

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Mai 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME MARIE-THÉRÈSE GOUTMANN

1. — Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales (p. 2044).

2. — Vote électronique (p. 2044).

3. — Modification du code de la santé publique en ce qui concerne la profession d'infirmier et d'infirmière. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2044).

M. Bayard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé et de la famille.

Passage à la discussion de l'article 3 bis.

Article 3 bis (p. 2045).

Amendement n° 1 rectifié de M. Millet; M. Rigout. — Retrait. Adoption de l'article 3 bis.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2045).

4. — Enseignement et formation professionnelle agricoles. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2045).

M. Gisinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Discussion générale :

MM. Mexandeau,
Léger,
Brocard,
Guermeur,
Delehedde,
Bouvard,
Duroire,
Perrut.

Clôture de la discussion générale.

MM. le secrétaire d'Etat; Mexandeau.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} (p. 2061).

Premier alinéa.

ARTICLE 7 DE LA LOI DU 2 AOÛT 1960

Amendement n° 9 de M. Guermeur; MM. Guermeur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Guermeur. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Guermeur. — Adoption.

Amendements n° 7 et 8 de M. Guermeur et amendement n° 1 de la commission; MM. Guermeur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait des amendements n° 7 et 8.

Adoption de l'amendement n° 1.

Adoption du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 août 1960, modifié.

ARTICLE 7 bis DE LA LOI NU 2 AOÛT 1960

Amendements n° 12 de M. Guermeur, 14 de M. Gissingier et 6 de M. Brocard : MM. Guermeur, le rapporteur, Brocard, le secrétaire d'Etat, Mexandeu.

Retrait de l'amendement n° 14.

Adoption de l'amendement n° 12. En conséquence, l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 6 devient sans objet.

L'amendement n° 13 se trouve satisfait par l'adoption de l'amendement n° 12.

Adoption de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

Article 2 (p. 2066).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2, complété.

Article 3 (p. 2066).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Vote sur l'ensemble (p. 2066).

Explications de vote :

MM. Delehedde,
Mauger,
Léger,
de Branche.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

8. — Demandes de votes sans débat (p. 2067).
6. — Retrait d'une question orale sans débat (p. 2067).
7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2067).
8. — Dépôt de rapports (p. 2069).
9. — Ordre du jour (p. 2070).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-THERESE GOUTMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES
REQUETES EN CONTESTATION D'OPERATIONS
ELECTORALES**

Mme le président. En application de l'article L.O. 185 du Code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de quatre décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, ces décisions sont affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

VOTATION ELECTRONIQUE

Mme le président. J'informe nos collègues qu'à partir de maintenant le procédé électronique sera utilisé pour les votes par scrutin public.

M. Jean Brocard. Très bien !

— 3 —

**MODIFICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE EN
CE QUI CONCERNE LA PROFESSION D'INFIRMIER OU
D'INFIRMIERE**

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la modification des articles L. 473 L. 475 et L. 476 du Code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmier ou d'infirmière et de l'article L. 372 de ce code, relatif à l'exercice illégal de la profession de médecin (n° 148. 232).

La parole est à M. Bayard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henri Bayard, rapporteur. Madame le ministre de la santé et de la famille, mes chers collègues, le 27 avril dernier le Sénat a adopté la proposition de loi n° 2795 de M. Tissandier, qui tendait à modifier les articles L. 473, L. 475 et L. 476 du Code de la santé publique, relatifs à la profession d'infirmier et d'infirmière.

L'Assemblée nationale s'était prononcée favorablement sur cette proposition le 7 décembre 1977, sur le rapport de notre ancien collègue M. Joanne.

Les articles 1 à 4, ayant été adoptés par le Sénat dans les mêmes termes que par l'Assemblée, ne sont plus en discussion. Si nous reprenons ce texte en deuxième lecture, c'est parce que le Gouvernement a présenté au Sénat, qui l'a adopté, un amendement complétant l'article L. 372 du Code de la santé publique et relatif à la définition de l'exercice illégal de la médecine.

Pourquoi cette démarche ?

Très récemment, le Conseil d'Etat a annulé un arrêté ministériel du 5 mars 1975 qui réservait aux pharmaciens titulaires de certains diplômes de biologie la possibilité de passer le certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.

L'effet de cette annulation est très limité. Mais plus importante est la motivation retenue par le Conseil d'Etat à savoir : « Défaut de base légale ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat a estimé dans sa décision que « si le ministre de la santé est habilité par l'article L. 372 du Code de la santé publique à fixer, par arrêté pris après avis de l'Académie nationale de médecine, la nomenclature des actes professionnels qui ne peuvent être pratiqués que par des personnes titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, il n'a pas compétence pour déterminer les conditions auxquelles les auxiliaires de laboratoires d'analyses médicales sont autorisés à titre professionnel à des prélèvements sanguins ».

De ce fait, d'autres arrêtés peuvent être considérés comme illégaux. Si, d'une façon générale, les délais de recours sont expirés, ils peuvent être néanmoins contestés par voie d'exception. De plus, à la suite de cette décision, il n'est plus possible au ministre de la santé de modifier ou de compléter ces arrêtés.

Or nous savons que les diplômes évoluent vite et que le ministre est saisi de demandes relatives aux techniciens de laboratoire, aux pharmaciens biologistes, qui souhaiteraient voir modifier la réglementation régissant ces prélèvements, ou d'autres.

Pour modifier ou établir des listes, il n'existe aucune disposition, d'où une certaine insécurité juridique. Pour la faire disparaître, deux solutions pouvaient être proposées : soit un projet de loi indépendant, soit un amendement à un projet ou à une proposition de loi déjà déposés.

Le dépôt d'un projet de loi indépendant présentait l'inconvénient de faire débattre d'une nouvelle définition de l'exercice illégal de la médecine. Le Gouvernement a donc choisi la seconde procédure. Le Sénat l'a suivi. Dès lors, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée en décembre 1977 nous est présentée, en deuxième lecture, avec un amendement, et nous sommes appelés à nous prononcer sur l'article 3 bis nouveau introduit par l'autre assemblée.

Je viens de rappeler que le Gouvernement, ou plutôt Mme le ministre de la santé, n'avait pas la possibilité, d'après la rédaction actuelle de l'article L. 372, de fixer les conditions d'exécution d'actes professionnels par les membres de professions paramédicales. Ces actes sont cependant liés à l'exercice médical.

La technologie en la matière est en pleine évolution. Il faut donc actualiser les textes très rapidement. Pour procéder à cette actualisation, la compétence du ministère de la santé a besoin d'être reconnue explicitement.

La forme juridique retenue devient donc le décret en Conseil d'Etat, au lieu de l'arrêté ministériel qui était utilisé jusqu'à présent. De plus, le décret est pris après avis de l'académie de médecine puisqu'il s'agit d'actes liés à l'exercice médical par des membres de professions paramédicales.

J'ajoute enfin que Mme le ministre de la santé s'est engagée solennellement devant le Sénat à ce que, chaque fois, les organismes représentant les professions intéressées soient consultés.

Ainsi, le vide juridique constaté par le Conseil d'Etat serait-il comblé. C'est pourquoi l'article 3 bis nouveau d'origine gouvernementale, qui a été adopté par le Sénat et qui reste seul en discussion, peut être adopté. En effet, nous pouvons partager le souci de la Haute assemblée, exprimé par son rapporteur, M Goetschy, de voir consulter l'Académie de médecine, ce qui est déjà le cas, ainsi que les organisations des professions concernées, comme l'engagement en a été pris par Mme le ministre de la santé.

Enfin, grâce à l'adoption définitive de ce texte ne serait plus retardée le vote d'une proposition de loi très attendue par les infirmiers et les infirmières.

C'est donc au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que j'ai l'honneur, mes chers collègues, de vous demander de bien vouloir approuver ces dispositions. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Mme le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, je me réjouis de constater qu'à la suite du débat intervenu au Sénat le 27 avril dernier, la nouvelle définition de la profession d'infirmière est aujourd'hui en voie d'être adoptée par un vote unanime du Parlement dans la rédaction qui avait été établie en première lecture par votre assemblée.

Je vous rappelle que cette définition est l'aboutissement d'une longue concertation avec l'ensemble des organismes représentatifs de la profession.

Comme l'a fort justement souligné M. Bayard, le texte ainsi mis au point consacre, par une reconnaissance législative, une évolution déjà intervenue dans les faits. Il précise mieux que ne le font les dispositions actuelles du Code de la santé publique le rôle spécifique de l'infirmière et l'importance de ses fonctions au sein des professions de santé.

Ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, l'examen en deuxième lecture de ce texte est motivé par l'adoption par le Sénat, sur proposition du Gouvernement, d'un article nouveau tendant à compléter l'article L. 372 du Code de la santé publique.

L'objet de cet amendement vous a été très clairement exposé. Je me contenterai donc de rappeler qu'il s'agit de combler une lacune de la loi, mise en lumière par un récent arrêt du Conseil d'Etat.

L'évolution des techniques médicales a en effet conduit à réserver soit aux médecins, soit à des professionnels qualifiés qui collaborent avec eux — infirmières, kinésithérapeutes, orthophonistes, audio-prothésistes, directeurs et techniciens de laboratoires — l'exécution de certains actes concourant au traitement ou au diagnostic. Je peux citer, par exemple, les prélèvements de sang, certaines catégories d'injection, certains actes d'électrothérapie, d'oxygénothérapie ou de mécano-thérapie.

Depuis une quinzaine d'années, la liste de ces actes ainsi que les conditions de qualification et d'exécution exigées des professionnels sont fixées par des arrêtés. Mais, le Conseil d'Etat ayant estimé que la base législative sur laquelle se fondaient les arrêtés était insuffisante, il apparaît nécessaire de remédier rapidement au vide juridique ainsi constaté.

Tel est le but de la disposition qui vous est proposée, en accord — je tiens à le souligner — avec les professions concernées.

J'insiste aussi sur le fait qu'il ne s'agit en aucune façon de revenir sur une décision du Conseil d'Etat mais, au contraire, d'en tirer les conséquences en complétant sur ce point la législation, conformément à l'avis émis par la haute juridiction.

Je vous demande, en conséquence, d'adopter l'ensemble du texte qui vous est présenté, conformément à la proposition de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Vous répondrez ainsi au vœu de l'ensemble de la profession qui souhaite voir ces dispositions inscrites sans tarder dans la loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 3 bis.

Mme le président. « Art. 3 bis. — A la fin du dernier alinéa de l'article L. 372 du Code de la santé publique, ajouter le membre de phrase : « ni aux personnes qui accomplissent dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'académie nationale de médecine, les actes professionnels dont la liste est établie par ce même décret ».

M. Millet et Mme Fraysse-Cazalis ont présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi rédigé :

« Dans l'article 3 bis, substituer aux mots : « après avis de l'académie nationale de médecine », les mots : « sur proposition de l'académie nationale de médecine, et après avis des organisations représentatives des professionnels de santé concernés ».

M. Marcel Rigout. Nous retirons cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

Mme le président. La séance est suspendue quelques instants en attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt, est reprise à quinze heures trente.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 4 —

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 149 et 237).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, mes chers collègues, avec la discussion du projet de loi qui nous est maintenant soumis, nous reprenons un débat de fond sur le principe, auquel adhère la majorité des Français, ainsi que l'ont montré les dernières élections, de la liberté de l'enseignement.

Ce principe a d'ailleurs été consacré récemment par une décision du Conseil constitutionnel en date du 23 novembre 1977.

Cependant, aujourd'hui comme naguère, nous allons voir s'affronter deux conceptions de l'enseignement, celle d'un enseignement public, enseignement de l'Etat, qui dispose alors d'un monopole, et celle de l'enseignement libre, opposé dans une saine émulation à l'enseignement public, et qui accorde la prééminence en matière d'éducation au rôle de la famille, libre de choisir son type d'enseignement.

D'aucuns pourront parler, au cours de la discussion, de la « guerre scolaire » : l'expression me paraît exagérée. Cependant, nous ne pouvons oublier, ni le contenu du rapport de notre collègue M. Mexandeau car, à terme, il est lourd de menaces pour l'enseignement libre dont la nationalisation est même envisagée, ni, encore moins, l'attitude de certaine fédération nationale qui multiplie ses attaques contre l'enseignement libre.

Pour leur part, les membres de la majorité continueront à reconnaître la primauté du rôle de la famille. Elle seule est vraiment responsable de l'éducation de ses enfants : cette liberté n'est-elle d'ailleurs pas le premier jalon vers la liberté de pensée ? Les parents doivent toujours pouvoir choisir le type d'établissement, public ou privé qui leur convient pour leurs enfants. Ceux qui optent en faveur de l'enseignement privé ne sauraient être pénalisés financièrement car, outre qu'ils sont déjà contribuables ils appartiennent souvent aux catégories les plus modestes.

Le projet qui nous est soumis a trait à l'enseignement privé agricole. Destiné à compléter la loi du 28 juin 1977 sur l'enseignement libre, il vise un objectif identique : il s'agit d'assurer un même niveau de formation, de rémunération et le même déroulement de carrière aux enseignants, qu'ils appartiennent au secteur privé ou au secteur public. Dans les deux cas, la maxime : « A service égal, aide égale » doit être appliquée.

Au cours de la dernière session de la précédente législature, au mois de décembre, l'Assemblée nationale et le Sénat avaient adopté la proposition de loi n° 3164, déposée par M. Guermeur, qui tendait à définir de nouveaux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

Saisi par nos collègues du groupe socialiste, le Conseil constitutionnel a déclaré, le 18 janvier 1978, le texte voté non conforme à la Constitution pour des motifs de procédure. Conscient des difficultés graves que connaît actuellement l'enseignement privé agricole, le Gouvernement a repris l'essentiel du texte voté au mois de décembre dernier et le Sénat, le 27 avril 1978, a adopté le projet qui en résulte, tout en l'améliorant sensiblement.

Avant d'examiner au fond le projet qui nous est soumis, il me paraît utile de vous dresser à nouveau un bref tableau de la situation actuelle de l'enseignement agricole privé.

Ses effectifs globaux, en déclin de 1969 à 1974, ont amorcé, depuis cette année-là, une nette reprise. Tous cycles confondus, ils comptaient 75 192 élèves à la rentrée de 1977 contre 125 690 pour l'ensemble des élèves scolarisés dans l'enseignement agricole. La part de l'enseignement privé représente donc 59,8 p. 100 du total.

Voici la répartition des effectifs. Ceux de l'enseignement privé reconnu se partagent entre plus de 900 établissements : 73 175 dans l'enseignement technique, cycle court et cycle long, et 2 017 dans l'enseignement supérieur.

Les élèves de l'enseignement public, répartis entre 350 établissements, sont au nombre de 46 279 dans l'enseignement technique et de 4 219 dans le supérieur.

Les établissements de l'enseignement agricole privé sont répartis entre trois grandes fédérations nationales.

D'abord, le conseil national de l'enseignement agricole privé, avant tout catholique, comptait, à la rentrée de 1976, 25 646 élèves en cycle court, 8 958 dans l'enseignement en cycle long et 1 124 en section de techniciens supérieurs, soit 37 778 élèves, en majorité féminins, répartis entre 406 établissements environ.

Ensuite, l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation rassemble 473 maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation, regroupant 30 421 élèves, en grande majorité masculins. Ils pratiquent tous l'enseignement par alternance en cycle court.

Enfin, l'union nationale rurale d'éducation et de promotion, orientée essentiellement vers la formation professionnelle des adultes, regroupait, à la rentrée de 1976, 4 600 élèves.

Dans une proportion de 70 p. 100 au moins, les élèves issus de l'enseignement agricole privé restent dans l'agriculture. Il faut le noter je crois car c'est un bon résultat.

La comparaison des taux de réussite aux divers examens de l'enseignement privé et de l'enseignement public marque l'aspect qualitatif de l'enseignement agricole. Dans l'enseignement privé, les taux sont inférieurs d'environ 15 p. 100 à ceux obtenus par l'enseignement agricole public.

Pour expliquer cette disparité, on peut invoquer pour une large part l'infériorité du taux d'encadrement qui, dans le secteur privé, est nettement plus faible que dans l'enseignement public : un enseignant pour 13,9 élèves contre un pour 9,2 élèves.

On compte environ 5 000 enseignants « réels » dans le secteur public pour 46 270 enfants et le même nombre d'enseignants dans le secteur privé pour 75 884 enfants.

Cette différence d'encadrement résulte principalement de l'insuffisance de crédits de fonctionnement pour payer le personnel et faire face aux autres obligations.

L'écart entre les taux de réussite aux examens au détriment de l'enseignement privé tient sans doute également, au moins pour certains établissements, à la valeur professionnelle d'une partie du personnel enseignant qui n'a pu bénéficier ni d'une formation adéquate ni d'un recyclage, et peut-être aussi, dans d'autres établissements, au recrutement des élèves que l'enseignement privé élimine moins facilement que l'enseignement public, quand leur niveau est moyen. (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.*)

Oui, mesdames, messieurs, et j'en parle par expérience, car je l'ai vécue comme chef d'établissement. Je sais que, dans le public, les professeurs ne laissent souvent d'autre choix aux élèves qu'ils refusent dans les collèges techniques ou dans les lycées que de s'inscrire en apprentissage. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Les enseignants portent cette responsabilité dans un grand nombre de cas.

L'Etat aide financièrement l'enseignement agricole privé reconnu. Les modalités en sont toujours réglées par l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960.

Cette aide a revêtu jusqu'ici deux formes : une subvention de fonctionnement et des subventions et des prêts d'équipement.

Une subvention de fonctionnement est accordée à chaque établissement en fonction du nombre d'élèves et du nombre de journées passées dans l'établissement par ces élèves. Un taux journalier est établi chaque année : il varie selon que les élèves sont internes ou externes ou suivant que l'établissement pratique l'enseignement à temps plein ou par alternance — c'est le cas des instituts.

Des subventions d'équipement ou, éventuellement, des prêts d'équipement peuvent également être accordés. Mais depuis 1975, des conventions ont été signées entre le ministère de l'agriculture et les représentants des fédérations nationales que j'ai citées tout à l'heure. L'objectif, qui était d'obtenir une prise en charge par l'Etat des lourdes charges financières, n'a pas été atteint, hélas ! Je me bornerai sur ce point à vous prier de vous reporter aux tableaux — ils figurent dans mon rapport écrit — sur l'évolution récente des crédits de fonctionnement et des crédits d'investissement.

A titre d'exemple, selon les prévisions de 1978 les dépenses ordinaires de l'enseignement agricole public et privé atteindront 1 247,63 millions de francs, alors que la subvention de fonctionnement de l'enseignement privé ne se montera qu'à 243,8 millions de francs, auxquels il convient d'ajouter 70,3 millions pour les bourses. Ainsi 25,1 p. 100 seulement des crédits sont destinés aux élèves placés dans le secteur privé qui regroupe pourtant 60 p. 100 des effectifs.

Pour les crédits d'équipement, la différence est encore plus grande : ils ne représentent que 13,6 p. 100 seulement du total, 11,5 millions de francs contre 84,2 millions de francs. Du reste si l'on compare le coût moyen par élève, on constatera qu'un élève de l'enseignement agricole privé coûte actuellement quatre fois moins cher à l'Etat qu'un élève de l'enseignement public. Cet écart n'existe pas au même degré au ministère de l'éducation.

Voici quelques éléments complémentaires. Un élève du second degré dans un établissement privé sous contrat coûte 4 230 francs — du moins telles étaient les données il y a quelques mois. Un élève dans un collège ou un lycée public revient de 4 450 à 6 900 francs. L'écart, vous le constatez, est nettement moins grand qu'au ministère de l'agriculture.

La proposition de loi Guermeur tendait à clarifier les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé agricole, en respectant à la fois le caractère propre de l'établissement et en prenant en compte ses diverses charges, sociales ou fiscales. Soucieux de respecter l'originalité et la spécificité de l'enseignement agricole privé, ce texte complétait l'article 7 de la loi du 2 août 1960 en reconnaissant le rôle important des maisons familiales et des organisations représentatives de l'enseignement agricole privé.

Le coût des nouvelles dispositions financières, qui s'accompagnaient d'un nouveau régime d'agrément, avait été évalué par le ministre lui-même à 300 millions de francs à répartir sur cinq ans, en francs 1978, à partir du 1^{er} janvier 1979.

Cette proposition sur l'enseignement agricole, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, a suscité — ce qui est normal — une vive bataille de procédure: invocation de l'article 92 du règlement, application de l'article 40 de la Constitution à une partie du texte, reprise par le Gouvernement sous forme d'amendements des dispositions qui avaient été déclarées irrecevables par la commission des finances.

Enfin, le Conseil constitutionnel, statuant le 18 janvier dernier, décidait que l'irrecevabilité opposable en vertu de l'article 40 de la Constitution française frappait toute la proposition, et, contrairement à la commission des finances, décidait que l'article 1^{er} était inséparable de l'ensemble.

En conséquence, le Gouvernement décidait de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi qui reprend l'essentiel des dispositions votées par le Parlement à la fin de l'année dernière: la reconnaissance des maisons familiales rurales; le respect de méthodes pédagogiques et du caractère propre des établissements; le droit pour l'Etat d'exercer son contrôle sur l'enseignement dispensé; la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des établissements.

Mais le projet, sur un point, apporte une modification au texte adopté en décembre. On se souvient, en effet, du système à double détente mis en place par le législateur de 1972: la reconnaissance d'abord, puis éventuellement un agrément accordé discrétionnairement. Le présent projet supprime l'agrément et ne retient plus que la reconnaissance.

Le texte soumis initialement au Sénat présentait, en revanche, des différences sensibles avec la proposition de M. Guerneur sur deux points essentiels: le calcul de l'aide financière et l'étendue du pouvoir conventionnel.

Ce sont ces deux différences qui ont incité le Sénat à amender le texte, et c'est ce projet amendé qui nous est aujourd'hui soumis.

C'est ainsi que la Haute Assemblée a réintroduit le principe de parité et d'automatisme dans le calcul de l'aide financière de l'Etat aux établissements privés. Le montant de l'aide financière serait approximativement égal au coût moyen, pour l'Etat, des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole privé.

Par ailleurs, le Sénat a reconnu une valeur aux conventions passées entre le ministre de l'agriculture et les organisations représentatives. Enfin, un article nouveau concerne les départements et territoires d'outre-mer.

L'article 1^{er} du projet est le plus important puisqu'il modifie l'article 7 de la loi de 1950 et le complète par un article 7 bis qui définit les modalités de l'aide financière de l'Etat aux établissements privés. Il reprend d'abord le système de la reconnaissance, ce qui implique une aide financière de l'Etat. Les conditions d'application seront fixées par décret. A cet égard, la commission et son rapporteur aimeraient bien être informés du contenu des projets de décrets afin de s'assurer qu'ils respectent bien l'esprit de la loi que nous allons adopter.

D'autre part, le contrôle financier et pédagogique de l'Etat est maintenu. Le texte consacre l'existence des maisons familiales rurales et leur mission spécifique d'enseignement par alternance et reprend la notion de caractère propre des établissements, apparue pour la première fois dans la loi du 31 décembre 1959 et qui a été consacrée par une décision du Conseil constitutionnel, en date du 23 novembre 1977.

Le texte qui vous est soumis reconnaît enfin le rôle et l'importance des organisations représentatives, qui sont habilitées à signer des conventions. Toutefois, le Sénat a dû admettre que le Gouvernement n'avait pas le droit de se dessaisir de la plénitude du pouvoir réglementaire que lui confère la Constitution.

L'article 7 bis, qui définit l'objet de l'aide financière de l'Etat, en précise les modalités de calcul et en détermine les bénéficiaires.

Cette aide financière prendra la forme d'une allocation forfaitaire globale par établissement reconnu et devra couvrir tous les frais de fonctionnement. Nous vous demanderons d'ailleurs des précisions sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, car nous souhaitions que ces frais de fonctionnement incluent la rémunération des personnels enseignants ou non, notamment les surveillants et le personnel de service qui sont nécessaires dans les nombreux établissements abritant des internats. Nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous preniez des engagements à cet égard, car nous savons que les services de la rue de Rivoli ont tendance, dans ce domaine, à interpréter les textes de manière restrictive.

M. Pierre Mauger. Dans ce domaine comme dans les autres!

M. Marcel Rigout. Ne vous inquiétez pas! Sur ce plan, vous ne serez pas déçus par les décrets d'application!

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Nous verrons bien. De toute façon, ce n'est pas vous qui défendez ce texte, mais nous.

Le calcul de l'aide se fera à partir du coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement public; une fraction de ce coût sera affectée d'un coefficient pour tenir compte de la qualité du personnel.

En outre, il a été prévu de déduire du coût moyen servant de base de calcul les frais de contrôle qui restent supportés par l'Etat et de majorer le montant de l'aide financière des charges sociales et fiscales dont sont exonérés les établissements publics.

Il est prévu d'accorder un pourcentage de l'aide aux organisations représentatives.

Les bénéficiaires de l'aide financière seront, d'une part, les organisations représentatives de l'enseignement agricole et, d'autre part, les établissements reconnus.

L'article 2 reprend l'expression « dans la limite des crédits » que nous avons réussi à éliminer lors de la discussion de la proposition de loi de M. Guerneur. Je sais que, dans ce domaine, monsieur le secrétaire d'Etat, votre pouvoir est assez limité. Nous vous demandons néanmoins de confirmer publiquement l'engagement qu'avait pris le Gouvernement d'attribuer à l'enseignement libre 300 millions de francs 1978, sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1979. Encore faut-il, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette répartition se fasse à peu près honnêtement, en gros par cinquièmes, sans quoi, si vous donnez les deux premières années 5 millions par exercice budgétaire...

M. Roger Durou. Ce n'est pas assez; il en faut davantage!

M. Marcel Rigout. Il ne faut pas se gêner!

M. Antoine Gissinger, rapporteur. ... vous aurez lué entre-temps les établissements.

Enfin, le Sénat a introduit un article 3 qui prévoit l'extension par décret des dispositions du projet aux départements et territoires d'outre-mer. Nous avons adopté à ce sujet un amendement complémentaire.

La commission des affaires culturelles, après l'avoir amendé, a adopté ce projet de loi auquel se sont opposés — ce qui est normal dans la situation présente — nos collègues socialistes et communistes.

Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter à son tour. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, c'est dans des conditions un peu particulières que s'ouvre aujourd'hui ce débat.

En effet, vous êtes conduits à discuter d'un texte que vous aviez, en quelque sorte, déjà voté. Situation assez singulière au demeurant, mais dont M. le rapporteur a rappelé les causes.

Chacun sait dans quelles conditions avait été adoptée par le Parlement la proposition de loi de M. Guerneur. A cette époque, j'étais moi-même député et vice-président de l'association parlementaire pour la liberté de l'enseignement. (*Murmures sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Louis Mexandeau. Voilà qui est clair!

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Vous me permettez de rappeler mes convictions, même du haut de cette tribune! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Mauger. Il ne faut pas étouffer la liberté!

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Je ne m'étendrai pas sur les raisons pour lesquelles cette proposition n'a pu entrer en vigueur. Ce qui importe, c'est d'être attentif au présent et d'élaborer un texte qui garantisse à l'enseignement privé agricole le minimum de sécurité auquel il a droit pour fonctionner et s'épanouir dans des conditions convenables. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Cet enseignement privé, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, couvre à la fois l'enseignement technique et l'enseignement supérieur. Il rassemble 73 000 élèves et 2 000 étudiants,

dans près de 900 établissements, qui, pour la plupart, sont affiliés soit au centre national de l'enseignement agricole privé, le CNEAP, qui comprend 324 établissements; soit à l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, laquelle regroupe 471 maisons qui pratiquent le système dit de l'alternance ou du rythme approprié, c'est-à-dire une semaine à l'école et deux semaines dans la famille ou dans le milieu professionnel; soit, enfin, à l'union nationale rurale d'éducation et de promotion, l'UNREP, qui comprend 46 établissements dont l'activité est souvent tournée vers l'horticulture.

Nous proposons aujourd'hui d'instituer pour cet enseignement un véritable contrat de progrès entre le Gouvernement et l'enseignement privé.

C'est en effet au terme d'une période de cinq années que le texte dont nous discutons produira pleinement son effet. A ce sujet, je puis donner à M. Gissing, au nom du Gouvernement, l'assurance que la répartition des crédits se fera d'une manière régulière et non par à-coups.

M. Antoine Gissing, rapporteur. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. L'objectif est clair: donner une véritable liberté de choix aux parents en assurant à l'enseignement privé une parité financière avec l'enseignement public.

Dès que seront remplies certaines conditions, garantissant notamment une qualité convenable de la formation dispensée, les établissements d'enseignement privés recevront une aide comparable à celle accordée au secteur public, et cela dans le respect, dit le texte, des méthodes pédagogiques et du caractère propre des établissements, c'est-à-dire en assurant auxdits établissements la plus grande indépendance possible.

Je rappelle ces notions fondamentales, encore qu'elles vous soient bien présentes à l'esprit puisque vous en avez débattu, je le répète, à la fin de l'année dernière. Je crois devoir y revenir car il s'agit véritablement d'une étape nouvelle dans le développement de l'enseignement privé et dans le respect de la liberté des consciences et des familles.

M. Marcel Rigout. Il inaugure aussi la régression de l'enseignement public!

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Pas du tout! Je crois, monsieur Rigout, que vous commettez une erreur fondamentale en voulant opposer deux sortes d'enseignement. Le ministère de l'agriculture ne veut nullement détruire l'enseignement public, mais il entend donner à l'enseignement privé les mêmes chances afin que celui-ci puisse jouer son rôle dans la formation agricole. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Je ne voudrais pas allonger ces propos d'introduction, d'une part parce que le rapport qui vous a été présenté par M. Gissing a excellemment posé les questions qui devaient l'être, mais aussi parce que je me réserve d'intervenir sur différents points lors de la discussion des articles.

En la circonstance, le Gouvernement a été fidèle à ses engagements. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Dès le mois de janvier, en effet, il faisait connaître, à la demande expresse de M. le Président de la République, que toutes mesures seraient prises pour résoudre les difficultés juridiques formelles résultant des décisions du Conseil constitutionnel, d'une part, et du Conseil d'Etat, d'autre part, car vous savez que la convention qui liait le ministre de l'agriculture aux maisons familiales avait été annulée au contentieux par un arrêt du Conseil d'Etat.

Eh bien! les dispositions utiles ont, en effet, été prises. Tout d'abord, un décret du 15 mars 1978 a réglé, à titre transitoire, les bases juridiques nécessaires au versement des subventions de l'Etat aux autres établissements.

Ce décret était nécessaire car, à la suite de la décision du Conseil d'Etat que je viens de rappeler, nous aurions manqué de bases pour pouvoir assurer le paiement des subventions, notamment aux maisons familiales.

Ce décret du 15 mars 1978 devait être pris d'ailleurs après avis de deux conseils: le conseil supérieur de l'enseignement agricole qui fonctionne auprès de notre département ministériel — ce qui était relativement aisé — et le conseil supérieur de l'éducation qui fonctionne auprès de notre collègue de l'édu-

cation et qui a bien voulu accepter, dans des conditions de célérité remarquable, d'examiner le projet que nous avons préparé.

Bref, toutes dispositions réglementaires ont été prises à temps.

La seconde disposition utile, c'est le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à vos délibérations et qui, aux yeux du Gouvernement, reprend pour l'essentiel, sous réserve de quelques modifications de forme, la proposition de loi que vous aviez adoptée.

Cependant, le Sénat qui a été saisi en première lecture — et, à ce propos, je pense que l'Assemblée nationale comprendra que c'est seulement le calendrier politique qui a incité le Gouvernement à agir de la sorte — a apporté au texte initial un certain nombre d'amendements qui avaient tous pour but, comme d'ailleurs l'a souligné votre rapporteur, de faire coïncider le texte du projet avec celui adopté en décembre 1977.

La discussion que nous allons ouvrir nous permettra de nous informer mutuellement à cet égard et de prendre, le délai de réflexion étant passé, les décisions convenables.

Quoi qu'il en soit, je suis certain que pour cette œuvre de justice, pour cette entreprise d'équité, le Gouvernement et le Parlement, dans sa majorité, sauront trouver ensemble les formules les mieux adaptées pour donner à ce texte législatif important sa juste dimension.

C'est le souhait des familles, mais c'est aussi l'intérêt de l'agriculture. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Mauger. Et c'est également la volonté du Parlement!

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Mesdames, messieurs, la question qui devrait être posée à l'Assemblée est celle-ci: « Que faire pour donner les meilleures chances à l'enseignement et à la formation agricoles dans ce pays? »

La solution n'est pas celle qui vous a été proposée jusqu'ici tant par le rapporteur que par le secrétaire d'Etat.

En fait, j'ai cru comprendre qu'il s'agissait surtout de récom-penser après coup — il est vrai que l'on avait cru le faire avant — des clientèles qui ont permis à la droite conservatrice et antilaïque de ne pas perdre les élections. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Antoine Gissing, rapporteur. Vous les avez perdues!

M. Jean-Claude Gaudin. C'est même vous qui nous les avez fait gagner!

M. Pierre Mauger. Cela prouve que cette clientèle est nombreuse!

M. Marcel Rigout. Elle a payé ses dettes!

M. Louis Mexandeau. A la hâte qui avait présidé, à la fin de la dernière législature, à l'improvisation d'une loi tellement répréhensible au regard du droit que le Conseil constitutionnel, qui n'est pourtant pas peuplé par nos amis, a été contraint de la juger non conforme à la loi fondamentale (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*), répond aujourd'hui, dans les semaines qui suivent le début de cette législature, la hâte avec laquelle nous sommes saisis à nouveau de ce texte repris directement à son compte par le Gouvernement.

En fait, il ne s'agit pas de donner à la formation des jeunes ruraux les moyens qui lui manquent, mais de consacrer le séparatisme en matière d'éducation et de renforcer le dualisme, c'est-à-dire d'essayer de consacrer l'existence de deux systèmes concurrents de formation, tous deux financés par les fonds publics, mais dont l'un sera tenu de respecter les lois et les règles de fonctionnement du service public, tandis que l'autre se verra confirmer le droit de s'y soustraire.

M. Jean-Claude Gaudin. C'est faux!

M. Pierre Mauger. Tout marche si mal dans le service public que c'est une bénédiction que l'enseignement privé puisse se soustraire à ces règles!

M. Louis Mexandeau. Il est vrai que la situation actuelle de l'enseignement agricole est peu satisfaisante, et mes amis, MM. Delchède et Durouze, y reviendront tout à l'heure.

Elle n'est pas satisfaisante, d'abord dans le service public de l'enseignement, qui devrait pourtant faire l'objet de l'attention prioritaire de la représentation nationale.

Les personnels du service public de l'enseignement agricole sont d'ailleurs en grève aujourd'hui, et je tiens à leur apporter l'appui du groupe socialiste. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mais elle n'est pas satisfaisante non plus dans le secteur privé. Il semble bien que le secteur public ne soit pas le plus préoccupant, et qu'il conviendrait de s'occuper d'abord du secteur privé.

Le rapport de M. Gissingier fait état des difficultés financières dans lesquelles se débattent certains établissements privés, ce qui, au demeurant, correspond souvent à une certaine réalité dont les personnels sont les premiers à souffrir.

Mais, précisément, il convient d'apporter à cette situation des solutions réelles, si possible définitives, apaisantes et évolutives, et surtout conformes à l'intérêt du personnel et des élèves.

M. Pierre Mauger. Vous voulez étendre au secteur privé la pagaille qui règne dans le secteur public !

M. Louis Mexandeau. C'est ce que la gauche proposait lorsqu'elle demandait l'intégration volontaire de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dans un grand service public décentralisé d'éducation, dans le respect du pluralisme des idées, du droit à la différence, et avec une pratique pédagogique appropriée et débattue au niveau de chaque établissement.

Je dois reconnaître que certaines expériences issues de l'un ou de l'autre des ordres d'enseignement, donc parfois de l'enseignement privé, dans la mesure où celui-ci peut échapper à certaines contraintes ou à certaines directives peut-être par trop bureaucratiques qui caractérisent le service public, auraient pu être reprises et intégrées dans la diversité même de ces expériences pédagogiques. Je songe notamment à ce qui a pu être réalisé dans certaines maisons familiales rurales.

Mais, surtout, quel changement aurait représenté pour les personnels cette nouvelle politique !

Une telle politique leur aurait apporté la garantie de l'emploi et des rémunérations plus substantielles, alors qu'on peut lire dans le rapport que celles-ci sont parfois inférieures au salaire minimum de croissance.

Une telle politique aurait également permis d'établir un plan de formation pour les maîtres de l'enseignement agricole qui en ont besoin, y compris, bien entendu, pour les maîtres auxiliaires du secteur public qui n'ont pas pu encore recevoir cette formation.

Enfin, le personnel aurait reçu la garantie de pouvoir s'organiser et se syndiquer, alors qu'aujourd'hui ces droits sont attaqués, y compris dans le secteur public, puisque l'une des raisons du mouvement de grève actuel est précisément la répression qui a frappé un membre de l'enseignement agricole.

Que signifient, monsieur le rapporteur, les vocables « originalité » et « spécificité » que vous avez employés ?

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Consultez le dictionnaire !

M. Louis Mexandeau. S'ils se réfèrent à des expériences pédagogiques, nos propositions auraient pu répondre à votre attente. C'est ainsi que l'alternance est une pratique pédagogique qui peut être admise et poursuivie dans certains cas. Mais un secteur séparé et concurrent est-il vraiment nécessaire pour maintenir ce type d'originalité et de spécificité ? Ne s'agit-il pas plutôt de fausses raisons pour tenter de justifier ce que nous appelons le séparatisme scolaire ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mais peut-être cette « originalité » et cette « spécificité » recouvrent-elles l'empirisme qui a présidé à la création de certains établissements ruraux dont le niveau, vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le rapporteur, n'est pas très satisfaisant, ce qui n'est guère étonnant si l'on sait qu'on y emploie parfois des douairières désœuvrées ou des châtélains incultes pour assurer l'encadrement des jeunes ruraux. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française) et leur donner une formation qui ne leur permettra jamais une insertion réelle dans la société. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Pour certains, en effet, il est nécessaire de garder ces jeunes dans un certain état psychologique et de les préserver de certaines attitudes politiques. L'indépendance politique de ces établissements est en effet un leurre.

J'ai entendu récemment dire que tel ordre de l'enseignement privé n'était ni de gauche ni de droite. Je croyais rêver ! Quand on sait ce qu'a été la dernière campagne électorale, quand on se souvient de ce déversement de mensonges...

M. Pierre Mauger. Lui, il déverse sa bile !

M. Louis Mexandeau. ... de ces campagnes alarmistes autant que coûteuses qui ont essayé de mobiliser les familles pour les dresser contre les candidats...

M. Antoine Gissingier, rapporteur. C'est ce que vous avez fait avec les enseignants !

M. Louis Mexandeau. ... de la gauche, en particulier contre les candidats du parti socialiste, on admettra que proférer de telles affirmations, c'est tenter de faire passer Ponce Pilate pour un modèle de détermination héroïque.

M. Albert Brochard. Et le rapport Mexandeau ?

M. Louis Mexandeau. Je crois que vous ne l'avez pas lu. Je vous conseille cette bonne lecture.

Il est vrai que les résultats des élections n'ont pas permis les changements espérés.

M. Jean Foyer. Espérés par qui ?

M. Louis Mexandeau. Du moins pouvait-on escompter que l'attribution de ces 30 milliards de francs s'accompagnerait d'un processus de rapprochement entre les deux systèmes.

Or on nous propose au contraire l'approfondissement des différences, la consécration du dualisme, du séparatisme scolaire. La forte augmentation de l'aide ne s'accompagne d'aucune tentative de rapprochement. En fait, on réaffirme ce principe étrange selon lequel il serait nécessaire, obligatoire, de donner autant d'argent aux deux systèmes d'enseignement.

Je ne comprends pas comment des députés, des représentants du Parlement...

De nombreux députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. Non, du peuple !

M. Louis Mexandeau. Je ne comprends pas comment des représentants du peuple et de la nation peuvent soutenir cet thème, faussement mathématique, selon laquelle l'Etat serait obligé de subventionner des organismes privés à proportion de ce qu'il donne légitimement au service public.

M. Pierre Mauger. Il faudrait leur en donner deux fois plus !

M. Louis Mexandeau. Si nous entrons dans cette logique, vous verrez, demain, je ne sais quelle garde privée chargée de remédier à certaines défaillances de la police.

M. Pierre Mauger. Cela marcherait mieux !

M. Louis Mexandeau. Imaginez que je ne sais quelle garde privée vous dise : « Messieurs les parlementaires, nous assurons 10 p. 100 de la sécurité de cette ville, donc nous voulons émarger pour 10 p. 100 du budget de l'Etat en matière de police. Cette logique conduirait aux pires errements, et en tout cas à l'oblitération totale de la notion même de service public que nous sommes chargés de défendre ici.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Dites cela à vos collègues d'Allemagne fédérale !

M. Albert Brochard. Vous êtes contre tous les monopoles sauf celui de l'enseignement !

M. Louis Mexandeau. Nous ne sommes pas pour le monopole, mais nous estimons que l'entreprise privée doit assumer certains risques, que la liberté se paie et que, comme le disait l'abbé Lemire, « pour être libre, il faut savoir être pauvre ». (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Guy Guerneur. C'est scandaleux !

M. Louis Mexandeau. Ce qui est grave également, c'est l'attribution d'une part importante des subventions directement aux associations.

Il semble bien que le personnel soit largement oublié et que son statut et sa situation risquent de se dégrader avec l'octroi de cette aide versée directement aux associations, sans que les modalités du contrôle aient été définies.

Au nom de quoi justifie-t-on cette procédure ?

M. Pierre Mauger. De la justice !

M. Louis Mexandeau. Au nom du « caractère propre » nous répond-on.

Mais pourrait-on définir ce « caractère propre » qui, paraît-il, a été intégré dans la loi il y a vingt ans et dont aucune définition satisfaisante n'a été donnée ?

M. Guy Guerneur. Pas même par le Conseil constitutionnel !

M. Louis Mexandeau. Cela fait sans doute partie de ces pudeurs sémantiques qui font que, par exemple, dans le Sud des Etats-Unis, on ne parlait jamais, il y a cent vingt ans que de « l'institution particulière ». Ici, on ne parle que du « caractère propre ». De quoi s'agit-il ? Il serait important de le savoir puisque, aussi bien, il semble que ce soit le dernier obstacle au rapprochement que nous souhaitons.

Sur la pédagogie, la prise en compte des personnels, la garantie de l'emploi, des possibilités de discussion, de rapprochement et d'intégration existent. Oui, mais voilà : il reste ce fameux « caractère propre », au nom duquel l'assemblée plénière de la Cour de cassation, il n'y a pas huit jours, a justifié le licenciement abusif d'un professeur de l'enseignement privé dont le seul crime est d'être divorcée et de s'être remariée.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne sortirons pas de cette enceinte sans que la réponse nous soit apportée.

M. Pierre Mauger. Quel Mirabeau vous êtes !

M. Louis Mexandeau. Vous devez nous dire si les crédits d'Etat doivent aller à des associations qui seraient régies par un droit étranger au droit français et par des lois qui ne seraient pas les nôtres !

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Et pour le personnel communal des municipalités tenues par l'opposition, que se passe-t-il actuellement, monsieur Mexandeau ?

Mme le président. Veuillez laissez poursuivre l'orateur, qui a seul la parole.

M. Louis Mexandeau. Nous sommes là au cœur du problème, mais une occasion va être manquée.

A partir d'un constat, une fois de plus attristant, qu'appellent la situation de l'enseignement agricole public, mais aussi les difficultés financières de certains établissements privés, nous voici engagés dans un processus d'une logique redoutable qui ne servira ni la formation des jeunes ni l'agriculture française, et qui, en tout cas, constitue une véritable régression par rapport aux principes républicains qui devraient régir la nation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Monsieur le secrétaire d'Etat, curieuse habitude qu'a ce pouvoir de faire discuter souvent les parlementaires sur de faux problèmes accompagnés de fausses solutions.

Plutôt que d'évoquer la place que doit tenir l'enseignement agricole dans notre économie de type communautaire dans le cadre d'une élévation générale des sciences et des techniques ;

Plutôt que d'envisager les moyens à mettre à la disposition du pays pour qu'une formation professionnelle de haut niveau soit accessible à l'ensemble de ceux qui veulent orienter leur travail vers la terre ;

Plutôt que d'examiner les modalités d'une gestion démocratique d'établissements d'enseignement général où la spécificité des disciplines agricoles serait respectée ;

Plutôt que d'élaborer une véritable carte scolaire prenant en compte les handicaps du monde rural, en raison des situations géographiques et démographiques, et les besoins de formation dans les zones rurales, vous tentez de nous entraîner dans un débat opposant l'enseignement public à l'enseignement privé.

Vous prétendez, comme le fait M. le rapporteur, qu'une concurrence entre eux est nécessaire pour assurer une meilleure

qualité de l'enseignement, en montrant du doigt l'élève de l'enseignement public qui coûte, selon vos termes, trois à quatre fois plus cher que celui de l'enseignement privé...

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est exact !

M. Alain Léger. ... en insultant le corps administratif et enseignant du secteur public, et en faisant croire — ce sont vos termes — que la « liberté de pensée » n'est pas respectée.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Vous déformez tout !

M. Alain Léger. La division vous sert toujours.

M. Guy Guerneur. Vous aussi !

M. Alain Léger. C'est là le fond de vos démarches, et voilà pourquoi vous voulez encore, avec ce texte, la renforcer.

Vos projets sont comme des cautères sur une jambe de bois. Les situations anormales qui existent parfois ne sont pas réglées.

La loi d'orientation de 1960, dont on nous propose de modifier l'article 7, bien que ségrégative quant au fond, avait pour raison d'être d'apporter une réponse aux questions posées par le vieillissement de la population active agricole et par le faible niveau de la formation professionnelle des chefs d'entreprises agricoles.

Or, dix-huit ans après, on peut affirmer que les chances ne sont toujours pas égales entre les enfants du monde rural et ceux du monde urbain. L'implantation des lycées et collèges agricoles n'a pas été rationnelle. Des retards importants ont été pris pour les constructions annexes, supports de formation technique.

La mise en place des corps professoraux, des statuts des personnels a été faite sans ligne directrice et avec un décalage énorme par rapport à l'éducation.

L'étude prospective des débouchés pour les élèves et la reconnaissance de leurs diplômes sur le marché du travail ne sont pas réalisées.

En fait, après ce constat douloureusement vécu par les familles et le corps enseignant, le Gouvernement ne nous propose pas d'améliorer les choses, mais d'accentuer la misère de l'enseignement agricole public pour faire admettre, avec démagogie, l'enseignement agricole privé comme le véritable enseignement des agriculteurs, chose déjà tentée dans le passé, avec l'appui des organisations professionnelles agricoles officielles.

La qualité de l'enseignement agricole public semble gêner nos dirigeants et force est de constater que les discours et les décisions des différents ministres de l'agriculture ont eu au moins le mérite de révéler clairement l'objectif de la politique du pouvoir en matière d'enseignement agricole.

Il s'agit de poursuivre, avec l'assentiment du Parlement, l'asphyxie de l'enseignement public et, au nom de la liberté et du réalisme, de donner des moyens importants à l'enseignement privé sous prétexte qu'il compte le plus grand nombre d'élèves scolarisés. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne vous suivrons pas sur ce point.

Alors que la réforme Haby tend à faire disparaître quatre-vingt-six classes et qu'un dispositif d'allègement des horaires et des programmes et de suppression des stages est mis en place, en contradiction avec le nécessaire relèvement du niveau des études et de la formation des enseignants, des postes, dont la création a été autorisée en surnombre, sont supprimés dans l'arbitraire le plus total. La tendance à transférer le cycle court à l'enseignement privé s'accentue en autorisant l'ouverture de filières par recours à l'emprunt.

Le problème posé par l'enseignement agricole privé n'apparaît vraiment qu'en raison de l'existence relativement récente des établissements scolaires publics en nombre notablement insuffisant.

Nous comprenons fort bien la position des familles qui envoient leurs enfants à l'école privée. D'ailleurs, pour beaucoup d'entre elles, comment pourraient-elles faire autrement étant donné que l'école privée et la maison familiale sont souvent les seules structures en place dans leur région ?

Nous, communistes, pensons qu'il faut donner aux familles la possibilité d'un choix réel. Or, bien au contraire, depuis de nombreuses années, les crédits réservés à l'enseignement agricole public ne cessent de diminuer en francs constants. Les crédits de fonctionnement sont dérisoires par rapport aux besoins et parfois ils ne couvrent que les dépenses de chauffage.

Pratiquement aucun poste d'enseignant n'est créé : 80 postes ont été ouverts en 1977 sur les 900 demandés par les services du ministère de l'agriculture. Le personnel titulaire ne représente que 50 p. 100 de l'effectif global et les établissements sont amenés à rétribuer, sur leur propre budget, les contractuels nécessaires à un fonctionnement relativement normal de ceux-ci.

Aider l'enseignement agricole privé en étouffant l'enseignement public, c'est vouloir cacher la responsabilité écrasante du pouvoir en matière d'enseignement agricole.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez invoqué les raisons d'équité, de respect pédagogique et de pluralisme pour défendre votre projet de loi.

L'équité consiste-t-elle à prendre en compte un service rendu à la collectivité ? Oui, à la condition qu'il soit également offert par le service public et que la possibilité de choix soit réelle.

Le respect pédagogique s'apparente à la question de l'alternance. Cette méthode intéressante pourrait représenter, avec le développement des sciences et des techniques, une part importante de l'enseignement théorique.

Quant au pluralisme, nous pensons que l'enseignement doit être public et laïque, donc démocratique, et issu des traditions de notre pays. Mais l'histoire nous a légué également un enseignement privé ; celui-ci est important en matière agricole, essentiellement pour les raisons que j'ai déjà évoquées.

Alors nous ne lancerons pas l'anathème sur les familles et les enseignants du secteur privé. Au contraire, nous sommes partisans d'un dialogue serein et constructif, respectant la spécificité de l'enseignement agricole, dans la perspective de son intégration progressive dans le secteur public, véritable outil de promotion individuelle et professionnelle respectant la pluralité des opinions.

Vouloir cristalliser et développer les antagonismes actuels ne résoudra pas le problème de la préparation des chefs d'exploitations agricoles, pas plus que celui de la liberté réelle des familles. Seule une véritable carte scolaire intégrant la totalité des moyens existants permettra d'y faire face.

Quant à nous, communistes, nous sommes résolus à concourir au règlement du problème de l'enseignement, de l'éducation et de la formation professionnelle dans une perspective ni ségrégative ni sectaire, grâce à de larges concertations et négociations avec toutes les parties concernées et à partir de la réalité concrète héritée de l'histoire de notre paysannerie, riche de toutes les expériences.

Enfin, est-il utile de rappeler que nous prônons une large participation des familles à l'éducation de leurs enfants, en étroite liaison avec l'Etat et les enseignants ?

Décider avant ce débat les moyens à accorder et leur destination, c'est considérer le problème comme résolu et s'enfermer à jamais dans le refus de la négociation véritable. C'est aussi fermer la porte à un avenir de solidarité nationale et d'enrichissement mutuel. Voilà pourquoi le groupe communiste votera contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Mes chers collègues, au terme d'un procès-verbal assez inhabituel, nous sommes conduits cet après-midi à réexaminer un texte qui, à l'initiative de beaucoup d'entre nous, avait déjà fait l'objet d'un large débat en décembre dernier.

On peut regretter qu'une manœuvre de retardement en ait empêché la parution dès le début de cette année. Je ne reviendrai pas sur la querelle de procédure qui a abouti à la décision du Conseil constitutionnel du 18 janvier dernier. On s'étonnera cependant que les représentants d'un groupe politique qui ont maintes fois protesté à cette tribune contre l'application de l'article 40 de la Constitution dans lequel ils veulent voir une limitation abusive de l'initiative parlementaire, choisissent justement ce moyen pour introduire un recours, témoignant ainsi de leur opposition absolue à un texte qui doit, en définitive, s'analyser comme une nouvelle étape vers plus de justice sociale. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Je me réjouis — et le groupe U. D. F. avec moi — que le Gouvernement, répondant aux préoccupations exprimées par sa majorité, ait perçu la nécessité de combler le vide juridique ainsi créé et propose aujourd'hui un projet qui apporte aux établissements d'enseignement agricole privé des garanties financières nouvelles pour mener à bien leur mission.

Beaucoup d'entre nous, ici, sont convaincus de l'importance de la mission assumée par les établissements d'enseignement agricole privé et de l'urgence qui s'attache à un règlement rapide des difficultés financières qu'ils connaissent. Ces établissements participent efficacement au service public de l'enseignement et de la formation technique.

Point n'est besoin de souligner combien cette mission de formation est importante si nous voulons que notre agriculture progresse dans la voie de la modernisation et de la compétitivité. Le dynamisme du secteur agricole repose sur la capacité de jeunes générations à assimiler les techniques nouvelles de production, de gestion et de commercialisation qui, depuis plusieurs années, ont remodelé l'image traditionnelle du milieu rural.

Dans une perspective différente, les mesures que nous entendons prendre m'apparaissent pouvoir contribuer efficacement à la solution du problème préoccupant de la désertification du monde rural et des zones de montagne. Un appareil éducatif adapté, largement diffusé sur l'ensemble du territoire, représente un instrument privilégié pour remédier à une certaine désaffection des jeunes générations — filles et garçons — à l'égard des métiers agricoles. La formation technique appropriée qui y est dispensée est un gage de bonne insertion professionnelle.

J'affirme clairement que nous ne cherchons pas à introduire une vaine rivalité entre enseignement public et enseignement privé mais à reconnaître un état de fait, une complémentarité nécessaire entre les deux types d'établissements. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Ce faisant, nous respectons le vœu profond des milieux professionnels concernés. Ceux-ci sont particulièrement attachés au maintien du pluralisme qui leur garantit une possibilité de choix. Ils s'opposent donc à tout monopole, comme d'ailleurs les représentants de l'opposition, sauf en ce qui concerne l'éducation si j'en crois les propos qui ont été tenus jusqu'à présent à cette tribune. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Dès lors, dans le type de société libérale que nous voulons promouvoir, il importe de définir les moyens de sauvegarder cette liberté fondamentale. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez que l'enseignement agricole privé connaît, à l'évidence, une situation préoccupante. Ses difficultés financières, qui n'ont reçu jusqu'alors aucune solution satisfaisante, lui interdisent de poursuivre et de développer ses activités dans les meilleures conditions.

M. le rapporteur a rappelé à cet égard certains chiffres particulièrement éloquentes. Scolarisant plus de 60 p. 100 des effectifs, l'enseignement agricole privé reçoit de l'Etat une aide financière représentant à peine le quart du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture dans le domaine de l'enseignement.

Même si cette comparaison doit être nuancée, il apparaît qu'un élève de l'enseignement privé coûte à la collectivité quatre fois moins qu'un élève de l'enseignement public.

Mme Jacqueline Frayssa-Cazalis. Voilà le critère !

M. Jean Brocard. Les dispositions de la loi du 2 août 1960 apparaissent désormais inadéquates. Aux termes de cette loi, les établissements reconnus bénéficiaires de subventions journalières au prorata du nombre d'élèves et du nombre de journées passées par ces élèves dans l'établissement et d'une aide à l'équipement.

Comme je le notais dans mon rapport budgétaire sur l'enseignement agricole pour 1978, l'inconvénient majeur de ce système tient à l'absence de garantie sur le montant et l'évolution de l'aide financière de l'Etat. Par exemple, les subventions de fonctionnement sont essentiellement consacrées au paiement des traitements. Or, l'expérience a montré jusqu'à présent que les taux de subvention journalière de fonctionnement n'ont pas suivi l'évolution des traitements.

Certes, la signature de conventions avec les associations responsables entendait établir des rapports financiers plus sains. Une amélioration passagère n'a cependant pas permis de régler l'ensemble du problème. Ainsi, malgré la convention signée le 2 février 1976 avec le Conseil national de l'enseignement agricole privé, 46 p. 100 des établissements étaient en déficit au cours de l'année scolaire 1975-1976. L'union nationale des maisons familiales rurales estimait, quant à elle, nécessaire d'augmenter les crédits de fonctionnement de 37 p. 100 environ pour 1978.

A défaut d'une refonte complète du système de financement, la continuité de l'enseignement privé est remise en cause. Le dispositif actuel ne permet pas d'établir une gestion prévi-

sionnelle efficace et fait obstacle à la réalisation de nombreux projets d'aménagement, d'agrandissement, de rénovation ou de création.

Le bon fonctionnement de nombreux établissements n'est rendu possible que par une contribution croissante demandée aux familles, une compression draconienne des dépenses et une réduction des investissements qui hypothèque l'avenir.

Par ailleurs, à qualification égale, les traitements des enseignants de l'enseignement privé demeurent à des niveaux sensiblement inférieurs à ceux pratiqués dans l'enseignement agricole public. En outre, ces enseignants sont proportionnellement moins nombreux et le taux d'encadrement est moins favorable.

Le seul souci de l'équité et de la promotion sociale nous impose donc de mettre en place un système financier cohérent et stable, qui favorise à long terme le développement harmonieux de l'enseignement agricole privé. A cet égard, le texte du Gouvernement offre plusieurs garanties appréciables.

Le projet de loi consacre l'originalité et la spécificité de l'enseignement agricole privé, reconnaissant ainsi sa vocation propre, qu'il s'agisse de l'enseignement à temps plein ou par alternance.

La reconnaissance par l'Etat de tout ou partie de l'établissement ouvre droit à l'aide financière et prévoit, parallèlement, un droit de contrôle de l'Etat, qui dépasse le seul cadre administratif et financier, pour s'étendre à la qualité pédagogique de l'enseignement dispensé.

S'agissant de l'emploi de fonds publics, ce contrôle est parfaitement justifié. Il importe cependant que l'Etat ne cède pas à une tentation bureaucratique et pointilleuse. Les contraintes administratives ne doivent pas brider les initiatives. La loi impose à cet égard « le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de chaque établissement ». L'enseignement à temps plein et l'enseignement par alternance se sont attachés à développer un effort de recherche pédagogique intéressant qu'il convient d'encourager.

Parmi les aspects incontestablement positifs de ce projet de loi, il convient aussi de noter la simplification du mécanisme de reconnaissance des établissements par rapport au dispositif plus complexe que nous avions retenu dans le texte initial. J'y relève en outre la consécration du rôle et de l'importance des organisations représentatives de l'enseignement agricole privé.

Dans cette perspective, il est essentiel de définir avec précision ce que nous avions retenu dans le texte initial. J'y relève en outre la consécration du rôle et l'importance des organisations représentatives de l'enseignement agricole privé. Une place importante doit être laissée à la concertation et au dialogue pour que l'application de ce nouveau dispositif réponde très précisément aux besoins concrets des établissements.

C'est pourquoi, précisant plus avant les dispositions déjà adoptées par le Sénat, je souhaiterais que soient explicitement distinguées, d'une part, les conditions générales de la reconnaissance de l'aide financière et du contrôle, qui seront déterminées par décrets, et, d'autre part, les modalités d'application de ces conditions générales, qui seront elles-mêmes arrêtées par les conventions passées entre le ministère de l'Agriculture et les organisations représentatives. Ce sera d'ailleurs là l'objet d'un amendement qui, présenté conjointement avec le rapporteur, a été adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Enfin, le projet de loi — c'est le point clé mais aussi le plus délicat de ce texte — propose de repenser l'ensemble du système d'aide financière pour assainir la situation des établissements d'enseignement privé et leur garantir une progression cohérente et durable des crédits alloués.

Sur ce point, on doit reconnaître que le texte présenté au Sénat était sensiblement en retrait par rapport à la loi que nous avons adoptée en décembre dernier.

S'estompait notamment le principe de la parité avec l'enseignement public et de l'automatisme de la dotation financière, principe tempéré par des coefficients tenant compte des modalités de fonctionnement spécifiques des établissements privés. Or le mérite de ce mécanisme était justement de mettre un terme à l'insécurité financière dont souffrent actuellement ces établissements.

Le dispositif proposé par le Gouvernement ne répondait pas à cette exigence puisqu'il prévoyait que l'aide financière publique serait calculée, à qualité égale, sur la base du coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement public. Celui-ci devenait ainsi une simple référence sans que soit établi le principe d'une égalité de traitement entre les deux types de formation.

Les modifications apportées par le Sénat permettent de se rapprocher de ce qui avait été notre préoccupation lors du vote de la première proposition de loi, c'est-à-dire le respect d'une stricte égalité entre deux formes d'enseignement qui concourent à la même mission dans des conditions comparables. Si l'on reconnaît à l'enseignement privé qualité pour participer au service public de l'éducation et de la formation professionnelle, il importe qu'il bénéficie des mêmes aides que l'enseignement public, les modulations nécessaires se fondant uniquement sur les conditions propres à cet enseignement et sur la qualification de ses personnels.

Pour éviter toute ambiguïté, il m'apparaît utile que la loi détaille avec exactitude ce qui sera le critère de référence permettant de déterminer le montant de l'aide financière de l'Etat.

C'est pourquoi, sur ce point fondamental, j'ai déposé un amendement intégrant dans le coût moyen la rémunération des personnels enseignants et non enseignants, les frais généraux de fonctionnement, la participation de l'Etat aux frais d'internat, de même que les frais de formation initiale et de perfectionnement des personnels.

Ces précisions devraient éviter toute difficulté ultérieure d'interprétation et donner aux établissements concernés l'assurance que l'aide publique permettra de couvrir effectivement l'essentiel de leurs charges de fonctionnement.

Enfin, il est évident que l'application de la législation nouvelle est étroitement liée à l'évolution des dotations qui seront inscrites chaque année au budget du ministère de l'Agriculture. Le texte prévoit que les mesures destinées au financement du projet seront reconduites, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances, sur une période de cinq ans à compter du premier janvier 1979. Lors de la discussion de la proposition de loi en 1977, M. le ministre de l'Agriculture avait pris l'engagement d'affecter au financement de ces dispositions nouvelles 300 millions de francs — valeur 1978 — sur cinq ans. La loi de finances pour 1979 devrait donc prévoir une dotation complémentaire de 60 millions de francs, au titre de la première année d'application de la loi. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez, dès à présent, me confirmer l'exactitude de mon interprétation. Vous voudrez bien pardonner au rapporteur pour avis du budget de l'enseignement agricole cette légitime curiosité.

Il serait, me semble-t-il, nécessaire, pour donner dès à présent aux établissements privés la possibilité d'envisager dans les meilleures conditions la prochaine rentrée scolaire et le premier trimestre 1978, qu'une première dotation budgétaire de 15 millions de francs, soit le quart de la dotation annuelle, soit inscrite dans un prochain collectif. Cette aide financière, immédiate, entrant dans l'enveloppe globale, permettrait de remédier à la situation préoccupante de nombreux établissements.

Il me semble d'ailleurs utile — c'est l'objet d'un de mes amendements — qu'à l'occasion de la loi de finances le Parlement dispose d'un rapport sur l'état d'application de la loi. Il aurait ainsi la possibilité de s'assurer que les dotations budgétaires annuelles suivent bien l'évolution des besoins et que les engagements pris sont respectés.

Dans une perspective identique, j'émettrai le vœu que notre assemblée, par l'intermédiaire de sa commission et de son rapporteur, soit étroitement associée à l'élaboration des décrets. Ces décrets, on l'a vu, préciseront notamment les conditions générales de la reconnaissance de l'aide financière et du contrôle des établissements. C'est assez dire l'importance qu'ils revêtent pour une bonne application de la loi.

Il importe d'ailleurs que la mise en œuvre rapide de ces mesures d'application permette aux nouvelles dispositions législatives de prendre leur effet partiel dès le 15 septembre 1978 et leur plein effet dès 1979. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez nous donner toutes assurances sur ce point.

L'enseignement agricole privé a déjà fait la preuve, dans des conditions le plus souvent difficiles, qu'il répondait aux besoins de formation et de promotion du monde agricole. Il est prêt à poursuivre sa mission en contribuant à une meilleure formation technique et professionnelle des jeunes générations, filles et garçons, en leur apportant les moyens de s'ouvrir plus largement aux réalités et aux impératifs de notre temps. Il nous appartient aujourd'hui de lui procurer les moyens de mener à bien sa tâche.

C'est dans cet esprit que, loin des querelles partisanes, le groupe de l'union pour la démocratie française votera ce projet qui marque une étape importante dans la voie de la justice

et du progrès social. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.)

Mme le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous allons aujourd'hui adopter le deuxième volet de la réforme entreprise à l'initiative du Parlement dans les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

C'est notre association parlementaire, forte de plus de trois cents députés et sénateurs, qui a entrepris, voilà maintenant plus de quatre ans, de donner un sens à la liberté de l'enseignement dans notre pays. C'est peu dire que la tâche fut ardue. La liberté et la démocratie sont bruyamment affirmées à toute occasion, nous le savons ; mais autre chose est de faire admettre leurs exigences, pour peu qu'elles dérangent les habitudes, qu'elles menacent les égoïsmes ou qu'elles mettent en cause les idéologies.

Nous l'avons bien vu tout au long de cette longue route. Que d'obstacles dressés, mais surmontés !

M. Pierre Mauger. Et que de chausse-trapes sous nos pieds !

M. Guy Guerneur. En France, depuis des siècles, l'administration publique est convaincue — je le sais, c'est elle qui m'a formé — qu'elle détient la seule vérité, que nul ne peut mieux qu'elle-même assurer le bonheur des Français et faire des deniers publics le meilleur usage. Son obstination à combattre toute réforme conçue en dehors d'elle, sa détermination à conserver les règles qu'elle a depuis longtemps imposées aux dirigeants comme aux dirigés n'ont d'égalé que sa totale bonne foi dans sa mission d'intérêt général.

Dès lors, nous avons dû écarter les tentatives d'affaiblissement voire de destruction de nos propositions et établir les dispositions qui traduisaient clairement la volonté des députés, puisée dans la concertation avec les familles, avec les associations de gestion, avec les écoles libres, avec les syndicats d'enseignants et, plus simplement, avec la population de nos circonscriptions.

Les partis politiques aussi, bien sûr, relayés par des syndicats et des associations manipulées, ont engagé — chacun en garde le souvenir — une vraie guérilla pour faire échouer nos textes, préparés en vue d'assurer une véritable liberté scolaire. (Très bien ! sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Pierre Mauger. C'est la vérité !

M. Guy Guerneur. Leur motivation était simple : régner seuls sur l'esprit des enfants de France.

M. Didier Julia. Exactement !

M. Guy Guerneur. Obstacles, aussi, que les appareils corporatifs monolithiques, farouchement tendus vers la conquête du monopole scolaire, ce monopole qui est pour eux la garantie de leur toute puissance face à l'Etat !

Difficulté, enfin, que cette accusation stupide qui était portée contre nous de vouloir affaiblir l'enseignement public ! Rien ne nous était plus facile que d'écarter cette diffamation. L'effort accompli par la V^e République en faveur de l'éducation, à l'initiative du général de Gaulle, démontre notre attachement à l'école de la nation, celle qui a formé un grand nombre d'entre nous à leur devoir d'hommes et de citoyens, celle qui emploie encore aujourd'hui des femmes et des hommes attachés à leur mission, des femmes et des hommes que nous estimons.

Malgré ces attaques, ces chausse-trapes — pour reprendre le mot de mon collègue M. Mauger — ce qui était l'inattendu pour l'opposition s'est pourtant produit : les formations de la majorité ne se sont pas divisées sur notre dessein, le Gouvernement n'a pas faibli dans son soutien aux initiatives de sa majorité, le Président de la République lui-même a marqué solennellement son attachement à la liberté scolaire, mais surtout le peuple français a répondu sans aucune ambiguïté aux grandes questions qui lui étaient posées.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Très juste !

M. Guy Guerneur. La liberté de l'enseignement a-t-elle, oui ou non, droit de cité au pays de la liberté ? L'enfant est-il, oui ou non, d'abord à sa famille ? Les familles ont-elles, oui ou non, le droit au libre choix de l'éducation pour leurs enfants ? L'Etat doit-il, oui ou non, apporter son aide pour que la liberté du choix des familles ne soit pas la liberté des sacrifices ? Les

écoles libres ont-elles le droit de garder leur caractère propre, celui qu'ont voulu ensemble leur donner les familles qui les ont choisies ? Les maîtres de l'école libre sont-ils des enseignants à part entière, égaux — à qualité égale — à leurs collègues de l'enseignement public ? Enfin, la guerre scolaire allumée depuis près d'un siècle et entretenue avec une obstination stupéfiante aux yeux des pays voisins doit-elle enfin cesser, grâce au droit reconnu à la vie et à la liberté pour toutes les écoles choisies par les familles ?

Le peuple français a répondu à toutes ces questions. Il faut que chacun le sache et le comprenne. Oui, monsieur Mexandeau, la guerre est finie. Et vous n'êtes plus qu'un traître oublié comme ces soldats combattant dans la jungle qui continuent de tirer dans tous les sens parce qu'ils ont cassé leur radio et qu'ils ne savent pas que la guerre est finie. (Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Pierre Mauger. M. Mexandeau le Japonais !

M. Guy Guerneur. Le texte que nous avons l'an dernier adopté, députés et sénateurs, en faveur de la liberté dans l'enseignement agricole était révolutionnaire. Il instaurait la liberté ; il établissait la justice à l'égard des écoles agricoles privées ; il assurait la liberté aux associations de gestion, en leur donnant la pleine responsabilité de leurs actions.

La liberté était garantie aux écoles privées par un niveau de ressources comparables à celui dont bénéficiaient les formations de même nature dans les établissements publics.

A l'aumône, à l'assistance chichement consentie chaque automne, était substitué un droit aux crédits d'Etat suivant des règles affichées au grand jour.

A l'adage inique : « Fonds publics à l'école publique, fonds privés à l'école privée », le Parlement opposait la règle de justice et de bonne gestion : « A service public rendu égal, aide publique égale ». La responsabilité était accordée et même imposée aux associations de gestion. Au système des contrats d'association, caractérisé par le paiement direct des maîtres par l'Etat et qui réduit — il faut bien le dire — la liberté de gestion financière des écoles aux autres dépenses que celles de personnel enseignant, notre proposition de loi préférait l'attribution d'une aide globale à chaque établissement. Nous précédaions ainsi l'Etat sur le chemin de la véritable décentralisation, celle qui ne trouve aucun obstacle sur ces bancs, ni dans l'opposition ni dans la majorité.

Pour les communes en particulier, par l'affectation d'une subvention globale annuelle sans autre contrôle que celui que prescrivent les règles de comptabilité et de l'ordre public, la loi que nous avons votée permettait aux écoles d'agriculteurs de conduire une politique à long terme. Pour la meilleure formation des hommes, la pédagogie pouvait être audacieuse, les conditions de travail concertées avec les maîtres et adaptées aux besoins propres de l'école, à la nature du projet pédagogique lui-même librement débattu et arrêté.

Une politique de recrutement, de formation, de promotion des enseignants et des autres personnels pouvait être discutée entre les familles, avec la direction des écoles, avec les maîtres, et se traduire dans des conventions particulières ou des conventions collectives.

Ces principes, tout en assurant la meilleure défense des intérêts des enseignants — la participation — faisaient échapper les écoles libres à la sclérose étouffante des statuts immuables. Ils réhabilitaient la valeur personnelle des hommes et leur dignité de travailleurs responsables.

Enfin, la réforme proposée par le Parlement se gardait de tout bousculer. La loi était appliquée progressivement, pour atteindre sa pleine efficacité en cinq ans. Un crédit de 300 millions de francs, assorti d'un engagement solennel du Premier ministre à notre demande expresse, avait été prévu par le Gouvernement.

Parmi les établissements actuellement reconnus au titre de la loi de 1960, certains — et c'est le plus grand nombre — devaient être agréés immédiatement et bénéficier ainsi des dispositions de la nouvelle loi. D'autres, encore insuffisamment armés pour prétendre à l'égalité avec leurs homologues de l'école publique, n'étaient pas agréés mais demeuraient sous le statut provisoire d'établissements reconnus ; l'Etat continuait à leur assurer une aide suivant des modalités de calcul, encore en vigueur aujourd'hui, résultant de la loi de 1960.

Ainsi était évitée la fermeture brutale d'écoles, le licenciement de personnes.

Ainsi était, au contraire, ouverte la voie d'un progrès dans le niveau des services et de la qualification, et naissait l'espoir d'atteindre en quelques années les critères d'agrément. La progression pouvait d'ailleurs faire l'objet de conventions de progrès avec l'Etat.

Ainsi enfin était évitée la tentation pour l'administration de compenser le coût supplémentaire de certaines écoles par la suppression d'autres établissements.

Dernier élément fondamental : les associations nationales représentatives devenaient en droit des partenaires de l'Etat pour le service d'éducation et de formation agricole. Une part annuelle de l'aide publique leur était attribuée pour leur permettre d'exercer leur mission de coordination entre les établissements, de gestion des services communs, de recherche pédagogique au niveau national, de formation initiale et permanente des maîtres et de contrôle délégué des établissements. Des conventions, dont le champ devait être large, auraient lié les associations à l'Etat pour le meilleur partage possible des missions d'intérêt général et de service public discutées librement et définies ensemble.

La proposition de l'association parlementaire ainsi longuement préparée par les députés et par les sénateurs avec les responsables de l'enseignement agricole privé à tous les niveaux, avec les syndicats de maîtres, avec les autres catégories qui étaient nos partenaires dans cette préparation, frottée aux réactions des services administratifs, confrontée aux exigences politiques et financières du Gouvernement, agressée par les partis politiques hostiles à la liberté scolaire, notre texte fut déposé, discuté et voté clairement et exactement dans les mêmes termes par le Sénat et par l'Assemblée nationale — le fait mérite d'être signalé, car il ne s'est pas produit souvent au cours de la précédente législature !

Le Parlement s'était prononcé ; la volonté populaire s'était parfaitement exprimée.

Nos propositions étaient-elles devenues la loi ? Le croire serait méconnaître l'obstination de certains appareils politiques et syndicaux : la loi ainsi adoptée, et saluée avec chaleur par le Président de la République, devait être annulée par le Conseil constitutionnel à l'initiative du groupe socialiste.

M. Louis Mexandeau. Parce qu'elle était contraire à la Constitution !

M. Guy Guermeur. Il ne nous appartient pas ici de juger les juges...

M. Marcel Rigout. Et l'article 2 de la Constitution ?

M. Guy Guermeur. ... la Constitution et le respect des institutions nous l'interdisent.

Que l'on nous permette seulement de rappeler l'immense déception de tous ces chefs de famille, gérants directs des écoles, qui avaient parfois donné leurs biens propres en garantie des emprunts destinés à la survie des établissements.

Quelle ne fut pas l'angoisse des directeurs devant un avenir de misère, voire la fermeture des classes faute de moyens financiers !

Quelle ne fut pas la colère de toute la population rurale, la nôtre, celle que nous connaissons bien, devant le mépris de la volonté populaire affiché par les notables des appareils idéologiques au service des partis ou des intérêts égoïstement corporatistes !

Quant aux arguties de procédure invoquées pour ruiner la volonté du Parlement, elles ont également provoqué l'indignation.

Pour notre part, mes chers collègues, nous avons gardé la sérénité des hommes de bonne volonté. J'ai aussitôt demandé au Président de la République, qui seul avait alors le pouvoir d'engager l'avenir, de faire déposer un projet de loi reprenant notre proposition détruite. Je veux ici manifester, au nom de tous nos collègues de l'association parlementaire pour la liberté de l'enseignement, notre reconnaissance au chef de l'Etat pour sa réponse positive, qui nous permet aujourd'hui de voter une loi de liberté pour l'école privée agricole. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Bien sûr, une fois de plus, l'administration a saisi l'occasion pour tenter de reprendre ce que nous avons obtenu dans le premier texte.

M. Louis Mexandeau. C'est votre administration !

M. Guy Guermeur. Elle a donc préparé un projet très en retrait sur la philosophie et les objectifs que je viens de rappeler.

M. Louis Mexandeau. C'est qu'il lui reste encore le sens du service public et de l'intérêt général !

M. Guy Guermeur. Je vous en donne acte ! Mais nous sommes de vieux briscards et nous n'avons pas eu de peine à débusquer les dispositions les plus contraires à la volonté du Parlement, exprimée dans notre proposition initiale.

Le Sénat a adopté sept amendements que nous avons élaborés en commun avec nos collègues de la Haute assemblée. D'autres, qui sont également le fruit de cette coopération au sein de notre association parlementaire pour la liberté de l'enseignement ont été soumis à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je tiens à rendre hommage ici à notre rapporteur, M. Antoine Gissinger, qui a su en prendre la défense avec succès.

Aussi nous proposons-nous de réaffirmer quelques exigences. L'aide de l'Etat ne doit pas être constituée d'une enveloppe budgétaire annuelle globale à répartir entre les établissements, selon des critères administratifs, mais d'un crédit calculé pour chaque établissement, sur la base du coût des mêmes formations dispensées dans l'enseignement agricole public.

C'est la dotation à l'établissement, ou aux associations représentatives, qui a le caractère de globalité, de telle sorte qu'aucune fraction de l'aide ne soit affectée à une dépense déterminée ou désignée pour couvrir une charge particulière. Selon le principe de la non-affectation de la subvention à une dépense prédéterminée, l'établissement doit garder la totale responsabilité de l'usage de l'aide globale qui lui est ainsi attribuée.

M. Louis Mexandeau. C'est un démembrement des prérogatives publiques !

M. Guy Guermeur. Aucune procédure tendant à introduire la formule du contrat d'association ne doit apparaître dans les nouvelles relations entre l'Etat et les établissements privés agricoles. Aussi vous demanderai-je, monsieur le secrétaire d'Etat, avec une certaine solennité, de veiller à ce que les décrets, par un biais ou par un autre, n'ouvrent pas la porte à une « dérivation » qui serait l'expression d'une volonté d'instaurer les contrats d'association au lieu du système de liberté et de responsabilité que nous avons décidé.

Je rappelle que le coût moyen, pour l'Etat, des formations de même nature assurées dans l'enseignement public sert de référence pour la fixation de l'aide de l'Etat à l'enseignement privé. On comprendrait mal que l'Etat, après avoir pris en charge la rémunération du personnel enseignant ou non enseignant, se décharge de la formation initiale ou permanente de ce personnel.

Il est bien évident que l'accessoire suit le principal et que dès lors que l'Etat accorde une subvention globale annuelle à un établissement pour lui permettre de dispenser le meilleur enseignement possible, cette dotation doit aussi permettre de donner au personnel la meilleure formation possible, initiale et permanente.

Les conventions restent le moyen privilégié d'application de la loi par entente entre l'Etat et les associations nationales. Aussi les décrets doivent-ils interdire à l'administration de vider cette procédure de sa substance.

Les établissements actuellement reconnus doivent échapper à la règle de fer du tout ou rien par la formule de l'agrément immédiat ou différé qui permet aux meilleurs de disposer tout de suite du bénéfice de la nouvelle loi et aux moins qualifiés de continuer à bénéficier de l'aide actuelle de l'Etat en attendant d'atteindre, par leurs progrès dans le niveau de qualification, le statut d'agréé.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que, par l'amendement que j'ai déposé, nous puissions rétablir la formule que nous avons adoptée lors de la première lecture — puisqu'il faut l'appeler ainsi — c'est-à-dire celle qui permet de conserver, pour les établissements actuellement reconnus et qui ne seront pas agréés, le statut actuel ainsi que les modalités de calcul en vigueur de l'aide que leur verse l'Etat chaque année.

Nous éviterions ainsi que certains établissements soient agréés et d'autres rejetés dans les ténèbres extérieures ou soumis à la charité publique. Il y aurait ainsi des établissements agréés qui bénéficieraient des dispositions de la loi que nous allons voter et des établissements encore insuffisamment qualifiés qui conser-

veraient leur statut actuel pendant quelques années et passeraient des conventions avec l'Etat jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau exigé pour l'agrément.

Mesdames, messieurs, la loi que nous avons votée et celle que nous allons adopter provoquent un intérêt puissant hors de nos frontières. J'ai moi-même eu l'occasion de le constater à l'occasion d'un récent congrès international. Notre association parlementaire est appelée à exprimer notre philosophie de la liberté scolaire, et les pays étrangers, attachés à nos efforts, je le disais tout à l'heure, sont stupéfaits de voir que certaines formations politiques françaises, qui proclament sans cesse que la liberté est l'une de leurs valeurs fondamentales, refusent, on ne comprend d'ailleurs pas pourquoi...

M. Alain Richard. Vous n'êtes pas là pour comprendre !

M. Guy Guerneur. ...l'application de cette liberté à ce domaine capital qui est celui de l'éducation des enfants. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Au-delà d'une révolution intérieure, nous allons sans doute donner à d'autres pays la possibilité non seulement d'accroître les chances de leur agriculture, mais aussi de développer la participation et d'assurer une véritable décentralisation de l'école.

Grâce à cette loi, nous allons mieux garantir encore la liberté des établissements et des associations, c'est-à-dire la liberté des familles françaises. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Mme le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tenterai d'abord de situer l'enjeu de la discussion de ce projet de loi n° 149 modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Cet enjeu se situe sur trois terrains d'inégale importance.

En premier lieu, la fin de cette discussion nous apprendra la différence qui existe entre les débris d'une proposition de loi hâtivement présentée par la majorité, victime de l'article 40 de la Constitution, amendée par le Gouvernement, et un projet de loi amendé par la majorité. Peut-être y aura-t-il des leçons à tirer de cette comparaison pour le travail parlementaire.

En second lieu, se pose la question suivante : veut-on défendre et promouvoir une liberté, ou veut-on créer un système éducatif parallèle échappant à tout contrôle approfondi ?

En troisième lieu, les moyens financiers importants que nécessitera l'application de ce projet permettront-ils d'offrir aux futurs agriculteurs le système de formation dont ils ont besoin et à l'agriculture française la chance d'occuper la place qui lui revient dans l'économie française et dans l'économie internationale ?

J'insisterai surtout sur les deux derniers points.

Le Gouvernement et les élus de la majorité ont, ici tout comme en commission, insisté sur l'importance du projet et sur son opportunité. Selon leurs termes : « Il s'agissait de combler le vide juridique créé par la décision du Conseil constitutionnel amendant le texte pour des motifs de procédure. »

Motifs de procédure ? Arguties juridiques, a-t-on même entendu dire tout à l'heure ? En réalité, affirmer que le contrôle de 930 établissements privés d'enseignement agricole n'entraînait pas d'obligations supplémentaires, donc de charges publiques nouvelles, c'était nier l'évidence. Le recours déposé devant le Conseil constitutionnel était fondé puisque celui-ci a donné raison à ceux qui avaient engagé cette procédure.

Comblant un vide juridique ? Ne s'agissait-il pas plutôt de combler au plus vite le vide créé dans les caisses de certaines associations par la politique expansionniste, toute de concurrence, qu'elles avaient menée ?

Pourquoi porter sur un plan idéologique et juridique le problème du règlement des annuités d'emprunts ? Il faut rétablir la vérité : les pressions des soutiens électoraux sont telles que le Gouvernement et sa majorité ont dû céder. Et il n'est pas besoin d'aller chercher dans l'attitude de... autres, qui serait celle d'un « collectivisme forcé », des justifications à ses propres turpitudes.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. André Delehedde. Je le répète à cette tribune : les socialistes sont les meilleurs défenseurs des libertés, leur histoire et leur attitude actuelle en témoignent.

Dans le domaine de l'éducation, ils refusent tout endoctrinement, fût-ce l'endoctrinement parental. Comme le disait récemment, au Sénat, mon collègue et ami Sérusclat : « Ne pensez-vous pas qu'il est anormal de perpétuer ainsi un droit, ou plutôt un pouvoir, directement dérivé de la conception romaine du pouvoir parental ? La famille française n'a-t-elle pas pour devoir d'assurer un développement libéré de toutes contraintes et, d'abord, de celles des conformismes professionnels, des dogmes confessionnels ou idéologiques pour que l'enfant puisse spontanément, librement, trouver les voies et moyens d'exprimer ce qu'il porte en lui et pour qu'il devienne cet homme original qu'il doit être ? »

Dès lors qu'une activité concerne tout le pays et son avenir, et la formation possède ce caractère, sa réalisation dans les meilleures conditions passe par la mise en œuvre d'un grand service public décentralisé.

Le pluralisme sera préservé par la présentation de toutes les thèses et non pas par le cloisonnement des écoles, voire des chapelles.

Laissez donc de côté l'argument selon lequel nous attaquerions la liberté, alors que notre souci est de la défendre ! Ne cherchez pas à instaurer, pour la défense d'intérêts qui passagèrement rejoignent les vôtres sur le plan électoral, un dualisme de la formation qui engendrerait un dualisme de la culture et une opposition des deux blocs que vous auriez contribué à créer dans la France rurale.

Qui voulez-vous sauver ? Qui voulez-vous aider ? Les personnels des établissements privés d'enseignement agricole ? Certainement pas, car vous ne vous en donnez pas les moyens tant il est vrai que l'accroissement de l'aide de l'Etat ne constitue nullement une garantie de la progression des salaires des personnels.

Sans possibilité réelle de contrôle, sans carte scolaire de l'enseignement agricole, comment seront utilisés les fonds publics ?

La politique d'expansion, de concurrence et d'investissement sans connaissance du marché se poursuivra et dans le même temps, les personnels continueront à être sous-payés.

Il est, par ailleurs, contradictoire d'insister sur le moindre coût de l'enseignement agricole privé pour le favoriser et de prétendre relever les rémunérations de ses enseignants au niveau de l'enseignement public !

La réalité, c'est le coût des engagements financiers qui ont été pris unilatéralement : il faut maintenant y faire face, et l'on veut pour cela substituer l'Etat aux organismes défaillants.

Quant à la carte scolaire de l'enseignement agricole, on la promet depuis 1969, mais de moins en moins fermement, de moins en moins clairement, et de plus en plus confidentiellement — on est passé de la tribune de l'Assemblée nationale aux commissions — par la voix des ministres successifs : M. Duhamel, M. Chirac et j'en passe.

Quelle est la signification de cette carte scolaire ? Ce n'est pas celle, en tout cas, que le ministre de l'Agriculture lui attribuait, en décembre dernier, quand il qualifiait notre préoccupation de « technocratique ».

Certes, il est nécessaire de connaître le terrain et de faire preuve d'une certaine souplesse. Certes, il est nécessaire de décentraliser. Mais il est tout aussi nécessaire de procéder au recensement des besoins afin d'adapter les programmes de réalisation. Tel est le sens de notre demande réitérée.

Nous ne souhaitons pas, dans ce domaine, un dirigisme centralisateur, mais nous ne voulons pas non plus d'un prétendu libéralisme qui ne serait que licence, anarchie, champ ouvert à toutes les concurrences.

M. Raoul Bayou. Et à toutes les aventures !

M. André Delehedde. D'autre part, pour établir la parité entre secteur public et secteur privé, doit-on passer par l'attribution de subventions non liées aux effectifs des élèves ?

Certes, le projet de loi, comme les amendements de la majorité qui s'y rattachent, insiste sur le fait que le montant de l'aide sera égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

Mais cela pourrait n'être qu'une pétition de principe, si, dans le même temps, on oublie que, depuis de nombreuses années, dans le secteur public, les subventions de fonctionnement sont

calculées en fonction du nombre des élèves et des classes. Il existe donc deux poids, deux mesures. De quel côté veut-on faire pencher la balance ?

A la différence de la proposition discutée le 15 décembre 1977, ce projet de loi ne prévoit pas un alignement sur le secteur public, nous dit-on.

Cette argumentation n'est que le déguisement utilisé pour faire supporter des charges considérables par l'Etat, sans véritable contrôle possible, et pour développer un système éducatif parallèle après avoir mis en jachère le système public. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Enfin, ce projet de loi est-il en mesure d'assurer la formation de nos agriculteurs, confrontés à la concurrence sévère des autres agriculteurs de la Communauté européenne ? Avons-nous les techniciens capables d'exploiter ce que l'on a appelé « notre pétrole » ?

L'argument avancé pour répondre positivement est que l'enseignement privé couvre un secteur important : un peu plus de 75 000 élèves, soit près de 80 p. 100 du total, selon le rapporteur. Son importance conduirait donc à le privilégier.

Mais pourquoi l'enseignement privé a-t-il pris cette importance ? A cause de sa meilleure adaptation au terrain ? Nul ne nie les services qu'il a rendus. A cause de la non-couverture du terrain ? Peut-être, mais alors pourquoi ce vide ? Pourquoi cette non-couverture ?

C'est la politique menée par les gouvernements successifs en matière d'enseignement agricole public qui est en cause : les crédits, en francs constants, n'ont cessé de diminuer ces dernières années. Les conditions d'enseignement, les équipements existants se sont dégradés.

Et pourtant cela coûte cher, plus cher que l'enseignement privé.

M. Guy Guerneur. Quatre fois plus !

M. André Delehedde. Bien sûr, mais qui assure l'enseignement vétérinaire ? Qui assure la recherche fondamentale ? Qui se situe sur la voie du progrès ?

L'enseignement public éprouve des difficultés grandissantes pour assurer ses missions. Les établissements de formation des personnels ont tari leur recrutement. On ne crée plus de postes d'enseignants, ou si peu — quatre-vingts sur les 900 demandés par les services du ministère en 1977 — et les auxiliaires sont de plus en plus nombreux.

C'est l'asphyxie délibérée. Et l'on voudrait que nous participions à l'opération de camouflage de cette situation ? N'y comptez pas !

Nous voulons bien reconnaître le rôle de l'enseignement agricole privé dans des circonstances données. Nous sommes conscients du dévouement de ses maîtres. Mais faut-il pour autant pérenniser son action, comme si elle était la plus adaptée pour assurer la formation de nos agriculteurs ?

La formation dispensée, notamment dans les maisons familiales rurales, est-elle adaptée à nos besoins ? Ne doit-elle pas évoluer ? On doit s'interroger sur ce point. En effet, si j'en crois les déclarations du ministre de l'Agriculture et si j'examine ce qu'exigent les autorités communautaires des jeunes agriculteurs, je puis dire qu'une évolution est nécessaire.

Examinons les résultats.

En 1976-1977, les maisons familiales et les instituts ruraux privés reconnus scolarisaient 30 720 élèves. Or, en 1976, 2 862 élèves seulement se sont présentés au brevet d'études professionnelles agricoles, le B. E. P. A. Sur ce faible effectif, 1 100 élèves seulement ont été reçus à cet examen.

Alors, on tente de camoufler ces peu glorieux résultats ; on organise un « diplôme maison », le certificat de capacité professionnelle, et l'on en profite, au passage, pour mettre en cause les enseignants de l'enseignement public chargés de faire passer les examens.

Je le répète : historiquement, ces établissements ont eu leur rôle et ils l'ont rempli au mieux. Mais il faut actuellement qu'ils consentent à réformer leur politique. On ne peut à la fois prétendre former des agriculteurs et, à la sortie, laisser les élèves, dans leur grande majorité, sans qualification professionnelle reconnue.

En effet, dans le même temps, la politique du ministère et celle de la C. E. E. tendent de plus en plus, et à juste titre, à réserver tous les encouragements à l'installation aux jeunes agriculteurs qui ont passé avec succès un examen reconnaissant leur qualification professionnelle.

Je donnerai deux exemples.

En premier lieu, la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs n'est accordée aux débutants dans la profession que s'ils ont obtenu un diplôme d'un niveau supérieur au brevet d'apprentissage agricole, soit donc au moins un B. E. P. A.

En second lieu, les plans de développement institués en application d'une directive communautaire ne sont accordés aux exploitants que s'ils sont titulaires d'un diplôme équivalent au B. E. P. A.

En favorisant la poursuite d'un enseignement aujourd'hui dépassé, vous allez engager de nombreux jeunes dans une voie sans issue et vous leur refuserez ensuite les avantages financiers qui devraient leur permettre de démarrer dans la profession.

Ne vaudrait-il pas mieux, avant de commencer à distribuer généreusement les fonds publics à tous les établissements privés, examiner d'abord si certains d'entre eux correspondent encore au niveau de formation que vous-même exigerez des jeunes agriculteurs à leur entrée dans la profession ?

L'Etat n'a pas à subventionner des enseignements pour la seule raison qu'ils existent. C'est l'intérêt des jeunes qui doit être mis en avant, n'en déplaise à tous ceux qui souhaitent encore voir les jeunes agriculteurs maintenus à l'écart des autres jeunes, et cela pour des raisons qui, la plupart du temps, ne sont que purement électorales. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

En conclusion, j'indiquerai que le texte en discussion vise à créer un système éducatif parallèle, disposant, sans contrôle, de fonds publics. Cela n'est pas admissible. L'adage « fonds publics à l'école publique, fonds privés à l'école privée » n'est pas inique, monsieur Guerneur. Il signifie tout simplement que, chaque fois que l'Etat délègue des fonds, il doit en contrôler l'usage et que plus sa participation augmente plus le contrôle doit s'intensifier. C'est une règle de saine gestion.

Il n'est pas admissible non plus que les droits de l'enfant soient à ce point méconnus qu'on veuille l'enfermer dans ce que j'ai déjà appelé ici « le pluralisme des endoctrinements ».

Dans un débat sur un sujet analogue, véritable serpent de mer électoral, où déjà s'exprimaient les mêmes passions, ravivées lors de chaque consultation, Guy Mollet, mon prédécesseur dans cette enceinte, s'exprimait ainsi à cette tribune : « Avant que d'appartenir à ses parents, l'enfant s'appartient d'abord à lui-même. »

Donnez à l'enfant le moyen de former son jugement, d'exercer ses choix, de devenir un homme ou une femme responsable. Portez le fer où il le faut. Aux jeunes ruraux, donnez l'égalité des chances : un enseignement préélémentaire, comme en milieu urbain — faites disparaître ce facteur très important d'inégalité — un enseignement général et professionnel de haut niveau ; leur promotion et celle de notre économie sont à ce prix.

Y a-t-il dans le texte qui nous est soumis un mot qui puisse nous laisser espérer qu'un effort sera conduit pour donner aux futurs agriculteurs de l'an 2000 les outils intellectuels et techniques dont ils ont besoin ? Pas un seul !

Dans ces conditions, les socialistes affirment leur opposition à ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il existe une corrélation étroite entre le développement agricole et l'effort de formation. Pour relever le défi des années futures, notre agriculture a besoin de disposer d'un potentiel humain apte à maîtriser toutes les techniques d'un métier qui devient, d'année en année, plus complexe.

L'agriculture traditionnelle, qui se satisfaisait d'une économie de subsistance, s'ouvre désormais largement sur le monde extérieur. L'institution de la Communauté économique européenne a favorisé dans le monde rural la prise de conscience de sa dimension internationale.

L'agriculture française représente, pour notre pays, un atout considérable dans la compétition sévère où il se trouve engagé.

Pour jouer pleinement son rôle, elle doit consentir un effort accru de formation générale et technique au bénéfice des jeunes générations.

En 1960, 7 p. 100 seulement des agriculteurs avaient le certificat d'études primaires. Aujourd'hui encore, 10 p. 100 ont bénéficié d'une formation agricole spécifique. Le VII^e Plan retenait pour objectif que 50 p. 100 des agriculteurs devraient posséder en 1985 le brevet d'études professionnelles agricoles ou le niveau supérieur.

Ces chiffres donnent la mesure du chemin à parcourir pour qu'un plus grand nombre d'agriculteurs disposent de la capacité professionnelle nécessaire à l'exercice de leur métier. Ils témoignent de l'importance des besoins de formation du monde agricole.

Certes, en ce domaine, la possession d'un diplôme n'est pas un gage suffisant de compétence, et la formation par la pratique confère d'ores et déjà aux agriculteurs un bon niveau de qualification.

Il n'en reste pas moins que la spécialisation croissante de l'activité professionnelle impose que notre appareil éducatif évolue au rythme des besoins.

Dans cette perspective, l'enseignement agricole privé revêt une importance primordiale, ne serait-ce que par la proportion des effectifs scolarisés dans ses établissements. Il accueille en effet — chacun le sait maintenant — 60 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole. Le conseil de l'enseignement agricole privé, branche agricole de l'enseignement catholique, a la responsabilité de 38 000 élèves, et l'union nationale des maisons familiales en compte 30 000.

L'enseignement à temps plein comme l'enseignement par alternance ont engagé un effort continu de recherche et d'expérimentation pédagogiques. Ils s'efforcent notamment, selon des méthodes différentes, de dispenser une formation adaptée aux nécessités de la profession agricole.

La richesse essentielle de cet enseignement tient à la liberté d'initiative, à l'esprit d'entreprise qui anime chaque établissement et favorise la promotion de méthodes nouvelles qui surgissent, çà et là, en parfaite harmonie avec le milieu environnant. Et puis, il y a la liberté tout court.

Ainsi l'enseignement privé a fait la preuve de sa capacité à assumer sa mission d'intérêt public. Certaines évolutions favorables le confirment, tel par exemple, le glissement des effectifs vers des niveaux de formation plus élevés et la progression des taux de réussite aux examens.

Sans doute un écart subsiste-t-il sur ce dernier point avec l'enseignement public dans certaines filières. Cette distorsion est imputable pour partie à un taux d'encadrement plus faible. Elle témoigne, s'il en était besoin, de la nécessité d'améliorer l'aide financière à l'enseignement privé pour lui permettre de dispenser une formation égale pour tous. Car il faut reconnaître que l'enseignement privé a, au cours de ces dernières années, assumé sa mission dans un climat de précarité financière permanente.

Lors du débat de décembre, j'avais cité, à cet égard, des chiffres particulièrement significatifs qui demeurent d'actualité. Les subventions de l'Etat sont consacrées, pour une part importante, au paiement des salaires réajustés chaque année selon l'évolution des traitements de la fonction publique. Or, selon les données du conseil national de l'enseignement agricole privé, on constate que, si le traitement d'un maître du cycle court a progressé, en francs constants, de 100 à 131 entre 1970 et 1977, la dotation budgétaire a évolué de 100 à 90 en 1974, pour se situer à 123 en 1977.

Faute de ressources suffisantes, les traitements des enseignants, à qualification comparable, sont demeurés à des niveaux nettement inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans l'enseignement public.

La situation de ces établissements est donc particulièrement précaire. En 1975-1976, on constatait que l'aide de l'Etat ne couvrait que 45 p. 100 des dépenses de fonctionnement dans les établissements d'enseignement à temps plein. Pour la même année, le pourcentage de ces établissements en situation déficitaire était de 46 p. 100.

Dans la même perspective, une étude des budgets des maisons familiales rurales fait apparaître que plus de la moitié de ces établissements ont des résultats insuffisants, et l'on a pu justement parler de la grande détresse des maisons familiales.

L'équilibre financier de nombreux établissements n'est réalisé qu'au prix d'une compression des dépenses de fonctionnement et d'investissement, et surtout d'une participation accrue des familles. La progression de la participation des familles est d'autant plus regrettable qu'il s'agit le plus souvent de milieux modestes à l'égard desquels devrait s'exercer la solidarité nationale.

Une réelle menace pèse donc sur la continuité de l'enseignement privé, qui justifie l'angoisse ressentie par les responsables, les enseignants, les familles et par tous ceux qui chérissent la liberté de l'enseignement.

Un grand espoir était né du vote, par le Parlement, en décembre dernier, de la proposition de loi que plusieurs d'entre

nous, aux côtés de Guy Guerneur, avaient déposée. Je remercie le Gouvernement d'avoir compris l'urgence du problème et d'avoir présenté un nouveau texte à la suite de querelles de procédure sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Il importe toutefois que les dispositions législatives qui ressortiront de nos débats soient à la mesure des espérances que notre première initiative avait soulevées.

A cet égard, si le présent texte reprend largement les dispositions votées à la fin de la dernière législature, il laisse subsister certaines imprécisions qu'il appartient à notre assemblée d'éclairer et sur lesquelles je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous apportiez des assurances.

Le projet redéfinit le cadre juridique dans lequel s'exercera la mission de l'enseignement agricole privé. Le principe demeure de la reconnaissance des établissements, à laquelle cependant seront attachés plus de droits.

Je me réjouis particulièrement que, désormais, l'existence des maisons familiales rurales soit consacrée dans un texte législatif.

De même sont reconnus le rôle et l'importance des organisations représentatives qui, habilitées à passer des conventions avec l'Etat, pourront en outre recevoir une partie de l'aide financière accordée aux établissements. On sait les missions qu'assument ces organisations, s'agissant notamment de formation initiale et permanente des maîtres, et d'animation pédagogique des établissements. Il est souhaitable que se développe, entre l'administration et ces organisations responsables, une étroite concertation lors de l'élaboration des mesures d'application de la loi.

Enfin, le texte insiste avec raison sur le respect de la pédagogie des établissements et de leur caractère propre, garant de la liberté et du pluralisme.

Bien entendu, la pièce maîtresse de ce projet demeure l'institution de nouveaux rapports financiers entre l'Etat et l'enseignement privé. A cet égard, le projet initial s'éloignait sensiblement de la proposition de loi votée en décembre. C'est ainsi notamment que le coût moyen, pour l'Etat, des formations de même nature dans l'enseignement public devenait une simple référence pour la fixation de l'aide financière aux établissements privés, sans que soit réaffirmé le principe d'une stricte égalité. Le Sénat a remanié sensiblement le projet pour revenir à une conception plus proche de celle qui était la nôtre à l'origine, et je reprends à mon compte la demande qui vous a été formulée à propos de l'article 7 bis par notre rapporteur.

Il m'apparaît indispensable, pour mettre en œuvre la précarité financière dont souffrent trop d'établissements, que soit affirmé sans ambiguïté le principe de la parité et de l'automatisme de l'aide, modulé bien évidemment en fonction des modalités de fonctionnement propres à l'enseignement privé et de la qualification de ses personnels.

Je n'ignore pas les contraintes budgétaires que nous impose la conjoncture, mais je souhaite vivement que la discussion de ce texte nous permette de trouver un terrain d'accord pour que l'enseignement privé, qui assume une véritable mission de service public, dispose des moyens de poursuivre son action, et je voudrais aussi, pour ma part, qu'un collectif budgétaire permette le démarrage de l'aide financière dès septembre 1978.

Je conclurai en me félicitant qu'il nous soit aujourd'hui possible de porter remède à une situation dont, chaque année, à l'occasion de la discussion du budget de l'agriculture, j'ai, parmi d'autres, souligné le caractère précaire et préoccupant. Nous attendons de ce texte, au-delà de la sécurité et des garanties qu'il apporte, l'instauration de rapports actifs et confiants entre les pouvoirs publics et l'enseignement agricole privé, afin que notre appareil éducatif puisse poursuivre son effort d'adaptation pour un meilleur service de la jeunesse de ce pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

Mme le président. La parole est à M. Duroure.

M. Roger Duroure. Vous avez donc fait un choix, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous-même, M. le rapporteur ainsi que tous les orateurs qui se sont succédés à cette tribune l'avez dit, chacun à sa manière, mais sans laisser place à l'ambiguïté.

Ce choix est celui — cela a été souligné — du séparatisme scolaire financé par l'Etat. Ce n'est pas celui du pluralisme; c'est celui du dualisme, c'est-à-dire de deux écoles non seulement différentes, mais, dans la pratique, opposées parce que concurrentielles, pour la bonne raison que, les choses étant ce qu'elles sont, il n'y a de place pour l'une qu'au détriment de l'autre.

Pour vous, le service public de l'enseignement agricole n'est qu'un moyen parmi d'autres de former la jeunesse à ses missions d'hommes et de femmes.

Vous lui refusez celle de rassembler tous les moyens qui existent dans notre pays pour concourir à cette tâche, noble entre toutes, et vos propos n'arrivent pas à dissimuler à ceux qui vous écoutent que, pour vous, la préoccupation majeure, la préoccupation première du Gouvernement n'est pas de perfectionner l'enseignement technique agricole pour en faire un instrument de formation mieux adapté aux exigences du monde rural de demain. Elle est d'assurer, tout simplement, l'avenir de cet enseignement parallèle, et l'objectif est beaucoup plus limité.

Pour vous justifier, vous invoquez la liberté de donner un enseignement différent. Notre collègue M. Mxandeu a tout à l'heure fait justice de cette argumentation. Dans un service public décentralisé, il y a place pour des enseignements différents, s'ils sont valables. Mais vous refusez cette formule généreuse, génératrice à la fois de progrès spirituel et d'union nationale.

Après avoir, il y a peu encore, stigmatisé ce que vous appelez la guerre scolaire, vous agissez maintenant pour en assurer la pérennité. Tandis que, pour notre part, nous dépassons ces combats stérilisants du passé, vous vous acharnez à les reprendre, à les perpétuer ; vous refusez d'entendre nos propositions d'apaisement, nécessaires à la préparation d'un avenir qui nous les imposera demain, à nous comme à vous.

Vous préférez conserver des formules du passé et vous préparez l'avenir en fonction de vos objectifs périmés. Car vous ne pouvez pas nier que votre choix, celui qui consacre le développement des écoles privées, s'accompagne nécessairement d'une stagnation, voire d'une régression de l'enseignement technique agricole public.

Il ne peut y avoir de l'argent pour tout, ainsi que le Premier ministre et tous vos collègues le professent en permanence, et ceci explique cela !

Développer l'enseignement agricole privé, cela signifie, d'abord, aménager la carte scolaire de façon à lui laisser une place de plus en plus grande ; cela signifie, ensuite, concentrer l'enseignement technique agricole public en un petit nombre de points — parfois un seul établissement, lycée avec ou sans collège annexé, dans un département, et, souvent, deux établissements, un lycée et un collège seulement — et abandonner la plus grande partie du territoire rural à ces établissements privés que sont les maisons familiales dont la dispersion correspond au désir et aux commodités de très nombreuses familles.

On a vu successivement disparaître les anciens cours post-scolaires agricoles. Je précise à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre responsabilité personnelle n'est pas engagée, mais je crois que vous devez endosser les actes de vos prédécesseurs.

Si ces anciens cours étaient gravement insuffisants, ils ont eu cependant le mérite, les premiers, de relancer l'enseignement agricole. On aurait pu choisir de les développer, au lieu de les supprimer.

Ils ont été remplacés par des foyers de progrès agricoles, insuffisants eux aussi, bien que représentant un progrès. On aurait pu aussi choisir de les développer ; on a préféré les faire disparaître.

De même, les centres de formation professionnelle agricole, relativement nombreux à leurs débuts, disparaissent comme flocons de neige au soleil.

Nous en sommes maintenant aux suppressions et menaces de suppression de collèges eux-mêmes.

Le plan global d'aménagement, dont votre prédécesseur, M. Jacques Blanc, avait refusé de reconnaître l'existence — mais il est sans aucun doute sur votre bureau, monsieur le secrétaire d'Etat, et il circule dans tous les bureaux du ministère, voire dans les milieux syndicaux et politiques — est un guide en fonction duquel on amenuise peu à peu l'enseignement technique agricole public, comme je viens de vous l'exposer.

On ferme successivement les filières existantes et on en offre de moins en moins de variétés aux familles et aux élèves. Ceux-ci ont toujours, il est vrai, la possibilité de s'inscrire dans l'enseignement agricole privé, qui est là pour cela. En effet, si les mêmes filières existaient dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé, le nombre des élèves serait insuffisant pour les alimenter.

Je ne condamne pas l'enseignement privé, mais — vous m'excuserez de revenir en arrière ; cela est nécessaire — ce plan global d'aménagement, s'il n'a pas encore été évoqué cet après-midi à la tribune, est cependant depuis plusieurs années, notamment depuis deux ans, l'expression directe d'une politique dont le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui n'est que la dernière mouture au moins pour le moment, car il y en aura sans doute d'autres !

Comme votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat — et vous avez été très précis sur ce point — vous affirmez ne pas vous désintéresser de l'enseignement technique agricole public. Certes, vous ne le détruisez pas ; vous vous en défendez et vous avez raison. Mais vous l'étouffez insidieusement par des mesures que je viens de rappeler et qui traduisent une volonté de longue date — depuis 1970, époque où M. Chirac était ministre de l'Agriculture — de le limiter dans sa mission, dans son importance, dans son dynamisme.

Or l'enseignement technique agricole public, jusqu'en 1970, au fil des années 60, en particulier dans la période 1965-1970, avait connu un essor, une novation dans ses formules, une extension, une multiplication de ses missions qui avaient laissé espérer qu'il serait le phare éclairant l'évolution de l'enseignement technique public dans toutes ses filières.

Hélas ! cela n'a pas duré. Vos prédécesseurs se sont ressaisis.

Votre sollicitude, en revanche — j'en reviens à vous-même — se porte de plus en plus sur la volonté de museler ses maîtres, ce qui aboutit à une politique de répression syndicale qui motive aujourd'hui même une journée de protestation nationale de ces maîtres, marquée par une grève très largement suivie.

Vous ne voulez pas reconnaître aux maîtres de l'école de la République le droit de défendre contre tous, et au besoin contre le Gouvernement, les principes qui ont fondé la République et qui doivent assurer son avenir.

Il n'est même pas question là de désobéissance — et je pourrais trop facilement, à cet égard, évoquer le conseil d'un grand homme — puisqu'ils assurent le service de la partie professionnelle de leur métier, celui pour lequel ils sont payés. Seulement, dans leur action parallèle de syndicalistes ou d'hommes politiques, ils assument leurs responsabilités de citoyens, droit que vous leur déniez.

Qu'un maître dénonce le mauvais coup contre la République et vous le sanctionnez, bien qu'on ne puisse rien lui reprocher sur le plan professionnel. Un représentant syndical, tel Jean-Paul Billot, n'a plus le droit, dans l'école publique dont vous avez la gestion, d'exercer son mandat syndical dès lors qu'il est conduit à réprouver la politique d'abandon dans laquelle la République s'engage peu à peu au regard de l'enseignement agricole. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Le combat de Billot, cet enseignant courageux, ce citoyen lucide, est le nôtre. Le parti socialiste dénonce en cette affaire votre attitude partisane, contraire aux libertés que vous invoquez si souvent, et apporte solennellement son soutien à Jean-Paul Billot.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la politique est un rapport de forces, que vous avez choisi d'utiliser puisqu'il vous est favorable. Mais nous vous disons : « Casse-cou » !

Vous vous engagez plus avant sur un terrain où l'histoire portera contre vous désaveu, parce que l'enseignement et la formation professionnelle, ainsi que la formation humaine, les plus profitables à la France et à ses enfants, passent par l'union et non par la division, par le rassemblement et non par le séparatisme, par la recherche de la compréhension et non par la consolidation des oppositions.

Vous commettez une faute envers les enfants de notre pays. Il nous appartient demain de la corriger. C'est le cours inévitable des choses qui nous y conduira et non une quelconque volonté partisane, opposée à la vôtre et que nous réfutons. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Vous n'avez pas eu de chance, 1978 vous a condamnés !

M. Roger Duroure. Ne chantez pas victoire !

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Vingt ans, et nous continuons !

Mme le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Mesdames, messieurs, la loi que nous discutons ce jour en deuxième lecture constitue une nouvelle étape dans la voie de la régularisation des rapports entre l'Etat

et les établissements privés d'enseignement et doit être replacée dans tout un ensemble de mesures déjà prises par le Gouvernement et approuvées par le Parlement depuis bientôt quelque vingt années, si l'on se réfère à ce qui a déjà été fait dans le passé avec les lois Debré et Guerneur.

Il est certain qu'un progrès important a été ainsi réalisé dans le sens d'une plus grande justice et d'une conception plus égalitaire entre des types d'enseignement qui, sans doute, poursuivent en définitive un objet analogue, mais par des voies différentes, des méthodes spécifiques, des moyens qui leur sont propres : former, éduquer, préparer les jeunes en vue de l'avenir dans tous les domaines socioprofessionnels où ils auront un jour à prendre leur place et à jouer leur rôle, notamment dans le domaine agricole dont nous nous occupons aujourd'hui.

La loi qui est proposée aujourd'hui à nos suffrages, et que les anciens parlementaires reconnaîtront puisqu'ils ont déjà eu à débattre de ce problème, ne vise rien moins qu'à reconnaître officiellement l'existence des établissements privés de formation agricole, qui occupent numériquement une place importante dans notre société, et à aider leur fonctionnement.

Je ne reviendrai pas sur les problèmes techniques. Les chiffres qui ont été cités par les orateurs précédents, notamment par M. le rapporteur, sont suffisamment éloquentes à cet égard. J'orienterai plutôt ma réflexion vers les interventions des orateurs.

Je me demande pourquoi certains d'entre eux, notamment M. Mexandeau, semblent prendre feu...

M. André Delehedde. Monsieur le professeur de lettres, ne nous donnez pas de leçons !

M. Francisque Perrut. ... dès qu'il est question d'aider l'enseignement privé.

M. André Delehedde. Vous n'osez pas aborder le fond du sujet !

M. Francisque Perrut. On dirait que l'octroi d'une aide à l'enseignement privé leur fait peur ! Ils présentent toujours cette aide comme une arme de combat contre l'enseignement public !

M. Guy Guerneur. Très bien !

M. Francisque Perrut. Je serais curieux de savoir où ils ont fait cette découverte !

Je suis bien placé pour en parler puisque je suis précisément dans cette enceinte — M. Mexandeau l'ignore peut-être — le représentant de l'enseignement privé. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Mexandeau voit la situation de l'autre côté de la barrière ! Comment peut-il justifier les arguments qu'il a employés tout à l'heure, ainsi que ses collègues, avec des slogans aussi périmés ? Nous sommes en 1978, et non plus en 1900 ! Les mentalités ont beaucoup changé en France, dans le sens de la justice, de la liberté et de l'égalité !

M. Roger Duroure. La vôtre n'a pas changé !

M. Francisque Perrut. Si, précisément !

M. Roger Duroure. Nous sortons à peine du XIX^e siècle !

M. Francisque Perrut. J'entendais tout à l'heure un orateur affirmer que ces écoles agricoles appartenaient au passé et étaient une institution périmée.

Ceux qui répètent les slogans du genre : « Les fonds publics à l'école publique ! », qu'on entend ressasser depuis belle lurette, ceux-là vivent dans le passé et dans l'erreur !

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Très bien !

M. Francisque Perrut. C'est nous, au contraire, qui allons de l'avant, dans le sens de la justice, de la vérité et de l'égalité. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Quant à M. Duroure, il s'est présenté comme le bon apôtre de la conciliation et de l'apaisement. Or ce qu'il appelle l'apaisement et l'union, c'est, en fait, l'intégration, c'est-à-dire la disparition pure et simple des écoles privées d'enseignement agricole !

M. Antoine Gissingier, rapporteur. En effet !

M. Francisque Perrut. Voilà ce que M. Duroure entend par apaisement et par unité !

M. Roger Duroure. Essayez donc de comprendre !

Mme le président. Je vous en prie, messieurs. M. Perrut a seul la parole !

M. Francisque Perrut. Je suis professeur de français, monsieur Duroure, et j'essaie de comprendre : au cours de ma campagne électorale, j'ai décortiqué en détail le rapport Mexandeau. Je dois dire qu'il m'a été d'un grand secours ! (Applaudissements et rires sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Guy Guerneur. Très bien !

M. André Delehedde. Calmez-vous ! Il n'y a pas d'élections dans un proche avenir !

M. Pierre Mauger. Lors de la prochaine campagne électorale, on demandera à M. Mexandeau de faire un nouveau rapport !

M. Francisque Perrut. Je m'étonne que, dès qu'on envisage d'aider, selon la justice, un enseignement œuvrant pour le bien public, on ne parle plus que de combat, de lutte et de concurrence. A-t-on peur de voir l'enseignement privé apprécié et devenir important dans notre pays ?

M. Roger Duroure. Il y a encore du chemin à faire !

M. Francisque Perrut. Vous parlez de concurrence, alors que je parle d'émulation. C'est différent ! Et l'émulation entre deux types d'enseignement est constructive ; ce n'est pas de la concurrence.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Très bien !

M. Francisque Perrut. Je suis sous-directeur d'un établissement privé. Pourtant, j'entretiens d'excellentes relations avec le proviseur du lycée d'en face. Non seulement il y a entre nous émulation et complémentarité, mais aussi collaboration.

Je ne comprends pas pourquoi vous vous élevez contre l'enseignement privé sous le prétexte qu'il ferait « tomber » l'enseignement public. Telle n'est pas notre intention, qu'il s'agisse d'ailleurs de l'enseignement agricole ou de l'enseignement général.

M. André Delehedde. Laissez vos états d'âme et venez-en au sujet !

M. Francisque Perrut. Mais ce sujet, c'est vous qui l'avez évoqué tout à l'heure !

Et dès qu'il est abordé dans cette enceinte, vous rallumez automatiquement des incendies. Je voudrais, au contraire, les éteindre. Croyez-moi, c'est dans ce sens qu'il faut travailler. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. Veuillez laisser parler l'orateur !

M. Francisque Perrut. Hier et avant-hier, nous avons débattu de politique familiale et sociale. Eh bien ! aujourd'hui, en fait, nous traitons encore de politique familiale, car avoir le droit de choisir entre deux types d'enseignement pour l'éducation de nos enfants en fait partie.

M. Pierre Mauger. C'est vrai !

M. Francisque Perrut. Oserai-je rappeler à certains d'entre vous, qui peut-être ne le savent pas, que les premières expériences, aussi bien dans le domaine technique que dans le domaine agricole, viennent d'initiatives privées, et qu'elles sont à l'origine de nombreux progrès qui ont pu être ensuite réalisés dans l'éducation nationale ?

Je reconnais que l'enseignement privé a pu bénéficier d'une facilité plus grande pour accomplir ces expériences car il était moins contraint par les règlements que l'enseignement public.

M. Roger Duroure. Il est peut-être possible de les changer.

M. Francisque Perrut. Je ne parle pas contre l'éducation nationale : j'en fais partie et je la respecte. De plus, je collabore avec l'enseignement public, mais à condition de ne pas trouver en face de moi des gens sectaires et fermés au dialogue.

M. Roger Duroure. Je n'ai pas bien saisi si vous faites partie de l'éducation nationale ou si vous appartenez à l'enseignement privé.

M. Francisque Perrut. J'ai indiqué il y a un instant que nous étions au cœur de l'application de cette politique familiale sur laquelle, hier et avant-hier, tous les orateurs, y compris les vôtres, messieurs de l'opposition, se sont penchés.

Laissons donc à la famille l'un de ses droits les plus sacrés, celui de choisir l'enseignement qu'elle veut offrir à ses enfants.

Dans notre conception, il n'y a d'ailleurs aucune idée de polémique ou de combat. Nous souhaitons simplement une émulation salubre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter le projet qui vous est proposé, en espérant qu'il marquera un progrès de plus vers davantage de justice pour tous les Français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames et messieurs les députés, je ne reviendrai pas sur tous les propos qui ont été tenus dans cette discussion générale fort intéressante et je me contenterai de préciser brièvement quelques points qui me paraissent particulièrement importants.

A M. Brocard qui m'a interrogé sur l'échelonnement des financements prévus, j'indique qu'il n'est pas question de revenir sur le montant global qui a été annoncé ici à maintes reprises.

S'agissant de la répartition annuelle, M. Brocard a assez d'expérience pour comprendre qu'il n'est pas possible au ministre de l'agriculture ni à son secrétaire d'Etat de donner aujourd'hui des précisions sur le projet de budget pour 1979 qui n'est actuellement qu'à l'état d'esquisse très générale ; nous ne sommes pas encore entrés dans le détail.

Je ne peux que confirmer la réponse que j'ai adressée à M. le rapporteur de cette tribune, en répétant qu'il n'entre nullement dans nos intentions de verser dans un premier temps une somme dérisoire pour l'augmenter ensuite. C'est donc une répartition régulière que nous nous efforcerons de réaliser dans les meilleures conditions.

Je demande donc à M. Brocard de bien vouloir nous faire confiance. Il sait, en particulier, que la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1979, mais cela est connu de tous ; ce n'est pas une nouveauté.

Je dirai à M. Guermeur combien je comprends sa fierté à ce moment de la discussion, lui qui a beaucoup œuvré en tant que parlementaire et comme président d'une association parlementaire pour obtenir ce résultat, malgré les difficultés rencontrées. Je rends hommage au travail qu'il a accompli en la circonstance pour l'organisation et la mise en place de l'enseignement agricole privé. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Je connais M. Guermeur depuis assez longtemps pour qu'il me permette de lui dire très amicalement que la façon dont il juge la préparation des textes par l'administration me semble un peu excessive. Malgré toutes ses capacités, ce n'est pas l'administration — il le sait d'autant mieux qu'il y appartenait — qui décide des textes que nous aurons à débattre et qui les rédige.

L'administration est au service de l'Etat et des gouvernements. Ce sont donc les ministres qui demandent et qui décident. Il ne faut donc pas faire un procès à l'administration en ce qui concerne la préparation d'un texte, et je vous demande de me donner acte de cette mise au point.

Plusieurs députés m'ont fait part de leur inquiétude au sujet des décrets, dont on a déjà récemment parlé au Sénat. Ils seront conformes à l'esprit du législateur.

Je confirme aussi ce que j'ai dit au Sénat : tous ceux qui sont concernés par l'enseignement agricole privé seront consultés et participeront, en quelque sorte, au choix des modalités de son organisation.

Quant au dernier orateur, M. Perrut, je le félicite pour nous avoir fait part de son expérience en tant que représentant de cet enseignement.

M. André Delehedde. Il est simplement le représentant d'une circonscription !

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. N'ayez crainte, monsieur Delehedde, je répondrai aussi aux membres de l'opposition. Je le ferai, croyez-le bien, en toute tranquillité et sans passion, en regrettant toutefois de ne pouvoir répéter ce que j'ai dit, au Sénat, à M. Sérusclat. En effet, lorsque celui-ci s'est exprimé, je l'ai écouté avec beaucoup d'attention et j'ai tenu ensuite à le féliciter pour la hauteur de vue avec laquelle il avait abordé le débat, se plaçant beaucoup plus sur le plan philosophique que sur le plan technique. J'aurais aimé, monsieur Mexandeu, pouvoir vous dire la même chose aujourd'hui.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cela volait bas !

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Si je comprends, en effet, qu'un débat parlementaire puisse parfois prendre un ton animé — j'en ai quelque expérience — je ne saurais admettre sans réagir certains de vos propos.

Le Gouvernement, qui a la responsabilité de l'enseignement agricole privé, ne peut laisser dire qu'il ne soumet à aucun contrôle les bénéficiaires des crédits qu'il distribue. Il n'est pas question d'accorder des crédits simplement pour que chacun en fasse ce qu'il veut. Mais le contrôle tend à assurer la promotion d'un service qui, s'il n'est pas strictement public, est néanmoins au service du public.

Il n'est d'ailleurs pas possible de vous laisser dire que ces établissements sont organisés par des douairières désœuvrées ou des châtelains incultes. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

D'autre part, condamner la politique du Gouvernement en soutenant qu'il nourrit le noir dessein de détruire systématiquement l'enseignement public afin de promouvoir l'enseignement privé est ridicule.

Et puisque vous avez parlé de la grève des maîtres de l'enseignement public comme l'ultime démonstration de leur opposition, laissez-moi vous citer le pourcentage des grévistes : de l'ordre de 15 p. 100 et, dans certains départements, seulement 1 ou 2 p. 100. Soyons donc sérieux !

J'admets le droit de grève, mais qu'on ne l'utilise pas comme argument et que l'on ne dise pas que l'enseignement privé va voler quelque chose aux autres. Je tiens à réaffirmer ici au nom du Gouvernement, comme je l'ai fait au Sénat, que nous sommes fermement décidés à défendre l'enseignement public agricole et à le promouvoir dans toute la mesure de nos moyens.

Aujourd'hui, nous avons fait franchir un nouveau pas à la justice et à l'équité. C'est sur ces deux mots que je terminerai ce bref exposé. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Louis Mexandeu. Je demande la parole.

Mme le président. Monsieur Mexandeu, la discussion générale est close.

Je veux bien, toutefois, vous donner la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Mauger. Vous êtes d'une tolérance extrême !

Mme le président. Monsieur Mauger, je vous rappelle que le président dirige les débats et qu'il a un pouvoir discrétionnaire en la matière.

M. Pierre Mauger. Il n'empêche que vous faites preuve d'une immense tolérance !

Mme le président. Monsieur Mexandeu, vous avez la parole.

M. Louis Mexandeu. Je voudrais faire une mise au point.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'étonne beaucoup de la brièveté de votre réponse et je déplore son manque de substance.

M. Albert Brochard. Jusqu'à quand irons-nous à l'école ? Ce sont les enseignants qui nous dirigent !

M. Louis Mexandeu. Au sujet de la situation des maisons familiales rurales, vous avez extrait de mon propos, de façon abusive, une phrase que j'ai effectivement prononcée pour démontrer qu'il y avait inégalité.

Mais vous auriez dû ajouter, en toute honnêteté, que j'ai reconnu que certaines expériences de l'enseignement agricole

privé, notamment celles qui sont conduites dans des maisons familiales rurales, étaient intéressantes du point de vue pédagogique et méritaient notre considération.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. C'est exact, et je vous en donne acte.

M. Louis Mexandeau. Je vous en remercie.

Mais — vous le savez bien et vous devriez le dire — le niveau de ces établissements est parfois extrêmement faible, en tout cas indigne des missions que l'on doit confier aujourd'hui à des enseignants pour former une jeunesse qui aura à affronter une concurrence de plus en plus redoutable.

M. Philippe Malaud. C'est parce que ces établissements n'ont pas de moyens suffisants !

M. Louis Mexandeau. En ce qui concerne les crédits...

M. Jean Brocard. C'est une nouvelle intervention !

Mme le président. Veuillez conclure, monsieur Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Les crédits que l'on va attribuer généralement sont ceux que l'on refuse pour le fonctionnement et les investissements du secteur public, notamment de l'enseignement agricole.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette que vous n'avez pas donné votre sentiment sur les abus qui sont commis en vertu du fameux « caractère propre ».

Le fait d'être divorcée, comme la loi le permet, ou d'être syndicaliste, constitue-t-il un délit ? Etes-vous disposé à accorder des fonds publics à des établissements qui le considèrent comme tel ?

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Il est vrai, monsieur Mexandeau, que vous avez déclaré tout à l'heure, en me montrant du doigt : « Nous ne sortirons pas d'ici tant que vous n'aurez pas dit... ».

Je vous répondrai simplement que ce ne sont pas les cas particuliers qui déterminent l'action générale d'un Gouvernement. Les exemples cités par vous-même et par l'un de vos collègues n'ont pas en eux-mêmes de valeur absolue. Restons-en donc au domaine des principes et aux choses sérieuses. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Mme le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Art. 1^{er}.

Mme le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : ».

ARTICLE 7 DE LA LOI N° 60-791 DU 2 AOUT 1960

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 :

« Art. 7. — L'Etat peut reconnaître, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole privé fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié.

« La reconnaissance porte sur tout ou partie de l'établissement.

« Dans les établissements reconnus, l'enseignement est dispensé, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'Agriculture.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale fixent les conditions générales de la reconnaissance, de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.

« Des conventions passées entre le ministre de l'Agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé en précisent certaines modalités d'application. »

M. Guy Guerneur a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 août 1960 par la nouvelle phrase suivante : « L'Etat peut aussi agréer sur leur demande les établissements reconnus. »

La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Je souhaiterais, madame le président, défendre en même temps les amendements n° 10, 11 et 13 qui ont également trait au problème de l'agrément que j'ai exposé tout à l'heure. En effet, la disposition introduite par l'amendement n° 9 entraîne d'autres modifications de forme dans la suite du texte.

Je ne m'étendrai pas sur ce premier amendement puisque je m'en suis longuement expliqué à la tribune. Je rappelle seulement que la proposition de loi que nous avons votée instituait un système peut-être complexe mais juste, qui retenait la notion d'agrément, notion nouvelle par rapport à la loi de 1960.

Toutes les dispositions de la proposition s'appliquaient aux établissements qui seraient plus tard agréés — c'est-à-dire admis comme ayant un certain niveau de qualification — et auraient droit, de ce fait, à une aide de l'Etat équivalente au coût pour l'Etat des établissements publics.

Il nous paraissait normal qu'un certain nombre d'établissements dont le niveau est encore insuffisant, ne soient pas immédiatement agréés. Nous ne voulions pas, pour autant, qu'ils se trouvent brutalement privés de toute aide, contraints de fermer leurs portes, de recourir à la charité publique ou de licencier du personnel. C'est pourquoi nous avons pensé leur maintenir, au titre de la loi de 1960, la qualité d'établissement « reconnu ».

Ainsi, tout en ne bénéficiant pas de l'agrément, ils auraient continué de recevoir une aide calculée suivant des modalités que nous connaissons bien et qui sont appliquées actuellement à l'ensemble de l'enseignement agricole privé. Le Gouvernement a retiré cette disposition du texte. Je le regrette, car il va en résulter une rigueur qui, à la limite, pourra même le gêner.

Les établissements actuellement reconnus présenteront une demande de reconnaissance nouvelle manière. De deux choses l'une : ou bien l'Etat accordera cette reconnaissance à tous, même à certains d'entre eux — peu nombreux — qui, il faut bien le dire, ne méritent pas cette qualité faute d'un niveau suffisant ; ou bien l'Etat leur refusera l'agrément, mais il les condamnera alors à disparaître purement et simplement.

C'est pourquoi nous orférons le retour au premier système qui, moyennant un délai, permet aux établissements non agréés immédiatement de l'être par la suite, une fois remplies certaines obligations qu'ils auront contractuellement acceptées, et après que leur niveau aura été jugé suffisant.

C'est cet ensemble de dispositions que je désire introduire à nouveau dans le texte par le biais des quatre amendements dont je viens d'exposer l'économie.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. En application de l'article 88 du règlement, cet amendement a été examiné ce matin par la commission qui a émis un avis favorable.

Dans mon rapport, j'ai appelé l'attention de l'Assemblée sur le contenu de la proposition de loi votée au mois de décembre dernier et qui comportait un double dispositif avec reconnaissance et agrément. Mais le projet gouvernemental n'a pas repris cette idée et le Sénat a suivi le Gouvernement.

Les arguments avancés par M. Guerneur inciteront certainement l'Assemblée à partager l'avis favorable de la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Effectivement, le Gouvernement avait pensé qu'il était plus simple de ne parler que de reconnaissance. Mais il a écouté avec beaucoup d'attention ce que M. Guerneur a dit tant au cours de la discussion générale que dans la défense de ses amendements. Il nous propose un système à deux étages. Si tel est le vœu de l'Assemblée, le Gouvernement ne s'y opposera pas.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. M. Guerneur a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 août 1960, après les mots : « la reconnaissance », insérer les mots : « ou l'agrément ».

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Guerneur a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 août 1960, après le mot : « reconnaissance », insérer les mots : « et de l'agrément. »

Cet amendement, qui est la conséquence du précédent, a déjà été soutenu par son auteur.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements n° 7, 8 et 1 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Guy Guerneur, est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 août 1960 par la phrase suivante :

« Des décrets fixent également le champ d'application des conventions visées à l'alinéa ci-après. »

L'amendement n° 8, également présenté par M. Guy Guerneur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « de l'enseignement agricole privé », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 août 1960 : « en précisent les modalités d'application dans la limite prévue à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Gissing, rapporteur, et M. Jean Brocard, est ainsi libellé :

« Après les mots : « de l'enseignement agricole privé », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 août 1960 : « précisent les modalités d'application des décrets précités. »

La parole est à M. Guerneur, pour soutenir les amendements n° 7 et 8.

M. Guy Guerneur. J'avais déposé ces amendements pour garantir la sauvegarde du système des conventions, qui doit avoir une grande importance dans l'application de ce texte.

Nous avons voulu, en échange d'une plus grande liberté donnée grâce à un surcroît de moyens, imposer aux établissements plus de responsabilités. Les établissements et les associations nationales représentatives de ces établissements doivent pouvoir, en application de la loi, se donner la politique qu'ils jugent la meilleure pour la formation agricole et l'éducation des enfants qui leur sont confiés. Mais ils doivent le faire, bien entendu, en accord avec l'Etat qui a la charge du contrôle et de l'exécution de la loi.

Dès lors, le système de la convention, qui a montré depuis longtemps toute sa valeur, nous a paru le meilleur dans la mesure où il permettrait d'établir des relations continues et confiantes entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, dans la mesure aussi où il imposerait certaines obligations aux établissements ou aux organisations nationales et où il leur donnerait les moyens de définir des actes de recherche, de mettre en route des formations, de se comporter, en quelque sorte, comme un ensemble responsable dans le sens voulu par le législateur.

Mais la rédaction du Gouvernement nous semble comporter un risque. Nous redoutons que les décrets, allant au-delà des conditions générales d'application de la loi, finissent par énoncer eux-mêmes des modalités d'exécution. Ils risqueraient ainsi de vider les conventions de toute substance. Nous déplorerions, en effet, que les associations nationales d'enseignement agricole privé constatent un jour que les mesures dont elles souhaitaient discuter avec l'Etat et appliquer en accord avec lui, ont été rendues exécutoires par des décrets, des circulaires ou des directives.

Mes deux amendements — je ne vous le cache pas — prévoient un dispositif complexe. Celui de M. le rapporteur et de M. Brocard me paraît atteindre le même objectif, mais avec une rédaction meilleure. Je serais donc prêt à retirer mes deux amendements au profit de l'amendement n° 1 de la commission.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 7 et 8 et soutenir l'amendement n° 1.

M. Antoine Gissing, rapporteur. Avant d'examiner les deux amendements de M. Guerneur, la commission avait adopté l'amendement n° 1. Si M. Guerneur est toujours disposé à retirer ses deux amendements, l'Assemblée se prononcera sans doute en faveur de l'amendement de la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Mme le président. Monsieur Guerneur, retirez-vous vos deux amendements ?

M. Guy Guerneur. Oui, madame le président.

Mme le président. Les amendements n° 7 et 8 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 7 bis DE LA LOI N° 60-791 DU 2 AOÛT 1960

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 7 bis de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 :

« Art. 7 bis. — I. — L'aide financière de l'Etat aux établissements reconnus comprend la couverture des dépenses de personnel d'enseignement et des frais de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public. Ce coût moyen ne prend pas en compte les frais de contrôle, supportés par l'Etat.

« Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.

« Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels.

« Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 7 et notamment la formation initiale et permanente des personnels.

« II. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus, l'aide financière de l'Etat, prévue au présent article, est versée aux établissements reconnus sous la forme d'une allocation forfaitaire globale.

« III. — L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus. »

Je suis saisie de trois amendements, n° 12, 14 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Guy Guerneur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 :

« L'Etat participe aux frais d'investissement des établissements reconnus ou agréés.

« L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend par ailleurs la couverture des dépenses de personnel et des autres frais généraux de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public. Seules ne sont pas prises en compte, dans le calcul du coût moyen, les dépenses des services d'inspection extérieure aux établissements pour les opérations d'examen ou de contrôles sur place des établissements privés.

« Les établissements reconnus mais non agréés conservent le bénéfice de l'aide de l'Etat suivant les modalités de calcul en vigueur avant la promulgation de la présente loi. »

L'amendement n° 14, présenté par M. Antoine Gissingier, est ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le paragraphe I du texte proposé pour l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 :

« L'aide financière de l'Etat aux établissements reconnus comprend la couverture de l'ensemble des charges de fonctionnement et une contribution aux frais d'investissement.

« Le montant de l'aide financière de l'Etat attribuée au titre du fonctionnement est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Ce coût comprend :

« — la rémunération des personnels enseignants et non enseignants ;

« — les frais généraux de fonctionnement ;

« — la participation de l'Etat aux frais d'internat ;

« — les frais de perfectionnement des personnels.

« Il ne prend pas en compte les frais de contrôle supportés par l'Etat.

« II. — En conséquence, supprimer le paragraphe III de cet article. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Brocard, est ainsi libellé.

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 :

« I. — L'aide financière de l'Etat aux établissements reconnus comprend la couverture de l'ensemble des charges de fonctionnement et une contribution aux frais d'investissement.

« Le montant de l'aide financière de l'Etat, attribuée au titre du fonctionnement, est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Ce coût comprend :

« — la rémunération des personnels enseignants et non enseignants ;

« — les frais généraux de fonctionnement ;

« — la participation de l'Etat aux frais d'internat.

« Il ne prend pas en compte les frais de contrôle supportés par l'Etat.

« Toutefois une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.

« Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels.

« Une fraction de l'aide globale de l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 7 et notamment la formation initiale et permanente des personnels.

« II. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus, l'aide financière de l'Etat, prévue au présent article, est versée aux établissements reconnus sous la forme d'une allocation forfaitaire globale. »

La parole est à M. Guerneur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Guy Guerneur. L'article 7 bis, chacun peut s'en rendre compte, est le point central de ce projet car il permet de préciser vraiment le montant de l'aide financière qui sera accordée par l'Etat aux établissements « agréés » — et non « reconnus », pour rester dans la logique de l'amendement n° 9 adopté tout à l'heure par l'Assemblée.

Le texte du Sénat dispose que l'aide financière de l'Etat aux établissements, maintenant agréés, comprend « la couverture des dépenses de personnel d'enseignement et des frais de fonctionnement » et que « son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public. Ce coût moyen ne prend pas en compte les frais de contrôle supportés par l'Etat ».

Cette formulation présente quelques dangers d'interprétation et aussi quelques lacunes, bien que le Sénat ait amélioré considérablement l'ensemble du texte du Gouvernement.

D'abord, l'expression « frais de fonctionnement » semble comprise différemment par le législateur et par l'administration. Pour le ministère de l'éducation nationale et pour celui de l'agriculture, elle revêt un sens bien précis et limitatif, que le législateur n'a pas toujours à l'esprit, mais auquel il doit songer dans le cas qui nous occupe. L'article 7 bis se réfère au « coût moyen pour l'Etat » des établissements publics ; on est fondé, par conséquent, à imaginer que cette interprétation qui est celle de l'administration sera retenue.

Or, ainsi comprise, la notion conduit à sous-évaluer les frais de fonctionnement des établissements privés.

Je m'explique. Les charges des établissements comprennent les charges d'investissement — c'est la loi de 1960 sur laquelle je ne reviendrai pas — et tous les autres frais, que nous appelons, faute de mieux, « frais de fonctionnement » : de sorte que les frais de fonctionnement des établissements privés recouvrent toutes les dépenses qui ne sont pas d'investissement. Autrement dit, la notion inclut les frais de fonctionnement proprement dits ; les frais de personnel, qu'il soit enseignant ou non, d'encadrement, de surveillance ou de stage ; les frais de formation initiale et permanente ; toutes les charges naturellement liées au personnel ; et aussi les frais d'internat. Bref, on y trouve l'ensemble des frais généraux qui sont bien plus élevés que les « frais de fonctionnement » des établissements publics.

Ensuite, à aucun prix, nous ne voulons — nous sommes tous d'accord à cet égard — séparer l'enveloppe des frais de personnel de l'enveloppe globale qui sera attribuée aux établissements privés. Pourquoi cette volonté ? Parce que nous refusons que par ce biais soit trahi l'esprit de la loi qui se traduit par la notion d'enveloppe globale, condition de responsabilité pour les établissements. Si l'on fait à part le compte du personnel enseignant en isolant l'enveloppe des rémunérations, la liberté d'action, de discussion et de concertation entre les établissements privés et leur personnel va évidemment disparaître. La contrepartie de la responsabilité doit être sauvegardée. Il faut que les établissements puissent négocier avec leur personnel, dans le meilleur esprit de concertation possible et avec cette volonté de participation que nous souhaitons. Les rémunérations, les conditions de travail et de promotion, dans un établissement privé doivent être discutées librement et appliquées suivant des modalités définies en parfait accord entre le personnel et la direction. Celle-ci doit avoir la responsabilité globale de ses crédits.

En conséquence, elle doit conserver la liberté d'emploi des ressources affectées aux différents postes de gestion de l'entreprise.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. Guy Guerneur. On ne saurait imaginer un seul instant que l'Etat affecte d'avance un certain montant de crédits pour les frais de personnel tout en considérant que l'établissement garde sa totale responsabilité de gestion et de négociation. On ne négocie pas sur des positions définies d'avance.

J'en viens aux frais de contrôle. Dans la rédaction du Sénat, le coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public « ne prend pas en compte les frais de contrôle, supportés par l'Etat. » Cette disposition, parfaitement légitime, ouvre à l'Etat la possibilité d'apprécier seul, et souverainement, l'enveloppe nécessaire au contrôle qu'il lui appartient d'exercer, que ce contrôle porte sur les établissements publics ou sur les établissements privés ou sur les deux.

Considérons un cas limite. Imaginons que plus tard un Gouvernement, pour tenir compte du désir du ministre des finances décide de réduire l'enveloppe des établissements privés. Il disposera pour ce faire d'un moyen très simple : il n'aura qu'à apprécier largement la charge des frais de contrôle et, comme ceux-ci viennent en déduction de l'aide de l'Etat aux établissements privés, l'enveloppe aux écoles privées sera diminuée d'autant.

Naturellement, je ne vise pas le gouvernement actuel, dont je ne saurais mettre en doute les engagements, mais nous légiférons, songez-y, pour trente, quarante ou cinquante ans peut-être. Vous avez vous-même siégé sur ces bancs, monsieur le secrétaire d'Etat, et le législateur, vous le savez, ne saurait se montrer trop prudent. Aussi n'y voyez aucune allusion à vos intentions personnelles. M. le Premier ministre et vous-même avez bien rappelé que les aides aujourd'hui chiffrées seront versées. Nous vous en donnons acte et nous vous en remercions. Cependant, je ne voudrais pas qu'on puisse utiliser un jour cette procédure pour réduire le niveau de l'aide aux établissements d'enseignement agricole privé.

Il faut considérer que les dépenses de contrôle de l'enseignement public par l'Etat correspondent à des dépenses de contrôle homologues de l'enseignement privé par sa propre organisation. En effet, l'enseignement privé, lui aussi, procède à son propre contrôle, d'ailleurs rigoureux, afin de dispenser le meilleur enseignement possible. Il serait donc injuste de retrancher de l'aide annuelle les charges du contrôle par l'Etat, ce qui diminue les moyens de l'enseignement privé qui doit faire face en toute hypothèse à des dépenses de même nature, je le répète.

Je propose donc de défalquer du « coût moyen pour l'Etat » les seules dépenses des services de contrôle et d'inspection exercés directement par les services publics sur les établissements privés, car ces dépenses ne sont pas à la charge des établissements privés. Plus clairement, ne seraient retirées du coût moyen pour l'Etat que les dépenses à la charge de l'Etat pour le contrôle et l'inspection des établissements privés, puisque ce sont les seules charges de contrôle qui ne pèsent pas sur l'enseignement privé. Ces précisions me paraissent utiles.

Mon amendement a le mérite de ne pas contrevenir à l'article 34 de la Constitution : en effet, il n'énumère pas les éléments du « coût moyen pour l'Etat » — énumération qui relève des décrets d'application. C'est pourquoi je le préfère dans sa forme aux deux autres amendements de mes collègues.

J'ajouterai que l'énumération qui figure dans celui de M. Brocard omet de mentionner la formation initiale et permanente, ce qui me paraît être très grave pour l'évaluation de l'aide au fonctionnement.

Mme le président. La parole est à M. Gissinger, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Antoine Gissinger. La commission s'est souciée, comme M. Guerneur, du mode de calcul de l'allocation forfaitaire qui a déjà fait l'objet d'une longue discussion au mois de décembre dernier. Nous avions demandé alors au représentant du Gouvernement de nous fournir toutes précisions sur les éléments retenus pour calculer le montant de l'allocation forfaitaire attribuée aux établissements.

A cet égard, la commission avait accepté un premier amendement que je lui avais présenté, qui énumérait les éléments pris en compte pour le calcul. Les dépenses consenties pour la formation initiale du personnel y figuraient explicitement.

Mais l'article 40 de la Constitution ayant été opposé à cet amendement, j'ai déposé l'amendement n° 14, de même inspiration, mais en supprimant ce qui avait pu conduire à décider l'irrecevabilité.

Qu'il s'agisse de cet amendement ou de celui de M. Guerneur, il importe à la commission que le calcul de l'allocation forfaitaire tienne compte de l'ensemble des frais de fonctionnement entendus au sens large. C'est ici l'ancien chef d'établissement qui vous parle. Les frais de fonctionnement englobent normalement, dans l'enseignement public, les dépenses de gestion de l'établissement, mais non les frais de personnel, enseignant ou non, d'encadrement ou non, et affecté à l'internat ou à l'externat. Ces frais sont inscrits sur d'autres chapitres budgétaires alors que, pour le calcul de l'allocation forfaitaire, la notion de « frais de fonctionnement » comprend bien l'ensemble de tous ces frais.

C'est pourquoi j'ai énuméré les éléments du calcul de l'allocation forfaitaire.

Si l'Assemblée préférerait l'amendement n° 14, elle devrait d'abord tenir compte de la décision qu'elle vient de prendre au sujet de l'amendement n° 9, et donc modifier la rédaction en conséquence ; ensuite, compléter cet amendement n° 14 par le troisième alinéa de l'amendement de M. Guerneur qui fait état des établissements reconnus mais non agréés. Au fond, les auteurs des trois amendements défendent une même idée. Nous attendons par conséquent les explications du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jean Brocard. Mon amendement a été aussi remanié afin de respecter l'article 40 de la Constitution. J'en ai parlé tout à l'heure dans la discussion générale et je n'y reviens donc pas.

Cela dit, entre mon amendement et celui de M. Gissinger, il y a une différence de forme et non pas de fond. En effet, le mien tend à refondre entièrement l'article 7 bis, alors que celui de la commission ne modifie que la rédaction du paragraphe 1.

En réalité, comme le rapporteur, j'attends les explications que le Gouvernement ne va pas manquer de nous donner.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 12 et 6 ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. J'avais cru comprendre que M. Brocard s'était rallié ce matin, en commission, à mon amendement n° 14...

M. Jean Brocard. Comment cela ? Pas du tout !

M. Antoine Gissinger, rapporteur. ... comme je suis prêt à me rallier à l'amendement de M. Guerneur si les explications du Gouvernement me paraissent satisfaisantes.

Ainsi, je ne puis qu'attendre, pour conclure, que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture nous fasse connaître son point de vue.

M. Pierre Mauger. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est soucieux de se rapprocher le plus possible des positions exprimées par les auteurs des amendements, mais il importe, en cette affaire, d'agir en toute clarté.

En ce qui concerne l'amendement de M. Gissinger, il faudrait d'abord qu'il fasse référence non aux établissements « reconnus », mais aux établissements « agréés », puisque l'Assemblée a décidé de maintenir le système « à deux étages » si je puis dire.

Si, en outre, le Gouvernement accepte que soient pris en charge les frais de perfectionnement du personnel, les dépenses de cette nature, il faut le remarquer, doivent être financées dans le cadre juridique existant, celui de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue, à l'intérieur de l'éducation permanente. D'ores et déjà, je vous le précise, des conventions ont été passées pour y pourvoir : elles permettent d'assurer une prise en charge de ces frais de perfectionnement.

Enfin, si l'Etat entend continuer de participer aux frais d'investissement, il me paraît cependant plus clair de préciser ce point, comme le fait le texte voté par le Sénat dans le paragraphe III de l'article 7 bis qui se suffit à lui-même puisqu'il est prévu que l'Etat participant pour tous les établissements reconnus couvre donc la totalité des établissements.

Dans ces conditions, j'aurais pu être tenté de vous proposer un amendement de synthèse mais, réflexion faite, considérant que celui de M. Brocard est très proche du texte que j'aurais souhaité, je serais prêt à m'y rallier si son auteur acceptait une très légère modification de forme de la première phrase du premier alinéa. En effet, dans le secteur public, l'Etat ne supporte pas toutes les charges de fonctionnement. Les pensions des internes, par exemple, sont payées par leurs familles.

Bien entendu, ainsi que l'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur, il n'est pas question d'exclure les charges de personnel de l'ensemble des charges de fonctionnement.

Donc, pour que le texte de l'amendement de M. Brocard corresponde à la réalité, je souhaite que, sur ce point, l'Assemblée retienne la rédaction du Sénat : L'aide financière de l'Etat... comprend la couverture des dépenses de personnel d'enseignement et des frais de fonctionnement... , au lieu de : « L'aide financière de l'Etat... comprend la couverture de l'ensemble des charges de fonctionnement... »

En outre, il convient de substituer aux mots « établissements reconnus » les mots « établissements agréés » puisque l'Assemblée vient de décider le maintien de l'agrément.

En conséquence, je demande à MM. Guerneur et Gissinger de bien vouloir retirer leurs amendements au profit de celui de M. Brocard, sous réserve des quelques modifications de forme que je viens d'indiquer.

Mme le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, conservez-vous le membre de phrase : « et une contribution aux frais d'investissement », dans le premier alinéa de l'amendement n° 6 ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Bien sûr, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Il fallait bien s'attendre à ce que tout n'aille pas pour le mieux jusqu'à la fin du débat, dès lors que nous toucherions à l'essentiel, puisqu'il s'agit de savoir comment sera calculée l'aide de l'Etat.

Je ne puis répondre au désir de M. le secrétaire d'Etat pour les deux raisons que j'ai déjà exposées tout à l'heure. Celle qui concerne les frais de contrôle supportés par l'Etat n'a d'ailleurs été relevé ni par la commission ni par le Gouvernement.

L'amendement de M. Brocard, qui reprend la rédaction du Sénat, ne tient pas compte des frais de contrôle supportés par l'Etat, ce qui est très dangereux. Déduire de l'aide un montant équivalent à ces frais constitue une injustice puisque certains de ces frais importants seraient supportés par les établissements privés eux-mêmes sans aide correspondante. Ainsi en serait-il des charges de contrôle interne par des corps d'inspection appartenant à l'enseignement privé — ces charges existent bel et bien qu'elles soient budgétaires, financières, comptables ou pédagogiques.

Non seulement l'Etat ne supporterait pas ces charges, déléguées en fait ou en droit aux associations nationales, mais en outre l'aide financière aux écoles privées serait diminuée du montant des mêmes charges assumées par l'Etat sur les écoles publiques. Les établissements privés seraient donc pénalisés deux fois : d'abord par la diminution de l'aide et ensuite par le poids, sans contrepartie financière, des charges d'inspection qu'ils assument en vue d'assurer les conditions d'une bonne formation.

Il n'est donc absolument pas possible de retenir cette formule qui peut constituer une grave injustice, je le répète.

Quant à la prise en charge de la formation initiale exclue de l'amendement de M. Brocard, l'intervention du Gouvernement m'a surpris. En effet, elle est paradoxale car le texte du projet prend en compte cette charge dans l'aide accordée aux associations nationales : « Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux associations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions qu'elles assument pour le compte des établissements et notamment de participer aux frais de formation et de perfectionnement des personnels. » Cela était écrit dans le texte du Gouvernement avant son adoption par le Sénat.

Je ne vois donc pas en quoi ce serait pécher que de faire référence aux frais de formation initiale et de perfectionnement des personnels pour le calcul de l'aide. Pourquoi la partie serait-elle valable alors que le tout serait contesté ? Comment peut-on admettre un élément dans une partie de la loi et le refuser dans une autre : je suis bien entendu d'accord en ce qui concerne la loi de 1971 mais il n'y aurait aucune contradiction à réintroduire ici une disposition qui figure un peu plus loin.

Je maintiens donc mon amendement.

Mme le président. Monsieur Brocard, maintenez-vous également le vôtre ?

M. Jean Brocard. Bien sûr, madame le président, puisque le Gouvernement le relie ! (Sourires.)

Mme le président. Le paragraphe I de l'amendement n° 6, présenté par M. Brocard, serait alors ainsi rédigé : « I. L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des dépenses de personnel d'enseignement et des frais de fonctionnement et une contribution aux frais d'investissement. »

Acceptez-vous ces modifications, monsieur Brocard ?

M. Jean Brocard. Oui, madame le président.

Mme le président. La commission accepte-t-elle de se rallier à l'amendement n° 6, comme le suggère le Gouvernement ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Le Gouvernement a émis un avis favorable à l'amendement de M. Brocard, mais sans répondre au sujet de la situation des établissements reconnus mais non agréés qui fait l'objet du dernier alinéa de l'amendement de M. Guerneur.

Or le dernier alinéa de l'amendement de M. Guerneur ne figurant pas dans celui de M. Brocard, la situation des établissements reconnus, mais non agréés ne sera pas réglée.

En conséquence, j'estime que l'amendement n° 6 ne répond pas à nos préoccupations.

Mme le président. La parole est à M. Mexandau.

M. Louis Mexandau. Nous n'intervenons guère dans la discussion des amendements car nous estimons que le texte qui nous est soumis est inamendable.

Je tiens cependant à souligner avec quelle obstination on s'efforce d'accroître les crédits versés aux associations, et avec quelle casuistique raffinée M. Guerneur cherche à réduire le contrôle de l'Etat.

Le prétexte avancé est généreux : favoriser, dans l'intérêt du personnel, la liberté de discussion entre les partenaires, mais on peut en apprécier la valeur quand on connaît la façon dont les associations traitent leur personnel qui peut être renvoyé dans les conditions que j'ai décrites précédemment.

La liberté que l'on réclame avec acharnement pour les associations, c'est la liberté d'exploiter.

Enfin, il me faut relever une fois de plus — M. le secrétaire d'Etat l'a fait aussi — la suspicion que M. Guerneur nourrit de façon systématique envers l'administration, dès qu'elle veut défendre l'intérêt général.

M. Pierre Mauger. L'intérêt public n'est pas toujours défendu comme il le faudrait par l'administration !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. A titre personnel, je me rallie à l'amendement de M. Guerneur, et je retire l'amendement n° 14.

M. Philippe Seguin. Très bien !

Mme le président. L'amendement n° 14 est retiré. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement propose d'ajouter à l'amendement de M. Brocard le dernier alinéa de celui de M. Guerneur.

M. Jean Brocard. J'accepte aussi cette modification.

Mme le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Je ne désespère pas que d'ajonction en adjonction à l'amendement de M. Brocard, on ne finisse par reconstituer le mien !

J'insiste à nouveau sur une lacune importante de l'amendement de M. Brocard : elle concerne les charges d'inspection.

Si le ministre décide de recruter douze inspecteurs d'agronomie dont la mission sera de contrôler l'enseignement public et privé, le montant de leurs traitements sera défalqué de l'aide accordée par l'Etat.

Cet exemple est un peu caricatural, je le reconnais. Mais il y a bien deux catégories de contrôle.

D'une part, le « super-contrôle » que l'Etat exerce très légitimement sur les établissements : la charge afférente sera déduite de l'aide, c'est normal. Que l'inspection des finances contrôle la comptabilité des établissements, je n'y vois aucun inconvénient, bien au contraire.

D'autre part, l'auto-contrôle ou contrôle interne qui peut être mis à la charge des établissements par convention. On peut parfaitement admettre, par exemple, que le contrôle comptable soit exercé par des experts-comptables. Mais je déplorerais que sa charge vienne en déduction de l'aide de l'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai fait tout à l'heure une comparaison excessive qui dépassait ma pensée, mais je voulais que les choses soient claires. Je regrette d'être allé aussi loin.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Je vous donne acte de votre mise au point.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 se trouve ainsi rédigé, et l'amendement n° 6 devient sans objet.

Mme le président. M. Guy Guerneur a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé.

« Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960, substituer au mot : « reconnus » le mot : « agréés ».

Cet amendement se trouve satisfait par l'adoption de l'amendement n° 12.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — L'application des mesures d'aide financière prévues par la présente loi sera, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances, conduite progressivement sur une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1979. »

M. Gissinger, rapporteur, et M. Jean Brocard ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les mesures d'aide financière prévues pour l'application de la présente loi seront inscrites chaque année dans la loi de finances et conduites progressivement sur une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1979. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Par cet amendement, la commission a voulu obtenir plus de précisions.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Je comprends le désir de la commission d'affirmer que les mesures prévues par le Gouvernement seront bien appliquées pendant la période de cinq ans dont nous sommes convenus.

Mais en la circonstance, je lui demande de ne pas compliquer notre tâche en recherchant la perfection.

Sur un tel texte, en effet, qui engage de manière décisive les finances publiques, le Gouvernement ne peut qu'être vigilant et spécialement le ministre du budget.

Nous nous sommes mis d'accord sur le texte adopté par le Sénat. Je vous demande de nous rejoindre.

J'ajouterai toutefois, me souvenant du débat au Sénat, que s'il vous paraît souhaitable de viser plutôt les lois de finances que la loi de finances, je serai prêt à admettre cette modification qui marquerait bien que les décisions budgétaires du Parlement s'imposent toujours à nous.

En tout état de cause, l'aide financière apportée à l'enseignement privé sera contenue dans les enveloppes budgétaires votées par le Parlement, et je vous donne l'assurance qu'il ne s'agit pas de crédits à caractère évaluatif.

La volonté du Gouvernement a été suffisamment et clairement affirmée. Je pense qu'ici nul ne doute de sa parole. Les engagements pris seront respectés, mais, de grâce, n'adoptons pas des formules qui nous créeraient des problèmes inutiles.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Vous avez compris, monsieur le secrétaire d'Etat, les raisons qui ont motivé cet amendement. Nous savons en effet que la réglementation du ministère des finances est pointilleuse. Je ne puis retirer un amendement de la commission, je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gissinger, rapporteur, et M. Jean Brocard ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, lors du dépôt du projet de loi de finances de l'année, un rapport sur l'application de la loi. Ce rapport devra faire apparaître notamment les crédits budgétaires supplémentaires dégagés en exécution de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Personne, à l'heure actuelle, ne peut savoir quel sera le montant des crédits qui seront ouverts, au titre de cette loi, dans le prochain projet de loi de finances.

En obtenant le dépôt, par le Gouvernement, d'un rapport sur l'application de texte en discussion lors de la session d'automne, nous saurons alors si le Gouvernement a tenu ou non ses engagements, et nous prendrons nos responsabilités.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Il va de soi que le Gouvernement soumettra au Parlement des informations très complètes par tous moyens appropriés.

Cela dit, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat étendra les dispositions de la présente loi aux départements et aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte. »

M. Gissinger, rapporteur, MM. Brocard et Guermeur ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux départements d'outre-mer et seront étendues par un décret en Conseil d'Etat aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il faut féliciter le Sénat d'avoir pensé aux départements et territoires d'outre-mer. Mais certains territoires d'outre-mer bénéficient déjà de la législation métropolitaine. La commission des affaires culturelles propose d'en tenir compte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Puisque M. le rapporteur a félicité le Sénat, je féliciterai à mon tour M. le rapporteur et la commission d'avoir amélioré le texte.

Le Gouvernement, bien entendu, est d'accord sur cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Vote sur l'ensemble.

Mme le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Dans la discussion générale, j'ai exprimé les préoccupations du groupe socialiste face au texte qui nous est soumis.

En premier lieu, nous nous demandions quelle différence pouvait exister entre une proposition de la majorité greffée d'amendements du Gouvernement, et un projet de loi amendé par la majorité, par le Sénat d'abord, par l'Assemblée nationale ensuite. En fait, il n'existe pas de différence et vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, presque tout accepté, à l'exception du mode de calcul de l'aide que vous proposait M. Guermeur. Mais l'Assemblée, elle, l'a adopté.

Aussi nos inquiétudes et notre opposition à ce texte persistent-elles. Notre opposition est même confortée, comme est renforcé le dualisme scolaire. Si la guerre n'est pas rallumée, vous en avez, messieurs de la majorité, préparé les conditions. En outre, les futurs agriculteurs n'auront pas l'outil de formation qui leur est nécessaire.

Enfin, j'observe que les personnels des établissements privés d'enseignement agricole n'obtiennent pas la garantie de voir leur situation s'aligner sur celle des personnels des établissements publics.

Les possibilités de négociation sur l'enveloppe globale dont parlait tout à l'heure M. Guermeur seront en réalité des possibilités de sous-paiement et d'exploitation. Force est de constater que ce qui se passe actuellement continuera.

C'est pourquoi notre opposition à ce texte est encore plus forte et nous demandons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Madame le président, mes chers collègues, vous ne serez sans doute pas surpris si je vous annonce que le groupe du rassemblement pour la République votera ce projet de loi comme il avait voté en décembre la proposition de loi de M. Guerneur.

Ce texte répond en effet à des objectifs d'égalité, de progrès, d'efficacité et de justice. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

Mme le président. La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Madame le président, cette loi, compte tenu de son importance, ne peut être votée à la sauvette. Sans nul doute, nous reviendrons sur ce texte dans l'avenir, quand nous constaterons qu'il n'aura rien réglé.

Le groupe communiste demande à l'Assemblée de se prononcer par un vote public.

Mme le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Madame le président, le groupe de l'Union pour la démocratie française votera ce projet qui est nécessaire à l'enseignement agricole dans les zones rurales et qui est une loi de justice, d'égalité et de progrès social. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.)*

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisié par les groupes communiste et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 460 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 460 |
| Majorité absolue | 231 |
| Pour l'adoption | 265 |
| Contre | 195 |

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)*

— 5 —

DEMANDES DE VOTES SANS DEBAT

Mme le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat :

— du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble deux échanges de lettres, signée à Yaoundé le 21 octobre 1976 ;

— du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Office international des épizooties relatif au siège de l'Office international des épizooties et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, ensemble deux annexes, signé à Paris le 21 février 1977 ;

— du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, signée par la France le 28 mai 1970, sous l'égide du Conseil de l'Europe ;

— du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Paris le 16 février 1977.

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 6 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

Mme le président. J'informe l'Assemblée que la question de M. Madelin est retirée de l'ordre du jour de la séance de demain matin.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Leizour et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amélioration des pensions et retraites et fixant à 1 300 francs le revenu minimum des personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 256, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Corrèze une proposition de loi tendant à faire du 8 mai un jour férié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 257, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la distillation, en franchise de droits, d'une partie de la production des récoltants producteurs d'eau-de-vie naturelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 258, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice du régime d'assurance chômage aux employés de maison.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 259, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Delançau et Donnadiou une proposition de loi modifiant le titre III du livre IV du code de la santé publique et relative à la création d'une profession d'auxiliaire médical, le psychorééducateur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 260, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 471 du code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 261, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi relative à la protection des locataires ou occupants de bonne foi des locaux d'habitation appartenant à la catégorie II A qui ne sont plus soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 262, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à assurer la protection et le contrôle sanitaire de certains animaux domestiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 263, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à autoriser les clauses d'indexation fondées sur le niveau général des prix.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 264, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à instituer un compte de patrimoine familial indexé et à intéresser le titulaire de ce compte aux progrès du franc sur le marché des changes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 265, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Legrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'amélioration des prestations sociales minières.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 266, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Constans et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970, dite loi « anticasseurs ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 267, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cabanel une proposition de loi relative à la création d'un comité chargé de proposer toutes mesures tendant à l'élaboration d'un statut professionnel et social des épouses des membres de professions libérales de santé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 268, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Emmanuel Aubert une proposition de loi tendant à faire bénéficier les personnels militaires de carrière, titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance, en retraite antérieurement au 8 août 1948, date de publication de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, ainsi que de la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 relative à l'application de ces deux lois aux personnels militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 269, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Emmanuel Aubert une proposition de loi tendant à faire bénéficier les combattants de la Résistance qui appartenaient à un réseau homologué des forces françaises combattantes et dont l'activité dans la résistance s'est exercée en Indochine, des dispositions du décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes par la réouverture du délai de trois mois suivant la publication dudit décret pour arrêter les contrôles nominatifs des réseaux homologués des forces françaises combattantes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 270, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Florence d'Harcourt une proposition de loi tendant à compléter le code pénal et le code de procédure pénale afin de mieux assurer la répression du crime de viol.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 271, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles,

de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur la participation des salariés à l'élaboration des décisions et à la gestion dans les entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 272, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur la prévention et la répression du viol.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 273, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à soumettre les travaux des télécommunications sur les voies publiques au droit commun à l'égard des autorités municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 274, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pacet une proposition de loi tendant à rétablir le mérite combattant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 275, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Voisin une proposition de loi tendant à éviter que l'exercice du droit de grève par les personnels d'E. D. F. ne paralyse la vie économique de la nation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 276, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Voisin une proposition de loi tendant à organiser la préparation des élections extra-politiques et à instituer pour ces élections le vote par correspondance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 277, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Mayoud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant statut professionnel du promoteur constructeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 278, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Frédéric-Dupont une proposition de loi relative à la profession de détaillant spécialiste en diététique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 279, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à faciliter l'installation d'ascenseurs dans les immeubles soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 280, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre de Bénouville et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 281, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roger Corréze et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser des concours de pronostics basés sur les résultats de certaines épreuves sportives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 282, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Bustin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950, établissant le statut du réfractaire, et de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, relative aux victimes de la déportation du travail, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 283, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Bustin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 284, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri Ferretti une proposition de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et relatives à la connaissance et à la régulation des flux de l'emploi par les établissements publics régionaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 285, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Fenech une proposition de loi tendant à accorder une amnistie complète aux Français rapatriés d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 286, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri Ferretti une proposition de loi relative au financement des campagnes électorales et des partis politiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 287, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri Ferretti une proposition de loi portant suppression de l'ordre administratif et attribution de compétence en matière administrative à l'ordre judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 288, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Camille Petit une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la mise sur ordinateur des listes électorales des villes de plus de 30 000 habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 289, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sénès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des « vins doux naturels ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 290, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Marchais et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instaurer un impôt sur le capital des sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 291, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instaurer un impôt sur la fortune des personnes physiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 292, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Daillet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la profession d'herboriste.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 293, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Fernand Icart un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 234).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 294 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la loi du 16 mai 1941, relative à l'organisation de la Cour des comptes (n° 167).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 295 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (n° 164).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 296 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Charretier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (n° 165).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 297 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Charretier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif aux droits grevant les lots d'un immeuble soumis au statut de la copropriété (n° 139).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 298 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Cornette un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 299 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Malaud un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble deux échanges de lettres, signée à Yaoundé le 21 octobre 1976 (n° 130).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 300 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Lemoine un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Office international des épizooties relatif au siège de l'office international des épizooties et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, ensemble deux annexes, signé à Paris le 21 février 1977 (n° 135).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 301 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Julien un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, signée par la France le 28 mai 1970, sous l'égide du Conseil de l'Europe (n° 153).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 302 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Scitlinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Paris le 16 février 1977 (n° 154).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 303 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Vendredi 26 mai, à neuf heures, séance publique :

Question orale avec débat :

Question n° 1897. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le développement continu de l'artisanat, tout particulièrement en milieu rural, revêt une importance primordiale à maints égards, tant sur le plan économique et social que dans la perspective d'un aménagement équilibré du territoire. Or la création de nouvelles entreprises, l'expansion des entreprises déjà existantes, susceptibles les unes et les autres d'offrir des emplois aux jeunes générations, se heurtent à des difficultés sérieuses, liées en particulier à la situation économique de certaines régions mais aussi aux contraintes qu'impose notre législation sociale et fiscale. Par ailleurs, l'absence de statut spécifique des épouses d'artisans pénalise nombre d'entre elles qui participent directement à la gestion de l'entreprise familiale. Enfin la situation difficile des artisans âgés impose une amélioration de leur couverture sociale. Il lui demande donc de lui préciser quelles actions ont d'ores et déjà été engagées pour remédier à ces différents problèmes et les objectifs qu'il entend poursuivre en ce domaine.

Questions orales sans débat :

Question n° 1955. — M. Jean-Paul Delalande appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves atteintes portées aux droits de l'homme en Argentine. Parmi les victimes figurent onze Français qui seraient actuellement détenus dans des prisons de ce pays. En outre, neuf de nos compatriotes auraient disparu sans laisser de trace.

L'auteur de la présente question dispose à cet égard de renseignements précis concernant chacun des prisonniers et des disparus. Ces renseignements donnent les dates d'emprisonnement ou de disparition et les circonstances de celles-ci. Il ne s'agit pas d'accusations vagues qui pourraient être adressées au Gouvernement argentin.

Dans ces conditions, M. Jean-Paul Delalande demande à M. le ministre de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement en cause afin de lui demander et même d'exiger de lui des indications sur le sort de nos compatriotes qui devraient pouvoir faire l'objet d'une libération rapide.

Il insiste d'ailleurs à cet égard sur les effets fâcheux que cette affaire a dans l'ensemble de l'opinion publique, qui ne comprend pas que les sportifs français qui doivent participer

à la Coupe du monde soient mis en cause, menacés et même agressés à propos de cette affaire. Il appartient au Gouvernement et non à nos sportifs de prendre ses responsabilités en engageant les actions indispensables.

Question n° 2006. — La France se manifeste depuis plusieurs mois en Afrique d'une manière qui contredit le vœu émis par le Président de la République à Dakar le 10 mai 1977 et selon lequel « l'Afrique doit être laissée aux Africains ».

Bénin, Mauritanie et Sahara occidental, Zaïre, Tchad et Comores, autant d'interventions qui conduisent à s'interroger sur le sens qu'il convient de donner aux propos prêtés à M. Giscard d'Estaing.

A l'évidence, ces interventions se situent hors du champ d'application des accords d'assistance militaire mutuel qui interdisent à nos coopérants de « prendre part à l'exécution d'opération de guerre (...), de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité ».

C'est pourquoi, M. Alain Vivien souhaiterait que M. le Premier ministre précise le sens des propos tenus par M. le Président de la République le 10 mai 1977 et s'explique devant le Parlement assurant sa mission de contrôle, sur l'ensemble des interventions françaises en Afrique.

Question n° 1009. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures effectives et efficaces il compte prendre pour éviter le retour d'incidents de la gravité de ceux qui se sont déroulés boulevard Beaumarchais à l'occasion du traditionnel défilé du 1^{er} mai 1978.

L'inefficacité des moyens mis en place n'est plus à démontrer et les cent cinquante commerçants parisiens qui ont vu leurs vitrines dévastées et souvent leurs magasins pillés sont là pour en attester.

Il est bien évident que si les organisateurs de semblables manifestations ne sont plus à même d'en assurer le service d'ordre, la seule solution envisageable sera de les interdire purement et simplement, à tout le moins dans des lieux où elles ne servent maintenant plus que de prétextes au désordre et aux vols.

Et que ces organisateurs ne tentent pas de se justifier en rejetant la responsabilité des troubles sur des soi-disant « éléments incontrôlés » dont ils connaissent parfaitement la présence et auxquels ils ne font qu'offrir les prétextes d'agir.

Question n° 459. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'élaboration, en février dernier, d'une proposition de directives du conseil des communautés européennes « relative au programme de la restructuration et de reconversion de la viticulture dans la région Languedoc-Roussillon ».

L'article 2 de cette proposition de directives précise que le programme s'appliquant à l'ensemble des périmètres de restructuration et de reconversion des surfaces précédemment plantées en vignes dans le Languedoc-Roussillon est présenté à la commission par la République française.

Les opérations de reconversion portent sur 25 000 hectares dont l'arrachage sera payé à raison de 2 000 unités de compte, soit 1 200 000 anciens francs.

Il est évident qu'arracher 25 000 hectares dans une région à vocation viticole, c'est mettre en mouvement le processus de liquidation du vignoble méridional.

Jusqu'à ce jour, aucune des tentatives de reconversion n'a eu pour les viticulteurs les résultats promis par les pouvoirs publics. Les arboriculteurs et les maraîchers voient chaque année une bonne part de leur production vouée à la décharge.

Cette mesure est destinée à préparer l'entrée dans la Communauté de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal dont les vins importés frapperaient d'une concurrence implacable le reste de notre production.

Ce serait condamner à court terme la vie économique d'une région déjà championne du chômage et des bas salaires.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour interdire le zonage et empêcher toute remise en cause de la viticulture dans la région du Languedoc-Roussillon.

Question n° 1481. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le très important problème du non-remplacement des enseignants en congés de maladie ou en stades.

Des milliers et des milliers d'enfants sont chaque jour privés d'enseignement tant en région parisienne qu'en province.

En conséquence, il lui demande quelles mesures précises il compte prendre pour mettre fin à cette situation à proprement parler scandaleuse et pour que soit assuré normalement le service public d'éducation qui comporte l'obligation scolaire.

Question n° 1184. — L'université de Paris-VIII devrait quitter les locaux qu'elle occupe dans le bois de Vincennes, le 31 octobre prochain. Le contrat qui liait l'Etat et la ville de Paris pour l'utilisation du terrain vient à expiration à cette date.

Or, le déménagement d'une université n'est pas une mince affaire. Nous sommes déjà fin mai et si le maire de Paris a déjà fait connaître son intention de récupérer ce terrain, le ministère des universités n'a pas, semble-t-il, arrêté sa position.

M. Paul Quilès demande donc à Mme le ministre des universités quel sort elle réserve à cette université. Il lui rappelle qu'elle accueille actuellement 31 000 étudiants, qu'elle fait travailler un millier d'enseignants à plein temps et environ 400 personnels administratifs et techniques.

Il lui demande aussi sur quel emplacement elle envisage d'installer Paris-VIII à la prochaine rentrée universitaire.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Gaudin a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'extension à l'ensemble des avocats français exerçant ou ayant exercé à l'étranger de la faculté d'affiliation volontaire à la caisse nationale des barreaux français (n° 23), en remplacement de M. Voilquin.

M. Sourdille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté tendant à modifier la rédaction de l'article 54 g du livre II du code du travail afin de préciser les modalités de calcul des congés payés (n° 47).

M. Mancel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Debré tendant à créer un ministère de la science (n° 65).

M. Pinte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Debré tendant à reconnaître certains droits supplémentaires à la femme mère de famille (n° 66).

M. Bayard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bayard relative à la création d'un comité chargé de proposer toutes mesures tendant à une meilleure intégration professionnelle et à une plus grande protection sociale des épouses d'artisans et de commerçants (n° 88).

M. Le Moir a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Leblanc et plusieurs de ses collègues tendant à porter le congé maternité à dix-huit semaines entièrement indemnisées (n° 91).

M. Millat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Fost et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les allocations familiales (n° 92).

Mme Chonavel a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Gisèle Moreau et plusieurs de ses collègues tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et du fonctionnement des crèches (n° 93).

M. Brunhas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Brunhas et plusieurs de ses collègues relative à la gratuité et à l'aide sociale en matière scolaire (n° 94).

M. Taugourdeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pons tendant à modifier l'article L. 487 du code de la santé publique (n° 95).

M. Sourdille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pons et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 58-III de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, modifié par la loi n° 73-3 du 2 janvier 1973 (n° 97).

M. Bayard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cabanel relative à la création d'un comité chargé de proposer toutes mesures tendant à une meilleure intégration professionnelle et à une plus grande protection sociale des épouses d'artisans et de commerçants (n° 104).

M. Bonhomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bonhomme visant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-528 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire français occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 177).

M. Bayard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gau et plusieurs de ses collègues relative à la constitution d'une commission chargée de faire des propositions en faveur des épouses d'artisans et de commerçants (n° 179).

Mme Missoffe a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Marcus tendant à assurer la protection des acheteurs d'œuvres d'art (n° 197).

M. Falala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Aubert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des anciens prisonniers du camp de Rawa-Ruska (n° 199).

M. Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse (n° 238).

M. Fuchs a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes (n° 249).

M. Péricard a été nommé rapporteur du projet de loi complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision (n° 250).

M. Chapel a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux piscines et aux baignades aménagées (n° 251).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Garcin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale (n° 64).

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Leizour et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les circonstances de l'échouement de l'Amoco-Cadiz, ses conséquences catastrophiques pour la population et la région bretonnes, et les moyens de prévention et de lutte contre la pollution des rivages marins par les hydrocarbures (n° 141).

M. Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Anquer sur les sociétés de partenaires (n° 169).

M. Garcin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié (n° 182).

M. Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bayard et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du nombre des membres des commissions départementales des conseils généraux fixé par la loi du 10 août 1971 (n° 194).

M. Charretier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Aubert tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 3 sexies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 198).

M. Lauriol a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, à protéger les actionnaires et à défendre l'épargne (n° 236).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. César a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Foyer et plusieurs de ses collègues relative au statut professionnel des époux co-exploitants agricoles (n° 192).

M. Tranchant a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Neuwirth et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique (n° 200) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Rossinot a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la régularisation de la situation des logements construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré de location coopérative (n° 239).

Nomination de membre de commission.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement et de l'alinéa 6 du paragraphe 1° de l'article 4 de l'Instruction générale.)

M. Baridon, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission des affaires étrangères.

Candidature affichée le 25 mai 1978, à dix-huit heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 26 mai 1978.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Organismes extraparlimentaires.

COMITÉ CONSULTATIF
POUR LA GESTION DU FONDS NATIONAL DES ABATTOIRS
(Un poste à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidat : M. Hubert Bassot.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AMÉNAGEMENT RURAL
(Deux postes à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné :

M. Maurice Cornette, comme candidat titulaire ;
M. Maurice Doussel, comme candidat suppléant.

COMMISSION SUPÉRIEURE CHARGÉE D'Étudier LA CODIFICATION
ET LA SIMPLIFICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES
(Trois postes à pourvoir.)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné comme candidats : Mme Hélène Constans, MM. Jean-Pierre Pierre-Bloch et Alain Richard.

COMITÉ DE CONTRÔLE DU FONDS FORESTIER NATIONAL
(Deux postes à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats : MM. Roger Duroure et François Grussenmeyer.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'HYDRAULIQUE
(Deux postes à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné :

M. Xavier Hamelin, comme candidat titulaire ;
M. Christian Laurissegues, comme candidat suppléant.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
(Six postes à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné :

M. Jean Briane, comme candidat titulaire ;
M. Jean Falala, comme candidat suppléant.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné :

M. Jacques Jouve, comme candidat titulaire ;
M. Robert Bisson, comme candidat suppléant.

La commission de la production et des échanges a désigné :

M. Charles Revet, comme candidat titulaire ;
M. Maurice Cornette, comme candidat suppléant.

COMITÉ NATIONAL DES VINS DE FRANCE
(Deux postes à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats : MM. Paul Balmigère et Gérard César.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 26 mai 1978.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

COMITÉ NATIONAL DE LA PRÉVENTION
DE LA VIOLENCE ET DE LA CHIMINALITÉ

En application de l'article 5 du décret n° 78-246 du 28 février 1978, M. le président de l'Assemblée nationale a nommé M. Philippe Séguin membre de cet organisme.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 30 mai 1978, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Décisions sur des requêtes en contestation
d'opérations électorales.

(Communications du Conseil constitutionnel en application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISION N° 78-827. — SEANCE DU 24 MAI 1978.

Val-d'Oise (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Georges Allain, demeurant 8 bis, rue de Champ-Guérin, à Argenteuil (Val-d'Oise), ladite requête enregistrée le 24 mars 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 mars 1978 dans la troisième circonscription du Val-d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Robert Montdargent, député, lesdites observations enregistrées le 20 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Georges Allain, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 28 avril 1978 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 10 mai 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par M. Georges Allain, enregistrées comme ci-dessus le 19 mai 1978 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs relatifs à la propagande électorale :

Considérant, d'une part, que M. Montdargent, député, a fait parvenir à certains électeurs une lettre datée du 25 janvier 1978 et rédigée sur papier à entête de l'Assemblée nationale ; que cet envoi, effectué d'ailleurs avant l'ouverture de la campagne électorale, ne constitue pas une infraction aux dispositions régis-

sant le déroulement de celle-ci ; qu'en outre, le fait que la signature de cette lettre par M. Montdargent ait été suivie de la mention « Bernard Groult, suppléant », n'a pas constitué une manœuvre de nature à fausser le résultat du scrutin, dès lors que M. Bernard Groult a été effectivement présenté et élu en qualité de remplaçant de M. Montdargent ;

Considérant, d'autre part, que, si M. Montdargent a fait diffuser une brochure dont la typographie faisait usage des trois couleurs bleu, blanc et rouge, le mode de présentation et la diffusion de cette brochure n'ont pas exercé une influence appréciable sur le résultat du scrutin ;

Sur les griefs tirés des pressions qui auraient été exercées sur les électeurs ;

Considérant, d'une part, que s'il n'est pas contesté que le candidat du parti communiste s'est adressé à plusieurs reprises aux demandeurs d'emploi dans les locaux de l'agence nationale pour l'emploi et leur a demandé de signer des pétitions relatives à la lutte contre le chômage, ces faits, d'ailleurs en partie antérieurs à l'ouverture de la campagne électorale, n'ont pas eu le caractère de pressions exercées sur les électeurs ; qu'il en va de même en ce qui concerne les visites effectuées sur les marchés, dans les entreprises ou à domicile, par les amis de M. Montdargent ;

Considérant, d'autre part, que le requérant fait état d'articles de presse rédigés en termes hostiles, ainsi que de menaces verbales qui lui auraient été adressées ; que, à les supposer tous établis et eu égard au nombre des voix recueillies par les deux candidats en présence au second tour, ces agissements n'ont pas été de nature à exercer une influence sur le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Allain ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Allain est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 mai 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Ségalat, Coste-Floret, Peretti.

DÉCISION N° 78-837. — SÉANCE DU 24 MAI 1978

Seine-Maritime (9^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Raymond Offroy, demeurant 24, rue Victor-Hugo, à Dieppe (Seine-Maritime), ladite requête enregistrée le 22 mars 1978 à la préfecture de la Seine-Maritime et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 19 mars 1978 dans la neuvième circonscription de la Seine-Maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Irénée Bourgois, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Offroy, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 avril 1978 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Bourgois, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 25 avril 1978 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 17 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour contester l'élection de M. Bourgois au deuxième tour de scrutin dans la neuvième circonscription de la Seine-Maritime, M. Offroy fait état de pressions exercées, d'une part, sur les électeurs de Dieppe, auxquels M. Bourgois a

adressé, en qualité de maire de la ville, sur papier à en-tête de la mairie, une lettre personnelle pour solliciter leurs suffrages, et, d'autre part, sur les électeurs de Neuville-lès-Dieppe qui ont reçu dans les mêmes conditions de leur maire, M. Cuvilliez, qui appartient à la même formation politique que M. Bourgois, une lettre les invitant à voter pour ce dernier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les lettres dont il est fait grief sont parvenues pour la plupart aux électeurs de Dieppe entre le 4 et le 7 mars et aux électeurs de Neuville-lès-Dieppe le 8 mars ; que la démarche des deux maires auprès de leurs administrés a été aussitôt dénoncée par leurs propres alliés politiques, les élus socialistes de Dieppe et de Neuville-lès-Dieppe, qui ont élevé une vive protestation publiée dans la presse locale, notamment le 7 et le 10 mars ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, pour les deux communes en cause, la comparaison des résultats des élections législatives de 1973 et des élections municipales de 1977 avec les résultats des 12 et 19 mars 1978 ne manifeste pas que le comportement des électeurs de ces communes ait été influencé de manière appréciable par la démarche de leur maire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les pressions invoquées par M. Offroy, pour regrettables qu'elles soient, n'ont pas, dans les circonstances de l'affaire, porté atteinte à la sincérité de la consultation ni modifié le résultat de celle-ci ; que sa requête ne saurait, dès lors, être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Offroy est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 mai 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Ségalat, Coste-Floret, Peretti.

DÉCISION N° 78-852. — SÉANCE DU 24 MAI 1978

Dordogne (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Jean Pradines, demeurant Résidence Ilonsard, à Sarlat (Dordogne), ladite requête enregistrée le 28 mars 1978 à la préfecture de la Dordogne et le mémoire ampliatif enregistré le 29 mars 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel tendant à ce qu'il plaise au conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 mars 1978 dans la quatrième circonscription de la Dordogne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Lucien Dutard, député, lesdites observations enregistrées le 7 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 13 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par M. Pradines, enregistrées comme ci-dessus le 20 avril 1978 ;

Vu les observations présentées par M. Dutard, député, enregistrées comme ci-dessus le 21 avril 1978 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Sur le grief relatif à l'utilisation par l'un des candidats de l'appellation « candidat unique » de la majorité :

Considérant que le requérant allègue que M. Janot, candidat du Rassemblement pour la République, se serait abusivement prévalu, lors de la campagne pour le premier tour de scrutin, de la qualité de candidat unique de la majorité, alors que M. Pradines, candidat de la démocratie chrétienne, avait reçu lui aussi une investiture qui l'autorisait à se considérer comme un candidat de la majorité et qu'une décision du juge des référés en date du 3 mars 1978 avait ordonné à M. Janot de supprimer la mention de cette qualité dans tous les documents utilisés par lui au cours de la campagne électorale ;

Considérant qu'à l'appui de cette allégation le requérant se borne à produire un constat d'huissier attestant la présence sur les panneaux électoraux de la commune de Savignac-les-Eglises, le 13 mars 1978, de trois affiches au nom de M. Janot portant la mention « candidat unique » de la majorité ; que, dans ces conditions et compte tenu du très important écart de voix séparant au premier tour de scrutin M. Janot et M. Pradines, l'irrégularité invoquée n'a pas exercé une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

Sur les autres griefs concernant la propagande électorale :

Considérant, d'une part, que, si le requérant indique que M. Janot se serait livré à un affichage irrégulier, qu'il aurait suscité dans la presse locale une campagne de dénigrement à son encontre et qu'il aurait procédé au lancement d'un journal électoral distribué pendant la campagne, la réalité des griefs qu'il invoque n'est pas établie ;

Considérant, d'autre part, que la création d'une « association des amis de Pierre Janot » ne contrevient à aucune disposition du code électoral ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Pradines ne saurait être accueillie ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Pradines est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 mai 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Ségalat, Coste-Floret, Peretti.

DÉCISION N° 78-855. — SÉANCE DU 24 MAI 1978

Cher (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Pierre Malraux, demeurant Le Haut Boulay, Neuvy-sur-Barangeon, à Nançay (Cher), ladite requête enregistrée le 29 mars 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil de

statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 19 mars 1978 dans la deuxième circonscription du Cher pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean Boinvilliers, député, lesdites observations enregistrées le 7 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées pour M. Malraux, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 19 avril 1978 ;

Vu les observations en duplique présentées pour M. Boinvilliers, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 9 mai 1978 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 12 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées pour M. Malraux, enregistrées comme ci-dessus le 24 avril 1978 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, M. Malraux invoque uniquement le fait que dans le journal *La Nouvelle République du Centre-Ouest*, daté du 17 mars 1978, une interview a été publiée dans laquelle M. Boinvilliers, député proclamé élu à l'issue du deuxième tour de scrutin, aurait inexactement laissé entendre que MM. Malraux et Aussudre avaient invité les électeurs, qui avaient voté pour eux au premier tour, à reporter leurs voix sur M. Boinvilliers au second tour ;

Considérant que M. Malraux n'apporte à l'appui de son allégation aucun élément de nature à établir que la déclaration dont il fait grief à M. Boinvilliers était inexacte en ce qui concerne M. Aussudre ;

Considérant que, si M. Boinvilliers a inexactement interprété les propos tenus par M. Malraux, il résulte de l'instruction que, eu égard à l'écart des voix qui, au deuxième tour, séparait M. Boinvilliers de son concurrent et à la circonstance que M. Malraux n'avait recueilli, au premier tour, que 1 186 voix, les faits allégués n'ont pu exercer une influence déterminante sur les résultats de l'élection ; que, dès lors, la requête de M. Malraux doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Pierre Malraux est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 mai 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Ségalat, Coste-Floret, Peretti.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 25 Mai 1978.

SCRUTIN (N° 22)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant l'article 7 de la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Nombre des votants..... 460
 Nombre des suffrages exprimés..... 460
 Majorité absolue..... 231

Pour l'adoption..... 265
 Contre 195

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

| | | |
|-----------------------|--------------------------|-----------------------|
| MM. | Briane (Jean). | Deprat. |
| Abelin (Jean-Pierre). | Brocard (Jean). | Deniau (Xavier). |
| About. | Brocard (Albert). | Deprez. |
| Alphandery. | Cabanel. | Desanis. |
| Ansquer. | Caillaud. | Devaquet. |
| Arreckx. | Caillé. | Dhinnin. |
| Aubert (Emmanuel). | Caro. | Donnadieu. |
| Aubert (François d'). | Castagnou. | Douffiagues. |
| Aurillac. | Cattin-Bazin. | Doussel. |
| Bamana. | Cavaillé (Jean-Charles). | Drouet. |
| Barbier (Gilbert). | Cazalet. | Druon. |
| Bariani. | César (Gérard). | Dubreuil. |
| Baridon. | Chanteilat. | Dugoujon. |
| Barnérias. | Chapel. | Durafour (Michel). |
| Barnier (Michel). | Charles. | Durr. |
| Bas (Pierre). | Charretier. | Ehrmann. |
| Bassot (Hubert). | Chasseguet. | Eymard-Duvernay. |
| Baudouin. | Chauvet. | Fabre (Robert-Félix). |
| Baumel. | Chazalon. | Falaia. |
| Bayard. | Chinaud. | Faure (Edgar). |
| Beaumont. | Chirac. | Feit. |
| Bechter. | Clément. | Fenech. |
| Bégault. | Cointat. | Ferretti. |
| Benoit (René). | Colombier. | Fèvre (Charles). |
| Berest. | Comiti. | Fontaine. |
| Berger. | Cornet. | Fonteneau. |
| Bernard. | Cornette. | Forens. |
| Bernard-Raymond. | Corréo. | Fossé (Roger). |
| Beucler. | Coudere. | Fourneyron. |
| Blgeard. | Couepel. | Foyer. |
| Birraux. | Coulais (Claude). | Frédéric-Dupont. |
| Bisson (Robert). | Cousté. | Fuchs. |
| Biwer. | Couve de Murville. | Gantier (Gilbert). |
| Bizet (Emile). | Crenn. | Gascher. |
| Bianc (Jacques). | Cressard. | Gaslines (de). |
| Bolo. | Daillet. | Gaudin. |
| Bonhomme. | Debré. | Geng (Francis). |
| Bourson. | Dehaine. | Gérard (Alain). |
| Bousch. | Delalande. | Ginoux. |
| Bouvard. | Delaneau. | Girard. |
| Boyon. | Delatre. | Gissinger. |
| Bozzi. | Deffosse. | Goasduff. |
| Branche (de). | Delhalle. | Godefroy (Pierre). |
| Branger. | Deiong. | Godfrain (Jacques). |
| Braun (Gérard). | | Goulet (Daniel). |
| Brial (Benjamin). | | |

Granet.
 Grussenmeyer.
 Guerneur.
 Guillioud.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hanel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt (Florence d').
 Mme Hauteclouque (de).
 Héraud.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacob.
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kaspereit.
 Kerguérès.
 Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lafleur.
 Lagorgue.
 Lancien.
 Lataillade.
 Lauriol.
 Le Cablec.
 Le Douarcc.
 Lepeltier.
 Lepercq.
 Ligot.
 Liogier.
 Lipkowski (de).
 Longuet.
 Madelin.
 Maigret (de).
 Malaud.
 Mancel.
 Marcus.

Maretle.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marcel).
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujolan du Gasset.
 Maximin.
 Mayoud.
 Nédecin.
 Mesmin.
 Messmer (de).
 Micau.
 Millon.
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Monfrais.
 Montagne.
 Mme Moreau (Louise).
 Morelon.
 Moule.
 Mourot.
 Muller.
 Neuwirth.
 Noir.
 Paecht (Arthur).
 Paillet.
 Papet.
 Pasquini.
 Pasty.
 Pércard.
 Pernin.
 Péronnet.
 Perrut.
 Petit (André).
 Petit (Camille).
 Pianta.
 Pidjot.
 Pierre-Bloch.
 Pineau.
 Pinte.
 Piot.
 Poujade.

Préaumont (de).
 Pringalle.
 Proriot.
 Raynal.
 Revet.
 Ribes.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Rivièrez.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Rossinot.
 Roux.
 Royer.
 Rufenacht.
 Sabié.
 Sallé (Louis).
 Sauvalgo.
 Schneider.
 Schwartz.
 Séguin.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Servan-Schreiber.
 Sourdille.
 Sprauer.
 Stasi.
 Sudreau.
 Taugourdeau.
 Thomas.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tomasini.
 Torre (Henri).
 Tourrain.
 Valleix.
 Verpillière (de la).
 Vivien (Robert-André).
 Voliquin (Hubert).
 Voisin.
 Wagner.
 Welsenhorn.
 Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abadie.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Paa-de-Caïats).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.

Béche.
 Beix (Roland).
 Benoist (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnol.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Césaire.

Chaminade.
 Chaudernagor.
 Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Deleils.
 Denvers.
 Depietri.

Desrosier.
Deschamps (Bernard).
Dechamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fablus.
Fabre (Robert).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florlan.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazails.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goerlot.
Goldberg.
Gosnat.
Goulier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguët.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.

Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe (Pierre).
Julien.
Juquila.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoine.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Peusec.
Leroy.
Lucas.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manel.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).

Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Phillibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porcili.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Audriot.
Benouville (de).
Boinvilliers.
Bord.
Cellard.
Dassault.
Mme Diensch.
Faugaret.

Féron.
Flosse.
Giacomi.
Gorse.
Guéna.
Guichard.
Guidoni.
Harcourt (François d').
Hardy.

Léotard.
Lo Tac.
Malène (de la).
Massoubre.
Moustache.
Narquin.
Nungesser.
Plantegenest.
Pons.
Tranchant.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Duraffour (Paul).
Jarrot (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Blanc (Jacques) à M. Chazalon.
Boucheron à M. Belx (Roland).
Delprat à M. Sergheraert.
Duroméa à M. Nilès.
Hermier à M. Tassy.
Jourdan à M. Deschamps (Bernard).
Juventin à M. Alphanbery.
Leroy à M. Ralite.
Marchais à M. Ducoloné.
Médecin à M. Bouvard.
Phillibert à M. Bayou.
Roger à M. Hage.
Servan-Schreiber à M. Brochard (Albert).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Forêts (développement).

2068. — 26 mai 1978. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : la crise du pétrole, l'augmentation importante du prix des matières premières, la nouvelle mode de l'écologie, l'attrait retrouvé de la qualité de la vie, ont fini par donner à la forêt un regain d'actualité et lui rendre son importance capitale pour l'économie de notre pays. M. Fontaine demande donc qu'il lui soit exposé quelles sont les conclusions que les pouvoirs publics entendent tirer de cette situation nouvelle et quels sont les moyens adéquats qui seront mis à la poursuite et au développement de la politique forestière que le Gouvernement entend conduire.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

2091. — 26 mai 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des transports les raisons pour lesquelles la S. N. C. F. vient de supprimer les bons « Dimanche » et « Fin de semaine » alors que ces tarifs réduits incitent les habitants des grandes villes à ne pas utiliser leur voiture pour leur promenade du dimanche et permettent à ceux n'ayant pas de voiture de profiter de la campagne. Il lui demande comment il peut justifier une mesure susceptible d'augmenter la consommation d'essence, et les embouteillages aux portes de Paris le dimanche soir. Ces bons permettaient aux catégories les moins favorisées et en particulier aux jeunes de s'évader de Paris une fois par semaine.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Carte du combattant (prisonniers de guerre).

2007. — 26 mai 1978. — M. Niles rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, lors de la discussion budgétaire le 28 octobre 1977, M. Beuler indiquait que 35 000 anciens prisonniers de guerre sur un total de 730 000 pouvaient prétendre à l'attribution de la carte du combattant, simplement en appliquant l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il s'engageait à ce moment-là à donner des instructions pour que tous les cas soient traités dans un maximum d'un an. C'est pourquoi M. Maurice Niles demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui indiquer le nombre de dossiers qui ont été traités et dans quels délais la totalité des prisonniers de guerre auront enfin obtenu satisfaction en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (paiement mensuel).

2008. — 26 mai 1978. — M. Maurice Niles rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la volonté exprimée par son prédécesseur lors de la discussion budgétaire le 28 octobre 1977, de continuer l'action pour étendre la mensualisation des pensions. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de lui indiquer le nombre de centres qui n'appliquent pas encore cette mesure et, d'autre part, dans quels délais tous les centres paieront mensuellement les pensions.

Handicapés (fauteuils roulants propulsés).

2009. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** se fonde sur l'information donnée le 28 octobre 1977 par M. Beucler, alors secrétaire d'Etat aux anciens combattants, relative à la procédure d'homologation de différents modèles de fauteuils roulants, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si cette procédure est terminée et si les handicapés physiques peuvent enfin bénéficier de l'attribution des fauteuils propulsés, conformément à leur volonté bien souvent exprimée.

Anciens combattants (rapport constant).

2010. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** où en sont les travaux de la commission tripartite qui devait examiner les conditions d'application du « rapport constant » à partir de novembre 1977.

Anciens combattants (évadés par l'Espagne).

2011. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, conformément à l'engagement pris par son prédécesseur, l'examen interministériel du statut de l'évadé pour les évadés par l'Espagne est terminé.

Anciens combattants (retraite anticipée et préretraite).

2012. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la loi votée en 1973 qui permettait aux anciens combattants de bénéficier de la retraite professionnelle anticipée à soixante ans. Or, depuis le 13 juin 1977, en vertu d'un accord signé entre le patronat et les syndicats, tout salarié peut bénéficier de cette même retraite anticipée à un taux égal aux 70 p. 100 du salaire brut. Ainsi que l'indiquait M. Beucler lors de la discussion budgétaire : « La mesure que nous avons votée en 1973 et qui était avantageuse pour les anciens combattants est maintenant dépassée. Nous sommes donc en avance d'une idée et il convient évidemment de remédier à cette anomalie ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures ont été prises depuis lors pour donner de nouvelles possibilités de retraite aux anciens combattants.

Anciens combattants (retraite mutualiste).

2013. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la volonté des associations de voir le plafond des retraites mutualistes porté à 2 600 francs. Lors du vote du budget pour 1978, ce plafond était à 2 000 francs; conformément à l'engagement pris par **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, par la suite la retraite mutualiste a été relevée à 2 200 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner enfin satisfaction aux associations d'anciens combattants.

*Anciens combattants
(listes d'unités combattantes en Afrique du Nord).*

2014. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les engagements pris par son prédécesseur le 28 octobre 1977 lors de la discussion budgétaire. En effet, celui-ci déclarait que la totalité des listes d'unités combattantes en Afrique du Nord seraient publiées avant la fin de l'année 1978. C'est pourquoi il lui demande si ces engagements seront tenus et si les anciens combattants en Afrique du Nord verront enfin satisfaite cette légitime revendication.

Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).

2015. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que sur 400 000 demandes déposées en vue de l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, au mois d'octobre 1977, seulement 120 à 130 000 dossiers avaient été traités. **M. Beucler**, qui était alors secrétaire d'Etat aux anciens combattants, s'était engagé à tout mettre en œuvre pour que ce travail soit accéléré. C'est pourquoi **M. Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux**

anciens combattants de lui indiquer : 1° combien de dossiers sont actuellement traités; 2° quelles mesures ont été mises en œuvre pour donner aux offices départementaux les moyens d'accomplir ce travail plus rapidement.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

2016. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le 28 octobre 1977 son prédécesseur, lors de la discussion budgétaire, avait reconnu que la procédure dite du paramètre de rattrapage n'avait permis de donner satisfaction que dans 1,75 p. 100 des cas et qu'il allait « réexaminer les normes du paramètre de rattrapage de façon à rendre justice à un plus grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord ». En conséquence, il lui demande si des mesures ont enfin été prises dans ce sens.

Anciens combattants (Afrique du Nord : campagne double).

2017. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'au moment de la discussion budgétaire pour 1978, son prédécesseur s'était engagé à ce que les anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte, soient traités comme les autres et que, s'ils sont fonctionnaires ou assimilés, ils obtiennent le bénéfice de la campagne double. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si une telle mesure est enfin prise pour qu'il soit mis fin à cette discrimination intolérable entre les différentes catégories d'anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(code des pensions).*

2018. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la nécessité de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Lors de la discussion budgétaire le 28 octobre 1977, monsieur Beucler indiquait que cette tâche était menée à bien « grâce à une large concertation avec les différentes associations ». Or, il apparaît qu'une seule réunion de concertation a eu lieu. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de développer la concertation avec les associations concernées car il n'est pas possible d'actualiser le code des pensions en ne tenant pas compte des travaux effectués par les anciens combattants eux-mêmes.

Anciens combattants (office national des anciens combattants).

2019. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** l'engagement pris par son prédécesseur le 28 octobre 1977. En effet, lors de la discussion budgétaire, il nous indiquait : « Je m'attacherai toutefois à ce que les ascendants bénéficient, dès maintenant, d'une aide accrue de la part des services de l'office national des anciens combattants ». Pourtant, sept mois plus tard, rien encore n'est fait dans ce sens. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'engagement pris le 28 octobre 1977 soit respecté.

*Conseil économique et social (représentation
des anciens combattants).*

2020. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la possible représentation officielle des anciens combattants en tant que tels au sein du Conseil économique et social. Il lui demande sur quelles bases seraient faites ces nominations. Car il serait nécessaire de les établir en fonction de la représentativité de chaque association d'anciens combattants, sous peine d'établir une représentation injuste, lésant de nombreuses associations.

*Anciens combattants (services départementaux de l'office
des anciens combattants).*

2021. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** l'engagement pris par son prédécesseur lors de la discussion budgétaire, qui indiquait sa volonté de renforcer en personnel et en moyens financiers les services départementaux de l'office des anciens combattants. Sans doute des vacataires percevant de faibles salaires ont été nommés.

Cependant, les services départementaux n'ont pas gagné en efficacité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces vacataires une véritable formation professionnelle et pour leur permettre d'être rapidement titularisés.

Anciens combattants 1914-1918 titulaires de trois titres de guerre.

2022. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Niles** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si le recensement des anciens combattants 1914-1918 titulaires de trois titres de guerre est terminé, conformément à la volonté exprimée le 28 octobre 1977 par **M. Beucler**, secrétaire d'Etat aux anciens combattants à ce moment-là.

Office national des forêts (ouvriers forestiers sylviculteurs).

2023. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'emploi des ouvriers forestiers sylviculteurs de l'office national des forêts qui, en vertu d'une convention régionale d'entreprise, sont classés en trois catégories : les ouvriers permanents, les ouvriers habituels et les ouvriers occasionnels. Cette discrimination étant source d'injustice et de problèmes humains graves, il ajoute, en ce qui concerne les ouvriers occasionnels, qu'ils sont des pères de famille habitant pour la plupart des hameaux isolés et dont la seule ressource est la forêt, travailleurs sans contrat, recrutés au mols et, en tout cas, jamais trop longtemps pour ne pas être pris comme habituels. Il demande que soit mis fin au caractère féodal de ce mode d'embauche et que soit établie une convention nationale correcte pour les ouvriers forestiers dans le cadre d'une véritable administration forestière, service public ouvrant pour la pérennité de la forêt et le rôle humain qu'elle doit jouer.

Constructions scolaires (collège à Bédarioux (Hérault)).

2024. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation catastrophique qui règne dans les établissements scolaires du second degré de Bédarioux (Hérault). En effet, actuellement, le collège, qui compte un effectif de 680 élèves, ne dispose que de bâtiments préfabriqués en état de vétusté et d'une annexe située à l'autre extrémité de la ville qui possède dix salles de classe avec une cour trop petite et pas d'abri. Il ajoute, par ailleurs, que le lycée est dans l'obligation de prêter des salles au collège pour permettre à celui-ci de fonctionner. Cela entraîne dans le lycée l'absence de salle d'étude pour les internes et de salle de permanence correcte. Il rappelle qu'il y a plus de cinq ans un projet de construction d'un collège en dur avait été envisagé. Il demande que celui-ci soit pris enfin en considération compte tenu, notamment, de la proximité de Lamalou-les-Bains pour permettre aux enfants, victimes d'accidents et en traitement, d'être scolarisés.

Protection civile (Lamalou-Bédarioux (Hérault)).

2025. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'intérieur** du très grave sinistre survenu à Bédarioux dans la nuit du lundi 30 au mardi 31 janvier 1978. La gravité de ce sinistre a nécessité l'intervention en sus des pompiers de Bédarioux, et des localités avoisinantes, de ceux de Lodève, qui mirent, compte tenu de la distance séparant leur caserne du lieu de l'incendie, plusieurs heures à parvenir sur les lieux. Cet incendie n'a heureusement fait aucune victime, provoquant cependant des dégâts matériels très importants. Il attire son attention sur la nécessité d'examiner, en fonction de ces faits, une meilleure organisation des secours dans ce secteur. Ne risque-t-on pas une catastrophe dans la localité voisine de Lamalou-les-Bains, tout aussi éloignée de Lodève, où des établissements de cure abritent plusieurs centaines d'handicapés physiques. A-t-il l'intention de faire examiner cette question.

*Développement industriel
(région de Béziers (Hérault)).*

2026. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** fait observer à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la curieuse situation dans laquelle se retrouve le Biterrois par sa décision de décembre 1977 en ce qui concerne les aides apportées aux industriels désirant s'installer ou s'étendre. L'ensemble de l'arrondissement de

Béziers a été classé en zone où peuvent être accordés aux industriels 20 000 francs par emploi avec un plafond de 17 p. 100 des investissements. Alors que cet arrondissement, essentiellement viticole, souffre profondément du marasme de la viticulture et a vu quasiment disparaître l'activité minière, se voit déserté par les jeunes, ce qui amène l'ensemble des organisations socio-professionnelles du Biterrois à demander des efforts particuliers au Gouvernement. Les Biterrois ne comprennent pas que leur région, véritable zone sinistrée, ne bénéficie pas du point de vue des aides à l'implantation industrielle dans les mêmes conditions que le département voisin et viticole de l'Aude ou la zone minière d'Alès. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de cette répartition des aides en faveur du Biterrois.

*Pension de réversion
(veuves de salariés devenus artisans).*

2027. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes veuves, dont les maris ont exercé avant 1930 des activités salariées et après cette date se sont installés à leur compte. Ces personnes bénéficient de modestes retraites de caisses artisanales par exemple, mais elles ne peuvent obtenir de pension de réversion relative aux périodes où leurs maris ont travaillé et cotisé au régime des retraites ouvrières et paysannes avant l'instauration des assurances sociales. Il lui demande les dispositions qui peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Conseils de prud'hommes (secrétaires).

2028. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions singulières imposées aux secrétaires de conseils de prud'hommes par la loi n° 77-468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice et sur les graves conséquences qui en résultent pour les justiciables.

En effet, l'article 3, paragraphe 2, de la présente loi stipule que « les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes de procédure ne sont plus à la charge des parties ». Comme il n'est pas précisé qui doit les prendre en charge, les secrétaires de ces juridictions ont été mis dans l'impossibilité de travailler et ont été amenés dans certains endroits à se mettre en grève dès la parution de la présente loi. Cette situation entraîne donc de graves inconvénients pour les justiciables. De plus, l'article 22 de la même loi précise que : « Le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979 ; il prendra en considération la suppression des émoluments résultant de l'application de la présente loi », mais ledit article de précise pas de quelle manière et par qui les émoluments des secrétaires seront pris en charge en 1978. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire apporter les compléments qui s'imposent aux articles 3, paragraphe 2, et 22 de la loi du 30 décembre 1977. Il lui demande également de quelle manière il compte indemniser les secrétaires des conseils de prud'hommes qui ont été mis dans l'impossibilité de travailler en raison des importantes lacunes contenues dans la présente loi et dont ils ne sauraient supporter les conséquences. Il lui demande, enfin, de prendre les mesures nécessaires pour que, dans les plus brefs délais, ce problème soit réglé afin que le service de la justice puisse être assuré.

Assurances vieillesse (viticulteurs).

2029. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un travailleur de la viticulture, aujourd'hui âgé de soixante-cinq ans, qui constate avec amertume qu'après avoir cotisé onze ans au régime sécurité vieillesse agricole il se trouve privé de cet avantage vieillesse. Il voit donc onze ans de cotisations régulières disparaître, purement et simplement, alors qu'il n'a jamais demandé de prestations aux services d'assurances. Il lui demande de quels moyens il dispose pour régulariser sa situation et ne pas perdre onze ans de cotisations.

Eau (plan d'assainissement de l'étang de Thau).

2030. — 26 mai 1978. — A la suite de la réunion du vendredi 6 janvier entre les professionnels, les élus et l'administration, **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les retards préjudiciables apportés à la réalisation du plan d'assainissement de l'étang de Thau. La

sauvegarde de l'étang de Thau, le développement de la conchyliculture sont étroitement liés à la réalisation de l'ensemble des travaux prévus. Des mesures de sauvetage s'imposent pour la pêche, aujourd'hui pratiquement supprimée dans tout le bassin. Il lui demande donc s'il n'envisage pas : l'application des différentes mesures d'urgence prises par la profession et les autorités ; l'aide financière de l'Etat aux communes pour la réalisation des programmes d'assainissement.

*Fonctionnaires et agents publics
(services de l'équipement à Béziers (Hérault)).*

2031. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la façon dont est conçue l'embauche du personnel dans les services de l'équipement à Béziers. Trois travailleurs sont partis à la retraite au cours de l'année 1977. Dans le même temps, un concours organisé à Montpellier a permis de sélectionner sur soixante candidats quatre personnes pouvant être admises. Pourtant aucune embauche n'a été effectuée cette année. La masse de travail à effectuer n'a pas, et de loin, diminué au cours de cette année 1977. Cette situation a pour conséquence une détérioration des conditions de travail dans ces services. Il lui demande si une embauche, au niveau des besoins, dans les services publics, à l'équipement comme ailleurs, ne serait pas un moyen efficace pour contribuer à résorber le chômage.

Délégués du personnel (licenciement à Béziers (Hérault)).

2032. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre du travail et de la participation** de l'indignation soulevée parmi la population et les conseillers municipaux de Béziers par l'autorisation que ses services viennent de donner au licenciement de deux travailleurs d'une entreprise biterroise, l'un de ces travailleurs étant membre du conseil municipal de Béziers. Cette autorisation, donnée par son ministère, est prise à l'encontre de deux travailleurs délégués du personnel, membres du comité d'entreprise, alors que la demande de licenciement avait été refusée par l'inspecteur du travail concerné. Ces deux travailleurs reçoivent leur notification le 14 janvier 1978, plus de quatre mois après le recours hiérarchique formé par la direction, le 12 septembre 1977. Il lui demande : 1° si cette communication aux travailleurs n'a pas été faite en dehors des délais prévus par la loi ; 2° s'il ne juge pas bon de revenir sur cette décision gouvernementale allant à l'encontre de l'opinion de tant de Biterrois : travailleurs spécialistes de la juridiction du travail et élus de la population.

Eau (station d'épuration de Marseillan (Hérault)).

2033. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** des difficultés auxquelles se heurte la commune de Marseillan (3 479 habitants) dans la réalisation de son plan d'assainissement. La commune de Marseillan est riveraine de l'étang de Thau, actuellement très menacée par les pollutions d'origine urbaine, mêlant en cause des centaines d'emplois de pêcheurs et conchyliculteurs, l'autre partie de la commune, Marseillan-plage, étant quant à elle, une station populaire réputée du Languedoc. Ces deux raisons font que la réalisation rapide de la station est une question qui dépasse largement le cadre municipal. Une première tranche de 2 300 000 francs a été réalisée en 1977 et subventionnée à 20 p. 100, la deuxième tranche 2 500 000 francs prévue pour 1978, ne serait également subventionnée qu'à 20 p. 100. Il lui demande donc s'il ne pense pas que l'intérêt général de la population languedocienne et des dizaines de milliers de vacanciers nécessiterait un relèvement substantiel du taux de subvention accordée à cette commune par l'Etat et les collectivités locales.

Assurance vieillesse (caisse de l'union régionale d'assurance vieillesse industriels et commerçants de Béziers).

2034. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation créée par la réduction de 124 à 25 du nombre des caisses de l'union régionale assurance vieillesse industriels et commerçants, ce qui se traduit par une menace de fermeture sur la caisse de Béziers. Le conseil d'administration de cet organisme avait demandé le maintien de la caisse biterroise et ce « en fonction des impératifs budgétaires ».

Aujourd'hui, un employé se voit proposer un déplacement vers Montpellier. Il lui demande : 1° le maintien de ce service à Béziers, des milliers de Biterrois y trouvant leur intérêt ; 2° le respect des avantages acquis pour les sept employés de cet organisme.

Enseignement de la musique (collège d'Agde (Hérault)).

2035. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'éducation** de l'absence d'enseignement musical dans les classes de quatrième et de troisième du collège mixte d'enseignement secondaire d'Agde. Cela concerne : six classes de quatrième, trois C. P. N. et deux S. E. S., cinq classes de troisième, deux C. P. A. et deux S. E. S., soit au total : 510 élèves, ce qui représente pratiquement la moitié des 1 089 élèves de cet établissement. Il lui demande de procéder aux nominations nécessaires qui permettraient à ces élèves de bénéficier de l'enseignement musical.

Verreries de Moussans-Labastide-Rouairoux (Hérault).

2036. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de la situation de l'emploi à la verrerie de Moussans-Labastide-Rouairoux. Les ouvriers de cette entreprise n'ont pas reçu la paye du mois de novembre et de décembre 1977, alors que le salaire moyen de ces travailleurs oscille aux alentours de 1 600 francs par mois. Par ailleurs, les difficultés que connaît cette entreprise laissent malheureusement envisager l'arrêt de ses activités si rien n'est entrepris. Il lui demande s'il envisage : d'intervenir énergiquement pour que ces ouvriers reçoivent leurs salaires de novembre et décembre qui ne leur ont pas été versés et de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour maintenir les emplois menacés.

Autoroutes (La Languedocienne : mécaniciens-dépanneurs).

2037. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre des transports** du problème insoluble posé aux garagistes mécaniciens de l'Hérault assurant le dépannage des véhicules sur la portion d'autoroute « La Languedocienne » qui traverse une partie du département. Ces mécaniciens dépanneurs se trouvent actuellement dans l'embarras quand il s'agit de transporter des personnes dont le véhicule est immobilisé à la suite de panne mécanique. En effet, la loi interdit le transport de ces personnes dans le véhicule dépanneur (infraction sanctionnée par les services de police et de gendarmerie assurant la surveillance de l'autoroute qui se réfèrent à l'interdiction de transporter les personnes pratiquant l'auto-stop). Considérant qu'il est inadmissible d'obliger les personnes précitées à quitter à pied l'autoroute, il lui demande ce qu'il compte faire pour modifier ce règlement dans le sens d'un meilleur secours aux usagers de « La Languedocienne » et de la garantie pour les garagistes dépanneurs de ne pas être en infraction.

Matériel agricole (décentralisation du centre national d'expérimentation de machines agricoles).

2038. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contenu des propositions qui ont été faites le 30 novembre dernier au conseil des ministres pour l'aménagement du Languedoc-Roussillon. Béziers a, semble-t-il, été complètement oubliée, littéralement rayée de la carte. Aucun des chantiers dont l'ouverture a été prévue dans ce plan ne la concerne alors que les besoins sont pressants, comme chacun doit le reconnaître. Béziers, capitale du vin, au cœur d'une grande région agricole, est aussi une ville aux profondes traditions industrielles et en particulier, métallurgiques. Il lui demande donc, compte tenu de ces besoins et de ces possibilités, s'il n'envisage pas d'effectuer la décentralisation du centre national d'expérimentation de machines agricoles (Cneema) dans le Biterrois.

Impôts (transfert des recettes auxiliaires locales dans les débits de tabac).

2039. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences regrettables que peut occasionner le transfert des recettes auxiliaires locales dans les débits de tabac ruraux. Ce transfert se traduit dans la quasi-totalité des cas par une réduction de la capacité d'accueil des locaux où est reçu le public, une qualification inférieure des personnes devant effectuer les actes administratifs, d'autant plus

que ce transfert s'est effectué sans passage de service, ni préparillon ou initiation des débitants de tabac. Ceci ne peut qu'aboutir fréquemment à des erreurs regrettables et de toute façon difficilement rattrapables. Cette mesure prend un caractère d'une exceptionnelle gravité dans notre région, où dans certaines communes le nombre de déclarants (récolte de vin) avoisine le millier, la période de déclaration coïncidant d'ailleurs avec celle de la délivrance de vignettes automobiles, sans parler de l'obtention tout au long de l'année des « acquits » ou « congés » nécessaires au transport du vin. Il lui demande donc : 1° que toute modification du service d'employés auxiliaires des impôts se fasse avec maintien des avantages acquis ; 2° qu'aucune de ces modifications des structures administratives ne se traduise par une détérioration du service rendu au public ; 3° qu'en tout état de cause, tout acte demandé à cette corporation soit rémunéré en fonction du service réellement rendu.

Sociétés d'économie mixte (réorganisation).

2040. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes suscités par l'actuelle réorganisation des sociétés d'économie mixte. Cette réorganisation permet à l'administration de renforcer une tutelle déjà excessive, en particulier en s'attribuant désormais les études préalables des opérations ; en abourdissant l'arsenal des textes réglementaires et en restreignant les moyens financiers mis à la disposition des collectivités locales pour les opérations sociales. Ce qui s'accompagne au niveau de la direction générale de la S. C. E. T. par une première réduction de 10 p. 100 des effectifs ainsi qu'un blocage des salaires qui pourrait d'ailleurs s'étendre au personnel des S. E. M. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour accroître le rôle des élus de la population dans les conseils d'administration de sociétés d'économie mixte ; 2° de se détourner d'une politique de réduction d'effectifs qui ne fait qu'affaiblir le potentiel de services, aggraver les conditions de travail et accroître le chômage.

Travailleurs étrangers (Languedoc).

2041. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreuses atteintes aux droits syndicaux des travailleurs immigrés de l'agriculture languedocienne. Lorsque ceux-ci tentent de s'exprimer collectivement dans les exploitations agricoles, ils sont réprimés et licenciés par leurs employeurs, sans que l'inspection du travail agricole n'intervienne pour faire respecter le droit syndical reconnu légalement aux travailleurs immigrés. De plus, ces travailleurs sont immédiatement convoqués ou interceptés sur la voie publique par la police qui les menace d'expulsion ou diverses mesures de rétorsion (pas de renouvellement de cartes de travail, licenciement, pas de réemploi). De telles convocations et menaces ont récemment été vécues par plusieurs adhérents au syndicat C. F. D. T. des ouvriers agricoles de l'Hérault. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas utile d'intervenir pour : 1° que les droits syndicaux des travailleurs immigrés de l'agriculture soient respectés et pour que l'inspection du travail agricole intervienne systématiquement en ce sens ; 2° que la force publique ne puisse être utilisée sur dénonciation d'employeurs agissant contre l'activité syndicale légale de travailleurs immigrés.

2042. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les nombreuses atteintes aux droits syndicaux des travailleurs immigrés de l'agriculture languedocienne. Lorsque ceux-ci tentent de s'exprimer collectivement dans les exploitations agricoles, ils sont réprimés et licenciés par leurs employeurs, sans que l'inspection du travail agricole n'intervienne pour faire respecter le droit syndical reconnu légalement aux travailleurs immigrés. De plus, ces travailleurs sont immédiatement convoqués ou interceptés sur la voie publique par la police qui les menace d'expulsion ou diverses mesures de rétorsion (pas de renouvellement de cartes de travail, licenciement, pas de réemploi). De telles convocations et menaces ont récemment été vécues par plusieurs adhérents au syndicat C. F. D. T. des ouvriers agricoles de l'Hérault. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas utile d'intervenir pour : 1° que les droits syndicaux des travailleurs immigrés de l'agriculture soient respectés et pour que l'inspection du travail agricole intervienne systématiquement en ce sens ; 2° que la force publique ne puisse être utilisée sur dénonciation d'employeurs agissant contre l'activité syndicale légale de travailleurs immigrés.

Mutualité sociale agricole (financement de l'action des travailleuses familiales).

2043. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les disparités existant entre le régime général des caisses d'allocations familiales, qui consiste pour la caisse nationale d'allocations familiales à prendre en charge une partie (30 p. 100 environ) du financement de toutes les actions des travailleuses familiales et à la verser aux caisses départementales, et le régime particulier d'allocations destinées aux familles d'agriculteurs. En effet : 1° la mutuelle sociale agricole ne bénéficie pas de la prestation de service ; 2° le budget d'action sociale de la mutuelle sociale agricole n'est alimenté que par les cotisations des agriculteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures budgétaires elle compte prendre pour financer l'action des travailleuses familiales en milieu rural ; d'autant plus que Mme Veil a pu déclarer, il y a deux ans au Sénat, que, pour 11 000 heures de travailleuses familiales d'un coût total de 200 000 francs, on a pu économiser à la collectivité près de 500 000 francs, dont 340 000 francs de placements des enfants, 140 000 francs d'hospitalisation des mères et 17 000 francs de séjour en maison de repos.

Agents des impôts (traitement).

2044. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la faiblesse des moyens prévus par la direction générale des impôts en ce qui concerne la rétribution des agents des impôts. Cette orientation budgétaire aggraverait encore les conditions de travail de ces agents, ce qui ne peut que provoquer une nouvelle détérioration du service public. Les employés des impôts étant de moins en moins en mesure d'apporter une réponse personnalisée, l'injustice fiscale se trouve de ce fait accrue. Il lui demande de revoir les prévisions budgétaires afin d'améliorer la situation des agents des impôts et s'il n'envisage pas d'embaucher du personnel afin d'améliorer le service public.

Enseignement de l'architecture (Montpellier (Hérault)).

2045. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de l'unité pédagogique d'architecture de Montpellier. Le conseil de gestion de l'établissement a été contraint de reporter la rentrée des cinquante étudiants de première année au mois de janvier. A ces problèmes, il manque 800 à 1 000 heures d'enseignement pour simplement maintenir le taux d'encadrement de l'année précédente ; s'ajoute un problème de locaux : des travaux ont été entrepris depuis un an. Mais aujourd'hui, selon le président du conseil de gestion, 98 p. 100 des travaux engagés n'ont pas été réglés aux entreprises par l'Etat. Celles-ci menacent donc de cesser les travaux et de débaucher, dans une région où la situation de l'industrie du bâtiment est catastrophique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un déroulement normal du travail des étudiants, aussi bien en ce qui concerne les enseignements que les locaux nécessaires.

Fonds national de solidarité (section viticole).

2046. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui fournir les renseignements relatifs aux ressources et au montant des opérations d'indemnités effectuées par la section viticole du fonds national de solidarité depuis ces dix dernières années et s'il ne compte pas utiliser les fonds actuellement disponibles à l'indemnisation des viticulteurs en difficulté.

Enseignants (professeurs techniques chefs de travaux des C. E. T.).

2047. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique. La circulaire n° 77-1035 du 15 février 1977 qui devait définir leur rôle est loin de régler les problèmes qui se posent à eux. Elle ne s'accompagne pas, en effet, des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et celles-ci sont de plus en plus accablantes. De surcroît, la situation initiale de ces professeurs s'est dégradée par rapport à celle de leurs collègues du lycée technique. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la situation des intéressés soit étudiée dans un délai rapproché et réglée en tenant compte des appréciations du groupement national des professeurs techniques.

Préretraite (femmes).

2048. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les modalités d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 concernant les femmes assurées au régime général de la sécurité sociale ne précèdent pas si la demande de préretraite est applicable aux femmes qui ont travaillé pendant un certain temps dans le secteur privé mais ont terminé leur carrière dans l'administration. Il lui expose le cas d'une femme ayant travaillé dans le secteur privé et semi-public pendant vingt et un ans. Ensuite, vingt-trois ans effectifs dans l'éducation ; ce qui lui fait avec les bonifications familiales, vingt-cinq ans de services, plus un an neuf mois sept jours pour services effectués hors du territoire métropolitain. Elle aurait donc droit de percevoir sa retraite proportionnelle à soixante ans, celle-ci étant évaluée à un peu plus de 50 p. 100 de son traitement de base. Mais elle ne peut bénéficier de la préretraite de la sécurité sociale puisque celle-ci, pour vingt et un ans d'activité, ne peut lui accorder, selon les textes actuellement en vigueur, la jouissance immédiate de la préretraite alors qu'elle aura travaillé quarante-quatre ans du 1^{er} septembre 1934 au 1^{er} septembre 1978. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'intéressée et les milliers de femmes dans son cas qui attendront soixante ans au 1^{er} janvier 1979 (et auront exercé une activité salariée pendant plus de trente-sept années) puissent bénéficier de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

Agriculture (Corse).

2049. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation de l'économie rurale de l'intérieur de la Corse. Non seulement l'extension de la zone de montagne n'a pas été étendue à toutes les communes concernées, comme le Gouvernement en avait pris l'engagement, mais les actions de mise en valeur de la Somivac en faveur de l'élevage sont sans commune mesure avec les nécessités. Aucune solution n'a été apportée au problème foncier. Les locations se font à l'année et ni le statut du fermage ni les dispositions de la loi de la montagne sur les conventions pluri-annuelles ne s'appliquent. Le résultat, c'est une dégradation accélérée de l'élevage. En dix ans, le nombre d'ovins a diminué de 50 000, celui des caprins de 45 000 et celui des bovins de 15 000. La situation des communes rurales s'aggrave, car elles doivent, avec une population qui diminue, supporter des équipements susceptibles d'accueillir l'été le double ou le triple de leur population permanente. Comme l'effort n'a pas été fait pour rétablir l'équilibre entre la forêt et l'élevage, notamment par le reboisement en essence feuillue (châtaigniers, par exemple) et par l'aménagement de pacages ou de prairies coupe-feu, les dégâts occasionnés par les incendies s'aggravent d'année en année. Il lui demande si, dans de telles conditions, il ne croit pas nécessaire de prendre les mesures urgentes suivantes : 1° extension de la zone de montagne à toutes les communes rurales de Corse ; 2° application du statut du fermage ou, au moins, dans une première étape, des conventions pluri-annuelles pour une durée de neuf ans renouvelables tacitement ; 3° mise en valeur par la Somivac de l'intérieur de l'île en faveur des éleveurs familiaux et participation à la direction de cette société des élus et des représentants des agriculteurs ; 4° effort de reboisement essentiellement en essences feuillues et en particulier de châtaigniers, avec création dans l'île d'une pépinière de plants résistant aux maladies par le fonds forestier national ; 5° organisation de l'accroissement des débouchés pour la production de l'élevage corse, avec parité du paiement du lait de brebis pour le roquefort avec celui du continent. Effort de promotion de la charcuterie corse et protection contre les fraudes, aide à l'amélioration et aux débouchés des bovins ; 6° prise en compte par la collectivité (d'abord de l'Etat) du rôle irremplaçable de l'éleveur dans la zone montagnaise pour le maintien des équilibres naturels et la protection contre les incendies, par l'établissement de contrats rémunérant les services rendus du fait de l'entretien des prairies et pacages, par exemple ; 7° augmentation du concours de l'Etat aux budgets des communes rurales, pour compenser les effets de la diminution des populations, constatée par le recensement, alors que les dépenses d'équipements correspondent à des populations saisonnières plus importantes ; 8° amélioration du système de protection contre les incendies, non seulement des moyens d'intervention, mais aussi des moyens de prévention ; 9° encouragement des activités artisanales et hôtelières permettant le maintien d'une population minimum dans les villages, condition du développement du tourisme social à l'intérieur de l'île ; 10° abandon de la discrimination dans l'attribution des diverses primes aux éleveurs, basées jusqu'à ce jour sur l'affiliation à l'Amexa et extension de l'indemnité spéciale montagne aux porcins.

Agriculture (Corse).

2050. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère**, de retour d'une visite en Corse, attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la dégradation de la situation des agriculteurs et ruraux de l'île. Malgré l'essor des productions viticoles et agrumicoles, notamment dans la plaine orientale, le sort de ces producteurs, en particulier des petits et moyens, est des plus incertains. L'endettement, l'augmentation des charges aggravées par l'application insuffisante de la continuité territoriale pèsent lourdement et mettent en cause l'avenir même de ces producteurs. Dans la partie intérieure relevant en fait de la montagne, la dégradation de la situation se poursuit dans le sens d'une véritable désertification mettant en cause les équilibres naturels et l'avenir même de la vie sociale de cette région. L'attribution des indemnités spéciales Montagne est refusée à une grande partie des éleveurs sous le prétexte qu'ils relèvent d'un autre régime social. D'autre part, du fait de la non-application du statut du fermage, les primes aux éleveurs, au lieu d'aboutir à améliorer la situation de ces derniers, sont le motif de l'augmentation des fermages et sont pour l'essentiel transférées aux bailleurs, ce qui est un véritable détournement des fonds publics. Pourtant les expériences de la Somivac encore très insuffisantes attestent qu'il est possible de rénover l'élevage et de garantir le minimum de sécurité aux éleveurs à condition qu'il y ait la volonté politique et les crédits nécessaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne croit pas urgent de mettre en œuvre une politique résolue de défense et de renouveau de l'agriculture et de la vie rurale de la région Corse, comportant notamment : 1° la garantie de débouchés et de prix correspondant aux coûts de production pour les branches agricoles essentielles, notamment le vin, les agrumes et les produits de l'élevage ; 2° la réduction effective des coûts de transport pour les produits agricoles expédiés sur le continent et, par conséquent, le bénéfice de cette réduction pour les producteurs corses, notamment pour le vin et pour le lait de brebis qui devrait être payé par la société Roquefort au même tarif que sur le continent ; 3° la mise en œuvre d'une politique résolue de renouveau rural de l'intérieur, grâce, d'une part, à des interventions de la Somivac, dont le conseil d'administration devrait comporter les représentants de toutes les organisations professionnelles pour assurer aux éleveurs des conditions modernes de production avec les garanties indispensables de sécurité découlant de l'application des lois sur le fermage, avec l'attribution des indemnités spéciales Montagne revalorisées à tous les éleveurs sans exception et, d'autre part, grâce aux actions nécessaires pour développer les équipements collectifs et toutes les potentialités de la montagne en veillant à l'équilibre sylvo-pastoral ; 4° la rénovation rurale permettant aux jeunes agriculteurs d'assurer leur avenir suppose la création d'emplois non agricoles, ce qui exige le développement des activités industrielles et touristiques adaptées aux conditions de l'île.

Conserveries du Languedoc-Roussillon (travailleurs saisonniers).

2051. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un problème grave en cette période de difficultés économiques et sociales. Il concerne les nombreux travailleurs saisonniers des conserveries installées sur le littoral du Languedoc-Roussillon. A l'issue de la période de travail, ces travailleurs, quand ils ont chômé l'année précédente, ne peuvent être pris en compte pour l'indemnité de chômage. Les intéressés se trouvent ainsi pénalisés par rapport aux salariés restés en chômage, il y a là, à l'évidence, une situation paradoxale tout à fait injuste. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les travailleurs dans le cas évoqué puissent dorénavant bénéficier de l'indemnité précitée.

Impôt sur les sociétés (frais généraux non déductibles).

2052. — 26 mai 1978. — **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) qui font obligation aux entreprises de réintégrer dans les résultats fiscaux la partie des frais généraux de l'exercice 1977 afférents aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées qui excède la moyenne des frais résultants des exercices 1974 et 1975 majorés d'un coefficient de 25 p. 100. Il lui expose que ces dispositions ne tiennent compte en aucune façon de l'évolution des entreprises, à l'exception des procédures d'absorption ou de fusion ; elles ignorent en outre les dépenses qui peuvent être engagées notamment pour l'octroi de travaux traités par une entreprise. De telles dispositions

pénalisent pour une part d'éventuels efforts de prospection, puisque tous frais engagés à ce titre au-delà des critères retenus seront assujettis à une imposition de 50 p. 100 ; elles méconnaissent pour une autre part d'éventuels contrôles d'exécution effectués par ces mêmes personnes, alors que leurs déplacements sont des éléments constitutifs du prix de revient d'un chantier. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des mesures susceptibles de mettre fin aux effets anti-économiques des dispositions de cette loi qui pèsent indûment sur le fonctionnement des entreprises.

Hôpitaux psychiatriques (organisation).

2053. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Tissantier** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, par suite de l'application de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, dans certains hôpitaux psychiatriques des conflits s'élèvent entre les directeurs de ces établissements et les médecins chefs de services. Pour dissiper toute équivoque à ce sujet il lui demande de bien vouloir lui préciser si les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques ont qualité pour : 1° visiter, sauf en cas d'urgence, les services médicaux sans l'accord du chef de service ; 2° noter les agents des services sans tenir compte de l'avis exprimé par les médecins chefs de services ; 3° convoquer ces agents sans demander préalablement l'accord de leur chef de service et leur distribuer des primes sans tenir compte de l'avis exprimé par les membres du corps médical. Il lui demande enfin si elle n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'une circulaire soit adressée à tous les directeurs et chefs de services des établissements psychiatriques afin que les droits et les obligations des uns et des autres soient très clairement définis.

Téléphone (Nord-Pas-de-Calais).

2054. — 26 mai 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation du téléphone dans la région Nord-Pas-de-Calais. Une récente enquête, parue dans un hebdomadaire, indique une fois encore que cette région est la dernière de France pour l'équipement téléphonique. Les départements du Nord et du Pas-de-Calais comportent, au mieux, 375 000 lignes téléphoniques principales, soit 9,4 lignes pour 100 habitants. A la fin de 1976, la moyenne pour la France est de 16, celle pour la région parisienne, de 27,2. A la fin de 1976, la Lorraine et la Picardie, avant-dernières régions pour l'équipement, avaient nettement dépassé les 10 lignes principales pour 100 habitants. Plus grave, le département du Pas-de-Calais ne rattrape pas son retard, malgré les versements d'avances remboursables par l'établissement public régional, et malgré les promesses gouvernementales réitérées à de nombreuses reprises. Si l'on se rappelle que 7,7 p. 100 des Français vivent dans le Nord-Pas-de-Calais, et que le pourcentage du produit régional brut par rapport au produit national brut est de 7,1 p. 100, l'on constate que le pourcentage du nombre de lignes téléphoniques principales par rapport au reste du pays est anormalement faible, moins de 4 p. 100, et qu'il n'a pas varié depuis le 31 décembre 1975, alors que la moyenne des régions de province rattrape Paris. On peut également constater que le nombre de demandes en instance ne cesse d'augmenter. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les moyens préels qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer une situation désastreuse qui handicape les personnes âgées, les grands malades et les entreprises industrielles ou commerciales pour qui le téléphone est un outil indispensable en 1978.

Elevage (porcs).

2055. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du seuil de classement des porcheries, actuellement soumis à son arbitrage. Un équilibre dans l'utilisation de l'espace rural doit en effet être nécessairement trouvé sans toutefois porter préjudice aux agriculteurs pour qui la terre est un outil de travail. Actuellement, plus des deux tiers de l'espace rural sont déjà interdits aux porcheries. Aller au-delà conduirait à réduire une production dont l'insuffisance pèse lourdement sur notre balance des comptes. Le classement en première classe des porcheries de 200 porcs ferait passer sous le régime de l'autorisation 67 p. 100 de la production de porcs des Côtes-du-Nord, créant de plus un quasi monopole en faveur des éleveurs établis et privant les jeunes agriculteurs d'une possibilité de surmonter la pénurie de terres agricoles par le développement d'activité hors sol. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que, pour tenir compte des caractéristiques de l'élevage du porc dans les départements de Bretagne : 1° le seuil de classement en première catégorie soit

fixé à 800 porcs, taille à partir de laquelle les producteurs peuvent plus facilement prendre en charge les formalités exigées par la procédure d'autorisation. Ce seuil correspondrait cependant à 15 p. 100 des demandes de création ; 2° les distances minimales soient maintenues à 100 et 200 mètres quand il s'agit d'habitat dispersé ou de zones urbaines respectivement ; 3° la mise en vigueur de la nouvelle réglementation ne mette pas en cause les situations existantes ni les possibilités d'extension jusqu'au seuil de 800 porcs. Il lui demande d'autre part si la meilleure formule ne serait pas de déléguer au niveau régional ou départemental, la fixation des seuils de classement des porcheries, et d'aboutir ainsi à une réglementation parfaitement adaptée aux caractéristiques locales.

Instituteurs (arrêt maladie).

2056. — 26 mai 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-remplacement d'instituteurs en cas d'absence de ceux-ci pour arrêt maladie. Ainsi, il y a quelques jours, deux classes des écoles primaires de la ville de Couëron en Loire-Atlantique ont été privées pendant quinze jours de leurs maîtres. Ceux-ci n'ont pas été remplacés. Pourtant, M. Haby s'était engagé, par la mise en place de structures appropriées (groupes d'interventions localisés, effectif de personnel remplaçant à l'échelon départemental) à ce que cette situation ne se reproduise pas. Ces structures ne semblant pas être de nature à répondre aux réels besoins, il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir les enfants ne soient plus perturbés dans leur scolarité par un manque d'enseignants.

Camping et caravanning (places disponibles).

2057. — 26 mai 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le décalage sans cesse croissant entre le nombre de campeurs et caravanners et le nombre de places disponibles. C'est ainsi qu'entre 1970 et 1975 le nombre de campeurs a augmenté de 50 p. 100 alors que le nombre des places disponibles n'augmentait que de 23,6 p. 100. C'est ainsi que nous pouvons actuellement dénombrer 6 000 000 de campeurs pour 1 500 000 places de camping en France. Les zones les plus recherchées par les campeurs sont les communes côtières où s'effectuent 70 p. 100 des séjours. Il lui demande donc, à la veille d'une nouvelle saison estivale, ce qu'il compte faire pour permettre la création de structures d'accueil en nombre plus important dans les communes concernées.

Employés de maison (chômage).

2058. — 26 mai 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que si la presque totalité des salariés peuvent maintenant bénéficier de l'allocation chômage des A.S.S.E.D.I.C. en cas de privation d'emploi, il n'en est pas de même en ce qui concerne les employés de maison. Ces derniers ne bénéficient en effet en cas de chômage que des indemnités d'aide publique qui sont évidemment insuffisantes. Sans doute ce problème est-il du ressort des parties contractantes des A.S.S.E.D.I.C. et dans le cas particulier de la fédération des employeurs de gens de maison et des organisations syndicales de ces derniers qui doivent conclure un accord à ce sujet. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès des intéressés afin que cet accord soit facilité et que le droit aux allocations des A.S.S.E.D.I.C. puisse être étendu dans les meilleurs délais possibles aux employés de maison privé de leur emploi.

Routes (plantation d'arbres).

2059. — 26 mai 1978. — **M. Michel Aurillac** interroge **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les intentions de son ministère, quant à la replantation des arbres le long des routes, leur entretien et leur protection (pose de glissières de sécurité). Il lui demande en outre de préciser la politique menée par ses services pour la replantation de certaines essences nobles comme le chêne, le hêtre, l'orme, le platane.

Sécurité sociale (carte d'immatriculation).

2060. — 26 mai 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les avantages incontestables qui s'attachent à la délivrance de la nouvelle carte d'imma-

tréculatation et des droits à la sécurité sociale, pour l'ensemble des assurés sociaux. Cette carte, qui est en vigueur dans un certain nombre de départements, grâce à la mise en place progressive d'un réseau informatisé, constitue une mesure de simplification administrative indéniable. Il prie Mme le ministre de dresser un bilan de la situation actuelle, et d'indiquer à quel horizon la couverture du territoire national sera réalisée.

Divorce (pension alimentaire au profit de l'enfant majeur).

2061. — 26 mai 1978. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'un divorce, il arrive que des enfants confiés à l'un des époux deviennent majeurs. Il lui demande : 1° si l'époux ayant eu la garde de l'enfant devenu majeur est fondé à demander en justice et à obtenir une pension alimentaire au profit dudit enfant majeur ; 2° si la présence de l'enfant majeur dans ladite procédure n'est pas indispensable ou si l'enfant majeur peut ou doit être seul à demander une pension à son profit ; 3° en tout cas, à quelle personne doit être fait le paiement de la pension allouée au profit de l'enfant majeur.

Plan d'occupation des sols (interprétation).

2062. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que dans une zone donnée, et en particulier une zone industrielle légère, la construction d'un restaurant n'est ni formellement interdite, ni expressément mentionnée dans les interdictions afférentes à ladite zone. Il lui demande si l'administration préfectorale et la direction départementale de l'équipement ont le droit d'interpréter les intentions des rédacteurs du P. O. S. et d'interdire formellement l'exploitation d'un tel établissement.

Plan d'occupation des sols (interprétation).

2063. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un permis de construire a été accordé par arrêté préfectoral, par dérogation au plan d'urbanisme, et en vertu d'un P. O. S. à l'étude, pour la création d'un centre commercial. La décision favorable de la commission départementale d'urbanisme commerciale consultée à cet effet atteste clairement que le directeur départemental de l'équipement certifie que le projet est conforme aux dispositions d'un nouveau P. O. S. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration et en particulier la direction départementale de l'équipement a le droit : 1° d'opposer au bénéficiaire du permis des interdictions énoncées par le P. O. S. publié six mois après le permis de construire et un mois après rectificatif à ce permis ; 2° de poursuivre en correctionnelle le bénéficiaire pour infraction au P. O. S. alors qu'elle a, elle-même, certifié dans le permis que le projet présenté était conforme à ce dernier et, qui plus est, alors qu'elle a participé aux délibérations de la commission départementale d'urbanisme commerciale ; 3° d'affirmer que le permis est valable, dans le cas où le P. O. S. serait réellement opposable au bénéficiaire.

Viticulture (Corse).

2064. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre du budget** qu'un certain nombre de viticulteurs corses ont reçu le décompte de leur impôt sur le revenu établi sur les revenus de 1976. Pour l'établissement des sommes dues, ont été appliquées les méthodes de calcul de rendement à l'hectare qui ont été approuvées par la commission départementale des impôts directs du département de la Haute-Corse au cours de ses séances des 25 mai et 1^{er} juin 1977. Les intéressés avaient été avisés des décisions prises à ces deux réunions par une information largement diffusée par la presse mi-juin 1977 ainsi que par des informations des représentants des organisations syndicales d'agriculteurs. Il résultait de ces différentes informations que les viticulteurs du département de la Haute-Corse assujettis au régime fiscal du forfait seraient désormais imposés au rendement à l'hectare dès la prochaine récolte comme dans tous les départements continentaux. L'organe de presse qui donnait ces précisions ajoutait : « Il est évident que cette année (c'est-à-dire l'année 1977), les viticulteurs, s'ils ne veulent pas être lourdement imposés, devront de préférence concentrer leur récolte pour l'enrichir plutôt que d'y ajouter du concentré d'importation qui ne ferait qu'augmenter le volume du vin obtenu à l'hectare ». En raison de ces informations, de nombreux agriculteurs ont reconsidéré les méthodes de rentabilité dans leur exploitation en fonction des nouvelles dispositions prises en ce qui concerne le calcul du forfait. Ils ont donc

été extrêmement surpris de se voir imposer suivant les nouveaux modes de calcul sur les revenus de 1976 pour lesquels, évidemment, ils n'avaient pas été à même de repenser le problème. Il est extrêmement regrettable qu'ait été appliqué rétroactivement un mode de calcul d'imposition qui, de toute évidence, devait entraîner normalement une modification des méthodes de travail des viticulteurs concernés. Pour ces raisons et compte tenu des informations diffusées en leur temps, il lui demande d'intervenir afin que les viticulteurs de la Haute-Corse soient imposés sur le revenu pour 1976 selon le mode de calcul forfaitaire antérieur, les nouvelles méthodes de calcul n'intervenant que pour l'année 1977.

Attentats par explosifs (Corse).

2065. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en Corse, les attentats par explosifs sont de plus en plus nombreux et ont dépassé le nombre de 500 par an. Il apparaît que le rôle de la police et celui de la justice se limitent à les constater et à manifester leur impuissance à en découvrir les auteurs, cependant que, d'une façon générale, les compagnies d'assurances refusent de couvrir les préjudices subis. Par voie de conséquence, les victimes directes ou indirectes, notamment dans le cas d'explosions détruisant dans des immeubles en copropriété les parties communes ou les appartements voisins d'une personne « visée », en sont, la plupart du temps, à rechercher leur recours. En raison de la généralisation de cette situation qui, non seulement, met gravement en péril l'ordre public mais fait assumer à des particuliers les conséquences pécuniaires de dommages que l'Etat ne leur évite point, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour que les pouvoirs publics, à défaut d'en taver la source, en assument la totale responsabilité. En raison des auteurs non découverts, des compagnies d'assurances qui refusent leur garantie, des communes trop pauvres pour que soient mis à la charge de leur budget des dommages qu'elles ne pourraient ni ne sauraient en aucune façon assumer, il lui demande de déclarer et de prendre les dispositions nécessaires pour que la responsabilité de l'Etat puisse seule être mise en cause et considérée comme acquise. Compte tenu du caractère répétitif des faits évoqués et des délais de procédure considérables que requiert un procès en indemnisation, il lui est demandé de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le garde des sceaux, ministre de la justice, envisager une simplification permettant en particulier que les dommages soient réglés immédiatement après évaluation par un collège d'experts désigné par le président de la cour d'appel et le préfet de chaque département.

Enfants handicapés (mesures en faveur des parents).

2066. — 26 mai 1978. — **M. Lucien Richard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les parents d'enfants handicapés subissent indéniablement, tant sur le plan physique que sur le plan moral, une usure telle que la poursuite d'activité professionnelle jusqu'à l'âge normal de la retraite, et même jusqu'à celui d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail, leur pose des problèmes particulièrement aigus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et équitable d'envisager, au bénéfice de ces parents durement éprouvés par la présence d'un enfant handicapé à leur foyer, une mesure analogue à celle permettant actuellement aux mères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants, pendant au moins neuf années jusqu'à leur seizième anniversaire, de prétendre à une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant. Il souhaite que, dans le cadre de l'action entreprise pour apporter une aide aux handicapés et à ceux qui en ont la charge, des études soient faites pour envisager un tel avantage à l'égard des parents ayant assuré l'éducation, à leur foyer, d'enfants handicapés.

Loyers (augmentation limitée à 6,5 p. 100).

2067. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés soulevées par la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 autorisant une augmentation maximum de 6,5 p. 100 des loyers. Dans le cas d'un bail d'habitation de trois ans qui a été renouvelé le 1^{er} juin 1977 et qui a fait l'objet d'une révision en baisse jusqu'au 31 décembre 1977 pour tenir compte de l'article 8 de la loi de finances pour 1976, la question se pose de savoir si le locataire devra payer, au 1^{er} janvier 1978, le loyer initialement prévu ou le loyer révisé augmenté de 6,5 p. 100. Il souhaite connaître la position de l'administration sur l'application de la loi du 29 décembre 1977 aux cas de ce genre.

Travailleurs de la mine (allocation pour enfants à charge).

2069. — 20 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des ouvriers des mines ayant plus de deux ans de service, en invalidité après cinquante-cinq ans. Ceux-ci ne peuvent bénéficier de l'article 171 du décret du 27 novembre 1946 modifié par le décret du 23 novembre 1976 prévoyant une allocation de 370 francs par mois environ, pour enfants à charge, alors qu'un ouvrier ayant effectué deux ans de service et étant en invalidité avant cinquante-cinq ans peut bénéficier de cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier les textes afin que cette prime pour enfant à charge soit attribuée avec plus de justice.

Hôpitaux (prix de journée).

2070. — 26 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : les dépenses d'hospitalisation entrent pour une large part, pour ne pas dire pour l'essentiel, dans les dépenses d'aide sociale auxquelles participent les collectivités locales. Or, celles-ci n'ont aucun moyen de contrôler le chiffre qui leur est imposé et qui peut être inscrit d'office à leur budget, ce qui ne facilite pas la tâche des gestionnaires. Cependant, les directeurs des établissements hospitaliers administrent leurs unités de façon autonome. Mais, pour équilibrer leur budget, ils font appel à l'augmentation du prix de la journée d'hospitalisation, généralement décidée par le préfet. Cette procédure tient à l'écart les élus responsables au premier chef devant les contribuables de la bonne gestion des deniers publics. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas de bonne administration et conforme au strict sens d'équité que les préfets, avant d'accorder les augmentations de prix de journée d'hospitalisation réclamées par les directeurs, saisissent pour avis les conseils généraux.

Retraites complémentaires (versement des arrérages).

2071. — 26 mai 1978. — **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes ayant bénéficié de la liquidation de pensions de retraite complémentaire. Par le retard apporté à ces opérations, le montant des arrérages est parfois relativement élevé et entraîne pour les bénéficiaires une surcharge brutale de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, il demande si une mesure d'étalement dans le temps des sommes ainsi perçues pourrait être prévue par un texte.

Pensions de retraites civiles et militaires (centre de paiement à Nice [Alpes-Maritimes]).

2072. — 28 mai 1978. — **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre du budget** quelles dispositions il compte prendre pour que la mensualisation des retraites, prévue par la loi de finances n° 74-11-21 du 30 décembre 1974, article 62, devienne effective sur la Côte d'Azur. En effet, si la mise en place de tels centres entraîne des difficultés techniques et budgétaires, il n'en attire pas moins son attention sur l'urgence de créer un centre de paiement dans le Midi, et notamment à Nice, où se trouve le plus grand nombre de retrattés, alors que déjà seize départements français sont en mesure de payer mensuellement à terme échu les pensions de l'Etat et que parmi les quinze départements inscrits pour 1978 ne figure aucun département du Sud de la France.

Police (bureaux de police : à Nice [Alpes-Maritimes]).

2073. — 26 mai 1978. — **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en faveur de la création de bureaux de police dans les quartiers les plus peuplés des grandes villes. Il attire plus particulièrement son attention sur les problèmes de sécurité que rencontrent les habitants des quartiers Est de Nice. De nombreux habitants et commerçants sont en butte malheureusement trop souvent à des actions maladroites par des bandes. Le bureau de police de quartier n'aurait pas ainsi un rôle répressif. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de créer un commissariat dans le quartier Saint-Roch de cette ville, ce qui permettrait d'assurer la sécurité à laquelle chaque citoyen français a droit.

Droits d'enregistrement (affirmation de sincérité).

2074. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du budget** que par question écrite posée en 1972 il lui avait fait observer que « l'article 43 IV de la loi du 29 décembre 1971 a heureusement supprimé l'obligation prévue par l'article 850 du code général des impôts d'écrire à la main la mention de sincérité du prix qui doit figurer dans certains actes ou déclarations » et qu'il lui avait demandé « si une mesure analogue pourrait être prise en ce qui concerne l'affirmation de sincérité prévue à l'article 802 du même code. A défaut de supprimer cette affirmation qui ne figure pas dans les déclarations de revenus, l'inscription de celle-ci à la machine à écrire ou par tout autre moyen constituerait une simplification et éviterait une perte de temps inutile ». Par réponse publiée au *Journal officiel* du 30 mars 1974 le ministre répondait « qu'il n'est pas possible de supprimer l'affirmation de sincérité prévue par l'article 802 du code général des impôts en raison des conséquences juridiques que sa suppression entraîne. En revanche le caractère manuscrit de cette mention paraît pouvoir être abandonné. Pour réaliser cette mesure de simplification souhaitée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement proposera dès que possible au Parlement l'abrogation du dernier alinéa de l'article 802 du code général des impôts ». **M. Pierre Bas** ne saurait demander meilleure et plus satisfaisante réponse. Son vœu est pleinement exaucé par cette décision ministérielle à laquelle il ne manque, pour être parfaite, que d'avoir été traduite dans les faits. Depuis quatre ans en effet plusieurs lois de finances, normales ou rectificatives, plusieurs « collectifs budgétaires » ont défilé devant les assemblées et à aucun moment la modeste suggestion du député du 6^e arrondissement de Paris n'a été retenue ; le statu quo a été maintenu. **M. Pierre Bas** demande au ministre concerné ce que dans le langage de l'ancien ministre des finances et des ministères successeurs signifient les mots « dès que possible ». Doit-on espérer un nouveau gouvernement ou la fin de la législature pour obtenir l'abrogation promise au début de 1974 du dernier alinéa de l'article 802 du code général des impôts dont l'inutilité est absolument reconnue et qui est un témoignage acablant de l'esprit bureaucratique, formaliste, tâillon et paperassier de l'administration française. Aussi, il lui demande une action énergique et peu coûteuse à **M. le ministre du budget**.

Infirmières (Poitiers [Vienne] : école d'infirmiers).

2075. — 26 mai 1978. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes qui se sont posés récemment à l'école d'infirmières de Poitiers, et dont ses services ont été informés. Il lui demande en conséquence : 1° si elle n'estime pas normal qu'il y ait, comme dans les autres établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'éducation, une représentation effective des élèves au conseil technique de l'école ; 2° si elle peut lui fournir des précisions sur la façon dont sont formés et recrutés les moniteurs. Ne lui paraît-il pas souhaitable qu'au-delà des connaissances pratiques, ces personnels aient des connaissances et des aptitudes pédagogiques qui en fassent de véritables enseignants.

Examens et concours (B. E. P. C.).

2076. — 26 mai 1978. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre concernant le nouveau régime du B. E. P. C. Il lui fait observer que les élèves qui peuvent poursuivre leurs études au-delà de la troisième reçoivent d'emblée un diplôme alors que les autres élèves doivent subir les épreuves de l'examen début juillet. Aussi, de nombreuses familles d'élèves, et des enseignants, ne pourront décider de leur départ en vacances qu'au tout dernier moment, ce qui semble incompatible avec les efforts déployés par ailleurs pour rationaliser lesdits départs autant que faire se peut. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concentrer l'examen fin juin, afin que l'efficacité du dernier trimestre scolaire soit préservée, et qu'aucune perturbation ne soit apportée dans les dates de congés des parents.

Syndicats professionnels (direction générale des impôts).

2077. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre du budget** la situation faite à certains délégués syndicaux de la direction générale des impôts, qui se sont vu refuser l'autorisation d'absence nécessaire pour se rendre à leur congrès syndical. Cette

mesure discriminatoire va à l'encontre de la directive de M. le Premier ministre, du 14 septembre 1970. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre dorénavant pour assurer le libre exercice des droits syndicaux à ses agents et à leurs représentants.

Impôt sur les sociétés (avances sur commandes).

2078. — 26 mai 1978. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes juridiques et comptables que soulève la position prise par l'administration des impôts à l'égard des avances versées par des clients à une firme commerciale lors de la commande. L'administration estime que ces « avances sur commandes » doivent être incluses dans le bénéfice taxable au titre des B. I. C. Cette décision conduit à considérer comme taxables, sans doute au titre de produits accessoires de l'exploitation, des versements qui ont par nature un caractère provisoire en attente de la livraison et dont le sort final n'est pas connu. La commande, assortie de versement d'arrhes, entraîne pour le négociant certaines obligations : engagement de livrer dans le délai prévu, livraison conforme aux spécifications choisies, date d'exécution convenue avec le client... Tant que ces conditions ne sont pas remplies, la recette ne peut être considérée comme définitivement acquise à l'entreprise ; il s'agit en réalité d'un simple dépôt de fonds à régulariser ultérieurement. Au point de vue comptable, cette recette à régulariser ne paraît pas susceptible de figurer au bilan comme bénéfice réel. Au point de vue fiscal, la taxation des « avances sur commandes » peut entraîner une éventuelle double imposition pour que les objets de la commande soient comptés dans les stocks. Enfin, à la limite du raisonnement, on pourrait réintégrer dans le bénéfice taxable des fonds encaissés provenant d'un emprunt en les assimilant à une recette accessoire. Il lui demande donc de faire connaître la doctrine de l'administration en la matière et les motifs sur lesquels elle se fonde et également de préciser les textes réglementaires applicables ou, à défaut, d'indiquer si la solution soutenue résulte d'une simple décision administrative susceptible d'appel.

Emploi (Reims (Marne) : Forges et ateliers de Combeplaine).

2079. — 26 mai 1978. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre du travail la situation des Forges et ateliers de Combeplaine, à Reims. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour garantir le maintien des activités et préserver efficacement les emplois de l'ensemble des travailleurs de cette entreprise déjà restructurée.

Impôts (revenus auxiliaires).

2080. — 26 mai 1978. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre du budget la situation des receveurs auxiliaires des impôts rendue très précaire par la réforme engagée du fait des options de reclassement que propose l'administration. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder la situation déjà précaire de ces employés en leur permettant de conserver le bénéfice des lois sociales au titre de salariés et de pouvoir prendre leur retraite sociale entière dans les conditions prévues par la loi.

*Instituts médico-pédagogiques
(La Roquette, Lapanouse-de-Séverac (Aveyron)).*

2081. — 26 mai 1978. — M. Robert Fabre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la gravité de la situation de l'institut médico-pédagogique de la Roquette, commune de Lapanouse-de-Séverac, dans l'Aveyron. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour assurer à cet établissement les conditions de sa survie et le maintien effectif des emplois créés compte tenu que la présence de l'institut répond à un besoin local qui ne saurait être remis en question.

*Emploi
(politique de l'emploi).*

2082. — 26 mai 1978. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la gravité de la situation du chômage en France (plus de 5 p. 100 de la population active, selon les chiffres officiels) et les conséquences de

ce mal dont souffre notre économie sur les conditions de vie de très nombreuses familles. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour apporter les solutions urgentes qui s'imposent et quelles attitudes il pense adopter sur le plan européen, en liaison avec les ministres de l'économie des différents pays, pour mettre en œuvre la relance de l'activité économique et une véritable politique de l'emploi en France dans le cadre de l'aménagement du territoire.

*Postes et télécommunications
(titularisation des auxiliaires).*

2083. — 26 mai 1978. — M. Robert Fabre expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la situation des personnels auxiliaires de son administration. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour intégrer ces personnels au corps des titulaires afin d'assurer à ces travailleurs les droits et les garanties nécessaires.

*Assurances maladie maternité
(indemnité journalière : salaires payés au S. M. I. C.).*

2084. — 26 mai 1978. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre du travail et de la participation les difficultés que doivent affronter les salariés payés au S. M. I. C. qui se trouvent en arrêt de travail maladie. Il lui rappelle que l'indemnité journalière correspondant à un soixantième du S. M. I. C. ne tient pas compte des charges de famille de l'intéressé, un seul palier étant prévu après le trentième et unième jour d'arrêt pour ceux qui ont à charge plus de trois enfants. En cas d'invalidité de deuxième catégorie, dont peut bénéficier l'intéressé, il n'est tenu aucun compte des charges de famille et le fonds national de solidarité ne dégage alors qu'un quotient familial par jour de 44,15 francs, soit 8,83 francs par jour et par personne dans une famille de cinq membres. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir plus de justice dans ces prestations qui, à l'heure actuelle, ne peuvent suffire à garantir les conditions de vie élémentaire aux intéressés.

*Pharmaciens
(impôt sur le revenu : B. I. C.).*

2085. — 26 mai 1978. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie les conséquences que fait peser sur l'accession à la propriété par la copropriété des officines pharmaceutiques l'assimilation aux S. N. C., les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des parts ou rachats et les frais d'établissement n'étant plus déductibles des bénéfices commerciaux. Il lui demande de lui expliquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'accès des jeunes diplômés à la propriété des officines et les aménagements fiscaux qu'il compte prendre pour faciliter ces opérations.

Crimes de guerre (Karl Meinz-Müller).

2086. — 26 mai 1978. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le Premier ministre sur le dossier des anciens responsables nazis. Il apparaît en effet que la récente identification en République fédérale d'Allemagne du chef de la gestapo de Toulouse de juin 1943 à août 1944, le lieutenant S. S. Karl Meinz-Müller, suscite à juste titre les plus vives réactions parmi les résistants et patriotes de la région de Toulouse et du Sud-Ouest. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre, à titre de réciprocité, la procédure d'extradition de ce criminel de guerre et, si oui, dans quels délais il compte la faire aboutir.

*Ecoles normales supérieures
(postes mis au concours).*

2087. — 26 mai 1978. — M. Robert Fabre demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui faire connaître l'évolution du nombre de postes mis au concours dans les diverses écoles normales supérieures au cours des cinq dernières années ainsi que la répartition de ces postes par école et par discipline. Il lui demande en outre de lui exposer les raisons qui l'ont amené à fixer au même jour les concours de l'école centrale et de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

*Ecoles normales supérieures
(école normale supérieure de Saint-Cloud).*

2086. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du stage annuel des techniciens modernes d'éducation organisés dans le cadre du centre audio-visuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Jusqu'à présent, le financement du fonctionnement du stage des techniques modernes d'éducation était assuré (120 000 francs environ) par l'E. N. S. de Saint-Cloud, dont la nouvelle direction considère que c'est au ministère d'assurer ce financement. Informée, la D. G. P. E. aurait fait connaître son refus d'accepter des charges financières supplémentaires. En conséquence de quoi, la direction de l'E. N. S. de Saint-Cloud a annoncé la suspension du stage en question, qui va donc ainsi disparaître. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que le stage puisse normalement avoir lieu sans interruption.

Fonctionnaires (protection des fonctionnaires contre les injures : lycée de Luzarches).

2089. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour assurer, conformément à l'article 12 du statut de la fonction publique, la protection du fonctionnaire insulté par des inscriptions racistes et de caractère fasciste sur les murs du lycée de Luzarches le 5 janvier dernier.

Théâtre (Compagnie Avant-Quart).

2090. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** la situation de la Compagnie Avant-Quart dont l'expérience en matière de création artistique est précieuse à la région Midi-Pyrénées. Il lui demande donc les raisons invoquées par l'Etat pour lui refuser les subventions nécessaires à son développement.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Transports maritimes (Amoco-Cadiz : prévention).

3. — 7 avril 1978. — **M. Berest** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement entend prendre, à la suite du naufrage de l'*Amoco-Cadiz*, pour, d'une part, prévenir le retour de semblables sinistres et, d'autre part, mettre au point les moyens efficaces de les combattre s'ils se produisent, étant fait observer qu'il conviendrait d'envisager, notamment, les mesures suivantes : 1° éloignement du trafic des pétroliers à une distance minimale de 40 milles des côtes ; 2° définition de l'attitude à prendre à l'égard des navires naviguant sous pavillon de complaisance ; 3° surveillance du trafic par la création du centre de contrôle d'Ouessant ; 4° implantation à Brest d'un puissant remorqueur de haute mer ; 5° mise à la disposition des autorités maritimes des moyens en navires et en personnels nécessaires à l'accomplissement des tâches qui viennent de leur être confiées ; 6° création d'une force d'intervention en cas de sinistre dotée de moyens dont l'efficacité a été démontrée ; 7° création d'une autorité responsable soit sous la forme d'un ministère de la mer, soit sous celle d'un ministre délégué auprès du Premier ministre, soit sous celle d'une délégation à la mer, telle qu'elle est prévue dans le programme de Blois et qui doit, selon ce programme : « permettre de mettre en œuvre pour les côtes et en mer jusqu'à 200 milles, une politique de protection et d'exploitation des ressources côtières et maritimes en métropole et outre-mer » (les objectifs d'action 14-4).

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire, qu'un certain nombre de mesures de prévention ont déjà été adoptées ou décidées et que d'autres mesures seront adoptées dans un proche avenir : 1° modification du droit international : à la session de Genève (1978) de la conférence sur le droit de la mer, la France a déposé deux amendements au texte de négociation élargissant le droit d'intervention de l'Etat côtier en cas de menace à son environnement marin et permettant à un Etat, par le jeu d'accords de réciprocité, de réglementer la conception, la construction, l'équipage et l'armement des navires qui passent dans ses eaux

territoriales à destination d'un port situé dans un autre Etat signataire de l'accord ; 2° organisation du trafic en Manche ; la France a obtenu de l'O. M. C. I. l'éloignement des routes suivies par les pétroliers au large d'Ouessant et des Casquets. A partir du 1^{er} janvier 1979, les pétroliers devront se tenir, au minimum à 27 milles marins d'Ouessant. D'autre part, une surveillance permanente est assurée depuis le 1^{er} avril par le sémaphore du Stiff. En attendant la construction du centre de contrôle d'Ouessant, une installation provisoire recevra, dans le courant de l'année 1978, le radar prévu par ce centre. Enfin, les préfets maritimes de Brest et de Cherbourg ont, par arrêtés, réglementé la navigation dans les eaux territoriales. Il en résulte l'interdiction, pour certains navires, d'utiliser des passages considérés comme dangereux (chenaux du Four, de la Melle, du Fromveur). De plus, la circulation dans la Manche fera l'objet d'un arrêté conjoint des deux préfets maritimes intéressés (Brest et Cherbourg) ; 3° Information des autorités maritimes : les pétroliers pénétrant dans les eaux territoriales ou se trouvant en avarie à moins de 50 milles marins des côtes doivent prévenir les préfets maritimes. De même, les navires recevant une demande d'assistance doivent en informer les préfets maritimes. La France a demandé que ces dispositions soient reprises dans une convention O. M. C. I. ; 4° amélioration des moyens de remorquage en Bretagne : l'étude de l'amélioration des moyens de remorquage par moyens publics ou privés est en cours. De plus, la France a demandé la révision du régime juridique de l'assistance, en vue de prendre en compte les intérêts des Etats côtiers face à un danger de pollution ; 5° pavillons de complaisance : l'attitude à prendre à l'égard des navires naviguant sous pavillon de complaisance ne peut être que communautaire. Dans cet esprit, le ministre français des affaires étrangères a demandé devant la C. E. E. l'adoption d'une politique commune portant sur : la ratification de la convention n° 147 de l'O. I. T. sur les conditions de vie et de travail à bord ; la ratification des textes adoptés en février 1978 à Londres et concernant la sécurité des navires-citernes et la prévention de la pollution ; la position à défendre lors de la réunion prévue à Londres en juin 1978 sur la formation des équipages. Enfin, l'un des amendements déposés par la France à la conférence sur le droit de la mer lui permettrait, s'il était adopté, d'éliminer de ses eaux territoriales les navires inférieurs aux normes ; 6° mesures en projet : les mesures suivantes sont à l'étude : augmentation des moyens navals et aériens de surveillance-intervention en Manche ; création d'équipes capables de porter assistance aux navires en difficulté ; mise en place d'un groupe d'experts de la lutte contre la pollution ; 7° Création d'une autorité politique chargée de coordonner les actions en mer des diverses administrations : selon les propres termes du Premier ministre, dans sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement envisage la création d'une mission interministérielle de coordination de l'action en mer des administrations chargée de la mise en œuvre sur les côtes et jusqu'à 200 milles, d'une politique de protection et d'exploitation de nos ressources côtières et maritimes.

Commissions parlementaires (nombre).

151. — 19 avril 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si la fixation par la voie constitutionnelle d'un nombre maximum de commissions parlementaires permanentes (art. 43-2 de la Constitution du 4 octobre 1958) lui paraît correspondre encore, en 1978, à une nécessité.

Réponse. — La limitation du nombre des commissions parlementaires permanentes a été l'une des innovations importantes de la Constitution du 4 octobre 1958. Sous les III^e et IV^e Républiques, ces commissions étaient en effet instituées librement par les règlements des assemblées. Il en résultait de graves inconvénients qui ont été souvent dénoncés, à savoir un nombre trop élevé (dix-neuf commissions à l'Assemblée nationale à la fin de la IV^e République), une spécialisation excessive et la confusion de leurs attributions avec celles des ministères et des administrations. La réforme de ce système par la Constitution de 1958 a contribué à rétablir, conformément à l'esprit des institutions de la V^e République, un équilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, en permettant à chacun d'entre eux d'exercer ses compétences propres. Il est incontestable, si l'on s'en réfère à l'œuvre accomplie, que la limitation du nombre des commissions permanentes n'a pas affaibli le droit d'initiative et de contrôle qui doit être celui du Parlement. Il faut rappeler d'ailleurs que si les dispositions de l'article 43 de la Constitution limitent à six le nombre des commissions permanentes, elles indiquent également que les projets et propositions de lois peuvent, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, être examinés par des commissions spécialement désignées à cet effet. Pour ces diverses raisons, il n'est pas actuellement envisagé de modifier le deuxième alinéa de l'article 43 de la Constitution.

Emploi (Val-d'Oise).

554. — 22 avril 1978. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la disparition progressive et dramatique du potentiel d'emplois anciens dans le Val-d'Oise et, notamment, dans la région Sud-Est. C'est ainsi qu'à déjà eu lieu la fermeture de : l'entreprise Serec, à Gonesse ; le secteur conditionnement de Chimex (trust l'Oréal), au Thillay ; l'entreprise Villemer, au Thillay ; l'entreprise Murler, au Thillay (sous-traitant de Poclain) ; l'entreprise Samiex, à Arnouville ; les tuileries Bisch-Marley, à Fontenay, et, tout dernièrement, l'entreprise Fantosi, sucrerie, à Villeron, employant quatre-vingts travailleurs à temps complet et 150 saisonniers, et animant plusieurs petites entreprises de transports. Il informe de sa démarche en direction de la DATAR et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui se dégrade, qui paralyse tout un secteur et qui réduit de nombreuses familles à la misère.

Réponse. — Les fermetures d'entreprises signalées par l'honorable parlementaire posent des problèmes que les pouvoirs publics s'efforcent de régler dans toute la mesure du possible au niveau des conséquences locales. Elles ne doivent pas faire oublier cependant que, grâce au développement des activités existantes et à de nombreuses implantations nouvelles, l'évolution de l'emploi a été nettement positive au cours de ces dernières années dans le département du Val-d'Oise. La vitalité économique du département est attestée par l'importance des constructions de locaux industriels et de bureaux qui y ont été autorisées : 187 000 mètres carrés de locaux industriels et plus de 50 000 mètres carrés de bureaux entre 1975 et 1977. Ces créations ont très largement compensé les suppressions d'emplois, puisque le nombre total des emplois dans le Val-d'Oise est passé de 293 000 en 1968 à 372 000 en 1975. On peut donc observer un accroissement global de 79 000 emplois, soit plus de 27 p. 100 (contre plus de 8 p. 100 pour l'ensemble de la région), alors que pendant la même période la population du département a augmenté de 21 p. 100. On constate donc une amélioration indéniable de l'équilibre entre l'habitat et l'emploi, qui est due pour une large part à la politique de desserrement des activités à l'intérieur de la région parisienne menée depuis longtemps par les pouvoirs publics, et qui sera activement poursuivie.

Pollution (moyens de lutte).

601. — 22 avril 1978. — **M. Jagoret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la lenteur administrative qui a présidé à la mise en œuvre des mesures de lutte contre les risques de pollution par hydrocarbures. Il aura fallu six années et deux catastrophes pour qu'une loi tire, en 1976, les conséquences de la convention internationale de novembre 1969. Il aura fallu près de deux années pour que soit pris le décret d'application confiant des pouvoirs exceptionnels au préfet maritime, décret dont on nous apprend qu'il ne sert à rien tant que les arrêtés et circulaires ministérielles correspondant ne sont pas publiés. Cette lenteur explique pour une part et révèle l'impréparation totale et le manque de réaction des autorités responsables et leur fait porter une lourde responsabilité dans les causes et les conséquences de la catastrophe qui vient de frapper la Bretagne. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accélérer les travaux des administrations et pour remédier à l'inertie des services qui vide ainsi de sa signification le travail législatif.

Réponse. — La convention internationale de novembre 1969 à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion est la convention de Bruxelles sur l'intervention en haut mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée le 29 novembre 1969. Par le jeu des ratifications nécessaires, cette convention n'est entrée en vigueur que le 8 mai 1975. Elle a été publiée au *Journal officiel* par décret n° 75-553 du 26 juin 1975. Un an plus tard, les dispositions de cette convention étaient reprises dans l'article 16 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle. Il est à noter que le champ d'application de la loi française est plus vaste que celui de la convention puisqu'il vise non seulement les navires, mais aussi les aéronefs, les engins et les plates-formes, non seulement les hydrocarbures mais aussi toutes substances nocives ou dangereuses. L'extension des pouvoirs des préfets maritimes, a été liée à la création par la France de sa zone économique métropolitaine. En application de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, cette création est intervenue par décret n° 77-130 du 11 février 1977. Dès le 4 mars 1977, le Premier ministre donnait mission au président du G.I.C.A.M.A. d'étudier l'organisation des actions de l'Etat dans la zone économique. Après consultation des diverses administrations concernées, la nouvelle organisation

était mise en place par le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 qui élargit la compétence des préfets maritimes. Il n'est donc pas exact de prétendre que l'administration ait fait preuve de lenteur soit dans l'introduction en droit interne des dispositions de la convention de Bruxelles de 1969, soit dans la conception et la mise en œuvre d'un régime de coordination des actions de l'Etat dans les zones dans lesquelles il exerce sa souveraineté ou des droits souverains.

INTERIEUR

Elections (présentation des bulletins de vote en cas d'homonymie des candidats).

331. — 19 avril 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** les tentatives répétées qui sont le fait constant de certains candidats aux élections au suffrage universel dans le but évident d'en vicier les résultats par l'usage abusif des homonymies fréquentes dans les départements d'outre-mer. Ce fut encore le cas dans la deuxième circonscription de la Réunion, à l'occasion de récentes élections législatives. L'intention de fraude a été poussée jusqu'à son raffinement en recherchant des candidats ayant le même nom et le même prénom que le candidat député et son suppléant. Comme, par ailleurs, il s'agit de bulletins blancs, la confusion est facile et elle a été largement constatée. C'est pourquoi, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** si, en pareille conjoncture, il n'est pas possible d'autoriser l'adjonction de signes distinctifs sur le bulletin de vote et de modifier en conséquence l'article R. 103 du code électoral.

Réponse. — Soucieux de mettre fin à des dispositions particulières dont le maintien ne se justifiait plus, le législateur a étendu le droit commun en matière électorale aux départements d'outre-mer. Cette réforme résulte de la loi n° 75-1330 du 31 décembre 1975. Dans cet esprit, le décret n° 76-281 du 18 mars 1976 a supprimé l'emploi, pour les départements d'outre-mer, des bulletins de vote imprimés sur des papiers de couleurs différentes, qui permettait à des électeurs au niveau d'instruction insuffisant de distinguer plus facilement les candidats. Il ne serait pas concevable de remettre en cause l'assimilation à la métropole des départements d'outre-mer en prévoyant, pour ces derniers, des modalités spéciales concernant le libellé des bulletins de vote. La solution au problème posé consiste, pour le candidat, à faire figurer sur son bulletin son appartenance politique, pour que soit évitée toute confusion en cas d'homonymie. Non seulement cette mention n'est interdite par aucun texte mais encore elle est d'usage courant.

Police (réglementation applicable à l'organisation des bals populaires).

362. — 19 avril 1978. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître la réglementation applicable en ce qui concerne l'organisation des bals populaires. Il souhaite notamment savoir quelles sont les obligations qui incombent aux organisateurs de ces bals lorsque ceux-ci sont perturbés et que des rixes surviennent et si, plus particulièrement encore, la responsabilité des organisateurs peut être mise en cause lorsqu'une bagarre a pour épilogue un coup de couteau mortel porté à un participant. Par ailleurs, il serait désireux de savoir s'il existe pour les trois départements de l'Est une réglementation spéciale concernant l'objet de la présente question.

Réponse. — Il n'existe pas de réglementation spéciale applicable à l'organisation des bals populaires. Ces manifestations sont soumises à la police administrative et les préfets et maires ont le pouvoir de les soumettre à une autorisation préalable qui peut être refusée pour tout motif d'ordre public. Sur le plan des obligations incombant aux organisateurs, les tribunaux judiciaires ont décidé que ceux-ci assumaient vis-à-vis des usagers une obligation de sécurité, étant précisé qu'il s'agit d'une simple obligation de moyens et non de résultat. Il leur appartient donc de prendre les dispositions normales et d'usage courant (contrôle des entrées, présence d'un ou plusieurs surveillants) pour contrôler les entrées et empêcher l'accès des perturbateurs. Par contre, les organisateurs ne sont pas rendus civilement responsables de délits ou crimes commis par des auteurs de troubles alors qu'ils n'avaient pratiquement aucun moyen de les prévoir ou de les prévenir. Sur le plan de la responsabilité de la commune, celle-ci peut être engagée, s'il est établi qu'une faute lourde a été commise par le maire dans l'autorisation d'ouverture ou dans la surveillance de l'établissement. Enfin, pour répondre à la question posée concernant la réglementation dans les trois départements de l'Est, il est précisé qu'il n'existe pas de dispositions particulières.

Travail (juridiction du) — conseils de prud'hommes.

471. — 20 avril 1978. — **M. Gallard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes. La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, instituant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives a supprimé les émoluments que ces personnels percevaient jusqu'au 31 décembre 1977. Le décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 prévoit en son article 7 que « jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, les intéressés perçoivent un complément de rémunération compensant la perte des émoluments ». Or, jusqu'à ce jour, la perte des émoluments n'est toujours pas compensée. **M. Gallard** demande à **M. le ministre** quelles mesures il envisage de prendre pour que soit compensée rapidement la perte des émoluments. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions pour l'établissement du statut prévu par la loi du 30 décembre 1977 en son article 22 et qui doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979.

Réponse. — Le système destiné à couvrir la perte des émoluments subie par les secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes en raison de l'intervention de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des frais de justice devant les juridictions civiles et administratives a été mis en place très rapidement. Les crédits nécessaires ont été délégués à cet effet aux préfets par le ministère de la justice et des instructions télégraphiques leur ont été adressées pour la répartition immédiate de ces crédits. Deux circulaires, en date des 13 février et 21 mars 1978, ont apporté des précisions de nature à lever les difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions. Ce problème est donc pratiquement résolu. En ce qui concerne la situation administrative des secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes, un projet de statut tenant compte de la suppression des émoluments réalisée par la loi du 30 décembre 1977 a été mis au point par l'administration. Les dispositions nécessaires sont prises pour que le décret fixant le statut de ce personnel intervienne avant le 1^{er} janvier 1979, conformément à l'article 22 de la loi du 30 décembre 1977 susvisée.

*Permis de conduire
(commission de suspension du permis de conduire).*

663. — 26 avril 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que rencontrent, dans certains cas, les avocats chargés de la défense des automobilistes déferés devant les commissions de suspension du permis de conduire. Ils se voient, en effet, souvent refuser l'accès à la totalité du dossier en application, semble-t-il, de la circulaire n° 351 du 1^{er} août 1957. Il lui demande si cette circulaire est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, s'il lui paraît normal qu'une commission, même administrative, puisse statuer au vu d'un dossier dont ni le justiciable ni ses conseils ne pourront avoir eu connaissance, et si les restrictions qu'apporte cette circulaire ne lui paraissent pas incompatibles avec un exercice normal des droits de la défense alors que, si l'automobiliste est déferé devant le tribunal, il pourra avoir, dans ce cas, l'intégralité du dossier à sa disposition ; il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que la défense puisse être assurée normalement devant les commissions de retrait du permis de conduire.

Réponse. — La présente question a déjà été posée le 29 octobre 1977 sous le numéro 41870. Elle a fait l'objet de la réponse publiée au *Journal officiel* (D. P. A. N. du 16 décembre 1977, p. 8938).

JUSTICE

Etat civil (changement de nom).

121. — 7 avril 1978. — **M. Le Drien** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une Française ayant épousé un Allemand avait, lors de son mariage et sur conseil de l'état civil allemand, opté pour le nom d'épouse composé comportant d'abord son nom de jeune fille suivi de son nom d'épouse, procédé courant en Allemagne, formalité précisée tant sur son livret de famille que sur tout extrait des registres de l'état civil allemand. L'intéressée n'ayant pas répudié sa nationalité française ne peut cependant pas faire actualiser ses documents d'état civil français. Sa carte d'identité nationale lui a été retirée et remplacée par une carte d'identité consulaire, son passeport a été surchargé ce qui le rend caduc ; elle doit donc circuler avec des papiers officiels allemands portant son nom composé et des papiers officiels français indiquant une identité différente. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions il lui serait possible d'obtenir

que ses papiers d'identité français soient établis en conformité avec les documents allemands correspondants afin qu'elle ne soit pas amenée à adopter la seule solution qui serait alors possible c'est-à-dire l'abandon de la nationalité française.

Réponse. — En République fédérale d'Allemagne, une loi du 14 juin 1976 permet aux époux de choisir comme nom de famille commun, notamment le vocable composé du patronyme de la femme suivi de celui du mari. La loi française ne prévoit pas cette possibilité. Chaque époux conserve le nom qui lui est dévolu au moment de sa naissance, la femme acquérant seulement l'usage du nom du mari. Le nom constitue traditionnellement un élément de l'état des personnes. Or selon l'article 3 du code civil français, « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger ». Ce principe est très généralement interprété en droit international privé comme signifiant que le nom relève exclusivement de la loi personnelle des intéressés, c'est-à-dire la loi nationale selon le droit international privé français. C'est en ce sens que se prononce la jurisprudence. Il en résulte qu'en l'absence de toute convention, les dispositions de la loi allemande relatives au changement éventuel du nom d'une personne en raison de son mariage ne peuvent être reconnues par l'ordre juridique français. Des contacts qui ont été pris à ce sujet avec les autorités allemandes, il résulte que celles-ci sont actuellement réservées quant à l'éventualité d'élaborer une convention. Sur le plan pratique, pour faciliter à nos ressortissants la preuve de leur état civil, il a été rappelé à nos consuls qu'il convenait, en application des règles habituelles sur la transcription des actes de l'état civil étrangers, de transcrire sur les registres français les actes allemands tels qu'ils ont été dressés, c'est-à-dire avec l'indication notamment du choix par les époux du nom de famille commun lorsque celui-ci a été effectué. Mais les services de l'état civil français ne peuvent délivrer ou établir, postérieurement à la transcription, aucun acte qui ne respecterait pas nos règles en matière de dévolution du nom telles qu'elles sont exposées ci-dessus. Les consuls ont par ailleurs été invités à informer de ces conséquences les ressortissants français qui envisagent de se marier en utilisant les possibilités nouvelles offertes par la loi allemande.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (sécurité des bureaux de poste.)

305. — 19 avril 1978. — **M. Delalande** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le vol qualifié intervenu le mercredi matin 5 avril 1978 au bureau de poste de Corneilles-en-Parisis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection des fonds déposés dans les bureaux de poste afin que de tels agissements ne puissent pas se reproduire.

Réponse. — Pour se défendre contre les agressions criminelles et protéger le personnel et les fonds et valeurs, l'administration fait mettre en place en permanence des moyens matériels propres à dissuader les agresseurs, à faire échouer dans toute la mesure du possible les différents types d'attaques et, en tout cas, à en limiter les effets dommageables. Ces dispositifs statiques, conjugués avec l'adaptation des méthodes de travail, ne peuvent toutefois prétendre à décourager le banditisme dont les formes évoluent d'une manière rapide et brutale. C'est ainsi que des agressions de plus en plus nombreuses sont perpétrées par des gangsters qui n'hésitent pas à recourir à la prise d'otage, même sur la personne du receveur et de sa famille. Tel a été malheureusement le cas pour le bureau de Corneilles-en-Parisis. Devant de tels agissements et quelles que soient les protections mises en place, il semble difficile de concilier parfaitement les protections des personnes et des biens. Néanmoins, mon administration, qui apporte une attention prioritaire aux problèmes de sécurité, va accélérer et amplifier la réalisation du programme d'équipement et de protection des guichets et des différents établissements. Il est à noter enfin que les forces de police et de gendarmerie renforcent progressivement leurs dispositifs de surveillance autour des bureaux de poste et sur les itinéraires des préposés dans le cadre des procédures de concertation mises en place à tous les échelons entre nos services.

Téléphone (personnes âgées).

513. — 21 avril 1978. — **M. Lajoie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que l'installation du téléphone chez les personnes âgées constitue une nécessité leur permettant de sortir de l'isolement où elles se trouvent trop souvent. Mais la généralisation de l'utilisation du téléphone par les personnes âgées se trouve freinée par les retards considérables mis par les P. T. T. au raccordement demandé, ainsi que par les difficultés existant

souvent du fait de la faiblesse des pensions et retraites, pour faire face au paiement de l'abonnement et des taxes. Par ailleurs, il serait nécessaire que les appareils mis à la disposition des personnes âgées puissent être équipés d'un dispositif plus simple permettant à celles-ci d'appeler par simple pression sur un bouton un centre proche (commisariat ou gendarmerie) en cas d'urgence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser pour les personnes âgées l'installation du téléphone et quelles améliorations il pense apporter au fonctionnement des appareils qui devront être plus adaptés aux difficultés que connaissent celles-ci.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan une série de mesures ont déjà été prises pour favoriser la diffusion du téléphone auprès des personnes âgées en vue de les aider à sortir de l'isolement que connaissent certaines d'entre elles et, par voie de conséquence, à faciliter leur maintien à leur domicile. Des dispositions particulières en matière de priorité accélèrent le processus habituel de construction de ces lignes. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans ou les couples dont l'un des conjoints a plus de quatre-vingts ans, vivant seuls, bénéficient d'une superpriorité conduisant, dans le cas où leur raccordement ne peut être immédiat, à leur donner satisfaction dans le plus bref délai techniquement possible. Une priorité de rang élevé de réalisation est également reconnue aux demandes formulées par les personnes ou couples de plus de soixante-cinq ans vivant seuls. Au plan financier, les plus défavorisées, attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sont, depuis le 10 octobre 1977, exonérées du paiement des frais forfaitaires d'accès au réseau applicables aux installations nouvelles (700 francs) ou aux installations transférées (300 francs). Il n'est pas possible pour le moment d'aller au-delà de cet effort, qui se traduira par une amputation de recettes de l'ordre de 140 millions de francs en 1978, compte tenu des difficiles problèmes de financement que pose la réalisation du programme d'investissement en cours. Par ailleurs, le Président de la République a décidé la mise en place d'un réseau national de téléalarme destiné à améliorer la sécurité des personnes âgées à leur domicile tant sur le plan sanitaire qu'en ce qui concerne la sécurité physique. Dans le système proposé un émetteur d'alerte adjoint à l'installation téléphonique permet par simple pression de lancer un appel de détresse transmis par le réseau téléphonique à un centre de veille permanente dépendant du service public chargé de la mise en œuvre des secours appropriés. A la suite des conclusions remises par les participants d'un groupe de travail interministériel et à l'initiative de M. le Premier ministre, il a été décidé de procéder dès que les problèmes techniques auront été résolus, c'est-à-dire dans quelques mois, à une expérimentation dans quatre départements: le Morbihan, le Bas-Rhin, la Haute-Savoie et le Val-d'Oise. Dans chacun de ceux-ci, une commission, placée sous l'autorité du préfet et comprenant des représentants des services de sécurité, des services sociaux et des services d'assistance médicale est chargée de définir les modalités de mise en œuvre de ce système de secours et de choisir les personnes susceptibles d'en bénéficier; le matériel nécessaire devant être fourni, installé et entretenu par mes services.

Téléphone (Haute-Vienne).

943. — 29 avril 1978. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les délais de plus en plus longs que demande l'installation du téléphone pour les particuliers dans le département de la Haute-Vienne. Certains demandeurs attendent depuis plus d'un an; dans certains secteurs du département, les demandes récentes ne pourront, d'après l'administration des postes et télécommunications, être satisfaites avant 1980, même pour les personnes prioritaires (personnes âgées, maisons isolées). Elle lui demande: 1° de lui préciser le nombre exact de demandes en instance dans le département de la Haute-Vienne; 2° s'il ne compte pas attribuer à ce département une dotation de crédits supplémentaires pour pouvoir satisfaire ces demandes dans un délai qui ne soit pas supérieur à trois mois.

Réponse. — 9 275 demandes, dont 3 500 pour la ville de Limoges, sont actuellement en instance dans le département de la Haute-Vienne. 28 p. 100 de ces demandes en attente sont en cours de réalisation et les cas de délais de réalisation importants sont relativement peu nombreux. Pour le mois d'avril dernier, sur 1 485 demandes satisfaites, 16 p. 100 l'ont été dans un délai de trente jours, 36 p. 100 dans un délai de un à trois mois, 24 p. 100 dans un délai de trois à six mois, 15 p. 100 dans un délai de six à douze mois, et 9 p. 100 seulement dans un délai supérieur à douze mois; les demandes prioritaires, et notamment celles des personnes âgées, étant bien entendu l'objet d'une attention particulière. Les travaux de renforcement du réseau de lignes, déjà programmés, permettront, d'ici à 1980, de réduire les difficultés de raccordement encore constatées dans certains secteurs de la Haute-Vienne.

Postes et télécommunications (personnel: retraite anticipée).

962. — 10 mai 1978. — M. Hubert Bassot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, dans le cadre des dispositions actuelles du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance d'une pension d'ancienneté est accordée aux personnels des postes et télécommunications ayant atteint l'âge de soixante ans ou l'âge de cinquante-cinq ans pour certaines catégories d'entre eux. Il lui demande si la jouissance immédiate d'une pension d'ancienneté ne pourrait pas être accordée aux agents titulaires dès qu'ils comptent le maximum d'annuités décomptées pour la retraite, soit trente-sept ans et demi. Une telle mesure permettrait en particulier à de nombreux agents féminins de prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans, ces agents étant très peu nombreux dans les catégories de personnel qui ont déjà la possibilité de prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires des postes et télécommunications sont, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, tributaires des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. La question évoquée revêt donc un caractère général et comme telle, elle est de la compétence du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 803 posée le 27 avril 1978 par M. Maujolan du Gasset.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 826 posée le 28 avril 1978 par M. Robert Bisson.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 844 posée le 28 avril 1978 par Mme Leblanc.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 847 posée le 28 avril 1978 par Mme Goeuriot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 853 posée le 28 avril 1978 par M. Bernard Deschamps.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 858 posée le 28 avril 1978 par M. Baylet.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 874 posée le 28 avril 1978 par M. Denvers.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 937 posée le 29 avril 1978 par M. Jacques Cheminade.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Aide sociale aux personnes âgées (domicile de secours des retraités).

448. — 20 avril 1978. — **M. Desanle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la notion de domicile de secours. Actuellement les retraités recherchent de plus en plus à s'installer à la campagne pour y passer une vieillesse paisible loin des bruits et des traces de la ville. Au bout de trois mois la nouvelle commune d'implantation devient domicile de secours. Ainsi dans les communes rurales, des actifs de moins en moins nombreux doivent assister des inactifs en nombre croissant que bien souvent ils ne connaissent pas, à qui ils pourraient ne rien devoir, alors que ces retraités ont participé à l'activité d'autres communes plus importantes telles que les grandes villes et en particulier celles de l'agglomération parisienne pendant toute leur carrière professionnelle. Il lui demande s'il est possible de revoir cette notion de domicile de secours et de faire participer dans les dépenses d'aide sociale les collectivités d'origine et non pas seulement les communes de résidence de retraite.

Liban (casques bleus français).

449. — 20 avril 1978. — **M. Maujoui** du **Gesset** s'adressant à **M. le ministre de la défense**, rappelant la participation française dans le sud-Liban au titre de « casques bleus » demande si, contrairement à ce que laisse entendre une certaine presse, il ne pense pas opportun de limiter cette participation au contingent actuellement envoyé.

Cuir et peaux

(protection de l'industrie et du commerce de la chaussure).

452. — 20 avril 1978. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur des informations relatives au secteur de la chaussure. En effet la commission européenne aurait renforcé son système de surveillance en décidant de mettre en place des licences d'importation. Mais ces licences seraient délivrées automatiquement pour les pays d'Extrême-Orient, pour certains pays européens du Sud et de l'Est. Il apparaît d'autre part qu'au cours de ces dernières années la part des importations dans ce secteur aurait augmenté d'environ 50 p. 100. En fonction de ces éléments, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la protection de l'industrie et du commerce français de la chaussure.

Constructions scolaires (collèges dans la région d'Ile-de-France).

454. — 20 avril 1978. — Un des problèmes les plus préoccupants pour la région d'Ile-de-France est le problème de l'équipement scolaire du deuxième degré, et, en particulier, celui du 1^{er} cycle, c'est-à-dire des collèges. Les commissions du conseil régional (éducation, finances, commission déléguée) ont à plusieurs reprises déploré la faiblesse des crédits d'Etat en la matière et aussi le fait que leur répartition tient compte principalement des orientations définies par **M. le ministre** plutôt que de l'appréciation des élus régionaux. Cette façon de procéder conduit à une répartition des crédits ne correspondant absolument pas aux besoins les plus urgents de la région d'Ile-de-France, plus particulièrement pour les départements situés dans la grande couronne. En effet, la stabilité de la population, jointe à une expansion démographique guidée par les documents d'urbanisme, démontre aisément que la construction de collèges (non pas provisoires, mais définitifs) correspond aux dispositions prises rendant l'éducation obligatoire jusqu'à seize ans et non pas à une pointe démographique passagère. Par ailleurs, un collège par canton doit, ainsi que le précisent les S.D.A.U. ou les plans d'aménagement ruraux, correspondre à un équipement minimum pour l'enseignement du second degré, premier cycle. Dans beaucoup de collèges des départements de la grande couronne (en particulier dans celui du chef-lieu de canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines) les

cours sont dispensés dans des baraques provisoires, malcommodes, se prêtant mal à la pédagogie, à la limite de la sécurité et de la salubrité, et ne correspondant pas à l'idée que l'on peut se faire d'un établissement d'enseignement et de culture pour la jeunesse. Or, les crédits d'Etat pour la construction des collèges diminuent d'année en année, il n'y a même plus de subventions pour les achats de terrains, ceux-ci étant entièrement à la charge des collectivités locales. En rappelant que la région d'Ile-de-France a compétence pour tout ce qui concourt au développement économique, social et culturel, **M. Abouf** demande : 1^o que le conseil régional soit saisi de l'ensemble des problèmes de l'équipement scolaire du second degré ; 2^o que la dotation globale de l'Etat soit très sensiblement augmentée ; 3^o que cette dotation fasse l'objet d'un examen par les commissions du conseil régional avant d'être répartie par les soins de la commission administrative régionale ; 4^o que la possibilité d'un effort financier particulier de la région en la matière soit sérieusement envisagée sans entraîner un désengagement de l'Etat, mais pour rattraper le plus rapidement possible un retard qui s'avère préjudiciable aux élèves et au corps enseignant.

Droits de mutation (régime applicable aux transmissions en faveur de certains enfants adoptés).

456. — 20 avril 1978. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 786 du code général des impôts, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple. Le second alinéa de l'article précise que cette disposition n'est pas applicable aux transmissions faites en faveur d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant. Il lui demande s'il faut interpréter strictement l'expression « issus d'un premier mariage ». Cet enfant peut, dans certains cas d'espèce, ne pas être réellement « issu », mais faire partie des enfants d'un précédent mariage, et ce sera le cas si cet enfant a fait l'objet d'une adoption plénière qui lui a donné tous les droits d'un enfant légitime. L'article 358 du code civil pose en effet le principe que l'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime. Il semble que l'enfant adopté du conjoint de l'adoptant puisse être assimilé à un enfant légitime « issu d'un précédent mariage » de ce conjoint pour l'application de l'article 786-1^o du code général des impôts. Cette adoption plénière a, au surplus, entraîné la rupture définitive avec la famille d'origine et il serait injuste que cet enfant ne bénéficie pas pleinement, en contrepartie, des droits qu'il tient de l'article 358 du code civil. **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre** de lui donner son point de vue sur ce point précis.

Assurances vieillesse (taux de la majoration pour enfants).

457. — 20 avril 1978. — **M. Lucien Richard** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le taux de la majoration pour enfants de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est égal à 10 p. 100 de cette pension si le bénéficiaire a eu ou élevé trois enfants ou plus. Il lui fait observer que, par contre, certains régimes de retraite, tel celui des fonctionnaires, accordent à leurs ressortissants une majoration fixée à 10 p. 100 de la pension pour trois enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager, au bénéfice des retraités du régime général, une majoration de pension pour enfants à ces mêmes taux.

Délégués du personnel (S.N.I.A.S. à Blagnac [Haute-Garonne]).

458. — 20 avril 1978. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une grave atteinte au droit syndical qui vient de frapper deux délégués du travail à la S.N.I.A.S. à l'entreprise de Blagnac (Toulouse). Ces deux délégués prenaient la parole dans un atelier devant des travailleurs qui protestaient contre la sanction prise à l'encontre de l'un d'eux dont le salaire avait été amputé d'une prime. Ils ont été mis à pied pour deux jours. La direction de l'entreprise devrait s'employer à répondre aux revendications légitimes des travailleurs plutôt que de sanctionner d'une manière injustifiable des représentants du personnel dans l'exercice de leur fonction. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour que soient levées les sanctions prises à l'encontre de ces deux délégués.

Transports aériens (sécurité).

460. — 20 avril 1978. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, à la suite des circonstances tragiques ayant entraîné le décès de notre collègue André Bouloche, sur l'intérêt de l'installation obligatoire d'une balise de détresse automatique sur les avions légers de voyage. Il rappelle l'expérience concluante des autorités américaines en la matière, qui ont rendu obligatoire un tel dispositif (E. L. T. — Emergency Locator Transmitter) qui permet, par un repérage rapide des épaves, le sauvetage de vies humaines. Il souhaiterait connaître les intentions des autorités compétentes sur cette mesure susceptible de favoriser la sécurité de l'aviation.

Aide sociale aux personnes âgées (célibataires).

461. — 20 avril 1978. — **M. Huguet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des enfants qui sont restés célibataires et se sont dévoués pour soigner leurs parents, leur évitant ainsi d'être placés à l'hospice ou à l'hôpital et faisant par là réaliser des économies à la collectivité, et qui se retrouvent seuls, sans couverture sociale et sans retraite, au décès des parents. Il demande ce qui est prévu pour améliorer le sort de ces personnes, dans le cadre de la politique du maintien des personnes âgées au domicile.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

462. — 20 avril 1978. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre du budget** les raisons qui ont permis d'accorder, pour la détermination du nombre de parts entrant dans le calcul de l'impôt sur le revenu, 2,5 parts à une veuve ayant à sa charge un enfant issu de son mariage avec le conjoint décédé alors qu'une veuve ayant à sa charge un enfant non issu d'un tel mariage ne bénéficie que de deux parts ; quelles mesures d'harmonisation il envisage de prendre.

Radiodiffusion et télévision (handicapés : redevance).

463. — 20 avril 1978. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du budget** s'il lui paraît normal qu'un handicapé titulaire de la carte d'invalidité délivrée par la préfecture avec indication d'un taux d'invalidité de 80 p. 100 et plus ait à régler la redevance télévision. S'il en était ainsi, à raison de la rigueur de textes existants, envisage-t-il à l'occasion de la prochaine loi de finances de faire droit à cette revendication qui revêt un caractère de justice sociale.

Départements d'outre-mer (La Réunion : receveur principal des impôts).

466. — 20 avril 1978. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit : un poste de receveur principal des impôts, étant vacant à La Réunion, plusieurs candidats postulent ce poste, ce qui est tout à fait normal et légitime. Il y a deux ans de cela, dans les mêmes circonstances, interrogé sur le point de savoir quels sont les critères retenus pour la désignation de l'heureux bénéficiaire, il lui avait été répondu « qu'il convient de tenir compte de l'ancienneté pour éviter les démêlés avec les syndicats ». Or, il apprend, de source syndicale, que cette fois, ce critère ne serait plus retenu, pour privilégier un protégé. De tels comportements au sein de la fonction publique sont inqualifiables et pour tout dire inadmissibles. D'autant que la variation dans les attitudes a pour but, avoué ou sous-jacent, d'écartier des Réunionnais, ayant titre et qualification, d'un poste de responsabilité. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend préempter cette affaire afin d'y prendre une décision juste et équitable.

Nationalité (ressortissants de l'Etat comorien).

467. — 20 avril 1978. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** ce qui suit : les ressortissants de l'actuel Etat comorien avaient jusqu'au 31 mars 1978 pour solliciter leur intégration dans la nationalité française. **M. Fontaine** demande donc de lui faire connaître le nombre de requêtes reçues à cette fin et le nombre de décisions favorables prononcées.

Nationalité (ressortissants de l'Etat comorien).

468. — 20 avril 1978. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : les ressortissants de l'actuel état comorien avaient jusqu'au 31 mars 1978 pour solliciter leur intégration dans la nationalité française. **M. Fontaine** demande donc de lui faire connaître le nombre de requêtes reçues à cette fin et le nombre de décisions favorables prononcées.

Transports aériens

(Air France : nomination à un poste de responsabilité).

469. — 20 avril 1978. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des transports** ce qui suit : le secrétariat aux transports, devenu le ministère des transports, a dans ses attributions, entre autres choses, la tutelle de la Compagnie nationale d'Air France. Est-il normal dans ces conditions qu'un directeur de cabinet du ministère, renonçant à ses fonctions et sans s'astreindre à une sorte de délai de viduité, puisse être nommé à un poste de responsabilité dans l'entreprise qu'en principe il est chargé de contrôler. De telles pratiques ne sont-elles pas malaisées et n'expliquent-elles pas cette mainmise de l'administration sur tous les rouages de l'Etat.

Fêtes légales (8 mai).

470. — 20 avril 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si le nouveau Gouvernement compte rétablir le 8 mai comme jour férié et chômé. Au moment où l'on constate de par le monde la résurgence de méthodes qui s'inspirent ouvertement du fascisme et du nazisme, il faut affirmer que le sacrifice des combattants anti-nazis n'a pas été vain. La célébration officieuse de l'anniversaire aujourd'hui pratiquée dans les municipalités républicaines a quelque chose de honteux alors que la France devrait proclamer sa fidélité à l'idéal de la Résistance.

Etrangers (D. Cohn Bendit).

472. — 20 avril 1978. — **M. Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de **M. Daniel Cohn Bendit**. En effet, **M. Cohn Bendit** qui a été expulsé le 24 mai 1968 a demandé à plusieurs reprises et en vain l'autorisation d'entrer sur le territoire français. Il n'a jamais été l'objet d'aucune information judiciaire et rien ne semble justifier la mesure d'expulsion et d'interdiction de séjour qui le frappe toujours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à une situation qui s'apparente au bannissement et que **M. Cohn Bendit** puisse circuler librement en France comme dans le reste du monde.

Hôpitaux (préparateurs en pharmacie).

473. — 20 avril 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas indispensable de modifier le décret n° 78-135 du 26 janvier 1978 régissant l'avancement et l'organisation de la fonction des préparateurs en pharmacie des hôpitaux afin que plus de justice à l'égard de cette profession puisse être introduite.

Bâtiment et travaux publics (paiement de la taxe pour frais aux chambres des métiers et aux chambres de commerce et d'industrie).

474. — 20 avril 1978. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'industrie** le cas des entreprises de constructions et de travaux publics qui sont soumises à la fois à la taxe pour frais de chambre des métiers et à la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de réformer la législation en vigueur afin que soit porté remède à cette anomalie de la double taxation.

Assurances vieillesse (taux de la majoration pour enfants).

475. — 20 avril 1978. — **M. Zeller** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas des fonctionnaires retraités bénéficiant, en sus de la majoration normale de 1 p. 100 pour avoir élevé trois enfants avant le seizième anniversaire, d'une majoration supplé-

mentaire de 5 p. 100 pour chaque enfant au-dessus du troisième. Dans le régime général de la sécurité sociale, cette majoration supplémentaire ne semble pas exister. Il lui demande si cet avantage accordé aux fonctionnaires ne devrait pas, dans un souci de justice sociale, être également accordé aux personnes du secteur privé.

Langues régionales (enseignement).

476. — 20 avril 1978. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 sur la réforme du système éducatif français qui prévoit qu'« un enseignement des langues et des cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ». Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que, concrètement, les objectifs de cet article puissent entrer en application.

Commerçants-artisans (primes d'installation).

478. — 20 avril 1978. — **M. Maujôan du Gasset**, expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu l'attribution de primes d'installation en milieu rural et de primes d'installation en zones urbaines nouvelles ou renouvelées. Ce système, qui devait prendre fin au 31 décembre 1977, a été prorogé pour une durée d'une année (décret daté du 3 mars 1978). Il lui demande si, passé 1978, il n'envisage pas de proroger d'une année supplémentaire ces dispositions qui se sont avérées fort utiles.

Conciliateurs (extension).

479. — 20 avril 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une expérience a été faite de la création d'un réseau de conciliateurs dans un certain nombre de départements léninois. Ces conciliateurs étant des gens jouissant de la confiance de leurs concitoyens et dont le rôle est de tenter de résoudre à titre officieux les problèmes entre les particuliers avant tout recours à la justice. Il lui demande si, comme il le croit, l'expérience a été concluante et, dans l'affirmative, s'il compte étendre au reste des départements français cette institution originale.

Diplômes (enseignement privé).

480. — 20 avril 1978. — **M. Fonteneau** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait qu'au cours de sa réunion du 4 octobre 1977, la commission des titres d'ingénieur a décidé de retirer à l'école Violet (école privée d'électricité et de mécanique industrielle) la faculté de délivrer le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien. Le Jugement sur requête adressé le 28 octobre 1977 à l'école Violet disposait, toutefois, qu'à titre transitoire, le diplôme d'ingénieur pourrait continuer à être délivré sur proposition de l'école aux élèves entrés en section « Ingénieur » au plus tard à la date de la notification du jugement. Dans l'appel qu'elle a formé devant le conseil supérieur de l'éducation nationale, l'école Violet a exprimé le souhait que la décision de retrait de la faculté de délivrer le diplôme d'ingénieur soit différée d'un an, afin de permettre aux élèves actuellement en mathématiques spéciales de présenter un concours officiel d'entrée dans une première année « Ingénieurs » conforme aux programmes. Il lui demande donc si elle n'estime pas conforme aux intérêts des étudiants qui ont engagé des études préparatoires à la section « Ingénieurs » de proposer au conseil supérieur de l'éducation nationale de donner une suite favorable au souhait exprimé par l'école Violet.

Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : dépenses de santé).

482. — 20 avril 1978. — **M. Pidjet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur (D. T. O. M.)** que lors d'une mission de membres de l'assemblée territoriale à Paris en 1976, le Premier ministre de l'époque avait promis une subvention de 25 millions de francs au budget territorial calédonien de 1977 au titre de la participation financière de l'Etat aux dépenses de santé. L'assemblée territoriale ayant accepté cet engagement, cette subvention avait été inscrite par le haut commissaire au budget territorial. Enfin, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer alors en fonction avait confirmé en commission des lois, en novembre 1977, que cette

aide financière serait inscrite dans la loi de finances rectificative. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons cette subvention n'a pas encore été accordée et s'il entend faire en sorte qu'elle soit rapidement mise à la disposition du territoire de Nouvelle-Calédonie.

Ministère de la défense (personnels civils).

484. — 20 avril 1978. — **M. About** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des personnels civils du ministère de la défense, et lui demande s'il prévoit d'aligner dans un proche avenir le traitement des personnels civils sur celui des personnels militaires.

Charbon (cokerie de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais)).

487. — 21 avril 1978. — **M. Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la gravité de la situation de la cokerie de Vendin-le-Vieil située dans le département du Pas-de-Calais. Compte tenu de l'arrêt des quatre batteries à la cokerie de Vendin des « H.B.N.P.C. » prévu pour fin 1977, la capacité de cette cokerie est ramenée à 390 000 tonnes par an et la capacité totale des cokeries réservée à la sidérurgie à 1 540 000 tonnes par an de coke sidérurgique. Les besoins exprimés par la sidérurgie du Nord sont de 1 375 000 tonnes de tonnes demandé aux « H.B.N.P.C. » et 375 000 tonnes importées. Cette importation (qui, de plus, se pratique à des prix supérieurs à ceux des houillères) constitue un véritable arrêt de mort pour la cokerie de Vendin puisqu'elle correspond à sa capacité restante ; il est donc indispensable que la sidérurgie du Nord fasse appel à la capacité de 390 000 tonnes qui pourrait être maintenue à Vendin-le-Vieil après l'arrêt des quatre batteries. En juin de cette année, le ministre de l'industrie a invité la chambre syndicale de la sidérurgie et les Houillères du Nord à réunir un comité d'experts pour élaborer un schéma global d'approvisionnement en coke de la sidérurgie à moyen et à long terme. Le comité devait remettre son rapport pour le début du mois de novembre. Il lui demande à quelles conclusions est arrivé le comité en cause et quelles décisions sont envisagées en ce domaine. Une fermeture, d'ailleurs tout à fait injustifiée, de Vendin, entraînerait plusieurs centaines de licenciements.

Licenciement (motif économique).

488. — 21 avril 1978. — **M. Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la question qu'il a posée le 25 octobre 1977 sous le numéro 41876 (page 6600 du *Journal officiel* des Débats du 25 octobre 1977) et la réponse qui lui a été faite (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 19 décembre 1977) sur les délais impartis pour le rejet des demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique. La réponse ministérielle précise entre autres : « Il y a lieu de considérer que l'autorité réglementaire, en prenant les décrets n° 75-326 du 5 mai 1975 et n° 76-255 du 2 avril 1976, n'a entendu à aucun moment réduire la portée réelle des délais établis à l'article L. 321-9 du code précité et poser dans ce sens une disposition dérogatoire à celle de l'article 641 du nouveau code de procédure civile d'après lequel « lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Il apparaît à ce propos que la solution qui consisterait à compter le jour de l'expédition de la demande de l'employeur dans le délai prévu à l'article L. 321-9 du code du travail ne semblerait pas conforme à cet article puisqu'il suffirait en effet à l'employeur de poster sa demande un peu avant minuit pour réduire le délai d'une journée. » Ainsi, le seul argument qui justifierait le non-respect du code du travail serait que les employeurs pourraient poster leurs demandes « un peu avant minuit pour réduire le délai d'une journée. » Il semble que l'on ait quelque peu oublié que l'article R. 321-8 prévoit : « Le cachet apposé par l'administration des postes et les télécommunications fait foi de la date d'envoi de la demande ». Pourquoi s'agit-il d'une mesure dérogatoire à celle de l'article 641 du nouveau code de procédure civile ? Parce qu'aucun article sur ce point n'a été prévu dans le code du travail. En effet, il suffit de se reporter à l'article L. 122-3-1 de code : « Dans le cas où les délais prévus tant par le livre I^{er}, titre II, chapitre II, section II du code du travail (partie législative) que par l'article R. 122-3 expirent normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant », dont le libellé reprend textuellement l'article 642 du nouveau code de procédure civile : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jus-

qu'au premier jour ouvrable suivant ». Le fait qu'un tel report n'ait pas été expressément prévu pour le dernier jour de chacun des délais de réponse de l'administration ne signifie-t-il pas que celui-ci demeure fixé par les règles particulières de computation de l'article R. 321-8 du code du travail, toutes autres mesures devant faire l'objet de nouvelles dispositions.

Epargne-logement (contrats de plan d'épargne-logement).

489. — 21 avril 1978. — **M. Dhinnin** expose à **M. le ministre de l'économie** que son attention a été appelée sur le fait qu'à l'expiration du plan d'épargne-logement (souscrit conformément au décret du 24 décembre 1969) les banques étaient autorisées à exiger une hypothèque sur le bien acheté par le titulaire du plan, ce qui entraîne de tels frais que l'intérêt du plan d'épargne-logement est fortement diminué. Il lui a été signalé qu'il n'était fait nulle part mention écrite dans le contrat, ou au cours du contrat, de cette éventualité d'hypothèque. Un chef d'agence bancaire a cependant indiqué à un titulaire du plan qu'à la demande du client cette précision pouvait lui être donnée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'éventualité d'une hypothèque soit obligatoirement mentionnée dans le contrat. Il souhaiterait que le décret précité soit modifié dans ce sens.

Impôt sur les sociétés

(petites associations à revenus occasionnels).

490. — 21 avril 1978. — **M. Dhinnin** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 7 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 codifiée à l'article 207-1 (5° bis) du code général des impôts exonère de l'impôt sur les sociétés les organismes à but non lucratif mentionnés à l'article 261-7 (1°) dudit code pour les opérations à raison desquelles ils sont exonérés de T. V. A. Cette disposition implique *a contrario* que les opérations non exonérées expressément sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Il en résulte que de nombreuses petites associations qui disposent à titre occasionnel de quelques revenus ne bénéficiaient pas de l'exonération (par exemple une buvette) sont de plein droit soumises à l'impôt sur les sociétés le plus souvent pour quelques dizaines ou centaines de francs en base. Or ces organismes sont placés de plein droit dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire de 3 000 francs prévue à l'article 223 septies du code général des impôts. Compte tenu que dans la plupart des cas cette imposition ne pourra être imputée sur les acomptes dus au titre de l'impôt sur les sociétés en raison de leur modicité, il s'agit, en fait, d'un prélèvement définitif qui met la vie de très nombreuses associations en péril. Il lui est donc demandé s'il envisage de prendre des mesures tendant à éviter cette ponction fiscale qui excède, la plupart du temps, les capacités financières des organismes intéressés.

*Entreprises industrielles et commerciales
(prime régionale à la création d'entreprises).*

491. — 21 avril 1978. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 autorisant les établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création de certaines entreprises industrielles. Dans une région comme l'Alsace, où la proportion des petites et moyennes entreprises est supérieure à la moyenne nationale (86 p. 100 des entreprises alsaciennes utilisent moins de cent salariés) l'extension des P. M. E. est courante et représente une bonne part de la création des emplois nouveaux. Dans ces conditions, il demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'étendre la prime régionale instituée par le décret du 27 juillet 1977 à l'extension d'entreprises existantes.

Assurance vieillesse (réfractaires au S. T. O.).

492. — 21 avril 1978. — **M. Grussenmeyer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et de son décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974, les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, la liquidation de leurs droits à pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il demande : 1° si les périodes des services militaires en temps de guerre accomplies entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945 en qualité d'engagé volontaire, de combattant volontaire de la Résistance et de réfrac-

taire au S. T. O. par les fonctionnaires de l'Etat, actuellement retrahés, sont prises en compte pour l'ouverture du droit à cette pension, conformément aux textes susvisés. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître : a) la référence des textes législatifs ou réglementaires en vigueur en vertu desquels la caisse régionale d'assurance vieillesse du Bas-Rhin fait entrer dans le calcul pour l'octroi de la pension concernée, certaines périodes de services militaires en temps de guerre considérées comme campagnes simples et n'en retiend pas d'autres également assimilées comme telles, les unes et les autres figurant sur l'état signalétique et des services militaires, comportent la mention en abrégé C. S. correspondant au terme campagne simple, ce qui prouve qu'il s'agit bien de services militaires effectués en temps de guerre ; b) les raisons pour lesquelles l'organisme précité de la C. R. A. V. de Strasbourg se réfère à la réponse faite par **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants le 27 novembre 1975 à la question écrite n° 23268, posée le 16 octobre 1975, dans laquelle il est précisé que : « Cette retraite anticipée est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de captivité, que ces dispositions ont été adoptées dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de guerre ; que, par suite, le temps de réfractariat — bien qu'assimilé à des services de guerre — ne répondant pas aux critères retenus, ne peut être pris en compte pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée ; 2° s'il n'estime pas que la distinction faite entre anciens combattants et prisonniers de guerre, d'une part, et réfractaires au S. T. O., d'autre part, ne se justifie pas, étant donné que : a) les réfractaires vivaient dans l'illégalité la plus complète avec toutes les conséquences que pareille situation pouvait comporter et qu'ils ont, par conséquent, encouru autant de souffrances et de risques du fait de la guerre ; b) le décret précité du 23 janvier 1954 a expressément prévu en son article 2 « que pour l'application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1975, sont assimilées aux périodes de mobilisation ou de captivité visées par cet article, celles durant lesquelles les requérants ont été... réfractaires au S. T. O. » ; 3° s'il ne lui apparaît pas, en définitive, que l'interprétation du temps de réfractariat ne correspond pas à l'esprit et à la lettre de la loi dont il s'agit, ni à la volonté du législateur.

*Impôt sur le revenu (primes de contrats
d'assurances complémentaires des travailleurs indépendants).*

493. — 21 avril 1978. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal discriminatoire frappant les travailleurs indépendants et sur l'insuffisance des prestations garanties par le régime obligatoire des travailleurs non salariés en ce qui concerne le remboursement des soins. En effet, les primes des contrats d'assurances complémentaires souscrits par les travailleurs indépendants et qui représentent en fait l'extension de la couverture sociale dont les intéressés bénéficient au titre du régime obligatoire institué par la loi modifiée n° 66-509 du 12 juillet 1966 ne sont pas déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que les cotisations versées à la sécurité sociale pour la couverture des mêmes risques par l'employeur et les travailleurs salariés ne sont pas comprises ni dans les bénéfices de l'employeur, ni dans les revenus imposables des travailleurs. Cette disparité de traitement est d'autant plus inacceptable qu'elle constitue en fin de compte un obstacle à la souscription d'une couverture sociale appropriée pour ceux des travailleurs indépendants qui en ont le plus besoin. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice fiscale qui frappe les travailleurs indépendants, y compris les professions libérales, en leur accordant en particulier la possibilité de déduire fiscalement les dépenses supplémentaires résultant de la souscription de contrats d'assurances complémentaires.

Piétons (création de zones piétonnes).

494. — 21 avril 1978. — **M. Didier Julle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la création de zones piétonnes dans le centre de certaines villes provoque des réactions diverses. Souvent les riverains des voies piétonnes sont favorables au projet, car celui-ci leur apporte plus de tranquillité. Par contre les commerçants, au moins au début de l'expérience, sont réticents, sinon hostiles. Certaines professions peuvent d'ailleurs être nettement lésées par la création de ces zones. C'est ainsi qu'il a eu connaissance des difficultés que connaît un docteur vétérinaire, car sa clientèle ne peut plus accéder à son cabinet pour y transporter certains animaux malades. Il est évident qu'un chien accidenté, par exemple, peut difficilement, suivant sa taille, être transporté dans les bras de son maître depuis le lieu de stationnement de la voiture jus-

qu'au cabinet du vétérinaire. D'autres exemples pourraient évidemment être retenus. Afin de connaître exactement les droits des municipalités et des riverains en ce qui concerne la création de zones piétonnes, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des textes législatifs et réglementaires applicables en cette matière.

Charges sociales (cotisations aux Assedic).

495. — 21 avril 1978. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'U. N. E. D. I. C., au cours de sa réunion du 21 mars dernier, a discuté du problème brûlant d'une augmentation rapide des cotisations demandées aux entreprises par les Assedic départementales et régionales, augmentation justifiée par l'aggravation constante des dépenses du régime. Tous les syndicats ouvriers et une fraction importante du collège employeur étaient d'accord pour que ce taux de 2,40 p. 100 passe à 3 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1978. Une décision a reporté cependant cette augmentation au 1^{er} mai 1978. Ainsi les entreprises industrielles et commerciales vont voir leurs charges sociales augmenter de 0,6 p. 100 alors que le Premier ministre avait promis, avant les élections, de maintenir inchangées les charges sociales et fiscales au cours des années 1978 et 1979. Les dépenses du régime ont incontestablement augmenté. Peut-être serait-il souhaitable d'ailleurs de s'assurer que les prestations sont bien servies à des travailleurs privés d'emploi et qui en recherchent un. Quoi qu'il en soit, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu des promesses faites, que le budget de l'Etat participe au renforcement de l'U. N. E. D. I. C., tout spécialement en tenant compte des charges indues que ce régime supporte actuellement. Sans doute le régime en cause résulte-t-il d'une convention entre le C. N. P. F. et les syndicats de travailleurs. Il n'en demeure pas moins que la solution proposée apparaît comme seule capable d'éviter une augmentation regrettable des charges des entreprises.

Gendarmerie (avancement des sous-officiers).

496. — 21 avril 1978. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la défense** que la circulaire n° 46.600/DEP/Geod. P/SO du 10 octobre 1977 relative à l'avancement des sous-officiers de la gendarmerie nationale pour l'année 1978 prévoit qu'en ce qui concerne les gradés sont proposés les adjudants et maréchaux des logis chefs qui pourront compléter au moins deux ans d'ancienneté de grade au moment de leur promotion. Cette condition, conforme aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 et de l'article 14 du décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de gendarmerie, est toutefois complétée par un critère qui paraît en supprimer l'esprit puisqu'il figure en renvoi sur la circulaire précitée sous la forme suivante : « Comme règle de gestion, les généraux commandants régionaux et les chefs de corps pourront considérer que seuls sont utilement proposés les sous-officiers figurant sur la première moitié de la liste d'ancienneté ». Il lui demande si cette notion restrictive, dont la prise en considération constitue une première forme d'élimination, ne lui paraît pas contraire aux règles fixées par la loi et le décret cités en référence sur ladite circulaire, règles ne faisant intervenir que la valeur des candidats parmi ceux pouvant justifier de deux années d'ancienneté de grade lors de leur promotion.

Architecture (situation des métres experts techniciens).

497. — 21 avril 1978. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des métres experts techniques en architecture à la suite de la mise en œuvre de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et de ses textes d'application. En raison de l'évolution de la profession, avant la parution de la loi précitée, une grande partie des métres sont devenus des techniciens en architecture en exécutant des missions de maîtres d'œuvre à titre principal ou complémentaire. Ceux exerçant cette activité de conception architecturale à titre principal ont une activité complémentaire de métre. Ces professionnels ont été assujettis à une patente de métreur parce que la patente de maître d'œuvre n'existait pas à la date de leur installation ou par suite de leur activité initiale. L'administration n'a pas cru, par la suite, devoir les assujettir à une patente de maître d'œuvre. Il en résulte que, dans leur ensemble et en dehors de ceux exerçant une activité de conception architecturale à titre exclusif, les techniciens concernés verront leur activité professionnelle particulièrement réduite, sans aucun béné-

fice pour la qualité architecturale et malgré les déclarations officielles indiquant que « leur activité n'est pas mise en cause ». Par ailleurs, ceux qui sont agréés en architecture devront abandonner une partie de leur activité de métre. Les professionnels non agréés ne pourront exercer une activité de conception architecturale que pour des personnes physiques et dans le cas de constructeurs de faible importance. En relevant que la loi sur l'architecture a été promulguée sans qu'aient été prises des mesures de compensation en faveur des intéressés, la chambre syndicale des métres experts techniciens en architecture demande que soit envisagée une « charte des professions libérales du bâtiment » prévoyant notamment l'intervention légale et obligatoire dans l'acte de construire, parallèlement à celle des architectes, de tous les professionnels concernés par la charte. Dans l'attente de celle-ci, l'organisation représentative des professionnels concernés demande également : que, sous certaines conditions, les agréés en architecture soient autorisés à poursuivre leur activité de métre ; que les textes soient modifiés afin de ne pas réduire, au cours de la période transitoire, leur activité de concepteur en évitant toutes anomalies préjudiciables à l'esprit de la loi ; que des mesures financières analogues à celles prises lors de la réforme de la profession d'avocat soient envisagées à leur égard. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ces justes revendications.

Allocation de chômage (versements des Assedic).

500. — 21 avril 1978. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la procédure utilisée par les Assedic, ou tout au moins par celles de Paris, pour le paiement des sommes dues à ses ressortissants, permet dans de nombreux cas à des escrocs de s'approprier les versements en cause. Ces versements sont en effet effectués au moyen de chèques barrés non endossables adressés par voie postale à leurs bénéficiaires. Certains de ces chèques, après leur disparition qui peut se situer, soit dans les locaux des Assedic, soit à la poste, soit dans les boîtes aux lettres des immeubles, parviennent à être encaissés par des tiers, malgré leur caractère de chèques barrés non endossables, aux guichets d'agences bancaires, la plupart du temps sur le vu de pièces d'identité émanant de consulats de pays étrangers. Il y a lieu de s'étonner tout d'abord de la possibilité de ce paiement par les banques qui omettent curieusement de vérifier l'affiliation à la sécurité sociale du titulaire dont le numéro d'immatriculation figure sur les chèques. Il convient également de relever que, lorsque le chèque est d'un montant supérieur à 750 francs, l'inconvénient découlant de cette escroquerie se traduit par une attente de deux à trois mois nécessaire pour l'établissement et la réception d'un autre chèque. Par contre, la conséquence est tout autre pour les personnes — lesquelles sont précisément de conditions très modestes — dont le chèque est d'un montant inférieur à 750 francs. Dans ce cas, en effet, les Assedic adressent aux bénéficiaires un chèque au porteur dont l'encaissement par un tiers est libératoire, de sorte que les intéressés sont purement et simplement frustrés des sommes qui leur étaient dues. Devant la répétition de telles pratiques, qui ne sont pas nouvelles, il est inadmissible que les Assedic n'aient pas encore adopté le mode de paiement par virement d'un compte courant, postal ou bancaire, sur demande des bénéficiaires. L'argument, avancé par les Assedic, selon lequel cette procédure ne peut être mise en œuvre par l'ordinateur paraît tout simplement aberrant, compte tenu de son utilisation par de très nombreux organismes payeurs depuis de nombreuses années. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir rapidement afin qu'il soit mis un terme aux possibilités d'escroquerie que subissent les adhérents des Assedic à l'occasion du versement de leurs prestations par l'adoption d'un système dont il est permis de s'étonner qu'il ne soit pas en vigueur depuis longtemps.

Anciens combattants (paiement trimestriel de la retraite).

501. — 21 avril 1978. — **M. Noir** rappelle à **M. le ministre du budget** que le paiement de la retraite du combattant a lieu actuellement tous les six mois. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir le paiement de cette retraite trimestriellement, notamment au bénéfice des anciens combattants de 1914-1918, pour certains desquels la retraite constitue un complément de ressources non négligeable.

Presse (50 Millions de consommateurs).

503. — 21 avril 1978. — **M. Kasperoff** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les pouvoirs publics ont confié un rôle important à l'Institut national de la consommation puisque cet organisme doit

servir en particulier de relais entre eux-mêmes et les consommateurs. Cette mission est en partie assurée par la publication officielle de l'I. N. C. « 50 Millions de consommateurs ». L'Etat subventionne d'ailleurs l'I. N. C. et ces subventions sont loin d'être négligeables puisque le montant de celles-ci qui était de 2 376 000 francs en 1970 a progressé pour atteindre en 1978 : 15 365 000 francs. Encore importe-t-il que les crédits publics mis à la disposition de l'I. N. C. ne servent pas à promouvoir même indirectement des produits étrangers. Or, dans le n° 88 d'avril 1978, de « 50 Millions de consommateurs » a été publié un article intitulé : « Téléviseurs couleur : Japonais c'est plus sûr ». L'article en cause est extrêmement favorable aux produits japonais en matière de télévision. Il est regrettable que des subventions publiques puissent contribuer à la publication de tels articles alors que des problèmes d'emploi importants se posent dans notre pays sans épargner ce secteur de notre activité économique et que le Japon dans les récentes négociations avec la C. E. E. a consenti très peu de concessions commerciales aux Européens se bornant pratiquement à confirmer des promesses qu'ils n'avaient pas tenues antérieurement. D'autre part, nous savons que des produits français très fiables sont susceptibles d'être proposés aux consommateurs en matière de télévision. Il lui demande ce qu'il pense de la situation qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès de l'I. N. C. en lui faisant valoir ce que des articles dans le genre de celui auquel il vient de faire allusion ont d'inadmissible.

Ports (sécurité au Havre et à Antifer (Seine-Maritime)).

505. — 21 avril 1978. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques de catastrophe maritime au Havre ou à Antifer. Un accident dans la Manche pourrait avoir des conséquences encore plus graves que la catastrophe dont souffre la Bretagne, du fait de la capacité des super-tankers qui fréquentent le port pétrolier du Havre-Antifer, seul port français à pouvoir accueillir des navires de 300 000 tonnes, et de l'étroitesse de la Manche. Or, actuellement, le port du Havre-Antifer ne dispose pas des moyens suffisants pour combattre efficacement l'incendie d'un pétrolier et on n'en est encore qu'à la discussion sur la nature et l'importance des moyens à mettre en place. En outre, le port est insuffisamment abrité et, en cas de tempête, il faut déhaler les navires et les envoyer au large, avec toutes les difficultés que cela entraîne. L'accident de l'« Andros-Antares » il y a deux ans illustre bien le risque énorme encouru. Enfin, il n'existe pas de remorqueur suffisamment puissant pour secourir efficacement un navire important en difficulté, et on frémait à la pensée d'un accident survenant au « Battilus » par exemple. C'est pourquoi **M. Duroméa** demande à **M. le ministre**, quelles dispositions il compte prendre : pour équiper le port du Havre-Antifer des moyens de lutte contre l'incendie, indispensables qui lui font défaut ; pour que le port d'Antifer soit terminé et protégé complètement les navires qui y sont stationnés ; pour que Le Havre soit doté de remorqueurs suffisamment puissants pour pouvoir intervenir efficacement en toutes circonstances.

Industries métallurgiques (La Trinité (Alpes-Maritimes) : entreprise S. C. O. M.).

506. — 21 avril 1978. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise S. C. O. M. à La Trinité dans les Alpes-Maritimes. Celle-ci connaît d'énormes difficultés qui à terme peuvent entraîner sa fermeture. Or, cette entreprise de transformation des métaux en feuille, la seule du département des Alpes-Maritimes, représente un intérêt important au niveau régional. Il est primordial de sauvegarder la S. C. O. M. pour les Alpes-Maritimes qui est un département sous-développé au niveau industriel. Pour cela, il est possible de négocier avec la Société Kone-Westinghouse pour que la production réalisée en République fédérale d'Allemagne et qui concerne le marché français soit réalisée dans l'usine S. C. O. M. comme auparavant. De plus, les pouvoirs publics pourraient lui accorder des marchés d'Etat ou d'équipement des collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité de l'usine S. C. O. M.

Finances locales (syndicats de communes).

507. — 21 avril 1978. — Dans sa réponse du 24 septembre 1976 à la question écrite n° 21246 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1976, Sénat, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, rappelle que les fonds de trésorerie des communes, départements et

établissements publics régionaux doivent obligatoirement être déposés au Trésor. Trois dérogations sont toutefois admises à ce principe. Il est en particulier reconnu que les collectivités locales peuvent sans autorisation spéciale placer en valeurs émises par l'Etat, notamment en bons du Trésor, les excédents de recettes non absorbés par les dépenses de l'exercice en cours, dans la mesure où ces fonds proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou correspondent à un excédent définitif qui ne peut être utilisé autrement. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un syndicat de communes, reconnu établissement public aux termes de l'article L. 163-1 du code des communes, peut bénéficier de ces dispositions.

Centre national de la recherche scientifique (personnels).

508. — 21 avril 1978. — **M. Fiterman** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les modalités d'application du décret n° 76-841 du 24 août 1976, modifiant et complétant le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 lui-même modifiant et fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique. Ce décret, qui permet la revalorisation des professions manuelles du C. N. R. S., n'a pas été accompagné des mesures budgétaires nécessaires à la nomination effective du personnel concerné et demeure par conséquent sans effet. Le reclassement qu'il permet, et qui intéresse plus d'un millier d'employés, représenterait une dépense équivalant à 0,5 p. 100 de la masse salariale de l'ensemble du C. N. R. S. **M. Fiterman** demande donc à **Mme le ministre**, qui avait été chargée de l'exécution dudit décret, de bien vouloir prendre au plus tôt les mesures nécessaires à son application.

Centre national de la recherche scientifique (personnels).

510. — 21 avril 1978. — **M. Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application du décret n° 76-841 du 24 août 1976, modifiant et complétant le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 lui-même modifiant et fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique. Ce décret, qui permet la revalorisation des professions manuelles du C. N. R. S., n'a pas été accompagné des mesures budgétaires nécessaires à la nomination effective du personnel concerné et demeure par conséquent sans effet. Le reclassement qu'il permet, et qui intéresse plus d'un millier d'employés, représenterait une dépense équivalant à 0,5 p. 100 de la masse salariale de l'ensemble du C. N. R. S. Il lui demande donc, ayant été chargé de l'exécution dudit décret, de bien vouloir prendre au plus tôt les mesures nécessaires à son application.

Enseignants (remplacement).

511. — 21 avril 1978. — **M. Gosnet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la situation créée par le non-remplacement des enseignants en congé de maladie est inacceptable. C'est ainsi que pour les seules villes d'Ivry et Vitry ce sont des dizaines d'enseignants de primaire, de maternelle et du secondaire qui n'ont pas été et ne sont toujours pas remplacés pendant de nombreux jours depuis le début de l'année 1978. Enus et indignés, les élus de ces deux communes, les parents d'élèves, les enseignants se sont rendus à diverses reprises soit au ministère, soit à l'académie de Créteil sans obtenir une quelconque amélioration. D'ailleurs, tout en reconnaissant le très grave problème posé tant sur ces deux villes que sur l'ensemble du département, l'inspection d'académie s'est déclarée incapable de le résoudre dans de bonnes conditions en raison du manque de crédits et de personnel. Pourtant, bien que le problème des enseignants absents au cours des premiers mois de 1977 était moins dramatique qu'à l'heure actuelle, il lui avait été indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 37-737 du 4 mai 1977 que le ministère de l'éducation s'engageait à faire le nécessaire « pour mettre à la disposition des inspecteurs d'académie les moyens permettant d'assurer au mieux les suppléances des maîtres ». Il est obligé de constater que ces intentions ne se sont pas concrétisées et que les mesures que nécessite l'ampleur de ce problème n'ont pas été prises alors qu'il existe malheureusement dans notre pays un nombre très important de jeunes chômeurs diplômés désirant entrer dans l'enseignement. Les possibilités existent donc pour créer des postes et former un corps de titulaires remplaçants permettant d'assurer des conditions nor-

males d'enseignement et une réelle formation continue des maîtres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions le remplacement des enseignants absents.

Voyageurs, représentants et placiers (carburants : détaxation).

512. — 21 avril 1978. — M. Lajoie expose à M. le ministre du budget que les voyageurs de commerce supportent comme une réduction de leurs ressources chaque augmentation des carburants. Il lui demande, s'il ne considère pas comme relevant de la plus élémentaire justice qu'un dégrèvement fiscal soit prévu en leur faveur soit sous la forme de récupération de la T. V. A. sur l'achat de véhicules neufs, soit par la détaxation des carburants utilisés, comme le demandent leurs syndicats.

Finances locales (subventions aux communes à l'occasion de travaux).

516. — 21 avril 1978. — M. Lajoie expose à M. le ministre de l'intérieur que la pratique en vigueur d'attribution des subventions aux communes (de la part de l'Etat ou des départements et régions) après l'achèvement des travaux pose de graves problèmes à ces collectivités locales du fait du retard de paiement des artisans et entrepreneurs. Par ailleurs, souvent le montant de ces subventions se trouve ainsi gelé inutilement. Il lui demande s'il ne croit pas possible d'examiner la possibilité d'attribution fractionnée par acomptes de ces subventions au vu de déclarations des maires de commencement des travaux ou de toutes autres preuves d'exécution partielle de ceux-ci.

Routes (transport d'uranium par camions).

518. — 21 avril 1978. — M. Lajoie expose à M. le ministre de l'industrie que le commissariat à l'énergie atomique va mettre prochainement en exploitation plusieurs gisements d'uranium dans le canton de Cérilly (Allier). D'après les informations données localement, le minerai brut serait transporté par camions au centre de traitement de La Crousille (Haute-Vienne), distant de plus de 100 kilomètres. Comme l'exploitation porterait sur des quantités très importantes de minerai, il est envisagé d'utiliser jusqu'à 80 camions de 37 tonnes par jour. Une telle fréquence de circulation de poids lourds suppose des routes appropriées et ne manquera pas de poser des problèmes d'itinéraire, car on ne peut sans grave dommage pour la vie des villages les faire traverser par une telle succession de lourds camions. D'autre part, le problème de l'entretien et des réparations des routes empruntées va être posé, car il n'est pas question de les laisser à la charge des collectivités locales concernées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas nécessaire de demander au commissariat de l'énergie atomique et aux sociétés sous-traitantes de celui-ci d'établir rapidement une concertation avec les conseillers généraux et les maires concernés afin d'examiner : 1° l'établissement d'un itinéraire ménageant le plus possible la vie des villages et bourgs et la possibilité d'utiliser le chemin de fer pour le transport du minerai d'uranium jusqu'au centre de La Crousille; 2° l'aménagement des tronçons insuffisants de cet itinéraire, aux frais exclusifs du C. E. A.; 3° l'engagement par le C. E. A. de prendre en charge l'entretien et les réparations ultérieures des dégâts causés aux routes, ainsi que l'indemnisation éventuelle des nuisances causées aux populations par cette circulation de camions, qui peut durer jusqu'à dix ans, c'est-à-dire pendant la durée d'exploitation de ces gisements.

Pollution (participation des élus locaux à la prévention et à la lutte).

519. — 21 avril 1978. — M. Rufenecht indique à M. le ministre de l'intérieur que l'ensemble des élus locaux du littoral a suivi avec une attention particulière le déroulement des graves événements qui ont atteint la côte bretonne. Ils ont dû, malheureusement, constater les lourdes insuffisances du dispositif de prévention et de lutte contre ce qu'il est convenu d'appeler « la marée noire ». Ces lacunes ont des origines multiples. Mais il est clair que le manque de participation des élus à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures — préventives et curatives — est une des causes majeures de la situation actuelle. Une meilleure participation des élus — par exemple sous la forme d'une « conférence » régulièrement tenue entre les administrations et les élus — est demandée par les

responsables des communes du littoral. Il lui demande de faire connaître les intentions du Gouvernement pour mieux associer des élus locaux du littoral à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention et de lutte contre les nuisances maritimes, et, plus généralement, à la politique menée en faveur du littoral.

Commémoration (massacre des Arméniens par les Turcs).

520. — 21 avril 1978. — M. Franceschi rappelle à M. le Premier ministre que le martyre des Arméniens, symbolisé par la date du 24 avril 1915, constitue un fait historique indéniable. Des témoignages de personnes neutres et objectives l'ont amplement établi à l'époque, et des études et ouvrages récents en ont confirmé, si besoin était, la réalité. Les seules dénégations du Gouvernement actuel du pays où se sont déroulés ces événements ne peuvent suffire à modifier l'histoire. D'autant que ce gouvernement ni sa nation ne devraient s'émouvoir d'une telle reconnaissance, puisqu'aussi bien il serait difficile de les tenir pour responsables de faits datant de plus de soixante ans. En revanche, les Arméniens qui ont choisi la France, terre de liberté, comme terre d'accueil, et sont depuis de loyaux serviteurs de leurs pays d'adoption, ont droit à une reconnaissance officielle de leur martyre, par la promulgation d'une journée du souvenir du 24 avril 1915. Cette date est en effet un symbole, qui fut celle du début du premier génocide de notre siècle, laissant, selon les estimations, plus de 1 500 000 victimes; crime conscient, inexpié, pour lequel les vivants réclament, depuis, justice. C'est ce modèle, impuni, qui, on le sait, inspire le génocide suivant, aussi cynique et combien plus meurtrier, ouvrant la voie à maints autres déferlements de violence. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas juste, et exemplaire vis-à-vis de l'histoire, que la France institue cette journée du souvenir, dédiée à la mémoire des martyrs, dette d'honneur envers les survivants, rejet indigné de toutes les « solutions finales » que la violence et l'intolérance préconisent de par le monde.

Comités d'entreprises et délégués du personnel (groupement d'intérêt économique).

521. — 21 avril 1978. — M. Labbé demande à M. le ministre du travail et de la participation si la représentation du personnel, notamment dans le comité d'entreprise ou à titre de délégué du personnel, est actuellement prévue par les textes en vigueur comme pouvant s'appliquer à un groupement d'intérêt économique embauchant son propre personnel. Dans la négative, il souhaite connaître les dispositions susceptibles d'être prises pour pallier cette carence.

Imposition des plus-values (cession de brevets industriels).

522. — 21 avril 1978. — M. Labbé demande à M. le ministre du budget si un contribuable redevable de l'impôt sur la plus-value de cession de brevets industriels, au taux de 15 p. 100, instauré par la loi du 19 juillet 1976, peut, dès lors que la totalité du prix de cession est réputée payable par traites au cours des années antérieures, n'être imposé chaque année qu'à raison de la fraction de la plus-value réalisée au cours de ladite année, compte tenu des sommes effectivement perçues, et bénéficier ainsi de la même mesure de tolérance appliquée par l'administration en matière de prix de cession de droits sociaux échelonnés sur une certaine période.

Imposition des plus-values (cession d'une résidence principale).

523. — 21 avril 1978. — M. Labbé expose à M. le ministre du budget que deux personnes possèdent ensemble la totalité des parts d'une société civile immobilière relevant de l'article 8 du code général des impôts. La société est propriétaire d'une maison d'habitation et de ses dépendances qui sont occupées à titre de résidence principale par les deux associés depuis plus de cinq ans. Il lui demande si, en cas de vente de la propriété, les associés pourront prétendre à l'exonération accordée par l'article 6-II de la loi du 19 juillet 1976 au profit de la cession d'une résidence principale. L'affirmative paraît découler de ce que les intéressés sont réputés propriétaires indirects d'une résidence principale, ce qui les exclut de l'exemption accordée par le même article 6, paragraphe II, à la première cession d'une résidence secondaire (cf. instruction administrative du 30 décembre 1976, paragraphe 119).

*Imposition des plus-values
(résidence principale incluse dans le périmètre d'une Z. A. D.).*

524. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un propriétaire d'une maison avec jardin achetée par son père en 1926 et qui lui a été attribuée dans le cadre d'un acte de donation-partage de 1959. La mère de l'intéressé a eu jusqu'à son décès en 1974 la jouissance gratuite de cette maison qui a été la résidence principale de la personne précédemment citée jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral d'octobre 1973 l'ait incluse dans le périmètre d'une Z. A. D. Compte tenu de cette décision, le propriétaire a dû signer une promesse de vente le 16 avril 1975 pour le prix de 700 000 francs sous la condition faite à l'acquéreur, une société mixte communale d'aménagement et d'équipement, de passer l'acte authentique sous le couvert de la déclaration d'utilité publique qui est intervenue par arrêté du 23 octobre 1975. L'acte a été signé le 9 janvier 1976. Cette vente a entraîné suivant les dispositions fiscales en vigueur une plus-value taxable. Cette imposition trouve son origine dans le fait que sous l'emprise de l'ancienne loi sur les plus-values l'administration fiscale considérait l'immeuble vendu non pas suivant l'affectation faite par le vendeur, mais suivant la destination créée par l'acheteur. Le vendeur qui l'occupait en tant qu'habitation principale et était propriétaire depuis plus de dix ans, estimait que la taxation ne s'appliquait pas à cette situation. Or, l'acheteur considérant cet achat comme un terrain à bâtir, l'article 150 ter du C. G. I. ne prévoit aucun délai limite pour échapper à la taxation. Il convient d'observer que la loi sur l'imposition générale des plus-values dont l'application a commencé le 1^{er} janvier 1977 ne tient plus compte de l'affectation que l'acquéreur envisage de donner à l'immeuble. Vendant, dans le cadre de la nouvelle loi, une résidence principale, le vendeur n'aurait été soumis à aucune taxation. Les modalités de calcul de l'article 150 ter du C. G. I. provoquent la création de ce que l'administration fiscale considère comme une plus-value alors que, tenant compte de l'évolution économique, une telle opération entraîne souvent au contraire une moins-value. La société d'économie mixte a acheté cette maison pour la somme de 700 000 francs, ce qui ne permet pas au vendeur, en fonction des coûts de construction actuels, d'acheter une autre maison d'une dimension et d'une situation identiques à un tel prix et même à un prix approché. Il est extrêmement regrettable qu'un contribuable, possesseur d'un bien reçu de ses parents depuis de nombreuses années et exproprié de ce bien à un prix bien inférieur à sa valeur réelle, doive en outre acquitter un impôt sur une telle opération. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait en particulier savoir si le vendeur doit effectivement être imposé, s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en la matière de telle sorte qu'une taxation n'aggrave pas encore le préjudice subi par les personnes se trouvant dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui soumettre.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation de services).

525. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaires les personnes qui, pour se soustraire au service obligatoire du travail pendant la dernière guerre, auraient réussi à se faire engager dans une administration, service public ou entreprise considérée comme protégée par l'ennemi et non soumise à la réquisition de main-d'œuvre. Cette disposition ôte aux fonctionnaires la possibilité de faire valider pour la retraite le temps passé dans un service public ou nationalisé et pendant lequel ils ne se sont pas soumis aux contraintes de l'ennemi. Il lui demande, en conséquence, d'étudier la possibilité d'inclure ce temps d'activité dans la durée des services à prendre en considération pour la détermination des droits à la retraite.

Enseignants (situation des professeurs techniques de lycées techniques).

526. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques de lycées assimilés aux professeurs certifiés. La situation de cette catégorie d'enseignants apparaît disparate et injuste au regard de celle de leurs collègues certifiés auxquels ils sont assimilés. C'est ainsi que certains professeurs techniques issus du concours normal d'accès sont défavorisés : sur le plan des obligations de service (trante heures hebdomadaires au lieu de dix-huit) ; sur le plan des

promotions par rapport à leurs collègues professeurs techniques adjoints nommés certifiés et à leurs collègues chefs de travaux nommés « assimilés agrégés » alors que leur grade correspondait à celui de professeur technique. Par ailleurs, d'autres professeurs techniques sont issus du concours spécial de recrutement réservé aux professeurs techniques adjoints de lycée technique. Ce concours spécial permet à certains professeurs techniques adjoints d'être certifiés en cas de succès. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de mettre fin à la situation inéquitable faite aux professeurs techniques assimilés aux professeurs certifiés en prévoyant l'intégration des intéressés dans le corps des professeurs certifiés quelle que soit leur origine (concours normal ou spécial) ou leur spécialité (possession ou non d'un C. A. P. E. T.).

Pré retraite (garantie des ressources).

528. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aux termes de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, les salariés de plus de soixante ans qui ont fait liquider une pension de vieillesse avant leur démission ont droit à la garantie de ressources prévue par cet accord, sans toutefois que le montant cumulé des ressources garanties à ce titre et des avantages de vieillesse perçus par les intéressés puisse excéder 70 p. 100 du salaire de référence. Cette disposition particulièrement restrictive est sans conteste très préjudiciable aux titulaires de pensions de vieillesse civiles ou militaires qui admettent difficilement que soient pris en compte, dans une mesure qui se veut sociale, les avantages de vieillesse qui ont été constitués par la retenue d'un certain pourcentage de leur traitement ou de leur solde. Sans ignorer le caractère contractuel de l'accord en cause, il lui demande s'il n'envisage pas d'appeler l'attention des parties intéressées sur la mesure d'équité qui consisterait, sinon à prendre en considération la totalité de l'avantage de vieillesse déjà accordé, dans le calcul de la garantie de ressources, mais tout au moins à considérer que celle-ci devrait être constituée par les 70 p. 100 du montant cumulé du traitement de référence et de la pension civile ou militaire déjà liquidée. Il apparaît que l'aménagement proposé des dispositions en vigueur ne pourrait que répondre au but envisagé, qui est de contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi par l'incitation à une retraite anticipée des salariés remplissant les conditions requises pour y prétendre.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales de Français à l'étranger).

529. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, les allocations prénatales et postnatales ne peuvent être attribuées que si la mère réside en France à la date de l'ouverture du droit. Il lui fait observer que cette disposition s'avère particulièrement préjudiciable à l'égard des jeunes ménages résidant à l'étranger en raison de l'accomplissement des obligations de service national par le chef de famille, dans le cadre de la coopération. Il lui demande si elle n'envisage pas de promouvoir un assouplissement à la clause de résidence précitée, en autorisant la perception de ces prestations par les foyers dont la présence à l'étranger est imposée par l'exécution d'une des formes du service national.

Assurances vieillesse (option entre la préretraite et la retraite anticipée).

530. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le 6 octobre dernier, par une question au Gouvernement, il appelait son attention sur l'important accord interprofessionnel du 13 juin 1977 relatif aux conditions de préretraite. Il lui exposait que cet accord ne s'applique pas aux salariés qui, en raison de dispositions législatives particulières, peuvent bénéficier de la retraite anticipée, ce qui est infiniment regrettable, car il prévoit des mesures plus favorables aux salariés que ces législations. Il lui signalait en outre que l'ensemble des dispositions législatives et contractuelles applicables en ce domaine était très complexe et ne permettait pas aux intéressés de connaître avec précision leurs droits afin d'opter en faveur du meilleur régime possible pour eux. Dans la réponse, il était dit que les partenaires sociaux qui avaient signé l'accord de juin dernier avaient été saisis de cette question. Il lui demande à quelles conclusions ils ont abouti. Il espère que les nouvelles négociations qui ont été entreprises vont permettre aux anciens déportés, aux anciens combattants, aux anciens

prisonniers de guerre, aux ouvrières mères de famille, aux travailleurs manuels et bientôt à toutes les femmes bénéficiaires de la loi du 12 juillet 1977 de pouvoir choisir entre les législations qui leur sont propres ou l'accord Interprofessionnel du mois de juin 1977.

Français à l'étranger (Maroc).

531. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des cadres et salariés français de recrutement local en activité au Maroc. Les intéressés, nés au Maroc ou y étant arrivés très jeunes, ont été recrutés dans des sociétés filiales de multinationales ou dans des établissements publics ou semi-publics marocains. Ils ont continué à y exercer leurs activités bien que ne bénéficiant pas de la sécurité sociale, de la garantie de l'emploi, de la garantie d'une retraite décente et de l'assurance chômage au titre de l'A. S. S. E. D. I. C. Alors que les nouveaux arrivés qui servent au titre de l'assistance technique ont une sérieuse protection sociale du fait qu'ils sont détachés de maisons mères françaises et bénéficient d'avantages particuliers sur le plan de la rémunération, ceux qui exercent leur activité au Maroc depuis de nombreuses années — et dont la plupart ont dépassé l'âge de cinquante ans — sont soumis à un tout autre régime. Les employeurs marocains s'y refusant, ils sont tenus d'assumer sur leurs salaires le règlement des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse de la sécurité sociale et des cotisations (part patronale et part salariale) aux caisses métropolitaines de retraites complémentaires alors qu'ils ne perçoivent les allocations familiales qu'au barème marocain et qu'ils n'ont qu'une couverture sociale très limitée. En cas de licenciement, ils ne perçoivent qu'une indemnité de licenciement et, de retour en France, ne pourraient prétendre qu'à une aide limitée, ne bénéficiant pas des allocations de l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande que des dispositions soient envisagées au bénéfice des intéressés et que les mesures suivantes soient prises à leur égard : 1° sur le plan franco-marocain, en obtenant du Gouvernement marocain que garantie leur soit donnée d'y terminer leur carrière (leur nombre oscille entre 300 et 400) ; 2° sur le plan français, par la désignation, par les pouvoirs publics, d'une seule caisse complémentaire chargée de gérer leurs retraites, en l'occurrence la caisse des expatriés dont le règlement permet à ses ressortissants de prendre leur retraite à soixante ans ; pour ceux qui sont toujours en activité au Maroc, par la suppression de l'abattement de 10 p. 100 de leurs droits, abattement qui leur a été imposé lors de leur rattachement aux caisses métropolitaines ; par l'octroi d'une bonification de carrière d'un an pour quatre années de services extérieurs — comme ce fut le cas autrefois pour les fonctionnaires en service outre-mer — cette disposition permettant l'obtention, en cas de retour en France, d'une retraite anticipée à taux plein ; par la possibilité qui leur serait donnée de procéder au rachat d'un certain nombre d'années, pendant qu'ils sont en activité. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces suggestions qui permettraient de donner une solution équitable à un problème restant en suspens depuis plusieurs années.

Assistantes sociales (statut des conseillères techniques).

532. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui rappelle que la circulaire du ministère des affaires sociales en date du 12 décembre 1966 prévoyait l'organisation et le fonctionnement du service social départemental. En particulier, le poste d'une assistante sociale chef conseillère technique était créé auprès du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale pour tout ce qui concerne le service social. Or, depuis cette date, et malgré des demandes effectuées par le groupe délégué des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales de l'action sanitaire et sociale auprès de la direction générale de l'action sociale au ministère de la santé la situation reste inchangée. Les conseillères techniques n'ont toujours pas de statut propre à leur formation et leurs indices sont identiques à ceux des assistantes sociales chefs qui, d'après la circulaire du 16 avril 1975, peuvent être nommées sans assumer une fonction d'encadrement ou de responsabilité, mais simplement par promotion (20 p. 100 de l'effectif). Un décret du 12 avril 1974 a modifié le décret du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants sociaux. Les conseillères techniques n'ont pas été concernées par ce décret. En 1972, 1973, lors des contacts du groupe délégué des conseillères techniques départementales avec la direction générale de l'action sociale et la sous-direction des professions sociales, il ressortait que des textes étaient en préparation et pouvaient comporter la proposition de bonification d'indices de fonction : 120 points pour les

assistantes sociales chefs conseillères techniques. Ces projets paraissent recueillir un avis favorable de la part des représentants des différents ministères. En octobre 1975, le représentant de la direction générale de l'action sociale faisait espérer en 1976 la reconnaissance de cette fonction. Les projets semblent avoir été reportés, compte tenu des difficultés économiques actuelles. Les conseillères techniques ont à assumer des responsabilités de plus en plus importantes et un encadrement de plus en plus lourd souhaitant qu'un statut les concernant soit élaboré rapidement. Elles acceptent le projet de bonification indiciaire prévu pour une période transitoire en espérant par la suite leur intégration dans le cadre A, intégration dont le principe avait été admis lors d'un arbitrage du 2 décembre 1972. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard de ce problème. Il souhaiterait que la situation des personnels en cause fasse l'objet d'un règlement rapide.

Assurance vieillesse (conjoint d'un allocataire relevant de la caisse des agents généraux d'assurance).

533. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le conjoint à charge d'un allocataire relevant de la caisse des agents généraux d'assurance, mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (C. A. V. A. M. A. C.) doit percevoir, lorsqu'il n'est pas bénéficiaire lui-même d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, une allocation égale à celle qui a été attribuée à l'allocataire. Sur cette base, cette allocation du conjoint à charge suivait jusqu'à présent la revalorisation de l'allocation vieillesse perçue par l'assuré. Or, alors que cette dernière prestation continue de bénéficier des augmentations périodiques, l'allocation de conjoint à charge a cessé d'être revalorisée. Cette situation est, à juste titre, ressentie par les intéressés comme dérogatoire aux conditions dans lesquelles la retraite avait été constituée par l'assuré, tant pour lui-même que pour son conjoint à charge. Il lui demande si elle n'envisage pas de mettre fin à la restriction qu'il vient d'évoquer, et de prévoir à nouveau une progression de l'allocation de conjoint, maintenant en cela les droits qui avaient été reconnus aux ressortissants de la C. A. V. A. M. A. C. en matière d'avantages de vieillesse.

Préretraite

(agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales).

534. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, par arrêté du 9 juillet 1977, il a étendu l'accord intervenu le 13 juin 1977 entre les organisations syndicales et professionnelles et concernant les salariés sans emploi de plus de soixante ans. Aux termes de cet accord, le bénéficiaire de la « garantie de ressources » institué par l'accord national Interprofessionnel du 27 mars 1972 en faveur des salariés de plus de soixante ans involontairement privés de leur emploi est étendu aux travailleurs de plus de soixante ans qui démissionneront de leur emploi. Cet accord, qui est applicable depuis le 11 juillet 1977, doit prendre fin le 31 mars 1979. Pour en bénéficier, il faut en particulier justifier de dix ans d'appartenance à un régime de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime de l'Unedic (assurance chômage complémentaire). Cette appartenance au régime de l'Unedic prive de cette « préretraite » les agents non titulaires de l'Etat âgés de soixante à soixante-cinq ans. Il s'agit, très souvent, d'hommes et de femmes, surtout de femmes, qui sont entrés tard dans l'administration pour des raisons diverses et qui, en tant qu'agents non titulaires, cotisent au régime général de la sécurité sociale. Très souvent, et parfois même pendant une longue période, ils ont au préalable appartenu au même régime dans le secteur privé. L'accord du 13 juin 1977 a pour but de dégager des emplois dans le secteur privé en faveur des jeunes. S'il était étendu aux agents non titulaires du secteur public, des emplois pourraient de même être libérés dans ce secteur. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue de la fonction publique, étudier la possibilité d'étendre ledit accord aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales.

Accidents du travail

(faute inexcusable de l'entreprise).

535. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les accidents du travail provoqués par une faute inexcusable de l'entreprise peuvent désormais donner lieu au versement d'indemnités très élevées par les employeurs. La loi du 6 décembre 1976 a accentué le risque couru par les entreprises en simplifiant la procédure de demande de majoration de

rente, d'une part, et en permettant au salarié, d'autre part, de réclamer des indemnités complémentaires pour *pretium doloris*, préjudice moral, préjudice esthétique ou préjudice d'agrément, dédommagement de la perte de possibilités de promotion. Ces indemnités versées par la sécurité sociale sont, en effet, récupérées sur l'employeur, par le biais d'une cotisation complémentaire. Les chefs d'entreprise doivent donc déboursier des sommes parfois considérables lorsqu'une faute « inexcusable » de leur part a provoqué un accident grave. Or, la loi interdit au chef d'entreprise de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ; il en demeure responsable sur son patrimoine personnel. En revanche, il peut s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable de ses collaborateurs. Les entreprises artisanales dont le chef d'entreprise est à la fois chef de chantier et gestionnaire ne peuvent pas pratiquement s'assurer contre ce risque. Leur situation est donc moins favorable que celle d'une plus grande entreprise dans la mesure où le chef d'une petite entreprise n'a pas de collaborateur au sens où l'entend la loi. Et pourtant le risque existe et quand ce genre d'accident arrive, l'incidence financière peut être catastrophique pour la vie de la petite entreprise et se répercuter sur la situation matérielle de son responsable. Il lui expose, à cet égard, la situation qui résulte d'un litige en cours opposant un petit entrepreneur artisanal et un de ses ex-salariés. La caisse primaire d'assurance maladie a fait à l'employeur une proposition de cotisation supplémentaire de 3 p. 100 sur les salaires de l'entreprise à verser pendant vingt ans. Cette proposition maximale pénalisera cette entreprise et si elle doit être perçue pendant de si longues années aura des répercussions sur le patrimoine personnel du chef d'entreprise qui ne sait pas en effet pendant combien d'années il va exploiter son affaire. M. Labbé lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin que, tout en sauvegardant les droits des salariés, les petites entreprises puissent éviter les graves conséquences résultant pour elles de l'impossibilité d'être couverte par une assurance contre le risque en cause.

Pétrole (participation de l'Etat aux recherches « off shore »).

536. — 21 avril 1978. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'Industrie sa question écrite n° 16847 à laquelle il a bien voulu répondre au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 avril 1975 (page 1966). Il résulte des alinéas 1, 2 et 3 de cette réponse que les participations de l'Etat à la recherche et à l'exploitation du pétrole « off shore » sont extrêmement diverses. Parmi les organismes qui y contribuent et qui sont cités figurent : le fonds de soutien aux hydrocarbures (F. S. H.), l'Institut français du pétrole (I. F. P.), le centre national pour l'exploitation des océans (Cnexo) ; la Communauté économique européenne qui accorde un concours financier. Dans la question précitée, il lui demandait que lui soient fournis des éléments permettant de préciser l'importance de ces participations. Il souhaiterait obtenir à ce sujet les précisions suivantes qui ne figurent pas dans la réponse : 1° la nature et l'origine des participations de l'Etat ; subventions, crédits, personnels affectés, moyens matériels divers ; etc. attribués de manière, directe ou indirecte à cet effort national ; 2° les charges de salaires des personnels et les charges de fonctionnement et d'investissement des moyens qui y sont affectés à temps plein ou partiel ; 3° la répartition et le mode d'attribution de ces participations. Il souhaiterait en particulier savoir s'il existe un « comité des programmes d'exploration et de participation ». Dans l'affirmative, il lui en demande la dénomination exacte, la nature, la composition, les compétences et les liaisons organiques qu'il a établies avec les organismes publics, parapublics et privés concernés. Le quatrième alinéa de la réponse précitée rappelle que le Cnexo dont la compétence dépasse le domaine purement pétrolier ne reste associé aux développements pétroliers que pour les travaux et les études d'accompagnement qui pourront avoir des retombées dans d'autres secteurs. Cette position exclut bien évidemment tout engagement des ressources propres de cet organisme dans des actions limitées à des recherches de contrat de recettes en concurrence avec une industrie spécialisée et structurée. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette conception de la vocation du centre national pour l'exploitation des océans et souhaiterait savoir quelles mesures sont prises et sont envisagées afin que le Cnexo ne devie pas de sa mission primitive en empiétant sur des activités normales du secteur privé comme cela a pu être le cas pour d'autres organismes du même type.

Taxis (remboursement de la T. V. A. sur le prix d'achat du véhicule).

537. — 21 avril 1978. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du budget que les chauffeurs de taxi peuvent prétendre au remboursement de la T. V. A. au taux de 33 1/3 p. 100, acquittée sur le prix d'achat de leur véhicule dans les conditions fixées par les arti-

cles 242-10 de l'annexe II au code général des impôts. Cette formule, pour souple qu'elle soit, impose malgré tout aux assujettis placés sous le régime du forfait — et c'est le cas de la grosse majorité d'entre eux — une attente de plusieurs mois pour pouvoir obtenir le remboursement auquel ils ont droit du fait que celui-ci intervient dans le courant de l'année suivant celle de l'acquisition du véhicule. En appelant son attention sur l'obligation qu'ont les intéressés de remplacer leur véhicule environ tous les quatre ans et sur les charges de trésorerie qui découlent de cette procédure du remboursement de la T. V. A. acquittée lors de l'achat, il lui demande s'il n'estime pas logique et possible d'envisager, au profit des artisans concernés, l'acquisition en franchise de T. V. A. de leur véhicule qui est indéniablement leur instrument de travail.

Affaires culturelles (politique d'action culturelle).

538. — 21 avril 1978. — M. Taddei rappelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences du démantèlement du ministère de la culture qui résulte des nouvelles structures gouvernementales et qui va à l'encontre du caractère global que doit avoir toute politique d'action culturelle. Alors que les relations nécessaires avec la radio et la télévision ne sont pas encore définies, des décrets concernant la direction de l'architecture, les maisons de la culture et les centres culturels sont, pris sans réelle consultation, sans explication. Il lui demande si l'éclatement de l'architecture placée désormais sous la coupe de la puissante administration de l'équipement signifie que la primauté sera désormais donnée dans ce domaine aux impératifs économiques et si les mesures prises à l'encontre des maisons de la culture et des centres d'action culturelle ne risquent pas, en coupant la création de la diffusion et de l'animation, de l'enfermer dans un ghetto et d'interdire toute démocratisation.

Prestations familiales (allocations postnatales : enfant mort-né).

539. — 21 avril 1978. — M. Zeller expose à Mme le ministre de la santé et de la famille le cas d'une famille dont un enfant naît mort à terme et qui se voit refuser la prime de natalité alors que, si l'enfant était décédé quelques instants après sa naissance, cette aide aurait été attribuée. Compte tenu du fait que l'interprétation de la réglementation en ce domaine est souvent détournée, il lui demande s'il ne serait pas équitable de réétudier ce problème et d'attribuer cette allocation dans les deux cas, surtout que les familles, face à ces événements, sont durement éprouvées.

Alsace-Lorraine (frais et dépens).

540. — 21 avril 1978. — M. Zeller expose à M. le ministre de la justice que la cour d'appel de Paris (22^e chambre civile) en date du 28 janvier 1977, a décidé, en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, que les frais et honoraires d'avocat et autres frais de procédure non inclus dans les dépens liquidés ne constituent pas de frais légaux remboursables par la partie adverse, l'assistance d'un avocat n'étant pas obligatoire devant les juridictions sociales (Gazette du Palais des 22 et 23 juin 1977, Panorama de droit du travail). Il lui demande de bien vouloir préciser si l'article 700 précité et son interprétation donnée par la cour de Paris du 26 janvier 1977 doit aussi trouver application dans les ressorts des cours d'appel de Colmar et de Metz.

Lois (projet de loi sur l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité).

542. — 21 avril 1978. — M. Zeller demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire savoir s'il est dans l'intention du Gouvernement de déposer devant l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

Poids et mesures (Strasbourg : service des instruments de mesure).

543. — 21 avril 1978. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'Industrie la situation critique dans laquelle se trouve actuellement le service des instruments de mesure de Strasbourg. En effet, il

semblerait que celui-ci ne soit pas en mesure d'assumer pleinement sa mission de garantie publique nationale et internationale et de défense du consommateur. La situation est particulièrement grave dans le département du Bas-Rhin qui, comme zone de frontière, est facteur d'échanges importants. Actuellement il ne reste que cinq agents assermentés, alors qu'en 1953 il y en avait huit. Il lui demande de bien vouloir prendre cette situation en considération et quelle mesure il compte prendre pour permettre à ce service de remplir avec le maximum d'efficacité sa mission.

*Liaisons (transports aériens :
Strasbourg—Francfort et Strasbourg—Zurich).*

544. — 21 avril 1978. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre des transports** la nécessité de la création d'une liaison aérienne Strasbourg—Francfort et Strasbourg—Zurich. Ces liaisons avaient été refusées jusqu'ici par Air France par crainte d'une évacuation de trafic. En fait le véritable problème est de savoir si on veut donner à Strasbourg les moyens indispensables pour assumer son rôle historique de capitale européenne et si le Gouvernement est prêt à s'engager dans ce sens.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(majoration pour enfants).*

545. — 21 avril 1978. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre du budget** les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui font bénéficier tout titulaire d'une pension d'une majoration pour enfants. Ces dispositions sont accordées aux fonctionnaires qui ont pris leur retraite après le 1^{er} décembre 1964. Il lui demande si, dans un souci de justice et d'équité, il n'estimerait pas nécessaire de faire bénéficier tous les retraités de la majoration pour enfants, quelle que soit la date de leur mise à la retraite.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

546. — 21 avril 1978. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas nécessaire de faire payer mensuellement par les services de l'Etat, les retraites versées aux fonctionnaires. En effet, le versement trimestriel oblige les retraités à tenir une comptabilité souvent fastidieuse afin que leur compte bancaire ou postal soit toujours approvisionné pour faire face aux prélèvements automatiques (impôts, E.D.F., etc.).

*Assurances maladie (cotisations des travailleurs indépendants
retraités).*

547. — 21 avril 1978. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas indispensable dans un véritable souci de justice, d'exonérer de cotisation maladie les travailleurs indépendants retraités et se permet de lui rappeler que ce souci de justice était partagé par le Président de la République lors de la campagne présidentielle de 1974 et qu'il avait clairement exprimé dans une lettre adressée à cette catégorie de Français.

Anciens combattants (anciens d'Afrique du Nord : campagne double).

551. — 22 avril 1978. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en date du 25 octobre 1977, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales étudia pour avis, le projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1978. Au cours de cette importante réunion de travail et d'étude, on entendit : 1° **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** ; 2° **M. le rapporteur pour avis désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales** ; 3° plusieurs parlementaires présents à cette réunion. Il lui rappelle qu'au cours de la longue discussion qui s'ensuivit, il démontra avec des faits précis : a) que les crédits pour régler les problèmes en suspens étaient loin d'être suffisants ; b) que le budget, par rapport aux besoins des anciens combattants et victimes de la guerre, augmentait d'une façon très relative ; c) qu'il était nécessaire de régler le contentieux qui oppose toujours le Gouvernement aux anciens combattants. En conclusion, **M. Tourné** lui précise qu'il présenta sept amendements qui furent tous votés par la commission des affaires

culturelles, familiales et sociales composée de cent soixante-dix-huit députés représentant tous les groupes de l'Assemblée nationale. Ces amendements figurent à la page 22 du rapport pour avis numéro 3148 présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Parmi ces sept amendements votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales figure celui tendant à accorder le bénéfice de la campagne double à ceux qui ont participé à la guerre en Afrique du Nord, ainsi rédigé : « En vertu du droit à réparation pour tous, les titulaires de la carte du combattant, membres de la fonction publique et des grands services publics de l'Etat, bénéficient à partir de 1978 de la campagne double. Cette disposition, tend à mettre un terme à l'injustice qui frappe les anciens combattants d'Afrique du Nord exclus jusqu'ici de ce bénéfice. » En conséquence, il lui demande : a) si son ministère est décidé à tenir compte du vote intervenu au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 25 octobre 1977 ; b) s'il est enfin décidé à lui donner une suite normale à l'occasion de l'élaboration du projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1979.

Service national (gratuité des transports pour les appelés).

552. — 22 avril 1978. — **M. Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la légitime revendication des appelés concernant la gratuité des transports. Presque la moitié de la solde des appelés est absorbée aujourd'hui par les frais de train et d'autobus. L'insuffisance des ressources due au montant dérisoire de la solde fait en sorte que les soldats de plus en plus nombreux sont contraints de renoncer à leur permission. Cet état de fait est source d'un mécontentement général des appelés et donc nuisible au service national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre de toute urgence les dispositions permettant aux soldats du contingent de bénéficier de la gratuité des transports.

*Entreprises industrielles et commerciales
(emploi et activité de la Société générale de fonderie).*

553. — 22 avril 1978. — **M. Wagnies** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement collectif frappant plusieurs centaines de salariés de la Société générale de fonderie (siège social 8, place d'Iéna, 75116 Paris). Le groupe « Société générale de fonderie » répartit ses activités sur quatre domaines : chauffage central, sanitaire, cuisson domestique, céramique sanitaire. Le comité central d'entreprise réuni ce 20 avril vient d'être informé d'un plan de licenciement touchant les secteurs d'activité suivants : branche AC (activité cuisson domestique), fermeture de l'entreprise de fabrication de gazinières marque « Chapée » au Cateau (Nord), soit 380 licenciements. Ces licenciements aggraveront d'autant le déclin industriel du canton et de l'arrondissement du Cambrésis déjà touché profondément par le chômage avec 6 500 chômeurs réels sur une population active de 43 500 salariés. Outre que la fermeture de cette entreprise supprimerait 380 emplois, elle entraînerait dans le même temps la disparition d'une autre entreprise sous-traitante employant une quarantaine de salariés à la fabrication de « ballons d'eau chaude ». Cette entreprise se situe à Bertry, proche d'une dizaine de kilomètres du Cateau ; licenciement du personnel de l'usine de Saint-Amand (Nord), branche sanitaire, occupant 68 salariés. Ces licenciements s'ajouteraient à la disparition de six entreprises dans cette ville en moins d'un an ; suppression des services administratifs et commerciaux de la division AC (activité cuisson domestique) à Aubervilliers avec pour conséquence 50 licenciements. Telles sont les retombées du plan de restructuration défini et décidé par la Société générale de fonderie. Tenant compte de la gravité des conséquences sociales et des répercussions économiques locales, gravité et conséquences que ne peuvent masquer les vagues promesses de reclassement du plan social de la direction. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre afin que soient sauvegardées les unités de production du Cateau et de Saint-Amand et l'emploi à Aubervilliers.

Finances locales (crédit de déneigement des communes de montagne).

556. — 22 avril 1978. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les crédits exceptionnels de déneigement pour aider les communes de montagne sont très loin de correspondre aux dépenses effectivement engagées par les communes. Ainsi, seuls 370 000 francs ont été attribués au département de l'Isère pour des dépenses totales de déneigement d'un montant de 3 700 000 francs, soit un dixième. De ce fait, les communes de montagne, dont la

plupart ont de faibles ressources, doivent faire face cette année à des dépenses exceptionnelles de déneigement insupportables. Une telle situation, si aucune mesure complémentaire n'était prise, contredirait toutes les déclarations des pouvoirs publics soulignant la nécessité d'aider les communes de montagne, en compensant leurs handicaps qu'elles ont à subir. De plus, le caractère exceptionnel des chutes de neige, cette année, impose que la solidarité nationale joue pleinement et que l'Etat prenne réellement ses responsabilités sur le plan financier en accordant une aide beaucoup plus importante. Il lui demande donc quelles mesures d'aides financières supplémentaires les pouvoirs publics comptent-ils prendre en faveur des communes pour le déneigement.

Psychologues (reclassement).

557. — 22 avril 1978. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le mécontentement légitime des psychologues de la fonction publique et du secteur privé dû à l'absence du statut de la profession et à l'insuffisance des rémunérations. Les psychologues sont des personnels très qualifiés dont la formation requiert un minimum de cinq à six ans d'études spécialisées universitaires conduisant à un diplôme d'Etat de troisième cycle. Parallèlement, ils exercent des responsabilités professionnelles importantes dans divers organismes et, en particulier, dans les hôpitaux psychiatriques. Leur qualification élevée et leur grande responsabilité justifient pleinement la réévaluation de leur situation indiciaire, dans le cadre de l'élaboration d'un statut de la profession. Cette nécessité a d'ailleurs été reconnue par les pouvoirs publics compétents puisque, le 31 janvier 1970, au conseil supérieur de la fonction hospitalière réunissant l'ensemble des organisations syndicales représentatives, les représentants du ministère de la santé et la fédération hospitalière, un accord était intervenu sur le reclassement des psychologues sur la grille indiciaire des directeurs d'hôpitaux de troisième classe. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour qu'enfin les psychologues obtiennent le reclassement désiré, sur la base des conclusions unanimes du conseil supérieur de la fonction hospitalière.

Finances locales (communes de montagne).

558. — 22 avril 1978. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** les dégâts importants subis par la voirie communale, en particulier dans les régions de montagne, du fait des abondantes chutes de neige. Or, ce jour, aucune aide exceptionnelle n'a été prévue pour aider ces communes, dont beaucoup ont de faibles ressources, à remettre en état leur réseau vicinal. Il lui demande donc quelles mesures d'aides financières il compte prendre en faveur de ces communes pour leur permettre de réparer leurs chemins.

Centre national de la recherche scientifique (personnels).

559. — 22 avril 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre aux universités** sur la situation des agents du C.N.R.S. exerçant une profession manuelle en regard du décret n° 76-841 permettant leur reclassement dans de nouvelles catégories B au C.N.R.S. Il apparaît que l'absence de mesures budgétaires ne permet pas une application satisfaisante de ce décret et lèse considérablement les personnels concernés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'application du décret n° 76-841 se traduise réellement par la reconnaissance effective de la qualification de ces personnels et ainsi que par leur nomination immédiate dans les nouvelles catégories prévues, et ce avec rappel à la date de la parution du décret.

*Enseignement secondaire
(personnels concernés par les modifications de la carte scolaire).*

560. — 22 avril 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels concernés par les mesures de carte scolaire (suppression de postes et partition des lycées) et qui n'a pu être examinée sérieusement en raison de l'attitude de **M. le recteur** qui avait refusé de communiquer les informations justificatives des mesures proposées et de faire examiner les cas des personnels en cause au cours

de la réunion de la C.A.P.A. Devant cette grave remise en cause des droits réglementaires des personnels, il lui demande : 1° de communiquer le bilan chiffré par discipline des postes supprimés par **M. le recteur** ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que soient annulées les mesures de partition arbitraire et autoritaire des lycées et respectés les droits des personnels touchés par les mesures de carte scolaire, notamment quant au fonctionnement normal de la commission paritaire.

Conventions collectives (médecine du travail).

561. — 22 avril 1978. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en réponse à sa question écrite n° 24252, *Journal officiel* du 10 janvier 1978, concernant l'établissement d'une convention collective nationale pour les personnels des services de la médecine du travail interentreprises, une étude approfondie était nécessaire. En conséquence, il lui demande où en est cette étude.

Santé scolaire et universitaire.

562. — 22 avril 1978. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'étude d'actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire.

Accidents du travail (faute inexcusable de l'employeur).

563. — 22 avril 1978. — **M. Legrand** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en réponse à sa question écrite n° 23699 du 17 janvier 1977, relative à l'accélération de la procédure de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur en matière d'accident du travail, il lui fut répondu qu'une étude était entreprise en vue de rechercher les solutions susceptibles d'intervenir. Les dernières dispositions législatives n'ayant apporté aucune amélioration en ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'étude et si elle ne juge pas nécessaire d'ouvrir des discussions avec la fédération nationale des mutilés du travail et des confédérations nationales du travail pour préciser les textes d'un décret pour l'accélération de cette procédure.

Hospitalisation à domicile.

564. — 22 avril 1978. — **M. Legrand** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en réponse à sa question écrite n° 23694 (*Journal officiel* du 17 janvier 1976) concernant l'hospitalisation à domicile, il lui fut répondu que les textes réglementaires seraient élaborés à l'issue d'une période expérimentale. En conséquence, il lui demande où en est cette expérience engagée par les organismes de sécurité sociale ?

Travailleurs de la mine (retraite anticipée).

565. — 22 avril 1978. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'étude sur la validité des années en cours des mineurs admis à la retraite anticipée, en application de l'article 89 de la loi de finances.

Travailleurs de la mine (assurances maladie-maternité).

566. — 22 avril 1978. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** où en est l'étude de l'extension du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975, relatif à l'affiliation à la sécurité sociale minière des mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971.

Impôts sur le revenu (personnes âgées).

567. — 22 avril 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** du fait que les personnes âgées retraitées vivant seules, assujetties de par le montant de leur pension à l'impôt sur le revenu et obligées de recourir aux services

d'une aide ménagère, ne peuvent déduire de leur revenu imposable le salaire déclaré qu'elles versent à leur aide ménagère. La présence de cette aide ménagère est indispensable et permet bien souvent le maintien des personnes âgées à leur domicile. Il lui demande si cette possibilité de déduction ne pourrait pas être envisagée, compte tenu de la situation des personnes qui font appel aux services d'une aide ménagère.

Emploi (Roanne (Loire)).

568. — 22 avril 1978. — **M. Vial-Massat** demande à **M. le ministre de l'industrie** ce que le Gouvernement compte faire pour apporter une solution aux graves difficultés que connaît l'économie roannaise (Loire) et notamment à la suite des menaces sérieuses qui pèsent sur l'emploi de 1200 travailleurs des A.R.C.T. Ces travailleurs ont, en effet, décidé d'occuper leur usine parce qu'une importante commande, essentielle pour la sauvegarde de leur emploi et émanant de Rhône-Poulenc Technique a été passée à un constructeur anglais alors que promesse avait été faite en faveur du constructeur roannais. **M. Vial-Massat** rappelle que, le 20 décembre dernier, **M. le Premier ministre** avait déclaré accepter le plan de restructuration du groupe R.P.T. à la condition que celui-ci assume pleinement ses responsabilités nationales, régionales et locales. Il ne semble pas en l'occurrence que de telles responsabilités soient assumées en privilégiant de préférence les constructeurs étrangers.

Emploi (Montluçon (Allier)).

569. — 22 avril 1978. — **M. Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi à l'entreprise Landis et Gyr de Montluçon. La direction de cette entreprise, dont l'essentiel de l'activité est constituée par la fabrication de compteurs pour E.D.F. (11 milliards de chiffre d'affaires dans ce secteur, où travaillent 540 personnes) a décidé d'échelonner des suppressions d'emploi d'ici à juillet 1978, suppressions qui concernent 34 personnes. Depuis 1974, les effectifs de cette entreprise ont baissé de 369 personnes. Pour justifier ces suppressions, la direction de Landis et Gyr argue du fait que le montant du budget d'E.D.F. pour 1978 est le même qu'en 1977. Or, on sait qu'E.D.F. privilégie à l'heure actuelle les centrales nucléaires. Il s'ensuit que les centres E.D.F. ne passent pas leurs commandes, d'où des difficultés pour l'entreprise en question. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, quelles mesures il entend prendre pour qu'E.D.F. passe des commandes de compteurs à Landis et Gyr, d'autre part, que ces commandes soient passées de manière régulière, sans à-coups, afin de permettre l'activité constante de cette entreprise, et de sauvegarder l'emploi.

Travailleurs étrangers (foyers).

572. — 22 avril 1978. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le danger permanent auquel sont exposés les vies des résidents du foyer africain sis au 49, de la rue Léon-Gaumont, à Paris (20^e). A tout moment, un accident comparable à celui de la rue Sedaine peut survenir, sans qu'on sache combien de travailleurs en réchapperaient. Il relève que, contrairement à ce qu'affirme **M. le ministre** (*Journal officiel* du 14 janvier 1978, p. 151, 152, réponse à la question écrite n° 42069), aucune proposition sérieuse et globale n'a été faite aux résidents, ceux-ci n'étant opposés à aucune solution leur donnant accès aux conditions de logement et de bien-être qu'ils sont en droit de réclamer, et ce à un juste prix. D'autre part, les oppositions locales auxquelles **M. le ministre** fait allusion sont notamment le fait de **M. le préfet de Paris** qui, dès le 11 octobre 1973, refusa de participer à toute solution de logement et qui, depuis, ne semble pas avoir revisé sa position. Etant donné qu'un tiers des résidents du foyer sont employés par la ville ou la préfecture de Paris, les responsabilités qu'elles ont à leur égard ne sont pas contestables. Ces travailleurs ont d'ailleurs demandé une audience à **M. le maire de Paris**, pour lui demander quelle part il comptait prendre à leur logement. Enfin, il est bien connu que la ville de Montreuil a contribué et contribue à l'égal de bien peu d'autres communes, à l'accueil des travailleurs immigrés et ce, avec des moyens dérisoires au regard des besoins. Il ne lui est pas possible de faire face à des responsabilités qui sont celles de l'Etat. Dans ces conditions, **M. Odru** demande à **M. le ministre** des précisions sur le programme de réalisation de foyers qu'il évoque dans sa réponse, et comment, dans ce cadre ou dans tout autre, il compte

prendre les mesures d'une extrême urgence qui s'imposent, pour mettre enfin en face de leurs responsabilités les autorités concernées et faire reloger les résidents de ce foyer dans des conditions décentes.

Finances locales (excédents de recettes des syndicats de communes).

573. — 22 avril 1978. — Dans sa réponse du 24 septembre 1976 à la question écrite 21246, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, rappelle que les fonds de trésorerie des communes, départements et établissements publics régionaux doivent obligatoirement être déposés au Trésor. Trois dérogations sont toutefois admises à ce principe. Il est en particulier reconnu que les collectivités locales peuvent sans autorisation spéciale placer en valeurs émises par l'Etat, notamment en bons du Trésor, les excédents de recettes non absorbés par les dépenses de l'exercice en cours, dans la mesure où ces fonds proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou correspondent à un excédent définitif qui ne peut être utilisé autrement. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un syndicat de communes, reconnu établissement public aux termes de l'article L. 163-1 du Code des communes, peut bénéficier de ces dispositions.

Armement (Nicaragua).

574. — 22 avril 1978. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le Gouvernement du Nicaragua négocie présentement un très important contrat d'achat d'équipement militaire avec des sociétés françaises.

Assurance-accidents corporels (personnes âgées).

575. — 22 avril 1978. — **M. Odru** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les sociétés d'assurances arrêtent la validité des contrats de police individuelle accident, lorsque les souscripteurs, qui ont cotisé depuis des décennies, dépassent l'âge de soixante-cinq ou soixante-dix ans, alors que précisément ils auraient le plus besoin de profiter des garanties qu'ils ont eux-mêmes déterminées. Les séquelles plus ou moins graves résultant de l'accident entravent leur vie quotidienne et parfois les contraignent à l'isolement dans des conditions matérielles pénibles, s'agissant le plus souvent d'accidents domestiques ou d'accidents de la route. S'il est vrai que, avec l'âge, le risque augmente en fréquence et en gravité, l'extension des garanties au-delà des limites actuelles n'est pas un problème insoluble pour les sociétés d'assurances. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que ces personnes âgées soient protégées contre les conséquences des accidents, qui leur sont souvent dramatiques.

Etablissements scolaires (Seine-Saint-Denis: fonctionnement matériel et pédagogique).

576. — 22 avril 1978. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les sections départementales de Seine-Saint-Denis du syndicat national des agents de l'éducation nationale (S. N. A. E. N.-F. E. N.), du syndicat national de l'Intendance de l'éducation nationale (S. N. I. E. N.-F. E. N.), du syndicat national de l'administration universitaire (S. N. A. U.-F. E. N.), du syndicat national des personnels de direction des établissements du second degré (S. N. P. D. E. S.-F. E. N.), les sections départementales du syndicat national des instituteurs et professeurs de collèges (S. N. I.-P. E. G. C.-F. E. N.), du syndicat national de l'enseignement du second degré (S. N. E. S.-F. E. N.), du syndicat national de l'enseignement technique collèges (S. N. E. T. A. A.-F. E. N.), du syndicat national de l'éducation physique (S. N. E. P.-F. E. N.), la section départementale de la F. E. N. viennent de rendre publique la déclaration commune suivante: « Aux difficultés qui découlent des premières mesures d'application de la réforme en sixième, viennent s'ajouter toutes les conséquences des restrictions budgétaires sur le fonctionnement matériel et pédagogique des établissements. L'insuffisance des crédits attribués aux établissements, le manque en personnel de service, d'ouvriers professionnels et de laboratoire, en personnel d'administration et d'intendance, en personnel médical et social, le non-replacement des personnels enseignant et non enseignant, malades, en congé de

maternité ou en stage, l'insuffisance des locaux, les malfaçons et le délabrement de certaines constructions, même récentes, aggravent les conditions de travail de tous les personnels, pèsent lourdement sur la qualité de l'enseignement, vont jusqu'à compromettre l'hygiène et la sécurité. Les restrictions nouvelles annoncées par le budget 1978 qui vient d'être adopté par le Parlement, la généralisation des nationalisations au rabais, les nouvelles instructions comptables que le ministère voudrait imposer dès le 1^{er} janvier 1978, vont entraîner de nouvelles dégradations. Cette politique tend à faire supporter aux familles et aux municipalités des charges financières qui ne leur incombent pas. Elle met délibérément le service public en position de concurrence défavorable par rapport à l'enseignement privé. Elle ne peut que favoriser le passage au privé de la restauration scolaire et des différents services avec tous les gaspillages qui en découlent. L'impossibilité d'assurer un entretien correct des locaux et des installations contribue à la dégradation du patrimoine public et coûte cher au pays. Les organisations signataires exigent : 1° la prise en charge par l'Etat et la réalisation rapide des travaux de sécurité et de rénovation partout où ils sont nécessaires ; 2° l'attribution des crédits de fonctionnement répondant aux besoins matériels et pédagogiques des établissements ; 3° l'amélioration des dotations en personnels de service, d'ouvriers professionnels et de laboratoire, de personnels d'administration et d'intendance ; 4° la création dans les C. E. S. nouvellement nationalisés ou en voie de nationalisation de tous les postes nécessaires à la bonne marche et à la sécurité des établissements ; 5° le remplacement des personnels indisponibles ; 6° le développement du service médical et social scolaire. M. Odmu demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour la satisfaction des revendications présentées par les organisations syndicales d'enseignants de Seine-Saint-Denis.

Assurances maladie traitement psychothérapique d'un handicapé.

577. — 22 avril 1978. — M. Robert Blisson expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'un enfant handicapé psychomoteur suit depuis trois ans un traitement psychothérapique dans un centre de guidance infantile. Les frais de ce traitement ont été pris en charge à l'origine par la caisse d'assurance-maladie de la sécurité sociale. Toutefois, depuis l'admission de l'enfant dans un institut médico-éducatif, cette prise en charge a été supprimée et la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, à laquelle les parents s'étaient ensuite adressés pour obtenir le remboursement des frais de traitement, a opposé un refus à cette demande, au motif que le médecin psychiatre de l'I.M.E. n'avait pas conseillé le traitement suivi dans le centre de guidance. Il lui demande si la décision prise par la sécurité sociale d'interrompre la prise en charge n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 7 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, lesquelles prescrivent que «... les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article 5, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations ». Il appelle par ailleurs son attention sur les mesures envisagées au II du même article prévoyant qu'à défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas que, dans la situation qu'il vient de lui exposer, l'obligation faite aux parents de supporter les frais du traitement psychothérapique suivi par leur enfant handicapé est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi d'orientation en faveur des handicapés.

Direction de la comptabilité publique (attributions et moyens).

578. — 22 avril 1978. — M. Didier Julia demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui donner un certain nombre de précisions relatives à la direction de la comptabilité publique. Il souhaiterait savoir quelles sont les attributions exactes de cette direction. Il lui demande de quels moyens elle dispose en personnel pour remplir les tâches qui lui sont confiées. Il souhaiterait à cet égard que lui soit communiqué : 1° Le nombre des agents (titulaires ou non titulaires) appartenant à chacune des catégories A, B, C et D, et pour chaque catégorie le nombre des agents remplissant leurs fonctions au sein même d'un service de l'Etat, en distinguant ceux qui remplissent des tâches de gestion et ceux qui assurent des fonctions de contrôle ; 2° Le nombre des agents détachés au service de collectivités locales ou d'organismes parapublics, souhaitant à cet égard que ces renseignements lui soient fournis pour chacun des utilisateurs : offices d'H. L. M., établissements hospitaliers, établissements publics à caractère industriel et commercial, etc., en distin-

quant pour chaque organisme les agents affectés à des travaux de gestion et ceux assurant des tâches de contrôle ; 3° le montant des dépenses correspondant aux traitements et indemnités des agents employés à d'autres travaux que ceux des administrations proprement dites de l'Etat. Il lui demande, s'agissant de ces derniers, le montant des sommes remboursées par les organismes en cause au titre de l'utilisation des personnels que leur prête la direction de la comptabilité publique pour leur permettre d'assurer leur gestion. Il lui demande en outre si l'enseignement de l'école nationale du Trésor comporte des matières permettant aux élèves de se préparer aux tâches de contrôle qui devraient constituer semble-t-il l'essentiel de leur mission. En d'autres termes, dispense-t-elle un enseignement permettant de former de véritables spécialistes en gestion financière plutôt que de simples comptables.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

579. — 22 avril 1978. — M. Didier Julia expose à M. le ministre du budget qu'un commerçant dont une fraction du chiffre d'affaires est constituée par des prestations de services a souscrit ses déclarations annuelles de bénéfices en utilisant le modèle prévu pour les contribuables soumis au régime du forfait et que ses bases d'imposition forfaitaires ont été fixées au vu desdites déclarations, lesquelles comportaient le détail précis de ses recettes. Il lui demande si l'administration qui a constaté, après fixation des forfaits, que les prestations de services excédaient le plafond annuel de 150 000 francs, est en droit de le placer et de le taxer d'office sous le régime du bénéfice réel étant précisé qu'aucune inexactitude n'a été relevée dans les renseignements portés sur les déclarations et que la caducité du forfait ne peut donc normalement être invoquée.

Taxe sur les salaires (plafonds et taux).

580. — 22 avril 1978. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget que le taux normal de 4,25 p. 100 est appliqué en ce qui concerne la taxe sur les salaires. Cependant, le taux de cette taxe est porté à 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 francs et 60 000 francs. Enfin, ce taux est de 13,60 p. 100 pour la fraction de ces rémunérations supérieures à 60 000 francs. Il semble que les taux majorés qui viennent d'être rappelés s'appliquent à partir des deux plafonds dont le montant a été fixé il y a déjà quelques années. Il lui demande depuis quand les plafonds entraînant l'application des taux de 8,5 p. 100 et 13,60 p. 100 ont été fixés. Il lui demande également s'il n'estime pas équitable de relever le montant de ces plafonds pour tenir compte des augmentations de salaires intervenues depuis la fixation des montants actuels.

Taxe sur les spectacles (discothèques).

581. — 22 avril 1978. — M. Didier Julia expose à M. le ministre du budget qu'un établissement s'est ouvert au cours du deuxième semestre 1973, sous le nom de discothèque. Il s'agit d'un établissement auquel le public peut accéder moyennant un droit d'entrée, d'abord fixé à 6 francs puis porté à 8 francs. Cette entrée donne droit à une consommation et permet à celui qui l'a acquittée de danser dans une salle prévue à cet usage. Le billet comporte deux coupons, l'un pour l'entrée, l'autre pour la consommation. L'inspection des impôts vient de réclamer au propriétaire de l'établissement le versement d'une « taxe sur les billets d'entrée dans les salles de spectacle » d'un montant de 0,35 franc par entrée avec rappel de ce versement depuis la date d'ouverture de l'établissement en cause. L'article 1621 bis B du C. G. I. prévoit que « les spectacles de variétés visés à l'article 279 b bis sont soumis aux dispositions de l'article 362 de l'annexe II du C. G. I. L'article 362 institue une taxe additionnelle au prix des places dans les théâtres et spectacles de variétés. L'article 279 b bis énumère les spectacles considérés comme théâtres ou spectacles de variétés. Cette énumération ne comporte aucun élément se rapportant de près ou de loin à la nature de l'établissement de danse, objet de la présente question. Il lui demande s'il peut lui préciser s'agissant de cet établissement en vertu de quelles dispositions du C. G. I. l'administration fiscale réclame le versement d'une taxe sur le droit d'entrée. Il souhaiterait également savoir, l'ouverture de cet établissement étant parfaitement connu dans la région, s'il est normal plus de quatre ans après cette ouverture de réclamer un rappel de taxe dont le montant extrêmement élevé ne peut qu'obliger les propriétaires à la fermeture.

Police municipale (accession au grade de chef inspecteur divisionnaire).

532. — 22 avril 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le cadre de la récente réforme de la police nationale il a été créé un grade de chef inspecteur divisionnaire comportant un effectif de 230 emplois et constituant le sommet de la fonction. Il semble que les chefs de poste affectés dans un commissariat de police municipale seraient écartés de la possibilité d'accession à ce grade. Or, il est communément admis que ces postes dont les titulaires sont souvent officiers du ministère public ont des responsabilités et des sujétions supérieures à leurs homologues de postes étatisés et disposent par ailleurs de moyens médiocres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème. Il souhaiterait que des dispositions soient prises pour que les personnels sur lesquels il vient d'appeler son attention puissent bénéficier du grade de chef inspecteur divisionnaire.

Imposition des plus-values (cession d'un immeuble par une société étrangère).

533. — 22 avril 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que le paragraphe III de l'article 8 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 dispose que : « Sous réserve des conventions internationales les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France sont soumises à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en Bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits. L'instruction 8 M-1-76 du 30 décembre 1976 dans son paragraphe 313, alinéa 3, précise : « Cette règle s'applique à toutes les sociétés ayant leur siège à l'étranger, quelle que soit leur forme ». Il lui demande si, dans le cas où cette société étrangère soumise en France à l'impôt des sociétés vend l'immeuble dont elle est propriétaire, le prélèvement ci-dessus est exclusif de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt de distribution. Ou bien n'a-t-il qu'un caractère d'acompte et s'impute-t-il sur ces impôts.

Eau (gestion des nappes d'eaux souterraines).

536. — 22 avril 1978. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la réglementation relative à la gestion des nappes d'eaux souterraines. Il lui rappelle que le décret-loi du 8 août 1935 ne s'applique actuellement qu'à quinze départements. Selon ce texte, tout pompage dépassant 4 mètres cubes d'eau à l'heure doit être autorisé par le préfet qui en fixe le volume maximum. Une redevance est versée par les utilisateurs aux agences de bassin dont ils dépendent. Dans les autres départements, les pompages peuvent être effectués librement et gratuitement dans les nappes phréatiques. Ce n'est qu'en cas de prélèvement de plus de 4 mètres cubes d'eau à l'heure qu'une déclaration doit être effectuée en application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 54-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Il serait souhaitable que le régime de l'autorisation préalable prévu par le décret-loi du 8 août 1935 soit étendu à l'ensemble des départements français afin d'assurer une protection efficace des nappes d'eaux souterraines et d'éviter leur épuisement en raison de pompages excessifs. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

Rentes viagères (montant).

537. — 22 avril 1978. — **M. Didier Julia** ne peut manquer de s'étonner auprès de **M. le ministre du budget** de l'argumentation développée dans la réponse, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 13, du 26 mars 1977, page 1252, à la question écrite n° 35503 de **M. Krieg** appelant son attention sur l'opportunité de prendre des mesures de réajustement à l'égard des rentes viagères. En vue de justifier l'absence de toutes mesures positives en la matière, il est dit notamment : « Il y a, par ailleurs, lieu de noter que si, dans le passé, la rente viagère pouvait constituer le revenu essentiel de beaucoup de personnes âgées, cette situation a très nettement évolué avec le développement des régimes de retraite, la généralisation des retraites complémentaires et l'effort réalisé par l'Etat dans le domaine du minimum vieillesse ». C'est méconnaître, tout d'abord, que nombre de rentiers viagers

n'ont pas, ou peu, droit à de telles retraites qui sont d'ailleurs comme les rentes viagères un droit et non une assistance. C'est aussi, et surtout, ne pas admettre que si le rentier viager a fait confiance à l'Etat et aliéné un capital, qui est le plus souvent le fruit de ses économies, ce n'est pas pour être assimilé à un « assisté ». alors qu'ayant fait preuve de prudence il avait justement tout fait pour n'être pas, au soir de sa vie, à la charge de la collectivité nationale. Il lui demande en conséquence que soient révisées les raisons données pour ne pas reconnaître la nécessité d'une revalorisation, plus importante que celles attribuées jusqu'ici, des rentes viagères et que, au contraire, des mesures de réajustement de celles-ci soient envisagées dans un simple souci de logique et d'équité.

Artisans (façonniers sous-traitants).

538. — 22 avril 1978. — **M. Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des façonniers sous-traitants qui exécutent un travail confié par une entreprise. Lorsque le donneur d'ouvrage dépose son bilan, les créances des façonniers constituées le plus souvent à 100 p. 100 par de la facturation de main-d'œuvre, ne sont pas considérées comme privilégiées et sont, de ce fait, versées à la masse. Il en découle que le dépôt de bilan d'un donneur d'ouvrage entraîne très souvent à sa suite le dépôt de bilan du ou des façonniers qui travaillaient pour lui. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour mettre fin à cette grave situation.

Impôts locaux (base professionnelle : agencements de locaux commerciaux).

539. — 22 avril 1978. — **M. Robert Bisson** expose à **M. le ministre du budget** que lorsqu'elles n'ont pas été prises en charge par le bailleur, directement ou indirectement, notamment par l'acceptation d'un loyer réduit, les améliorations apportées aux locaux loués par le locataire en dehors de ses obligations contractuelles ne constituent pas, au sens de l'article 23.3. du décret modifié n° 53-860 du 30 novembre 1953, un facteur d'augmentation de la valeur locative en cas de renouvellement de bail. Par ailleurs, l'administration estime que ces améliorations, qui s'incorporent à la propriété du bailleur au fur et à mesure des travaux, donnent naissance au profit du locataire à un « élément incorporel » (réponse ministre des finances à **M. Le Douarec**, *Journal officiel* A. N. du 25 mai 1974, page 2278, n° 7024). Il lui demande s'il convient de tenir compte, pour la détermination des bases de la taxe professionnelle due pour 1978 au titre des « agencements, installations » repris sur l'imprimé de déclaration 1003, des travaux de modernisation, de transformation d'intérieur et de devanture (montant des travaux faisant appel aux divers corps de métiers mais n'ayant pas pour effet d'agrandir la superficie des locaux commerciaux ; honoraires de l'architecte et du décorateur), travaux exécutés en 1977 par un commerçant détaillant, locataire, réalisant un chiffre d'affaires annuel excédant 1 000 000 de francs, lorsque les améliorations en question ont été engagées avec l'accord du propriétaire et doivent revenir à ce dernier, en totalité et sans indemnité à l'expiration du bail.

Circulation routière (exploitants agricoles).

540. — 22 avril 1978. — **M. Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que rencontrent certains propriétaires de parcelles de terres bordant une voie porteuse d'une ligne blanche continue en dehors d'une localité et qui ne peuvent y accéder ou en sortir sans être en infraction malgré eux, lorsque cette parcelle est à l'opposé de la ligne blanche par rapport au sens de la marche de leur véhicule. Il constate par ailleurs que les services publics régionaux se contentent d'appliquer le règlement qui couvre leur responsabilité sans bien souvent se préoccuper des difficultés de ce genre d'usagers. Il lui demande donc de prendre les dispositions qui s'imposent, compte tenu des risques pénaux et civils que cela comporte.

Elevage (porcs).

542. — 22 avril 1978. — **M. Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'engendre, pour les éleveurs de porcs français, l'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire. Il lui rappelle que la production porcine importée, en particulier des pays hors Marché commun (R. D. A.),

ne subit aucune des contraintes imposées à l'élevage français, contraintes qui vont dans le sens de la protection du consommateur. Il estime que le fait, pour les animaux importés (près de 25 p. 100 de la consommation nationale), d'échapper à tous contrôles et à toutes réglementations concernant leur alimentation et les traitements qu'ils ont pu subir crée une distorsion de concurrence supplémentaire au dépend de notre production nationale et peut expliquer la chute de rentabilité de la production porcine. Il lui demande donc, en conséquence, s'il ne serait pas possible de revoir, dans un sens plus libéral, les circulaires d'application sur la pharmacie vétérinaire qui mettent les producteurs français à l'heure actuelle soit dans l'impossibilité de supporter la concurrence extérieure pour laquelle ne joue pas la réglementation précitée, soit hors la loi.

*Prélèvements d'organes
(publication des textes en vigueur).*

594. — 22 avril 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** pour quelle raison la circulaire n° 67 du 24 avril 1968 du ministère des affaires sociales relative à l'application du décret n° 47-2057 du 20 octobre 1947 relatif aux autopsies et prélèvements n'a pas été publiée au *Journal officiel*. Par son sujet, cette circulaire est d'une importance fondamentale et très supérieure à son rang dans la hiérarchie des textes juridiques, puisqu'elle détermine les conditions auxquelles est soumis « le constat de décès d'un sujet soumis à une réanimation prolongée » et définit « de nouveaux critères de la mort ». Elle reste en vigueur, puisque la circulaire du 3 avril 1978 concernant le décret n° 78-501 du 31 mars 1978 pris pour l'application de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes (*Journal officiel* du 4 avril 1978) y renvoie expressément. Il apparaît donc tout à fait nécessaire, ne serait-ce que pour l'information du public sur les possibilités ouvertes par la loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, que la circulaire du 24 avril 1968 fasse l'objet d'une large diffusion, qui ne saurait être mieux assurée que par sa publication, fût-elle tardive, au *Journal officiel*. A cette occasion, pourrait-il également faire le point sur les règles, si elles existent, qui président à la publication des textes au *Journal officiel*.

Prélèvements d'organes.

595. — 22 avril 1978. — **M. Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans sa circulaire du 3 avril 1978 concernant le décret n° 78-501 du 31 mars 1978 pris pour l'application de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, elle renvoie les praticiens, en ce qui concerne les preuves de la mort, à sa circulaire du 24 mars 1968 « dans l'attente de nouvelles instructions » (circulaire V B du 3 avril 1978). Il lui demande quel est l'esprit des « nouvelles instructions » dont elle fait mention et quel est leur état de préparation.

Hôpitaux (personnels).

596. — 22 avril 1978. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est possible de connaître, au 31 décembre 1977 : 1° le nombre des praticiens en fonctions dans les centres hospitaliers et universitaires selon leur catégorie ; 2° le nombre de praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans les hôpitaux non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire ; 3° le nombre des médecins attachés des hôpitaux publics dans les C. H. U. et dans les hôpitaux non universitaires ; 4° le nombre des odontologistes et biologistes attachés des hôpitaux publics et leur répartition selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C. H. U. et les hôpitaux non universitaires ; 5° le nombre de membres du personnel hospitalier à temps plein des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire ; 6° le nombre d'odontologistes exerçant à temps plein dans les hôpitaux non universitaires ; 7° le nombre de chirurgiens-dentistes exerçant à temps partiel dans ces établissements recrutés antérieurement au statut défini par le décret n° 74-393 du 3 mai 1974.

*Enseignement de la médecine
(accès à certaines qualifications de spécialistes).*

597. — 22 avril 1978. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre des universités**, compte tenu de sa réponse à la question écrite n° 24999 du 17 décembre 1975 (*Journal officiel*, Débats A. N., du

3 avril 1976), quelles mesures elle envisage pour uniformiser les conditions d'accès à la qualification de spécialiste en mettant fin à certaines situations anormales, comme celle de la gastro-entérologie du C. H. U. d'Amiens, à laquelle ne peut prétendre un interne titulaire en dépit de la qualité du service et de son encadrement.

*Ministère de l'environnement et du cadre de vie
(personnels).*

598. — 22 avril 1978. — **M. Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnels non titulaires de son ministère, et notamment de l'ancien ministère de l'équipement. Il apparaît en effet que le plan de titularisation mis en œuvre depuis quatre ans pour résorber l'auxiliaariat dans ce ministère est un échec notoire. Le 5 octobre 1977, M. Yves Allainmat, député de la 5^e circonscription du Nordbihan, écrivait au Premier ministre et au ministre de l'équipement pour leur poser le problème de la titularisation des agents non titulaires départementaux par la méthode des fonds de concours. Il n'a jamais obtenu de réponse. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre enfin un terme à une situation qui lèse des milliers d'agents non titulaires et pour mettre en œuvre une titularisation par la méthode des fonds de concours qui, il faut le souligner, ne grèverait en rien le budget de l'Etat.

Energie nucléaire (pollution).

599. — 22 avril 1978. — **M. Jagoret** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles sont les dispositions prévues dans l'hypothèse où les côtes françaises se trouveraient touchées par les conséquences du naufrage d'un navire transportant des combustibles irradiés à La Hague et si ces dispositions sont aussi « efficaces » que celles mise en œuvre actuellement pour faire face à la marée noire due à l'Amoco Cadiz.

Pollution de la mer (moyens de lutte).

600. — 22 avril 1978. — **M. Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inadéquation à l'ampleur des risques encourus des moyens de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures. Les programmes de protection de l'environnement marin (loi de finances pour 1978) se fixent comme objectif « de proportionner les stocks de produits de traitement aux sinistres éventuels, dont l'ampleur est à la taille des plus grands navires ». Pour atteindre cet objectif, il est donc jugé nécessaire de répartir sur nos trois façades maritimes des stocks de produits permettant de traiter 30 000 tonnes et des stocks de barrages permettant de protéger trente kilomètres de côtes. Sachant que des pétroliers de plus de 200 000 tonnes croisent journellement le long de centaines de kilomètres de côtes françaises et en admettant que l'inconscience et l'ignorance n'ont pas présidé au choix de ces objectifs, il lui demande quels critères ont été choisis pour ces calculs.

Région (Bretagne).

602. — 22 avril 1978. — **M. Jagoret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences, à moyen et long terme, du naufrage de l'Amoco Cadiz sur l'économie bretonne. La Bretagne, de par sa situation géographique, est confrontée à un risque considérable provoqué par le laxisme général à l'égard des pavillons de complaisance et le refus d'adopter des règles de navigation plus contraignantes. Attitude qui a pour conséquence soit d'accroître le bénéfice des sociétés pétrolières, soit de réduire le coût des matières premières utilisées par l'industrie tant française qu'euro-péenne. Pour cette raison, il est évident que l'économie tant française qu'euro-péenne doit une compensation aux régions supportant ce risque, compensation qui peut prendre la forme d'une aide massive, nationale et européenne au développement d'activités industrielles en Bretagne. A cet égard, une aide volontariste urgente, analogue à celle qui est mise en place pour répondre à des catastrophes telles que l'effondrement de la sidérurgie dans l'Est de la France, serait légitime. Ainsi serait compensée la double pénalisation frappant une région souffrant de son éloignement des

grands marchés de consommation et proche des dangereuses routes maritimes apportant à l'économie européenne l'énergie qui la fait vivre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'opinion du Gouvernement sur ces diverses observations et suggestions.

Délinquance (réinsertion dans un emploi public).

603. — 22 avril 1978. — **M. Jageret** fait part à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de son étonnement devant les difficultés que rencontrent les anciens délinquants qui occupent un emploi relevant du secteur public. En particulier, il lui expose le cas d'un auxiliaire de travaux qui s'est vu refuser sa titularisation, alors qu'il avait satisfait au concours requis à cet effet, en application des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui interdit la nomination à un emploi public à quiconque ne jouit pas de ses droits civiques et n'est pas de bonne moralité. Ce critère, aussi justifié et compréhensible qu'il soit, est appliqué à la lettre et exclut de la fonction publique de petits délinquants, même s'ils ont montré leur faculté de réinsertion dans la société. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable, au moment où notre système pénal est tout entier orienté vers la resocialisation des délinquants et où il est recommandé aux entreprises privées de ne pas refuser d'embaucher des travailleurs au motif qu'ils ont un casier judiciaire, que l'Etat donne l'exemple en matière de réinsertion sociale, et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Assurances maladie (frais de transport des malades ou blessés).

604. — 22 avril 1978. — **M. Jageret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines conséquences des règles de prises en charge de frais de transport des malades ou blessés. Les frais de transport liés aux traitements de longue durée prévus à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, ainsi que ceux liés aux convocations du contrôle médical, sont pris en charge lorsque le malade réside ou travaille dans une commune différente de celle dans laquelle se trouve le centre de soins. Cette règle frappe durement les patients assujettis à des traitements de longue durée, fréquents, voire quotidiens, et qui résident dans la commune où se trouve l'hôpital ou le centre de soins. La rigueur à laquelle sont tenus les services de conseil médical ne permet pas suffisamment les dérogations à ces règles. Certes, des prestations supplémentaires peuvent être demandées, mais les fonds de l'action sanitaire et sociale sont limités et une enquête sur les ressources est toujours nécessaire. Tout ceci entraîne une multiplication de démarches longues et pénibles pour les assurés déjà lourdement affligés. Aussi il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer les restrictions liées au lieu de résidence ou de travail, et d'autoriser la prise en charge en prestations légales des frais de transport dans tous les cas où le malade ne peut pas se déplacer par ses propres moyens. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le supplément de dépenses entraînées ne serait qu'apparent et se traduirait finalement par une économie pour le budget de la sécurité sociale, car elle éviterait que des malades soient contraints de se faire hospitaliser, incapables qu'ils sont de payer de leur propre poche des frais d'ambulances voisins de 100 francs par jour, qu'ils doivent supporter intégralement.

Personnel des hôpitaux (préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire).

605. — 22 avril 1978. — **M. Aumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire des établissements hospitaliers. Il lui demande en particulier si elle n'envisage pas rapidement une révision de leur grille indiciaire, et l'accès, sans quota, à la classe fonctionnelle de ce corps.

Cultes (protection sociale des ecclésiastiques).

606. — 22 avril 1978. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Plusieurs décrets d'application de ce texte doivent intervenir. Il lui demande quand seront publiés les décrets en cause.

Retraites complémentaires (personnel de l'ex-O. R. T. F.).

607. — 22 avril 1978. — **M. Labbé** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour reconnaître à l'ensemble des personnels de l'ex-O. R. T. F. mis en position spéciale les droits à l'affiliation à une caisse de retraite complémentaire. Cette question n'a toujours pas obtenu de réponse et il souhaite vivement que celle-ci intervienne rapidement. Afin d'appeler son attention sur la nécessité et l'urgence qui s'attachent au règlement du problème qu'il lui a soumis, il lui apporte les précisions suivantes : l'intervention de la loi du 7 août 1974 a provoqué la mise en position spéciale d'environ 1 000 agents, 600 étant âgés de plus de soixante ans et 400 ayant entre cinquante-cinq et soixante ans. Parmi les premiers, 250 ont dépassé à ce jour l'âge de soixante-cinq ans et remplissent donc, dès à présent, la condition d'âge requise pour bénéficier d'une retraite complémentaire; les articles 30 et 31 de la loi du 7 août 1974 excluaient du classement en position spéciale, sauf demande expresse de leur part, certaines catégories de personnels. Une partie de ceux-ci a opté pour le reclassement dans les nouveaux organismes de radiodiffusion et de télévision. Ceux d'entre eux qui étaient en fonctions le 1^{er} janvier 1975 ont droit à la retraite complémentaire. Les agents ayant opté pour la position spéciale en sont, actuellement, écartés. En vue d'encourager le maximum de personnels âgés de cinquante-cinq à soixante ans à choisir la mise en position spéciale, le Gouvernement avait décidé de prolonger le délai d'option jusqu'au 30 juin 1975, cette mesure s'appliquant d'ailleurs à tous les agents, même à ceux qui avaient été reclassés dans un des organismes ayant succédé à l'office. Les régimes de retraite complémentaire concernant tous les agents en service au 1^{er} janvier 1975, ceux mis en position spéciale après cette date bénéficient donc de cette mesure, mais les sociétés ne veulent en assurer la charge que durant la période où ils sont restés en activité. Elles vont donc s'adresser au service des pensions afin que celui-ci prenne en charge la période postérieure à la cessation de fonctions. Il lui demande de bien vouloir, compte tenu des indications nouvelles qu'il vient de lui apporter sur ce problème, donner à celui-ci la solution rapide que les personnels intéressés sont fort légitimement en droit d'attendre.

Abattoirs (taxe d'usage).

608. — 22 avril 1978. — **M. Hunault** renouvelle sa demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître si la taxe d'usage perçue dans un abattoir public serait également mise en recouvrement dans l'hypothèse d'une modification de la situation juridique de l'établissement résultant soit : d'une concession des locaux à une société privée; d'une vente de l'abattoir public à une société privée, au comptant ou avec paiement échelonné, entraînant transfert de propriété à la signature de l'acte; location-vente de l'établissement à une société privée.

Abattoirs (taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes).

609. — 22 avril 1978. — **M. Hunault** renouvelle sa demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître si la taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes perçue dans un abattoir public serait également mise en recouvrement dans l'hypothèse d'une modification de la situation juridique de l'établissement résultant soit : d'une concession des locaux à une société privée; d'une vente de l'abattoir public à une société privée, au comptant ou avec paiement échelonné entraînant transfert de propriété à la signature de l'acte; location-vente de l'établissement à une société privée.

Abattoirs publics.

610. — 22 avril 1978. — **M. Hunault** renouvelle sa demande à **M. le ministre du budget** en vue d'un réexamen des termes de l'article 79 de la loi de finances pour 1977. A la suite de sa réponse du 12 mars 1977, il souligne que si le problème des abattoirs se pose en termes de concurrence entre les établissements modernes et les établissements vétustes du secteur public, les collectivités propriétaires d'abattoirs publics doivent tenir compte, dans l'établissement de leurs tarifs, de la concurrence entre les usagers des abattoirs publics et des abattoirs privés sous peine de voir ralentir l'activité des abattoirs municipaux. Dans ces conditions, il lui demande de supprimer ou

d'atténuer les conséquences du reversement au fonds national des abattements du produit de la taxe d'usage qui dépasse la couverture des annuités d'emprunts et de gros entretien, afin de permettre aux abattements publics en expansion de poursuivre celle-ci.

Transports aériens (départements d'outre-mer).

611. — 22 avril 1978. — **M. Lagourgue** rappelle à **M. le ministre des transports** que : 1° Suivant les déclarations de hauts responsables d'Air France, une baisse du tarif entre la Réunion et la métropole devait intervenir à la mise en place des 747 sous forme de tarifs dits Bloc siège, comme c'est le cas sur les lignes métropole-Antilles ; 2° Lors d'une réunion au ministère des transports en 1976, il avait été indiqué aux élus présents que si l'on abaissait la fréquence des vols, il serait possible d'envisager une diminution des tarifs. Or, nous nous apercevons que le 747 a été mis en service depuis trois ans et que la fréquence hebdomadaire est réduite, sans que les tarifs aient baissé. Au contraire, ceux-ci viennent encore d'être augmentés le 1^{er} avril 1978. Pendant le même temps, des compagnies étrangères offrent à partir de l'île Maurice voisine, sur leurs vols réguliers et sous certaines conditions, des tarifs accessibles à tous, inférieurs de 40 p. 100 au tarif Excursion et inférieurs au tarif social dit Trait d'union. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de la compagnie nationale pour que soit appliqué sur la ligne intérieure métropole-la Réunion le tarif « bloc siège » analogue à celui en vigueur sur les Antilles depuis plusieurs années et, à défaut, d'autoriser les compagnies étrangères à se poser à la Réunion. En effet, ce désenclavement de l'île par la baisse des tarifs aériens peut seul permettre de rendre supportable l'éloignement du département de plus en plus isolé dans l'Océan Indien.

Baux de locaux d'habitation et à usage commercial (indexation des loyers).

612. — 22 avril 1978. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre de l'économie** les faits suivants : aux termes d'un acte notarié du 2 février 1971, Mme X a donné au docteur Y à bail à loyer un immeuble utilisé partie à usage professionnel (cabinet médical) et, pour le surplus, à usage d'habitation. Le bail a été consenti pour une durée de dix-huit ans dans une commune où les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne sont pas applicables. Le loyer est indexé sur l'indice du coût de la construction et une faculté de révision triennale est prévue. Lors de la révision du 2 février 1977, en vertu des dispositions concernant le plafonnement du montant des loyers, la clause d'indexation a été mise en échec et le loyer n'a été augmenté que de 6,50 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si la limitation au jeu de la clause d'indexation intitulée par la loi du 29 octobre 1978 n'avait d'effet que jusqu'au 31 décembre 1977 et si, au-delà de cette date, le loyer qui aurait été applicable en 1977, compte tenu du jeu de l'indexation, peut prendre effet sans qu'il s'agisse de procéder à un rattrapage, mais de tirer les conséquences du caractère simplement temporaire du blocage des loyers institué par la loi du 29 octobre 1976.

Allocations de logement (modalités d'attribution).

613. — 22 avril 1978. — **M. Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences sociales des dispositions réglementaires qui ont pour effet de priver du bénéfice de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement les personnes qui ne peuvent fournir à l'appui de leur demande une quittance de loyer (décret n° 72-533 du 29 juin 1972 relatif à l'allocation logement) ou une attestation relative au paiement du loyer (arrêté du 13 juillet 1977 concernant l'A. P. L.). En effet, certains ménages dont les revenus sont tels qu'ils ne bénéficient pas des aides au logement peuvent voir leurs ressources sensiblement diminuées à la suite, par exemple, du chômage, de la maladie ou du décès de l'un des conjoints et, dès lors, remplir les conditions pour bénéficier de ces prestations. Or, si ces problèmes financiers ont eu pour conséquence des retards dans le paiement du loyer, l'aide publique, qui pourrait leur permettre de faire face à cette situation, leur sera refusée en application des dispositions précitées. Il lui demande, d'une part, s'il envisage d'assouplir cette réglementation, qui n'a d'ailleurs — semble-t-il — pas d'équivalent aussi contraignant en matière d'accès à la propriété et, d'autre part, s'il lui paraît possible de créer un fonds de garantie des loyers dont l'intervention permettrait d'apporter une aide aux ménages éprouvant des difficultés passagères à acquitter leurs dépenses de logement.

Consommation (secrétariat d'Etat).

614. — 22 avril 1978. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences préoccupantes de la suppression du secrétariat d'Etat à la consommation. Certes les moyens de cette administration étaient limités et de nombreux projets échouaient lors de l'arbitrage du ministère des finances. Mais l'existence de cette structure marquait un progrès sensible dans la prise en compte et l'expression du mouvement consumériste, dont l'importance est trop souvent sous-estimée. Il lui demande de bien vouloir lui exposer : 1° quelles sont les raisons de cette suppression ; 2° si le groupement interministériel de la consommation, créé pour établir une concertation permanente entre les divers ministères intéressés, sera perpétué malgré la suppression de ce poste gouvernemental.

Tourisme (Bretagne).

615. — 22 avril 1978. — **M. Fonteneau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes posés au tourisme social par les conséquences de la marée noire. Il lui cite le cas d'une maison familiale de vacances installée à Carantec (Finistère), qui a déjà enregistré un certain nombre de radiations de familles inscrites pour la saison 1978. Il en résulte que le budget des maisons familiales risque de connaître un inquiétant déséquilibre. Il lui demande quelles mesures ont été prévues pour que ces maisons familiales perçoivent une indemnisation du préjudice qui leur est ainsi causé au même titre que celle qui est envisagée pour l'hôtellerie.

Sports (statuts des athlètes de haut niveau).

616. — 26 avril 1978. — **M. Zerka** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des athlètes de haut niveau exerçant une activité salariée. L'entraînement au stade de la compétition internationale exige des soins intensifs et un travail technique approfondi ; il faut donc que ces athlètes puissent y consacrer non seulement une partie considérable de leur temps de loisirs mais aussi une partie de leur temps de travail. L'entraînement de groupe, la participation à des stages est indispensable car la pratique solitaire, en effet, ne permet pas d'acquiescer ou de maintenir le rythme et le niveau technique imposés dans les rencontres sportives internationales. Le potentiel sportif en France est considérable et de nombreux jeunes peuvent atteindre les plus hauts degrés, mais la pratique du sport dans notre pays connaît des carences et des entraves notamment sur le plan de la carrière professionnelle et l'on constate de nombreux et regrettables abandons malgré des résultats prometteurs. Il faut donc très rapidement envisager l'élaboration d'un statut social de l'athlète de haut niveau afin que le choix de la poursuite d'une carrière sportive soit libre et ne se fasse pas au détriment des possibilités professionnelles. Cela exige qu'au terme d'une concertation avec les intéressés, un statut soit élaboré afin que sport, travail, études et avenir puissent être conciliés. Des conventions entre les employeurs et le mouvement sportif sont nécessaires afin que les athlètes bénéficient d'aides particulières. Maintenir et développer en France la volonté et le désir des sportifs d'accéder au plus haut niveau sur la scène des compétitions internationales, exige que de nouvelles perspectives leur soient ouvertes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution, recueillant l'accord des intéressés intervienne et améliore les conditions de la pratique sportive de haut niveau.

Industries mécaniques (établissements A. F. S. D.-Cazeneuve à Saint-Denis [Seine-Saint-Denis]).

617. — 26 avril 1978. — **M. Zerka** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des établissements A. F. S. D.-Cazeneuve à Saint-Denis. L'activité de cette entreprise est interrompue depuis dix-huit mois. Les A. F. S. D.-Cazeneuve représentent une donnée importante de l'économie nationale en raison de la nature de leur production. Bien que mondialement réputée, la fabrication des tours Cazeneuve est ralentie et les ateliers de Saint-Denis fermés alors que les besoins de la France en machines-outils doivent être couverts à 60 p. 100 par l'importation. Des centaines de travailleurs qualifiés qu'elle employait se trouvent réduits à l'inactivité. L'abandon d'une entreprise parfaitement viable et indispensable à l'économie nationale représente un inqualifiable gâchis matériel et humain, d'autant

que l'état actuel des ateliers de Saint-Denis, la présence de machines en état de fonctionner, indique que l'activité pourrait redémarrer à tout moment. Convaincu qu'une solution industrielle peut être trouvée, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'activité de l'entreprise puisse reprendre et que les travailleurs licenciés soient réembauchés. La nomination récente et tant attendue d'un médiateur augure-t-elle enfin d'une volonté nouvelle de l'employeur et des pouvoirs publics de négocier ? Le Gouvernement français mesure-t-il enfin les dommages causés à notre pays par la liquidation d'entreprises comme Cazeneuve ? Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour favoriser d'urgence l'ouverture de négociations qui devraient se fixer pour objectifs : 1° la recherche dans le cadre d'un plan global de la machine-outil, d'une solution industrielle pour Cazeneuve ; 2° la mise sur pied d'un plan de redémarrage de l'activité de l'entreprise à Saint-Denis et le réembauchage des travailleurs licenciés.

Entreprises industrielles et commerciales (unités EA et ETA de Vallourec-Anzin (Nord)).

618. — 26 avril 1978. — **M. Bocquet** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les travailleurs des unités EA et ETA de Vallourec-Anzin sont très inquiets quant à l'avenir de leur entreprise. Bien que les travailleurs de cette entreprise soient tenus à l'écart des prises de décisions, des menaces semblent peser sur leur usine. Déjà, certains d'entre eux sont mutés dans les unités d'Aulnoye ou de Saint-Saulve. Des menaces pèsent sur les unités de production : Lc4 et Lp1. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'entreprise donne des garanties aux travailleurs de Vallourec concernant le maintien de leur emploi et pour que les travailleurs qui sont déjà mutés gardent leur classification et leur salaire.

Conflits du travail (entreprise Nissenard à Saint-Saulve (Nord)).

619. — 26 avril 1978. — **M. Bocquet** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que les travailleurs de l'entreprise Nissenard B à Saint-Saulve sont en grève depuis mercredi 5 avril, cela après avoir observé une grève d'une heure par jour durant deux mois. Le but de la grève est d'obtenir l'ouverture de négociations sur leurs revendications qui sont : 1° quarante heures de travail sans perte de salaire ; 2° rattrapage des salaires de l'année 1977 afin que chaque travailleur reçoive une augmentation égale à la hausse des prix ; 3° prime de vacance de 6 p. 100 du salaire brut ; 4° révision de la grille des indemnités de déplacement ; 5° révision des classifications ; 6° prime d'ancienneté. La direction de cette entreprise refuse toute négociation. En conséquence, il lui demande quelles mesures le ministre compte prendre afin que les négociations puissent s'engager et que les travailleurs de chez Nissenard obtiennent satisfaction.

Chômeurs

(âgés de plus de cinquante-cinq ans licenciés pour motif économique).

620. — 26 avril 1978. — **M. Bocquet** expose à **M. le ministre du travail** que les salariés de cinquante-cinq ans et plus licenciés pour raisons économiques éprouvent d'énormes difficultés à retrouver un emploi. Etant donné l'aggravation du chômage dans notre pays, le nombre de Français dans ce cas augmente rapidement. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas prendre les dispositions pour que les salariés de cinquante-cinq ans et plus, licenciés pour raisons économiques, qui ne perçoivent plus que l'allocation chômage puissent bénéficier de la retraite entière de la sécurité sociale, et cela avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, et puissent continuer à bénéficier de la réduction de transport auprès de la S. N. C. F. pour les billets annuels de congé.

Maladies de longue durée

(prestations journalières des métallurgistes).

621. — 26 avril 1978. — **M. Bocquet** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les métallurgistes actuellement en maladie de longue durée n'ont pas vu leurs prestations journalières relevées au cours de l'année 1977. Pourtant, en 1977, les accords dans la métallurgie ont donné une augmentation des salaires

de 8,5 p. 100. Etant donné l'augmentation certaine des prix, il apparaît nécessaire, afin que les travailleurs qui sont dans ce cas puissent vivre correctement, d'augmenter en proportion identique les prestations journalières. En conséquence : il demande quelles mesures elle compte prendre pour que les métallurgistes actuellement en maladie de longue durée aient satisfaction sur ce problème.

Enseignement supérieur (élèves des classes préparatoires).

624. — 26 avril 1978. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le problème des débouchés et de l'avenir des élèves de classes préparatoires. Le ministère des universités a décidé de supprimer en 1978 les sections littéraires de l'E. N. S. E. T. et annonce pour les années à venir une diminution sensible du recrutement des élèves littéraires pour toutes les E. N. S. Par ailleurs, la reconstruction de Saint-Cloud dans la région parisienne n'a toujours pas abouti. Le nombre de postes offerts dans les grandes écoles aux élèves des classes préparatoires scientifiques n'est pas augmenté alors que ces classes et ces écoles viennent, en principe, d'être ouvertes aux bacheliers techniciens. Ce problème suscite une vive préoccupation chez les étudiants, les enseignants et les universitaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit améliorée la formation des futurs enseignants.

Examens et concours (C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., C. A. P. E. P. S.).

625. — 26 avril 1978. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le grave problème que pose la nouvelle diminution du nombre de postes mis aux concours de recrutement C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., C. A. P. E. P. S. Les conséquences de cette diminution sont dramatiques : depuis 1975, ce sont 12 700 candidats possédant des licences et des maîtrises qui se sont vus priver d'un emploi correspondant à leur qualification dans l'enseignement, alors qu'il manque des milliers de postes dans les établissements de second degré pour assurer les horaires réglementaires. L'insuffisance des créations de postes au budget 1978, la régression du recrutement par les concours, vont condamner au chômage ou maintenir dans l'auxiliaariat des milliers d'étudiants, d'espérans, maîtres auxiliaires, de surveillants et maîtres d'internat, d'élèves d'E. M. S. qui se destinent à l'enseignement. Par ailleurs, l'insuffisance des crédits et des moyens attribués aux universités entraîne une importante dégradation des conditions actuelles de préparation à ces concours. Cette situation serait encore aggravée par la suppression du recrutement aux I. P. E. S. en 1978, annoncée par le Gouvernement à la fin de la précédente législature. La gravité de la situation réclame des mesures immédiates. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que soient satisfaites les légitimes revendications dans ce secteur : l'augmentation massive des postes aux concours de recrutement dès 1978 ; le réemploi des maîtres auxiliaires et les moyens d'une titularisation rapide conformément à leur qualification ; le maintien en 1978 du concours de recrutement aux I. P. E. S. et le rétablissement de 4 000 postes de première année.

Elèves (dossier scolaire).

626. — 26 avril 1978. — **M. Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les importantes et légitimes protestations qu'a suscité la mise en place autoritaire d'un fichier scolaire pour les élèves du cours préparatoire et de 6^e lors de la dernière rentrée scolaire. De nombreuses associations et syndicats d'enseignants se sont inquiétés avec raison de l'éventuelle utilisation extra-scolaire des renseignements recueillis et de la conception même retenue pour ce dossier. Ils ont marqué leur opposition au centralisme étouffant qui amène le ministre à statuer sur des contenus de dossiers ne relevant que de la compétence des éducateurs, des adolescents et des parents, et qui a transformé la nécessaire connaissance des études suivies par les élèves en un recueil d'appréciations figées s'intégrant à un processus de sélection précoce. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour : 1° que les décisions prises au cours de la dernière législature sur ce dossier scolaire soient rapportées ; 2° que le nécessaire suivi pédagogique des élèves au long de leur scolarité soit assuré par une amélioration sensible de la formation des enseignants, l'attribution de moyens nécessaires pour le bon fonctionnement d'équipes éducatives au complet, une participation plus active des parents à la vie de l'école.

Enseignants (professeurs certifiés).

627. — 26 avril 1978. — **M. Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation des nouveaux certifiés nls à la disposition des recteurs. C'est ainsi que pour l'année scolaire 1977-1978, 2 220 certifiés, dont 60 dans l'académie de Poitiers, alors qu'ils ont été reçus à un concours de recrutement de la fonction publique sont sans postes de titulaires. Ces faits sont en contradiction avec le statut de la fonction publique qui dispose qu'un fonctionnaire reçu à un concours de recrutement a droit à un poste. Il en résulte une grave dégradation de la situation des intéressés; incertitude pour la prochaine année scolaire, risque de séparation des conjoints, graves perturbations familiales préjudiciables aux enfants, sans parler des répercussions financières pour les ménages soumis à ce régime. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la situation des 2 220 certifiés soit régularisée, en leur permettant de travailler et de vivre en famille.

Habitations à loyer modéré (Paris).

628. — 26 avril 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et de cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles des dizaines de milliers de locataires de l'O. P. H. L. M. se voient imposer, à compter du 1^{er} mars 1978, un surloyer. Cette imposition a été notifiée brutalement à ces locataires dans des conditions inadmissibles. Le taux maximum est automatiquement appliqué à toute personne qui n'a pas répondu aux demandes de renseignements à l'office. Or, ces demandes ont été établies sur deux ans environ et n'ont pas été renouvelées. Or, la situation des familles a souvent changé durant cette période; les loyers concernés subissent déjà les hausses des charges locatives, celles-ci tendant à doubler le montant du loyer. Elles contribuent à compromettre le niveau de vie des familles, déjà menacé par les hausses de prix, le chômage, les impôts, le montant du loyer par rapport aux ressources. Cette pratique étant en contradiction avec les recommandations gouvernementales concernant le taux d'augmentation des loyers, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soient évitées aux locataires de l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris des hausses injustifiées.

Enseignement technique et professionnel (Marseille : L. E. P. Camille-Jullian).

629. — 26 avril 1978. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation créée par la fermeture d'une section C. A. P. au L. E. P. Camille-Jullian, à Marseille, seul établissement qui fournisse sur les 10^e et 11^e arrondissements de Marseille, sur les communes d'Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges, Gèmenas, Roquevaire, Auriol, Carnoux, un enseignement commercial préparant aux C. A. P. et B. E. P. des élèves venant d'une quinzaine de collèges. En 1976, il offrait deux sections de C. A. P. commerciales et trois sections de B. E. P. commerciales. Depuis l'an dernier, la fermeture d'une section C. A. P. a été mise en œuvre, bien qu'il soit impensable de n'accueillir dans le seul L. E. P. commercial (et le seul à être mixte) que trente-cinq élèves de 5^e, par an, venant de tout le secteur de recrutement. En même temps des suppressions de postes s'opèrent sur le plan du personnel. Il lui demande, compte tenu que de nombreux dossiers sont refusés chaque année et qu'il est nécessaire de développer l'enseignement technique, quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie la section de C. A. P. afin de pouvoir faire face à la situation du secteur Est de notre département.

Examens et concours (B. E. P. C.).

633. — 26 avril 1978. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la préoccupation d'un grand nombre de parents d'élèves en ce qui concerne les dates du B. E. P. C., session 1978. Les épreuves écrites se dérouleront jusqu'au 7 juillet, les épreuves orales jusqu'au 13 juillet. Les familles des enfants concernés dont la date des congés annuels est arrêtée pour le mois de juillet vont devoir écourter leurs vacances de quinze jours. De plus, un certain nombre de ces enfants sont inscrits dans des colonnes de vacances ou participent à des séjours linguistiques au cours du mois de juillet. Sans mettre en cause la nécessité de sauvegarder le troisième trimestre comme trimestre réel d'enseignement, il lui demande d'examiner comment modifier les dates de l'examen du B. E. P. C. afin d'éviter les inconvénients énumérés.

Action sanitaire et sociale (Cantal).

634. — 26 avril 1978. — **M. Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves problèmes de locaux que connaît la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Cantal et sur les conditions de travail de cette direction. En effet, depuis 1974, les effectifs de la D. D. A. S. S. du Cantal sont passés de quatre-vingts à cent vingt personnes. Actuellement, ses services sont éparpillés, ce qui est peu favorable à une bonne coordination. Mais il y a plus grave... Dans l'un des bureaux, neuf agents cohabitent, au milieu de quatre armoires, sept fichiers et un photocopieur et ce bureau ne mesure que 33 mètres carrés. Il est inhumain de faire travailler des fonctionnaires dans de telles conditions. Le bureau du personnel de l'aide sociale comporte sept agents. Lorsqu'un administré vient exposer sa situation, toujours difficile par la force des choses, on ne peut pas empêcher, malgré la discrétion des agents, que sept personnes entendent l'exposé de problèmes souvent confidentiels. Cette situation est humiliante pour l'usager. Pour faire cesser de telles conditions de travail, il avait été envisagé de regrouper tous les services de la D. D. A. S. S. du Cantal dans l'ancienne caserne de gendarmerie d'Aurillac, libérée depuis peu, après les travaux de réfection nécessaires. Or, ce projet a été abandonné par le conseil général du Cantal pour des raisons financières. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, notamment d'ordre financier, pour permettre au personnel de la D. D. A. S. S. de travailler et de recevoir le public dans des conditions normales.

Assurances vieillesse (liquidation des droits).

635. — 26 avril 1978. — **M. Legrand** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une circulaire n° 123/75 du 3 septembre 1975 de la caisse nationale vieillesse avait prévu que, pour éviter que les assurés sociaux ne soient démunis de ressources pendant la durée de la liquidation de leurs droits vieillesse, des pensions provisoires leur seront systématiquement attribuées même en l'absence de demande expresse de leur part. Cette circulaire précisait que, autant que possible, l'assuré devra être mis en possession du premier versement trimestriel à la fin du troisième mois suivant celui qu'il a choisi comme point de départ de sa pension. Le cas échéant, ce versement provisoire sera répété jusqu'à ce que le calcul de la pension soit définitif. A ce stade, le compte du retraité sera régularisé et les sommes éventuellement dues seront versées avec le premier trimestre d'arrérages résultant du calcul définitif de la pension. Il lui signale que, plus de deux ans après cette circulaire, il ne semble pas que les caisses régionales vieillesse l'appliquent systématiquement. De nombreux travailleurs ayant cessé leur travail pour prendre leur retraite doivent attendre de longs mois sans percevoir ni pension, ni retraite complémentaire, ni salaire et ce, parfois, malgré leurs réclamations. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les demandeurs de pension vieillesse ne soient pas démunis de ressources en attendant la liquidation de leurs droits.

Gendarmerie (entretien des locaux).

636. — 26 avril 1978. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les tâches annexes auxquelles sont astreints les gendarmes en fonctions dans les brigades territoriales. Il apparaît particulièrement surprenant que les intéressés, dont un grand nombre ont la qualité d'officier de police judiciaire et doivent à ce titre assumer des tâches exigeant des compétences particulières et une qualification poussée, soient dans l'obligation d'effectuer des travaux de nettoyage et d'entretien concernant les locaux de la brigade. Une telle sujétion n'est certainement pas appliquée à l'égard des inspecteurs de police possédant eux aussi la qualité d'officier de police judiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus élémentaire logique, dans l'intérêt de la gendarmerie et de ses membres, que des dispositions soient prises pour dispenser les gendarmes de ces travaux d'entretien qui ne sont pas compatibles avec l'exercice de leur activité et s'il n'envisage pas de promouvoir des mesures permettant de faire effectuer lesdits travaux par du personnel recruté à temps partiel à cet effet.

Allocations de chômage (abattement fiscal).

637. — 26 avril 1978. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que les allocations de chômage se composent 1^o des allocations d'aide publique à la charge de l'Etat. Leur montant qui est

fixé par décret est actuellement, pour les trois premiers mois de 16,50 francs par jour, puis après le troisième mois de 15,20 francs par jour. La majoration pour conjoint à charge est de 6,60 francs par jour. Ces allocations de chômage sont entièrement exonérées de l'impôt sur le revenu; 2° des allocations spéciales des Assedic imposables comme un salaire. Les allocations supplémentaires d'attente (A. S. A.) accordées aux salariés licenciés pour motif économique pendant un an sont également imposables. Seule la part de l'aide publique reste exonérée. De même, la garantie de ressources accordée aux chômeurs de plus de soixante ans (ou pré-retraite), versée par les Assedic, comporte une part correspondant à l'allocation d'aide publique qui est exonérée sous certaines conditions et une fraction Assedic qui est imposable. Sans doute, depuis octobre 1975, des instructions ont-elles été données aux comptables publics afin que les contribuables privés d'emploi puissent bénéficier, pour le paiement de leurs impôts, de conditions libérales. En vertu du même texte, les intéressés peuvent solliciter des remises gracieuses. Il n'en demeure pas moins que ces mesures constituent un palliatif très insuffisant. Il est évident que les travailleurs privés d'emploi qui doivent avec leurs seules indemnités régler leurs impôts sur le revenu se trouvent dans des situations souvent dramatiques puisque si, dans le meilleur des cas (A. S. A.) les allocations Assedic sont de 90 p. 100 du salaire, dans la plupart des cas, elles ne sont que de 35 ou 40,25 p. 100 du salaire. Ayant à faire face, avec ces ressources réduites aux mêmes charges qu'autrefois, ils doivent en outre acquitter un impôt calculé sur leur dernière année d'activité professionnelle (ou éventuellement sur les 90 p. 100 de ressources de l'A. S. A.).

L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 in^o 76-978 du 29 octobre 1976 avait admis cette situation difficile en ce qui concerne le supplément d'imposition (dit impôt sécheresse), puisqu'il avait prévu que cette majoration n'était pas applicable aux contribuables dont les revenus de 1976 étaient inférieurs d'au moins un tiers à ceux de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ en retraite. Il apparaît souhaitable qu'un abattement soit institué en faveur de ces contribuables. Cet abattement pourrait être de l'ordre de 5 000 francs, analogue donc à l'abattement prévu à l'origine à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1978.

Impôts (cotisations fiscales).

638. — 26 avril 1978. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre du budget que le seuil au-dessous duquel les cotisations fiscales ne sont pas mises en recouvrement est actuellement fixé à 5 francs. Il semble que dans l'intérêt même de l'administration, ce seuil puisse être sensiblement relevé. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à ce nécessaire réajustement.

Impôts locaux (plafonnement de la taxe professionnelle).

639. — 26 avril 1978. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre du budget la question au Gouvernement qu'il lui a posée au cours de la dernière séance de l'Assemblée nationale, le mercredi 21 décembre. Par cette question, il lui rappelait que la loi du 16 juin 1977 a plafonné la taxe professionnelle due pour l'année 1977 par référence au montant de la patente acquittée en 1975. Il appelait son attention sur les travailleurs indépendants, membres des professions libérales, commerçants et artisans qui n'exercent leur activité que depuis cette année ou l'année dernière. Ils ne peuvent bénéficier du plafonnement prévu par la loi du 16 juin 1977. Ainsi un jeune travailleur indépendant installé dans une commune depuis 1975, en association avec un oncle avec lequel il partage les mêmes locaux, dans des conditions identiques et dont les recettes professionnelles sont peu différentes, est taxé deux, trois, quatre fois et même plus que son confrère plus ancien. Un autre, nouvellement installé, paie une taxe professionnelle bien supérieure à celle d'un confrère exerçant depuis plus longtemps dans la même commune et ayant les mêmes recettes professionnelles que lui. Lorsqu'il reprend l'activité d'un prédécesseur, il est imposé également beaucoup plus lourdement que celui-ci. Il s'agit là de la négation même du principe « à revenu égal, impôt égal ». Au cours de la séance du 21 décembre il avait évoqué plus particulièrement la situation d'un radiologiste qui, parce qu'il ne s'est installé qu'en 1975, doit verser trois fois plus que son associé, bien que leurs honoraires soient à peu près identiques. Dans la réponse à cette question au Gouvernement, M. le ministre délégué à l'économie et aux finances avait promis de faire étudier ce problème en ajoutant qu'il ferait en sorte d'atténuer les distorsions les moins justifiables. Il lui demande de bien vouloir faire étudier rapidement le problème en cause afin que des dispositions d'assouplissement interviennent dans les meilleurs délais possibles.

Rapatriés (prêts de réinstallation).

640. — 26 avril 1978. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie que les rapatriés ayant bénéficié de prêts de réinstallation doivent en cas de vente de leur propriété demander une autorisation à la commission économique centrale agricole (C. E. C. A.). Depuis décembre 1976, le ministère de l'économie et des finances a décidé la suspension des poursuites à l'égard des rapatriés qui n'auraient pas respecté les décisions quant au remboursement de tout ou partie des prêts de réinstallation exigé par cette commission. Il lui demande pour quelles raisons, dans le cas d'acquisition de biens appartenant à des rapatriés par une S. A. F. E. R., les commissaires du Gouvernement, en vertu d'une circulaire d'août 1972 (agriculture et finances), exigent de cette société de se substituer à l'agent judiciaire du Trésor pour assurer ce remboursement dès lors que depuis décembre 1976, l'agence judiciaire du Trésor a cessé toutes poursuites. Il lui signale qu'à l'heure actuelle dix actes sont stoppés en Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne. La direction du Trésor paraît être l'administration qui exige que les rapatriés remboursent dans le seul cas des achats par les S. A. F. E. R.

Jardins familiaux (subventions des caisses d'allocations familiales).

641. — 26 avril 1978. — M. Bonhomme demande à Mme le ministre de la santé et de la famille: 1° si elle estime utile aux familles le développement et la protection des jardins familiaux au point d'autoriser les caisses d'allocations familiales à subventionner leur création et leur fonctionnement concurremment avec les subventions de l'Etat prévues par l'article 3 de la loi du 10 novembre 1976; 2° si les caisses d'allocations familiales peuvent dès maintenant, pour l'année 1978, accorder les subventions demandées sans attendre le décret d'application prévu par la loi du 10 novembre 1976 et dont le projet ne paraît pas avoir été soumis au Conseil d'Etat.

Centres de vacances et de loisirs (recrutement de moniteurs non diplômés).

642. — 26 avril 1978. — M. Bonhomme demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si, en raison des difficultés de recrutement de moniteurs diplômés pour colonies de vacances et centres aérés, elle accepterait que soient admis les services de moniteurs non diplômés et dans quelle proportion du personnel d'une colonie de vacances ou d'un centre aéré.

Assurances vieillesse (professions libérales : harmonisation).

643. — 26 avril 1978. — M. Bonhomme expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que la caisse nationale des professions libérales lui a fait savoir qu'elle avait étudié un projet de modification du livre III du code de la sécurité sociale dans le but d'harmoniser le régime vieillesse de base des professions libérales vers le régime général des travailleurs salariés. Ce projet adopté par le conseil d'administration de cette caisse aurait été adressé en mars dernier à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. D'après les intéressés le dépôt, à partir de ce document, d'un projet de loi aurait été envisagé, projet qui aurait dû être déposé au cours de la session parlementaire actuelle afin que l'harmonisation du régime vieillesse des professions libérales soit réalisée en 1978 comme prévu par la loi du 24 décembre 1974. Il semble qu'en fait tel ne doive pas être le cas. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'étude faite par la caisse nationale des professions libérales et quelles sont ses intentions quant à l'éventuel dépôt d'un projet de loi reprenant les suggestions en cause.

Commerce de détail (marges des détaillants en chaussures).

644. — 26 avril 1978. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie que les détaillants en chaussures connaissent des difficultés qui résultent de l'application conjuguée du blocage des multiplicateurs pour cette seule profession et du blocage des marges brutes d'une année sur l'autre, pour l'ensemble du commerce de détail. En effet, en 1976, la fixation autoritaire du multiplicateur unique permettant de calculer les prix de vente et portant sur six mois; a entraîné logiquement, pour beaucoup de commerces, une légère baisse des pourcentages de bénéfices bruts. En 1977, ce blocage a porté sur l'année entière et les pourcentages de marges brutes ont beaucoup baissé encore. Au cours de cette même année 1977, les circonstances économiques et clima-

tiques ont été la cause d'une stabilité ou d'une augmentation minime des chiffres d'affaires de cette profession et certainement une baisse du volume des articles vendus. L'augmentation des frais d'exploitation, en particulier des salaires, charges sociales, assurance maladie, cotisations de retraite, etc., n'a cessé de s'accroître entraînant ainsi une baisse importante du bénéfice net, donc du revenu du commerçant et par conséquent des difficultés de trésorerie toujours croissantes. A la suite d'interventions des représentants de cette profession M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat vient d'annoncer la suppression du coefficient multiplicateur à partir du 1^{er} février. Cette mesure permettra de mieux adapter les prix aux conditions du marché (clientèle, concurrence, mode, conditions d'achat, etc.) mais au niveau de la gestion financière, le maintien du blocage du taux de marge brute empêche toute possibilité d'une saine gestion dans le cas où, en 1978, l'expansion serait limitée ou stagnante et où les charges seraient en forte hausse, comme il faut s'y attendre. Pour pallier cet inconvénient, l'arrêté n° 77-139 relatif au régime des prix à la distribution du 22 décembre 1977 maintient le blocage des marges mais prévoit, entre autres que, « dans le cas où le dernier et l'avant-dernier exercice auraient été déficitaires, l'entreprise peut soit se référer à la marge du dernier exercice bénéficiaire, soit demander à faire connaître comme licite, une marge permettant de réaliser l'équilibre de son exploitation, dans un délai de six mois ». Si cet arrêté est interprété à la lettre, seules les entreprises en société dont le bénéfice net est souvent proche du déficit, peuvent demander son application. Il n'en est pas de même pour les commerces en nom personnel qui sont les plus nombreux et qui ne peuvent jamais être en déficit puisque le salaire de l'exploitant n'est pas une charge de l'entreprise. Il est probable que cette différence manifestement injuste résulte d'une omission ou d'une rédaction imprécise du texte et non d'une volonté délibérée. Il lui demande que les marges brutes de référence ne soient pas celles qui ressortent d'un exercice pendant une période de taxation ; que les entreprises en nom personnel qui auraient leur bénéfice net en baisse, sans pour autant être déficitaires au sens comptable, puissent demander, éventuellement, la reconnaissance d'une marge permettant de faire ressortir un bénéfice net normal et légitime puisqu'il s'agit de la juste rémunération du travail.

Enseignants (conseiller général: autorisations d'absence).

645. — 26 avril 1978. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les personnels enseignants appelés à siéger dans des commissions à caractère administratif en fonction d'un mandat de conseiller général rencontrent des difficultés pour obtenir de leurs supérieurs hiérarchiques les autorisations d'absence nécessaires lorsque lesdites commissions sont réunies pendant leurs heures de travail. L'instruction générale n° 7 du 23 mars 1950 du ministère de l'éducation ne se rapporte qu'à la participation des fonctionnaires élus de l'éducation aux sessions des assemblées départementales régulièrement convoquées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation afférente aux droits des personnels enseignants titulaires d'un mandat de conseiller général pour leur permettre de représenter le conseil général aux commissions auxquelles ils sont appelés à siéger.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(militaires titulaires d'une solde de réforme).*

646. — 26 avril 1978. — **M. Chasseguet** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964, les militaires titulaires d'une solde de réforme non expirée ont la possibilité de renoncer à cette solde lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale. Cette mesure leur permet d'acquiescer au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. Toutefois, cette renonciation doit être formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité. Or la plupart des personnels concernés n'ont pas été informés de la possibilité qui leur était offerte et se trouvent donc privés de la prise en compte, dans le calcul de leur retraite, du temps de service effectué en tant que militaire. Il lui demande que des dispositions soient envisagées afin que les anciens militaires de carrière se trouvant dans cette situation soient rétablis dans leurs droits d'une pension unique, en levant la forclusion qui leur interdit maintenant de faire une option dont ils auraient certainement demandé le bénéfice s'ils avaient été avisés en temps utile de sa possibilité.

Imprimerie (conclusions du groupe de travail).

652. — 26 avril 1978. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'imprimerie française. Il lui signale l'inquiétude des artisans et entreprises des métiers graphiques devant les menaces qui pèsent sur ce secteur d'activité. Il lui rappelle qu'il a été annoncé le 13 novembre 1974 à l'Assemblée nationale qu'un groupe de travail devait examiner les mesures propres à assurer la survie et le développement de l'imprimerie de labeur. Il souhaiterait connaître les conclusions de ce groupe de travail et les dispositions envisagées pour faire face à la crise que traverse l'imprimerie française.

*Taxe à la valeur ajoutée (exploitant agricole retraité
renonçant au régime de l'option).*

653. — 26 avril 1978. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un exploitant agricole ayant fait valoir le 1^{er} janvier 1976 ses droits à la retraite mais dont l'épouse a conservé une activité limitée à l'exploitation de deux hectares de vigne. Cet exploitant avait opté pour la T. V. A. en 1972 à la suite de l'acquisition d'un tracteur. Par contre son fils qui lui a succédé à la tête de l'exploitation, n'a pas souscrit de déclaration d'option. Or, l'exploitant retraité qui désire renoncer à l'option prise, vient de voir sa demande rejetée, au motif que la renonciation ne peut être recevable avant le 1^{er} novembre de la dernière année de la période d'assujettissement soit en 1980. Il lui demande si, dans le cas qu'il vient de lui exposer, c'est-à-dire lorsque la renonciation est invoquée du fait des raisons qui avaient motivé en leur temps l'option pour la T. V. A. cessent d'exister par suite d'une activité très réduite, il n'estime pas normal que les possibilités de renonciation soient révisées et que celle-ci soit accordée avant l'expiration du délai prévu.

Successions (collatéraux).

654. — 26 avril 1978. — **M. Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance des droits de mutation exigibles entre collatéraux lors du décès d'un de ceux-ci. Si un abattement de 175 000 francs est consenti pour les transmissions en ligne directe et entre époux, les mutations par décès entre frères et sœurs n'ouvrent droit qu'à un abattement de 50 000 francs. Encore faut-il dans ce cas que le bénéficiaire soit âgé de plus de cinquante ans ou infirme et qu'il ait constamment résidé avec son frère ou sa sœur pendant les cinq années ayant précédé le décès. La modicité de cet abattement apparaît évidente au regard des charges particulièrement levées qui sont imposées pour l'entrée en possession d'un héritage, très souvent constitué essentiellement par la maison ou l'appartement habité en commun. Le paiement des droits risque de rendre inévitable, pour le permettre, la vente de ce lieu d'habitation, avec les conséquences morales et matérielles qui en découleront. Il lui demande en conséquence si des dispositions ne pourraient être envisagées, permettant de réduire les sérieuses difficultés rencontrées dans ce domaine en majorant substantiellement l'abattement consenti sur les droits de mutation par décès que doivent acquitter les collatéraux célibataires qui ont eu un long temps de vie commune.

Jeunes (prime de mobilité).

655. — 26 avril 1978. — **M. Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application du décret du 5 juillet 1977 relative aux conditions d'attribution de la prime de mobilité des jeunes. Alors que plus du tiers des chômeurs ont moins de vingt-cinq ans et que très peu de jeunes ont pu percevoir cette prime, ne serait-il pas souhaitable d'étendre son bénéfice aux jeunes occupant un premier emploi salarié comportant résidence à l'étranger même s'ils sont embauchés par une entreprise étrangère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser réellement la mobilité des jeunes dont certains n'ont trouvé comme remède au chômage que de s'expatrier.

Agents communaux (situation des adjoints techniques).

656. — 26 avril 1978. — **M. Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des adjoints techniques communaux. Il lui demande s'il compte prendre des mesures nécessaires pour revaloriser leur carrière et éviter qu'elle ne continue à se dégrader en regard tant des administratifs communaux que des techniciens de l'Etat. Il lui demande en outre quelles sont ses intentions face aux autres revendications de ces personnels et, en particulier face à leur désir d'ouvrir des négociations.

Entreprises industrielles et commerciales
(Entreprise Pratic, à Chérieux (Drôme)).

659. — 26 avril 1978. — **M. Filloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de l'Entreprise Pratic, à Chérieux dans la Drôme, qui lutent depuis près d'un an contre la liquidation de leur établissement. L'importance de l'entreprise pour l'économie locale, le caractère moderne de l'entreprise, la qualification du personnel et l'existence de solutions industrielles, doivent permettre une reprise de l'activité, sous réserve d'un apport d'investissement. Il lui demande quelles ont été les initiatives prises par les pouvoirs publics pour donner une solution à ce problème ; il lui demande d'autre part pour quelle raison les salariés licenciés n'ont pu jusque récemment toucher leur indemnité de licenciement.

Sang (personnel des centres de transfusion sanguine).

660. — 26 avril 1978. — **M. Gau** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation anormale dans laquelle se trouve le personnel des établissements de transfusion sanguine qui n'est couvert par aucune convention collective, alors que depuis dix ans déjà des négociations sont menées afin d'obtenir un statut unique pour l'ensemble de ces centres. Malgré ce nombreuses rencontres entre la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privée, les directeurs de C. T. S. et les organisations syndicales de salariés, les demandes de ces personnels sont restées sans réponse. Il lui signale cette situation déplorable qui aboutit à des injustices entre centres de transfusion et plus particulièrement des différences de salaires entre les différents centres. C'est ainsi que le personnel du centre de transfusion de Grenoble est pénalisé par rapport au même personnel du centre de transfusion de Lyon, et que la réglementation du travail est très différente selon les textes utilisés, en ce qui concerne les droits syndicaux, les congés, la formation professionnelle et permanente, comme les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité. Il lui demande s'il entend provoquer une réouverture dans les délais les plus brefs de véritables négociations afin de parvenir à un accord et à une application de la convention collective cinquante et un des établissements non lucratifs dans les centres de transfusion.

Architectes (recours obligatoire aux services d'un architecte).

661. — 26 avril 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la lenteur avec laquelle les services des anciens ministères de la culture et de l'équipement procèdent à la révision du décret du 3 mars 1977 fixant la surface maximale de plancher hors œuvre brute au-delà de laquelle l'intervention d'un architecte est obligatoire. Il est apparu en effet à tous les intéressés que ce seuil était fixé trop bas, à la demande de l'ordre des architectes, désireux d'élargir leur champ d'intervention, et donc en opposition avec l'esprit de la loi. Il lui demande donc s'il entend que ce chiffre, qui correspond à peine à 100 mètres carrés de surface habitable, soit rapidement porté à une valeur supérieure ou s'il envisage de l'affecter à la surface hors œuvre nette, qui exclut les planchers des combles et sous-sols non aménageables, les toitures-terrasses, balcons, loggias et garages. Il apparaît, en effet, que ce seuil trop bas est une entrave à l'activité d'un grand nombre d'entreprises du bâtiment et des travaux publics dont les bureaux d'études sont tout à fait capables de projeter ces travaux de faible importance, et notamment les maisons individuelles, mais aussi pour les collectivités locales disposant de services techniques équipés et qualifiés pour l'étude et la réalisation de travaux courants.

Enseignants (assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux).

662. — 26 avril 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux en fonction dans les lycées d'enseignement professionnel. Aucun texte officiel ne définit en effet les fonctions de ces personnels, qui sont employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers. En outre, ils ne peuvent prétendre à la titularisation par concours. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend reconnaître officiellement la fonction de ces agents et en tout état de cause comment il entend régler la situation de ceux qui n'auront pu être titularisés d'ici à 1980 dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat.

Animaux (baleines).

664. — 26 avril 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que, parmi les nombreux sujets d'inquiétude des écologistes, il en est actuellement un qui figure parmi les plus graves et les plus urgents. Il s'agit de l'extermination systématique des dernières baleines, dont la disparition peut déséquilibrer définitivement la faune, déjà très éprouvée, des mers et des océans, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner pour l'humanité. Des protestations s'élèvent de tous les milieux qui ont le souci de protéger la nature, et l'océanographe Jean-Yves Cousteau a lancé depuis les Etats-Unis un S. O. S. à ce sujet au monde entier. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'interdire l'importation en France des produits provenant des baleines, comme c'est le cas aux Etats-Unis, puisqu'il existe de nombreux produits de synthèse susceptibles de les remplacer, ce qui rendrait parfaitement inutiles — si cette décision, qui pourrait avoir valeur d'exemple, était suivie dans d'autres pays — les cruels et stupides massacres de nos dernières baleines.

Protection maternelle et infantile (médecins).

665. — 26 avril 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des médecins de protection maternelle et infantile. Alors que ces médecins, employés des départements et des collectivités locales, intégrés au sein d'équipes pluridisciplinaires, effectuent l'essentiel des tâches de la protection maternelle infantile, ils ne bénéficient pas des protections sociales essentielles : congés payés, garanties en cas de maladie ou maternité et d'emploi notamment. Les mesures récentes qui ont été prises à leur endroit ne permettent d'obtenir — et pour certains d'entre eux seulement — que des garanties sociales tout à fait insuffisantes (essentiellement les congés payés) tout en diminuant leur retraite et sans leur garantir leur emploi ni la réévaluation et l'indexation de leurs rémunérations. Considérant que cette situation est préjudiciable à l'ensemble de la profession et aux usagers, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à la discrimination qui est faite à cette catégorie de praticiens et donner aux médecins à temps partiel des garanties les mettant à l'abri des licenciements arbitraires et les mêmes avantages qu'aux autres salariés.

Finances locales (parcelles reboisées).

666. — 26 avril 1978. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences désastreuses qu'entraîne pour les petites communes rurales l'exonération trentenaire de taxe foncière accordée aux parcelles plantées ou replantées en bois, notamment quand ces reboisements portent sur une part importante du territoire de ces communes. Il lui fait en outre observer que cette mesure justifiée par la nécessité de renforcer le potentiel forestier national profite assez souvent à de grands groupes financiers extérieurs au secteur agricole. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre, dans la mesure où le maintien de l'exonération trentenaire est justifiée par l'intérêt national, pour que la perte de recettes qui en résulte soit, dès lors qu'elle représente une fraction importante du budget des communes, compensée par une subvention de l'Etat.

Textiles (Nord).

667. — 26 avril 1978. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes que connaît l'industrie textile dans le Nord et plus particulièrement dans la métropole lilloise et son secteur Nord-Est. Aujourd'hui, il s'agit du peignage de la Tossée, usines de Tourcoing et de Mouvaux qui rencontrent quelques difficultés et licencieront une partie de leur personnel. Une fois de plus, ce sont surtout les travailleurs qui subissent les conséquences de cette crise textile et constatent que le nouvel accord multifibre n'apporte pas les assurances que le Gouvernement affirmait lors de sa signature il y a quelques semaines. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour sauvegarder réellement l'industrie textile en France et dans le Nord et en même temps apporter dans les secteurs textiles grandement touchés les industries nouvelles dont l'implantation avait été prévue et promise lors du VI^e Plan dans les catégories et activités de l'automobile, de la chimie et de l'électronique, qui devaient compenser déjà à l'époque les pertes d'emplois dans les mines et l'industrie textile.

Pensions de retraite civiles et militaires (femmes fonctionnaires).

668. — 26 avril 1978. — **M. Morellon** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si le Gouvernement envisage, et dans quel délai, d'étendre aux membres de la fonction publique le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

Assurances maladie (pédicure).

669. — 26 avril 1978. — **M. Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance quantitative des actes de pédicure remboursés par la sécurité sociale. De nombreuses interventions de pédicure sont en effet prescrites par les médecins, notamment d'hygiène, qui ne sont pas prises en charge par les caisses d'assurance maladie. Elles ont cependant une dimension préventive et facilitent souvent, lorsqu'il s'agit de personnes âgées en particulier, le maintien à domicile. Il lui demande, en conséquence, si elle n'a pas l'intention de faire figurer des actes de pédicure plus nombreux à la nomenclature.

Carburants (taxe intérieure de consommation).

670. — 26 avril 1978. — **M. Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'article 21 de la loi de finances pour 1978, qui fixe les nouveaux barèmes de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants. Cet article précise que le prix de l'essence ou du pétrole lampant ne supporterait pas de hausses contrairement au fuel domestique. Or, selon les services du ministère de l'Agriculture, la consommation du fuel domestique en agriculture s'établirait de la façon suivante: 4 millions de mètres cubes pour les tracteurs, 1 à 2 millions de mètres cubes pour divers usages agricoles, soit une consommation de 50 à 60 millions d'hectolitres. Selon la loi de finances pour 1978, le montant de la taxe intérieure s'établirait ainsi: 1,87 franc par hectolitre jusqu'au 1^{er} février 1978; 3,16 francs par hectolitre jusqu'au 1^{er} juin 1978; 7,83 francs par hectolitre à compter du 1^{er} juin 1978, soit une augmentation de cette taxe de 24 p. 100 en cinq mois. Si l'on peut estimer que la consommation pour 1978 pourrait s'élever à 5,5 millions d'hectolitres et que cette consommation est linéaire, le coût de la taxe intérieure serait de 317 715 000 francs. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle taxation pèse trop lourdement sur un secteur économique important de notre pays, l'agriculture, déjà sur-endettée par ailleurs et s'il ne pourrait être envisagé d'exonérer de cette majoration le fuel correspondant à un quota par exploitation.

Finances locales (prêt du crédit agricole).

671. — 26 avril 1978. — **M. Bayerd** expose à **M. le ministre de l'économie** la situation d'une commune de 200 habitants qui vient de réaliser des travaux d'assainissement. Cette commune avait sollicité un emprunt d'environ 300 000 francs auprès de la caisse régionale du crédit agricole. Alors que la commune attendait le versement de ce prêt pour régler ses entrepreneurs, l'établissement bancaire lui a indiqué qu'à la suite de l'encadrement du crédit, les enveloppes de prêts bonifiés avaient dû être réduites et qu'en conséquence elle proposait un financement à court terme servant de relais. Chacun sait bien que les prêts à court terme sont assortis de taux plus élevés. Par ailleurs une commune de cette faible importance ne dispose que d'un maigre budget. Il lui est donc très difficile d'accepter ces conditions et elle doit assurer le paiement de l'entreprise. Il lui demande donc si des mesures plus souples peuvent être envisagées à bref délai pour améliorer cette grave situation.

Conciliateurs (remboursement des frais de déplacement).

672. — 26 avril 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que la fonction des conciliateurs est essentiellement gratuite. Toutefois, à l'occasion de l'exercice de son mandat, le conciliateur peut être amené à engager certains frais, notamment des frais d'essence. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une indemnisation quelconque pour les dépenses de déplacement des conciliateurs.

Conciliateurs (attributions).

673. — 26 avril 1978. — **M. Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entre dans les fonctions des conciliateurs d'intervenir dans les différends entre particuliers et collectivités locales; ou si le rôle du conciliateur est limité aux problèmes entre particuliers.

Jeunes (prime de mobilité).

674. — 26 avril 1978. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des jeunes travaillant dans le secteur public. En effet, il semble qu'ils soient écartés des mesures favorisant leur insertion ou réinsertion professionnelle prises au cours de l'année 1977 pour tenter de porter remède au chômage dont ils sont les premières victimes. C'est en particulier le cas de la « prime de mobilité des jeunes » qui, aux termes de la circulaire du 14 novembre 1977, ne s'applique pas aux « branches d'activité ci-après: le secteur public, l'administration, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales ». Cette exclusion est d'autant plus étonnante que les problèmes de mobilité géographique sont aussi importants dans le secteur public que dans le secteur privé. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures qui, tenant compte de l'actuelle situation de l'emploi, étendraient les aides à la mobilité géographique à l'ensemble des jeunes travailleurs.

Sécurité sociale (personnels).

675. — 26 avril 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'évolution des pratiques de l'U.C.A.N.S.S. en matière de gestion du personnel. Il s'émue de la perte de substance de la politique de négociation avec les organisations syndicales. C'est en particulier ce qu'attestent un certain nombre de décisions récentes qui prétendent, par exemple, opérer une modification de la convention collective par un protocole d'accord relatif à la rémunération et à l'aménagement de la durée annuelle du travail, en dehors donc des procédures conventionnelles et des garanties qu'elles confèrent par la force qui s'attache à elles. Dans le même sens, le rôle reconnu dès l'origine à la commission paritaire nationale ou à la commission d'interprétation cesse d'être admis et ces instances sont récusées, comme le montre par exemple une lettre du président de l'U.C.A.N.S.S., en date du 28 mars 1978, pour la première citée. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que soit opéré un retour à la liberté de négociation. Il lui demande en outre si elle n'a pas l'intention de donner rapidement son agrément à des accords signés par toutes les organisations syndicales depuis plusieurs mois. Il est attendu avec la dernière impatience.

Electricité de France (alimentation des usagers).

677. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** ce qu'il compte faire pour permettre à E. D. F. de disposer de tous les atouts afin d'alimenter normalement la population en courant électrique en fonction de ses besoins. Il apparaît de jour en jour plus évident que ce service public risque de ne pas pouvoir faire face à ses obligations en la matière si l'Etat ne lui permet pas de mettre en œuvre, à court terme, les moyens de production nécessaires. Les coupures intervenues le 12 avril sont à cet égard tout à fait symptomatiques et inquiétantes. En conséquence, si le programme nucléaire ne peut être mis en œuvre rapidement en raison des obstacles qu'il rencontre, il lui demande s'il n'entend pas faciliter la construction de centrales qui pourraient être rapidement opérationnelles comme, par exemple, des centrales thermiques ou des turbines à gaz.

Copropriété (conseil syndical).

678. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 25 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si un conseil syndical ne comprenant que trois membres élus pour une durée maximale de trois années peut tou-

jours donner valablement un avis au syndic en cas de décès de l'un de ses membres. Subsidièrement, il souhaiterait savoir si la résolution de l'assemblée générale de la copropriété prise à la majorité des voix conformément à l'article 25 (c) de la loi susvisée doit préciser la durée du mandat des conseillers syndicaux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

679. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que le nu-propriétaire d'un pavillon a obtenu l'autorisation de le raccorder à un nouveau collecteur d'eaux usées. Pour la pose du siphon disconnecteur, l'intéressé a dû verser une redevance au receveur municipal de 1 300 francs, toutes taxes comprises. Le coût du branchement des installations intérieures de l'immeuble audit siphon atteindra, d'autre part, 5 244 francs, d'après le devis établi par un entrepreneur. En l'espèce, il lui demande si le nu-propriétaire sera fondé, dans sa déclaration des revenus de 1978, à déduire le montant total des dépenses ainsi engagées.

Copropriété (assemblée générale).

680. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que les copropriétaires présents ou représentés à une assemblée générale ont voté par 3 024 voix sur 5 115 la pose de deux portails ayant pour objet d'interdire l'accès des parkings à des tiers. En l'occurrence, il ne s'agit pas de travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires mais de travaux comportant, au sens de l'article 25 (c) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'adjonction d'éléments nouveaux. Il lui demande si, pour ce motif, la décision en cause n'aurait pas dû être prise à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des 5 115 voix.

Copropriété (régime fiscal).

681. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble bâti a pris la décision, en janvier 1966, de créer un emplacement de parking à l'intérieur de la cour commune. Le parking étant présentement loué à l'un des copropriétaires, il lui demande si le syndic doit en faire la déclaration à la recette des impôts et, dans l'affirmative, s'il est tenu d'acquitter le montant du droit de bail, étant précisé que le prix de location actuel est de 325 francs par an.

Copropriété (état descriptif de l'immeuble).

682. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que l'état descriptif de division d'un immeuble bâti établi conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière a fait l'objet d'un modificatif publié à la conservation des hypothèques à la fin de juillet 1973. Or, le syndic de l'immeuble vient de faire savoir à l'un des copropriétaires qu'il n'est pas en possession des modificatifs à l'état descriptif intervenus au cours des années postérieures à 1971. Dans l'intérêt des copropriétaires et de leurs ayants droit, il y aurait donc le plus grand intérêt à ce que : 1° l'officier ministériel ayant reçu l'acte modificatif de l'état de description d'un immeuble en remette une expédition au syndic ; 2° que ce dernier soit, corrélativement, tenu d'en délivrer une copie à tout copropriétaire qui lui en exprimerait le désir. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'un texte tendant à compléter dans ce sens la réglementation actuellement en vigueur.

Copropriété (charges communes).

683. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose que les copropriétaires sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation. En conséquence, le règlement d'une copropriété établi après la publication de la loi susvisée stipule que les charges communes à l'ensemble des lots doivent être réparties au prorata des tantièmes des parties communes. Dans ces conditions, il lui demande s'il est bien conforme

à la volonté du législateur que le syndic de ladite copropriété procède à la répartition des charges dont il s'agit sans tenir le moindre compte des garages et parkings appartenant à des copropriétaires étant précisé que, dans le cas considéré, il existe huit garages et dix parkings dont la quote-part représente en tout 18/5115 des parties communes.

Finances locales (prêt du Crédit agricole).

684. — 26 avril 1978. — **M. Bayard** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'une commune de deux cents habitants qui veut de réaliser des travaux d'assainissement. Cette commune avait sollicité un emprunt d'environ 300 000 francs auprès de la caisse régionale du Crédit agricole. Alors que la commune attendait le versement de ce prêt pour régler ses entrepreneurs, l'établissement bancaire lui a indiqué qu'à la suite de l'encadrement du crédit les enveloppes de prêts bonifiés avaient dû être réduites et qu'en conséquence elle proposait un financement à court terme servant de relais. Chacun sait bien que les prêts à court terme sont assortis de taux plus élevés. Par ailleurs, une commune de cette faible importance ne dispose que d'un maigre budget. Il lui est donc très difficile d'accepter ces conditions et elle doit assurer le paiement de l'entreprise. Il demande donc à **M. le ministre** si des mesures plus souples peuvent être envisagées à bref délai pour améliorer cette grave situation.

Aide sociale aux personnes âgées (personnes résidant en maisons de retraite).

685. — 26 avril 1978. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, admises en maisons de retraite. Actuellement, une personne âgée bénéficiant de l'aide sociale, admise dans les grands hospices de la région parisienne bénéficie de la gratuité des services du coiffeur, du cordonnier, reçoit du tabac... elle perçoit, en outre, 10 p. 100 sur ses pensions ainsi qu'une allocation de 20 F par mois pour les ressortissants de la ville de Paris et 25 F pour ceux des départements de la couronne. Par contre, les bénéficiaires de l'aide sociale, admis dans des établissements pouvant leur assurer de meilleures conditions d'accueil, ne bénéficient d'aucune de ces prestations ; ils doivent faire face seuls à leurs menues dépenses. Compte tenu de cette situation, il serait souhaitable que ces retraités puissent percevoir un certain pourcentage de leur pension de retraite. **M. Marchais** demande à **Mme le ministre** les mesures qu'elle entend prendre pour aider ces retraités.

Assurances vieillesse (allocation supplémentaire du F. N. S.).

686. — 26 avril 1978. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas exemplaire de **M. X...** qui perçoit une rente d'invalidité de 2^e catégorie, laquelle s'ajoute à une pension de la caisse du bâtiment. Son revenu annuel était en 1977 de 18 678,12 francs ; le plafond autorisé pour deux personnes s'élevait à l'époque à 18 000 francs pour bénéficier du fonds national de solidarité. **M. X...** est marié et a deux enfants à charge, sa femme est sans profession. **M. Marchais** demande à **Mme le ministre** s'il est logique et humain de ne tenir aucun compte des charges d'un couple pour fixer le plafond du fonds national de solidarité lequel ne tient que deux cas, un personne ou deux personnes. La réponse à une telle question étant évidente, **M. Marchais** demande à **Mme le ministre** quelles mesures immédiates elle entend prendre pour pallier cette injustice et réduire les inégalités qui résultent de la réglementation en vigueur.

Aide sociale (fonctionnement des C. A. F. et Cotorep).

687. — 26 avril 1978. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le grave préjudice dont sont victimes certains assujettis à la sécurité sociale. En effet, les bénéficiaires de l'aide sociale sont assurés à la sécurité sociale, assurance volontaire, par les soins de la D. D. A. S. S. Celle-ci délivre une attestation qui conditionne le remboursement des dépenses de santé pour cette catégorie d'assujettis. A partir du troisième versement de 1977, l'attestation est remplacée, à titre définitif, par une notification de l'allocation aux adultes handicapés délivrée par les Cotorep ou les caisses d'allocation familiales. Les Cotorep viennent d'être mises en place, cinq ou six départements n'en sont pas encore pourvus ; dans les autres, elles n'ont pas toujours commencé à fonctionner. Mais, de toutes façons, Cotorep ou C. A. F. sont dans l'incapacité de faire face à leurs fonctions

en ce domaine. C'est ainsi que pour le seul Val-de-Marne 8 000 dossiers sont à traiter. Cet engorgement causé à la fois par la nouvelle réglementation, les lenteurs bureaucratiques, l'insuffisance du personnel, à pour conséquence l'impossibilité pour les déshérités, bénéficiaires de l'aide sociale, de se faire soigner. Il importe donc d'établir un régime transitoire palliant cette grave injustice sociale. M. Marchais demande donc à Mme le ministre quelles mesures urgentes elle entend prendre pour assurer le droit aux soins des bénéficiaires de l'aide sociale.

Assurances vieillesse (personnel des collectivités locales et des établissements publics).

688. — 26 avril 1978. — M. Marchais attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des agents civils non fonctionnaires de l'Etat, employés dans les établissements publics, administratifs ou collectivités locales, face à leurs possibilités de départ à la retraite à soixante ans. Ces agents ne bénéficiant pas du statut des fonctionnaires ne peuvent bénéficier comme ces derniers d'un départ en retraite à soixante ans. D'autre part, l'Etat n'étant pas signataire de l'accord sur la préretraite du 13 juin 1977, signé entre les représentants du C. N. P. F. et les confédérations syndicales, ces agents se trouvent dans une situation particulière et ne peuvent donc bénéficier d'aucune des positions tendant à améliorer la situation de l'emploi.

Assurances vieillesse (paiement mensuel des pensions).

691. — 26 avril 1978. — M. Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences qu'entraîne, pour les personnes âgées, le paiement trimestriel de leurs retraites et pensions. En effet, ce mode de règlement apporte une gêne considérable pour l'établissement de leur budget, surtout avec la hausse incessante du coût de la vie. De plus, lorsqu'une augmentation des pensions et retraites est annoncée, les personnes âgées doivent attendre la fin du trimestre en cours avant de la percevoir, alors que leurs ressources sont déjà très limitées. D'autre part, les retraités ayant un compte à la caisse d'épargne peuvent demander à cet organisme une avance mensuelle sur leurs pensions, mais il leur est alors retenu 1 p. 100 du montant, ce qui réduit d'autant les pensions. En conséquence, M. Marchais demande à Mme le ministre quelles mesures elle entend prendre pour que les personnes âgées, au même titre que les travailleurs en activité, puissent percevoir chaque mois leurs retraites.

Imposition des plus-values (résidence secondaire).

692. — 26 avril 1978. — M. Cousté expose à M. le ministre du budget que l'article 6-11 de la loi du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values a prévu une exonération de la première cession d'une résidence secondaire lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, à condition qu'il ait eu la libre disposition de ladite résidence pendant au moins cinq ans. Or l'instruction de la D. G. I. en date du 30 décembre 1976 précise que « le respect de cette condition suppose qu'au moment de la vente l'immeuble ou la partie d'immeuble ne soit pas donné en location ou occupé gratuitement à titre habituel par une personne autre que le propriétaire ou son conjoint. Il doit en avoir été de même pendant au moins cinq ans, de manière continue ou discontinue ». Il s'agit là, manifestement, d'une interprétation restrictive de la volonté du législateur qui a entendu écarter de l'exonération les immeubles donnés en location ou occupés gratuitement par des tiers étrangers à la famille directe du cédant, et certainement pas les immeubles mis à la disposition des propres enfants, majeurs ou non, du cédant, ce qui se pratique habituellement dans toutes les familles. C'est pourquoi M. Cousté demande à M. le ministre de bien vouloir préciser que l'occupation d'un immeuble par les enfants du contribuable n'est pas considérée comme empêchant celui-ci d'avoir la libre disposition dudit immeuble.

Monuments historiques (véhicules automobiles).

693. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le décret du 14 avril 1978 portant classement parmi les monuments historiques de véhicules automobiles. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit à prendre cette mesure ; 2° quelles en sont les conséquences financières pour l'Etat (éventuellement les collectivités locales).

Pensions de retraites civiles et militaires (handicapés : retraite anticipée).

697. — 26 avril 1978. — M. Hunaolt demande à M. le ministre de l'intérieur, compte tenu de la conjoncture économique actuelle et notamment en matière d'emploi, de proposer une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite et par assimilation à celui du personnel affilié à la C. N. R. A. C. L., afin de permettre aux fonctionnaires handicapés de bénéficier de la retraite par anticipation dès lors que les intéressés ont atteint la durée maximale d'annuités liquidables, c'est-à-dire actuellement trente-sept ans six mois.

Taxes sur le chiffre d'affaires (obligations cautionnées).

698. — 26 avril 1978. — M. Ansquer expose à M. le ministre du budget que son attention a été attirée par un chef d'entreprise sur le fait que cette entreprise moyenne paie la taxe sur le chiffre d'affaires à l'aide d'obligations cautionnées. Or, depuis 1974, le service des impôts n'a le droit d'accorder une augmentation du plafond de ces obligations que de 10 p. 100. Pendant cette même période, le chiffre d'affaires de l'entreprise en cause a doublé, ce qui va bien au-delà du relèvement du plafond, même en tenant compte du bénéfice de deux extensions successives supérieures aux 10 p. 100 prévus. Les dispositions actuelles apparaissent comme trop rigides, c'est pourquoi il lui demande si elles ne peuvent être révisées en faveur des petites et moyennes entreprises qui ont très généralement une insuffisance de capitaux propres.

Handicapés (appareillages pour les paralysés).

699. — 26 avril 1978. — M. Ansquer appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur un projet de réforme de l'appareillage présenté par l'association des paralysés de France, projet dont elle n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. Ce projet comporte très schématisées les mesures suivantes : compétence exclusive du ministère de la santé et de la famille pour toutes les questions d'appareillage ; application du droit commun en matière de prestations médicales pour toutes les attributions d'orthèse et de prothèse ; libre choix par le patient du médecin prescripteur et du fabricant auquel sera confiée l'exécution de l'ordonnance ; création, sous les auspices du ministère de la santé, d'une commission dite « Finalité des orthèses et prothèses (grand appareillage) » ; contrôle médical de l'appareil assuré par le médecin prescripteur après réception de l'avis du patient ; établissement de conventions entre les caisses de sécurité sociale et les établissements de rééducation fonctionnelle ou autres, accueillant des handicapés et fabricant des appareillages pour leurs pensionnaires ou pour les consultants externes. Il lui demande si elle envisage de faire procéder à l'étude de ces propositions et la suite susceptible d'être donnée à celles-ci.

Direction générale des impôts (vacataires).

700. — 26 avril 1978. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des vacataires recrutés par la direction générale des impôts, dans le cadre du programme d'action mis en place par le Gouvernement pour faciliter l'emploi des jeunes. Grâce à un crédit exceptionnel, 1 149 vacataires ont ainsi pu être recrutés. Ceux-ci ont été engagés, en règle générale, à mi-temps à raison de 20 h 30 par semaine sur la base d'une rémunération horaire égale au S. M. I. C. majorée de 25 p. 100. Cependant, ces emplois étaient destinés à permettre à des jeunes de compléter leur formation en attendant une insertion normale dans la vie professionnelle. Ainsi la collaboration de ces vacataires doit prendre fin au cours de l'été 1978, sans garantie aucune pour eux de retrouver un autre emploi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de prendre les mesures appropriées pour éviter que ces vacataires se retrouvent sans emploi à la fin de la période considérée. En effet, ces vacataires remplissent des tâches indispensables, correspondant à des besoins réels en personnel de la direction générale des impôts. Le maintien en place de ces agents non titulaires se révèle être indispensable au bon fonctionnement du service. De plus de telles mesures permettraient de stabiliser l'emploi à une époque où l'évolution du chômage reste préoccupante. D'autre part, une telle action contribuerait aux efforts destinés à assurer la résorption de l'auxiliaire dans la fonction publique. Il est en effet indispensable de faire bénéficier aussi les agents non titulaires de l'Etat de garanties de stabilité au moment où l'emploi est menacé.

Artisans (façonniers).

702. — 26 avril 1978. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur un problème qui préoccupe de nombreux façonniers tant au niveau régional que national. En effet, de par sa situation de sous-traitant, le façonnier est un simple exécutant dont l'objet est d'apporter de la main-d'œuvre. Cette situation est particulièrement précaire lorsque le donneur d'ouvrage dépose son bilan, car les créances de façonnier, constituées le plus souvent à 100 p. 100 par de la facturation de main-d'œuvre, ne sont pas considérées comme privilégiées et de ce fait sont versées à la masse. Il en découle que le dépôt de bilan d'un donneur d'ouvrage entraîne très souvent à sa suite le dépôt de bilan du ou des façonniers qui travaillent pour lui. **M. Mourot** souhaiterait connaître quelle solution pourrait être apportée à ce problème.

Education physique et sportive (développement dans l'enseignement secondaire).

703. — 26 avril 1978. — **M. Tomesini** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan de développement économique et social qui vise à assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture. L'action n° 4, dans ce P. A. P., s'intitule « le sport à l'école » et se propose, pour objectif, d'assurer en 1981 trois heures d'éducation physique et sportive dans le premier cycle et deux heures et demie dans le second cycle en milieu scolaire. Afin de réaliser cet objectif, près de 5 000 enseignants doivent être recrutés entre 1976 et 1980 et diverses mesures d'incitation doivent favoriser le développement du sport extra-scolaire. Le début de l'actuelle législature coïncide avec l'achèvement de la première moitié du VII^e Plan. Il serait intéressant de faire le point en ce qui concerne la réalisation de l'action n° 4 du P. A. P. n° 13. Il lui demande de bien vouloir lui dire combien d'enseignants ont été recrutés depuis le début de l'année 1976 et quel est le programme de recrutement envisagé jusqu'à la fin de l'année 1980. Il souhaiterait également savoir dans quelle mesure l'objectif prévu en matière d'horaires d'éducation physique et sportive à réaliser dans les deux cycles de l'enseignement secondaire, a été atteint.

Assurances maladie maternité (frais de prothèses dentaires).

704. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de la prise en charge par l'assurance maladie des frais de prothèse dentaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les remboursements de la sécurité sociale correspondent aux frais réellement exposés par les assurés.

Vignette automobile (exonération ; handicapés et pensionnés).

705. — 26 avril 1978. — **M. Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la rédaction de l'article 304 (6°) de l'annexe II du code général des impôts ne permet pas d'exonérer de la taxe différentielle les pensionnés et handicapés qui utilisent un véhicule dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas modifier ces dispositions afin de mettre un terme à une situation particulièrement injuste pour une catégorie de citoyens douloureusement frappés par l'adversité.

Aide sociale aux personnes âgées (coordination des services versant des prestations aux personnes âgées).

707. — 26 avril 1978. — **M. Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème particulièrement préoccupant des personnes âgées et attire son attention sur l'extrême complexité de la législation sociale et la multiplicité des organismes chargés de son application (direction de l'action sanitaire et sociale, bureaux d'aide sociale, caisses vieillesse de base des salariés et des non-salariés, caisses complémentaires de retraites, caisses d'allocations familiales, P. A. C. T., comités départementaux pour les personnes âgées, etc.). Il insiste sur la nécessité, absolument impérative, de coordination efficace en vue d'alléger les formalités imposées aux personnes âgées et leur faire profiter du maximum de leurs droits tout en diminuant les charges de gestion des organismes concernés. Dans le cadre d'un tel principe, il lui demande si rien ne s'oppose — le secret professionnel étant rigoureusement respecté vis-à-vis des tiers — à la communication entre les organismes intéressés de tous les éléments recueillis au sujet d'une personne âgée (enquêtes, fichiers, montant des ressources et notamment montant des retraites et prestations servies, etc.).

Taxe à la valeur ajoutée (cantines d'entreprise ou d'administration).

708. — 26 avril 1978. — **M. Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les divergences d'interprétation que provoque la rédaction de l'article 85 bis de l'annexe III du code général des impôts, relatif à l'imposition à la T. V. A. au taux de 7 p. 100 de la fourniture de repas dans les cantines d'entreprise. Selon une interprétation généralement admise, les cantines d'entreprise ou d'administration sont ou bien exonérées de la T. V. A., en application de la décision ministérielle du 23 mars 1942, ou bien taxées à 7 p. 100. Dans le cadre d'une étude approfondie sur le paracommercialisme et le fonctionnement de certaines cantines au regard des règles de la concurrence et de la réglementation des prix, les professionnels de la restauration ont eu connaissance d'une interprétation officielle différente. En effet, il semblerait que la doctrine administrative soit la suivante : l'article 85 bis ne s'appliquerait qu'au stade des rapports du « restaurateur collectif » et du gérant de cantine (comité d'entreprise par exemple) et dans la mesure où le restaurateur effectue des ventes à consommer sur place. Le domaine d'application de l'exonération de la T. V. A. serait limité aux rapports existant entre le gérant de la cantine et ses rationnaires (c'est-à-dire à la vente des tickets de consommation). En conséquence, le fournisseur de cantines d'entreprise (« restaurateur collectif », traiteur ou restaurateur traditionnel) qui sert les repas avec son personnel ne bénéficierait jamais de l'exonération de T. V. A., mais serait taxé à 7 p. 100 ou 17,6 p. 100 suivant que les conditions de fourniture et de service des repas répondent ou ne répondent pas aux critères définis par l'article 85 bis. Sur ce point, la documentation générale de l'administration (3-C-2212) étant susceptible de plusieurs interprétations, **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une instruction très précise définisse clairement ces deux régimes d'imposition et leurs bénéficiaires. Une telle publication mettrait fin à des errements des assujettis et permettrait de clarifier une situation génératrice de mécontentement de la part des restaurateurs qui s'estiment lésés en raison de la disparité des régimes d'imposition de la restauration.

Postes (sécurité dans les bureaux de postes des Bouches-du-Rhône).

710. — 26 avril 1978. — **Mme Porte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les mesures d'urgence qui doivent être prises pour assurer la sécurité du personnel et receveurs des bureaux de poste du département des Bouches-du-Rhône. En effet, malgré les multiples démarches des employés concernés et du syndicat C. G. T. auprès des pouvoirs publics, aucune disposition efficace n'a été prise, si bien que nous assistons actuellement à une escalade sans précédent des agressions des préposés des P. T. T. et des hold-up des bureaux de poste. Devant cette montée du banditisme, les receveurs et agents des bureaux de poste vivent et travaillent dans un climat de peur et de craintes, d'autant qu'il ne se sentent pas protégés. Cette situation pèse lourdement sur la santé des agents, mais aussi sur le service public, car il leur devient de plus en plus difficile d'assurer correctement, dans de telles conditions, leurs fonctions. Cette escalade des agressions n'est imputable ni à la fatalité, ni à une mode quelconque, elle est inhérente à la crise d'une société capitaliste dont la politique engendre l'austérité, le chômage, les discriminations, les injustices et entretient un climat de violence et de répression. En conséquence, elle lui demande quels seront les moyens pris par le Gouvernement pour assurer la sécurité totale du personnel et des receveurs des postes et télécommunications.

Emploi (Signy-l'Abbaye [Ardennes] : entreprise Donnay).

714. — 26 avril 1978. — **M. Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Donnay, sise à Signy-l'Abbaye, dans les Ardennes. Il s'avère que cette usine, qui fabrique du matériel de sport, doit être rachetée le 29 avril par le trust Colgate-Palmolive. Une profonde inquiétude chez les salariés découle de cette prochaine opération industrielle, d'autant qu'il apparaît une différence de législation entre la Belgique où se trouve l'entreprise qui rachète l'affaire et la France. Le Gouvernement devant donner l'autorisation pour toute mesure de rachat d'une entreprise française par une autre étrangère, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des garanties soient données aux salariés de chez Donnay pour qu'aucun emploi ne soit supprimé à l'occasion de cette restructuration.

Laît et produits laitiers
(Venarey-les-Laumes [Côte-d'Or]; Fromagerie Bel).

715 — 26 avril 1978. — **M. Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement de deux délégués syndicaux employés à la Fromagerie Bel à Venarey-les-Laumes. Les faits invoqués par la direction, à l'appui de cette mesure, entrent dans le cadre normal de l'activité de militants syndicaux. En l'occurrence, il s'agissait d'une action entreprise contre la politique salariale des Fromageries Bel. De tels faits sont une nouvelle atteinte à la législation du travail et aux libertés syndicales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réintégration immédiate de ces personnes protégées et faire respecter par les employeurs le droit de grève et la protection des délégués syndicaux.

Français à l'étranger (Uruguay et Argentine).

716. — 26 avril 1978. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème suivant : une vingtaine de nos compatriotes sont actuellement détenus à des titres divers ou ont « disparu » en Uruguay et en Argentine. Malgré de nombreuses démarches individuelles, les familles des disparus n'ont pu obtenir aucune nouvelle sur leur sort, et celles des détenus aucune garantie quant au respect des droits de la défense ou de leur intégrité physique et morale. Compte tenu de l'angoisse dans laquelle vivent ces familles, il lui demande d'agir d'urgence afin que : 1° des informations soient enfin fournies par le Gouvernement argentin sur le sort des personnes disparues ; 2° ceux des citoyens français détenus « à la disposition du pouvoir exécutif », c'est-à-dire sans être soumis à procès, soient ou bien jugés, ou bien admis (comme cela s'est déjà pratiqué) à choisir entre leur détention actuelle et leur expulsion vers la France ou tout autre pays de leur choix ; 3° la représentation diplomatique française en Argentine et en Uruguay soit admise à entrer en contact avec tous nos compatriotes détenus — condamnés ou non — pour informer leurs familles et leurs amis sur leurs conditions de détention (état des locaux pénitentiaires, nourriture, droit à recevoir du courrier et à y répondre, droit aux visites de leurs parents et amis, etc.) et sur la façon dont leur dignité humaine est ou non respectée.

Anciens combattants (budget).

717. — 26 avril 1978. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en date du 25 octobre 1977, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales étudia pour avis le projet de budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1978. Au cours de cette importante réunion de travail et d'étude, on entendit : 1° M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; 2° M. le rapporteur pour avis désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; 3° plusieurs parlementaires présents à cette réunion. Il lui rappelle qu'au cours de la longue discussion qui s'ensuivit, il démontra avec des faits précis : a) que les crédits pour régler les problèmes en suspens étaient loin d'être suffisants ; b) que le budget, par rapport aux besoins des anciens combattants et victimes de guerre, augmentait d'une façon très relative ; c) qu'il était nécessaire de régler le contentieux qui oppose toujours le Gouvernement aux anciens combattants. En conclusion, il lui précise qu'il présenta sept amendements qui furent tous votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales composée de 120 députés représentant tous les groupes de l'Assemblée nationale. Ces amendements figurent à la page 22 du rapport pour avis n° 3148 présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Parmi ces sept amendements votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales figure celui concernant l'attribution de la pension servie aux ascendants de guerre ainsi libellé : « 4° la pension servie aux ascendants de guerre est portée à partir de 1978 à l'indice 333. Le montant des ressources et l'assujettissement à l'impôt sur le revenu ne font plus obstacle pour bénéficier de la pension d'ascendant de guerre. » En conséquence, il lui demande : a) si son ministère est décidé à tenir compte du vote intervenu au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 25 octobre 1977 ; b) s'il est enfin décidé à lui donner une suite normale à l'occasion de l'élaboration du projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1979.

Anciens combattants (budget).

718. — 26 avril 1978. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du budget** qu'en date du 25 octobre 1977, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales étudia pour avis le projet

de budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1978. Au cours de cette réunion, on entendit : 1° M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; 2° M. le rapporteur pour avis désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; 3° plusieurs parlementaires présents à cette réunion. Il lui rappelle qu'au cours de la longue discussion qui s'ensuivit, il démontra avec des faits précis : a) que les crédits pour régler les problèmes en suspens étaient loin d'être suffisants ; b) que le budget, par rapport aux besoins des anciens combattants et victimes de guerre, augmentait d'une façon très relative ; c) qu'il était nécessaire de régler le contentieux qui oppose toujours le Gouvernement aux anciens combattants. En conclusion, il lui précise qu'il présenta sept amendements, qui furent tous votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales composée de 178 députés représentant tous les groupes de l'Assemblée nationale. Ces amendements figurent à la page 22 du rapport pour avis n° 3148 présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Parmi ces sept amendements votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, figure celui concernant le relèvement de la retraite mutualiste pour tous, ainsi rédigé : « Le plafond majorable de la retraite mutualiste servie aux ressortissants du ministère des anciens combattants est porté, à partir du 1^{er} janvier 1978, à 2 000 francs par an. » En conséquence, il lui demande : a) si son ministère est décidé à tenir compte du vote intervenu au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le 25 octobre 1977 ; b) s'il est enfin décidé à lui donner une suite normale à l'occasion de l'élaboration du projet de budget des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1979.

Monuments historiques

(Châtenay-Malabry [Hauts-de-Seine] : domaine dit « Pavillon Colbert »).

721. — 26 avril 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'état de péril et de délabrement extrême du domaine appelé « Pavillon Colbert », situé à Châtenay-Malabry (92). Cette propriété comporte une pavillon du XVII^e siècle, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, qui est menacé par la construction d'un ensemble de 69 logements de haut niveau. La municipalité de Châtenay-Malabry s'est toujours opposée à la construction de logements privatifs sur ce terrain, tout en préservant la possibilité, dans le plan d'occupation des sols, de réaliser un équipement collectif à caractère social ou culturel, de manière à laisser à l'Etat ou à un organisme parapublic la faculté de se porter acquéreur du domaine. Le préfet des Hauts-de-Seine a tiré argument de la conformité légale du dernier projet avec les règlements d'urbanisme en vigueur pour accorder aux promoteurs le permis de construire qu'ils sollicitaient, malgré les avis défavorables réitérés du maire de la commune, appuyé par plusieurs délibérations de son conseil municipal. En réalité les pouvoirs publics ne semblent jamais avoir manifesté une volonté active d'intervenir pour sauvegarder cette propriété à caractère historique, dont le parc environnant peut de surcroît constituer un espace vert de proximité dont la nécessité est tellement affirmée en région parisienne. Une ultime occasion est offerte à l'Etat de mettre ses actes en conformité avec ses intentions, et notamment avec les déclarations répétées du Président de la République. En effet la S. C. I., promotrice de l'opération immobilière, est en liquidation judiciaire depuis plusieurs semaines. S'en tenir à l'état de choses existant reviendrait à entériner un laisser-faire administratif qui a déjà fait tant de dégâts en matière de défense de notre patrimoine historique et de protection de l'urbanisme de la région parisienne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection du « Pavillon Colbert » et du parc qui l'entoure pour permettre à une administration ou à un organisme parapublic le rachat de la propriété et pour ouvrir une concertation avec la collectivité locale afin de déterminer la destination future de cet équipement. En l'année bicentenaire de la mort de Voltaire, cette attention portée à l'action obstinée de sa commune natale pour protéger un patrimoine historique qui est celui de la nation tout entière aurait une valeur qui ne serait pas de pur symbole.

Monuments historiques

(Châtenay-Malabry [Hauts-de-Seine] : domaine dit « Pavillon Colbert »).

722. — 26 avril 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'état de péril et de délabrement extrême du domaine appelé « Pavillon Colbert », situé à Châtenay-Malabry (92). Cette propriété comporte un pavillon du XVII^e siècle, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, qui est menacé par la construction d'un ensemble de 69 logements de haut niveau. La municipalité de Châtenay-Malabry

s'est toujours opposée à la construction de logements privatifs sur ce terrain, tout en préservant la possibilité, dans le plan d'occupation des sols, de réaliser un équipement collectif à caractère social ou culturel, de manière à laisser à l'Etat ou à un organisme parapublic la faculté de se porter acquéreur du domaine. Le préfet des Hauts-de-Seine a tiré argument de la conformité légale du dernier projet avec les règlements d'urbanisme en vigueur pour accorder aux promoteurs les permis de construire qu'ils sollicitaient, malgré les avis défavorables émis par le maire de la commune, appuyé par plusieurs délibérations de son conseil municipal. En réalité les pouvoirs publics ne semblent jamais avoir manifesté une volonté active d'intervenir pour sauvegarder cette propriété à caractère historique, dont le parc environnant peut de surcroît constituer un espace vert de proximité dont la nécessité est tellement affirmée en région parisienne. Une ultime occasion est offerte à l'Etat de mettre ses actes en conformité avec ses intentions, et notamment avec les déclarations répétées du Président de la République. En effet la S. C. I. promotrice de l'opération immobilière est en liquidation judiciaire depuis plusieurs semaines. S'en tenir à l'état de choses existant reviendrait à entériner un laisser-faire administratif qui a déjà fait tant de dégâts en matière de défense de notre patrimoine historique et de protection de l'urbanisme de la région parisienne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection du « Pavillon Colbert » et du parc qui l'entoure pour permettre à une administration ou à un organisme parapublic le rachat de la propriété et pour ouvrir une concertation avec la collectivité locale afin de déterminer la destination future de cet équipement. En l'année du bicentenaire de la mort de Voltaire, cette attention portée à l'action obstinée de sa commune natale pour protéger un patrimoine historique, qui est celui de la nation tout entière, aurait une valeur qui ne serait pas de pur symbole.

Transports routiers (statut des entreprises).

724. — 26 avril 1978. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que les transporteurs routiers sont en majorité de petites et moyennes entreprises, puisqu'en transport de marchandises 50 p. 100 de ces entreprises n'ont qu'un véhicule, 33 p. 100 ont un parc de deux à quatre véhicules, et seulement 1 p. 100 a cinquante véhicules et plus. Or, bien que soumis aux mêmes règles que les entreprises artisanales et relevant des directives de l'arrêté Jeanneney de mars 1962, ces entrepreneurs ne sont pas considérés comme artisans, et donc ne bénéficient pas des avantages accordés à ces derniers, notamment en ce qui concerne la possibilité de crédits à taux bonifiés. Il lui demande s'il n'y a pas là une sorte de discrimination injustifiée et s'il n'envisage pas d'y porter remède.

Relations culturelles internationales (fondation européenne de la culture).

725. — 26 avril 1978. — **M. Labarrère** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa déclaration devant la commission des affaires étrangères du 20 avril 1978 au sujet de la fondation européenne de la culture. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il entend par une fondation « réellement indépendante grâce à une dotation initiale lui permettant de fonctionner pendant plusieurs années ». Par ailleurs, il souhaiterait que lui soient précisées les relations entre cette fondation européenne de la culture dont le siège serait à Paris et « l'université européenne » de Florence.

Hôtels et restaurants (générale de restauration : contrat de travail).

726. — 26 avril 1978. — **M. Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel de la générale de restauration (sociétés de gestion de restaurants, d'entreprises, d'écoles ou d'hôpitaux, etc.) qui, à la suite de la perte par cette société d'un contrat de gestion et sa reprise par l'administration, se trouve exclue de l'application de l'article L. 122-12 du code du travail. Or, l'article L. 122-12 a précisément pour but de garantir la stabilité de l'emploi en prévoyant que lors d'une modification dans la situation juridique de l'employeur tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que tous les travailleurs puissent bénéficier de cette disposition et des avantages qui y sont attachés.

Protection des sites (vallée du Loing (Loiret)).

727. — 26 avril 1978. — **M. Alain Vivien** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la dégradation continue des sites de la vallée du Loing. Il attire en particulier son attention sur les nombreuses irrégularités qui accompagnent la réalisation du lotissement communal de Cepoy, dans le Loiret : destruction d'une réserve libre agréée, déboisement semblé-t-il sans autorisation, proximité immédiate d'un site classé. Il lui demande si un tel projet n'exige pas une étude d'impact ; il lui demande de manière plus générale quelle mesure il compte prendre pour faire respecter dans cette région la politique de protection des espaces naturels affirmée encore récemment dans la charte de la qualité de la vie présentée par le Président de la République.

Conseils de prud'hommes (secrétaires et secrétaires adjoints).

728. — 28 avril 1978. — **M. Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation créée dans les conseils de prud'hommes par l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. En effet, cette loi, dans son article 4, a supprimé les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes qui constituaient pourtant une partie de leur rémunération. Or, cette loi étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978 sans qu'aucun crédit ne soit débloqué, l'activité de ces juridictions est gravement affectée depuis cette date, au point que certains secrétariats se trouvent complètement paralysés au plus grand détriment des intérêts des justiciables salariés. Le décret d'application du 20 janvier 1978 n'a pas résolu les problèmes, car s'il prévoit en son article 7 que « jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau statut des secrétaires et des secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes les intéressés perçoivent un complément de rémunération compensant la perte des émoluments », l'Etat prenant en charge ce complément de rémunération, les crédits annoncés n'ont toujours pas été mandatés. De plus, les secrétaires et secrétaires adjoints de ces juridictions réclament depuis des années un statut qui tienne compte du rôle et des fonctions qu'ils sont amenés à remplir au sein des conseils de prud'hommes. Or, si l'article 22 de la loi précitée prévoit que leur statut « entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979 », aucune rencontre entre leurs organisations professionnelles et la chancellerie n'a encore été organisée à ce jour. Il lui demande donc : 1^{er} s'il ne pense pas utile de résoudre dans les meilleurs délais, en raison de la gravité de la situation, le contentieux issu de la suppression des émoluments qui bloque le fonctionnement normal des juridictions prud'homales ; 2^o s'il ne lui semble pas indispensable que le statut des secrétaires et des secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes soit élaboré après consultation de ces personnels afin que leurs justes revendications puissent être prises en compte dans l'intérêt même de la justice prud'homale.

Aménagement du territoire (schéma d'aménagement du massif vosgien).

729. — 26 avril 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement est décidé à mettre en œuvre à bref délai le schéma d'aménagement du massif vosgien adopté en février 1978 au comité interministériel d'aménagement du territoire et qui fixe trois priorités au développement équilibré de la région : l'emploi, le désenclavement, la résolution du problème foncier. En particulier, il lui demande s'il envisage la mise en œuvre d'un « zonage » (affectation des sols) en région de montagne, qui permettrait aux agriculteurs d'exploiter au mieux les terres les plus propices à une activité agricole rentable, tout en préservant les intérêts légitimes de l'ensemble des propriétaires fonciers et l'autonomie de décisions des élus municipaux au sein de leur commune.

Mineurs (pension de réversion des veuves du Nord-Pas-de-Calais).

730. — 26 avril 1978. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les pensions de réversion attribuées aux veuves de mineurs du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et dont les taux sont inférieurs à ceux accordés en Lorraine. Il lui demande de bien vouloir préciser si les mêmes dispositions seront bientôt prises pour les ayants droit du bassin du Nord et du Pas-de-Calais afin de supprimer cette injustice.

Aide sociale aux personnes âgées (services d'aide à domicile).

731. — 26 avril 1978. — **M. Delellis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés financières rencontrées par les services d'aide à domicile dont l'action est indispensable au maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle n'envisage pas la possibilité pour ces services d'obtenir des avances de trésorerie et de bénéficier rapidement d'une augmentation du taux de remboursement qui n'a pas été relevé depuis 1976.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(retraités des personnels techniques de l'équipement du Tarn).*

732. — 26 avril 1978. — **M. Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités du personnel technique de l'équipement du Tarn. Alors que dans plus d'un tiers des départements français est appliquée la règle du paiement mensuel des pensions, dans ce département ces dernières sont encore payées trimestriellement et à terme échu. Il lui fait observer qu'on ne peut ignorer toutes les difficultés qui peuvent naître de cet état de choses et le retard pris ainsi sur d'autres administrations qui ont déjà généralisé le système des paiements mensuels (les finances... pour l'impôt sur le revenu par exemple). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le système de mensualisation des pensions va être rapidement appliqué, et s'il est dans ses intentions d'accélérer le processus de généralisation de ce mode de paiement.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(retraités des personnels techniques de l'équipement du Tarn).*

733. — 26 avril 1978. — **M. Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités des personnels techniques et de travaux de l'équipement. Il lui fait observer qu'actuellement par la création de grades, d'échelons nouveaux, de changements dans la dénomination des fonctions, où l'accession est soumise à des critères d'ancienneté ou de choix, les retraités dont la cessation d'activité est antérieure à l'application de ces mesures ne peuvent bénéficier des avantages de pensions dont jouissent leurs collègues actuellement en service et qui remplissent pourtant les mêmes fonctions nécessitant les mêmes compétences que celles remplies par les retraités avant la liquidation de leurs pensions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'un retour à la péréquation intégrale des pensions telles que prévue par la loi du 20 septembre 1948.

Droits d'enregistrement (biens ruraux).

734. — 26 avril 1978. — **M. Fergues** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la multiplicité et la complexité de la réglementation actuelle régissant les droits d'enregistrement. Le taux de 16,60 p. 100 applicable aux biens ruraux ainsi que le taux réduit (14,60 p. 100) actuellement en vigueur pour les exploitants agricoles sont incontestablement trop élevés. Ils conduisent certains exploitants, petits et moyens, qui connaissent actuellement la nécessité de s'agrandir pour survivre, à revendre une partie des terres achetées afin de pouvoir payer ces droits, lorsqu'ils ne leur interdisent pas purement et simplement d'acquérir ces biens pourtant nécessaires, au bon fonctionnement de leur exploitation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour permettre une plus grande mobilité du capital immobilier, d'envisager un abaissement de ces droits et l'institution de taux progressifs, ce qui irait dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Personnel des hôpitaux (indemnité spéciale de sujétions).

735. — 26 avril 1978. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les personnels de nombreux établissements hospitaliers ont engagé des actions afin d'obtenir des conditions de travail et de rémunération plus décentes. Il s'avère notamment que les agents de province sont victimes d'une discrimination sous forme de disparités régionales dans les rémunérations, notamment par les abattements de zones et la prime dite « des treize heures » accordée uniquement aux agents hospitaliers de Paris et de sa région. En conséquence, **M. Le Pensec** demande à **Mme le**

ministre quelles mesures seront prises pour aboutir rapidement au paiement, au personnel des centres hospitaliers de province et sans discrimination entre les différentes catégories, des indemnités accordées en région parisienne.

Etrangers (régionalisation de l'association pour l'enseignement des étrangers).

736. — 26 avril 1978. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences du projet de régionalisation de l'association pour l'enseignement des étrangers. Considérant que les dernières propositions faites par son département traduisent une attitude de méfiance à l'égard des immigrés car elles tendent à remettre en cause l'association la plus importante chargée de l'enseignement pour les étrangers et à limiter les actions de formation des immigrés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que le transfert à des associations régionales ne se traduise par une compression de personnel et respecte l'accord d'entreprise de l'association de l'enseignement des étrangers.

Allocations de chômage (industrie de l'habillement : chômage partiel).

737. — 26 avril 1978. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité d'inclure les industries de l'habillement (classées dans les séries « 47 » de la nomenclature des activités et produits) dans la liste des secteurs prioritaires dont les entreprises intéressées sont susceptibles de bénéficier du taux maximal de 80 p. 100 de prise en charge par l'Etat, des allocations conventionnelles de chômage partiel. Il apparaît que ces industries ont été omises de la liste mentionnée dans la circulaire DE n° 11 de **M. le délégué à l'emploi**, ce qui leur est préjudiciable. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui justifient la discrimination dont sont victimes ces industries, par rapport aux branches voisines telles que les industries du cuir, industries textiles, productions de fibres et fils artificiels et synthétiques.

*Enseignants
(professeurs techniques adjoints de lycée technique).*

739. — 26 avril 1978. — **M. Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques adjoints et notamment sur l'inadmissible retard accumulé sans la moindre justification par le Gouvernement pour tenir les engagements qu'il a pris à leur égard. Cette année, 530 places auxquelles devaient s'ajouter 500 places supplémentaires résultant d'un engagement personnel de **M. Haby**, alors ministre de l'éducation, devaient en effet permettre à ces personnels de passer le C.A.P.E.T. spécial qui leur donne accès au corps des certifiés. Or les 500 postes complémentaires viennent d'être brutalement supprimés et reportés à une session ultérieure. Néanmoins, instruction a été donnée par la direction des personnels du ministère à l'inspection générale de l'enseignement technique d'établir une liste complémentaire de 500 noms à la suite des 530 postes prévus initialement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire publier cette liste afin qu'elle ne reste pas lettre morte et de revoir les modalités d'intégration des personnels restants, qui représentent encore plus de 50 p. 100 de l'effectif initial des P.T.A.

*Orientation scolaire et professionnelle
(avancement des conseillers d'orientation, anciens d'Afrique du Nord).*

740. — 26 avril 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : les instituteurs nommés conseillers d'orientation avant 1972 ont été reclassés au premier échelon de l'échelle des conseillers alors qu'ils étaient au quatrième de l'échelle indiciaire des instituteurs (reclassement sans reconstitution de carrière, décret du 6 avril 1956). Or le statut de la fonction publique indique que l'ancienneté de service militaire (effectué à titre obligatoire) doit être reprise en compte intégralement dans le grade. Pour ceux qui avaient effectué trente, voire trente-six mois de service militaire (avec parfois campagne double), cette seule ancienneté aurait dû leur permettre d'être classés au deuxième, voire au troisième échelon. Il en est de même pour tous les anciens instituteurs devenus conseillers (avant 1972) et quel que soit l'échelon antérieur. Le statut de la fonction publique paraît ne pas avoir été respecté pour ces anciens appelés en Algérie. Dans le cas des fonctionnaires des collectivités locales

et départementales, tous les préfets autorisent la prise en compte de la durée des services militaires dans le grade, c'est-à-dire pour l'avancement, que le recrutement soit effectué avant, ou après, ce service militaire. Chacun peut citer des agents recrutés dix ans après leur service en A. F. N. et qui ont été classés, lors de leur titularisation, au deuxième ou au troisième échelon de leur grade, immédiatement, en raison de leurs états de services militaires. Or, et cela était rappelé dans la réponse à une question écrite récente, les agents et fonctionnaires des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux accordés aux fonctionnaires d'Etat. S'il en est bien ainsi, la durée des services effectués durant la guerre d'Algérie devrait être prise en compte in. alement dans l'échelle des conseillers d'orientation, et la situation des fonctionnaires précités rapidement réexaminée. Il lui demande, en conséquence, si des mesures seront prises en ce sens.

Enseignants (inadmissibles aux concours d'inspection départementale).

741. — 26 avril 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des enseignants inadmissibles, à deux reprises, aux concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation ou assimilés (I. E. T. et I. I. O.). Les enseignants inadmissibles à l'agrégation, par exemple, bénéficient d'une amélioration indiciaire de 20 points en début de carrière et de 30 points à la fin. Il lui demande si, de la même façon, les enseignants précités, ayant été déclarés inadmissibles à ces concours d'inspection, ne pourraient bénéficier, tout en restant rattachés à leurs corps d'origine, d'une prime indiciaire inférieure à celle accordée dans le cas précédent, mais comprise, par exemple, entre 15 et 20 points. Une telle mesure serait de nature à augmenter sensiblement le nombre des candidats aux concours d'inspection.

Enseignants (assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux).

742. — 26 avril 1978. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux en fonction dans les lycées d'enseignement professionnel. Aucun texte officiel ne définit en effet les fonctions de ces personnels qui sont employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers. En outre, ils ne peuvent prétendre à la titularisation par concours. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend reconnaître officiellement la fonction de ces agents et, en tout état de cause, comment il entend régler la situation de ceux qui n'auront pu être titularisés d'ici 1980 dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat.

Education spécialisée (élèves moniteurs éducateurs).

744. — 26 avril 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation faite aux élèves moniteurs-éducateurs. Alors que les élèves infirmiers ont maintenant droit au statut des étudiants et peuvent, à ce titre, bénéficier d'avantages tels que bourses, sécurité sociale, restaurants universitaires, les élèves moniteurs-éducateurs n'ont aucun statut et ne peuvent prétendre qu'à des bourses dont le montant, variable d'un département à un autre, est très largement insuffisant pour leur permettre de faire face aux charges qui sont les leurs. Ils doivent, en effet, payer des frais de scolarité relativement élevés, leur hébergement, leur nourriture et l'assurance volontaire puisque leur cas n'a pas été réglé avec les dispositions de la loi portant généralisation de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre d'urgence afin de remédier à toutes ces discriminations injustifiées qui frappent des jeunes se préparant à des carrières médico-sociales ou socio-éducatives.

Energie nucléaire (centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis (Gironde)).

747. — 26 avril 1978. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des ouvriers du chantier de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis (Gironde) actuellement en grève pour obtenir une augmen-

tation de 3 p. 100 et surtout une revalorisation de la prime journalière de déplacement de 17 francs. Compte tenu du fait qu'E.D.F., pourtant maître d'ouvrage, ne joue pas le rôle de médiateur entre les ouvriers et les chefs des entreprises — la S.P.L.E. - Battignolles en particulier — il lui demande ce qu'il entend faire pour que satisfaction soit donnée aux revendications légitimes des travailleurs.

Prestations familiales (personnels des caisses d'allocations familiales).

748. — 26 avril 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation dans laquelle se trouvent les agents chargés de la liquidation des prestations familiales dont la grève se prolonge et s'étend. Il lui fait remarquer que la politique gouvernementale multipliant les prestations sous conditions, outre qu'elle n'apporte pas aux familles les améliorations escomptées, exige un énorme travail supplémentaire des personnels, liquidateurs notamment. Or ceux-ci ont des rémunérations qui comptent parmi les plus faibles puisqu'ils n'atteignent pas le niveau 6, des conditions de travail dégradées du fait du manque de personnel et de locaux. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour inciter les responsables des caisses nationales à négocier les revalorisations des rémunérations les plus faibles, l'accroissement des effectifs et l'amélioration des conditions de travail.

Cadres ingénieurs et adjoints techniques des services techniques municipaux.

749. — 26 avril 1978. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante qui est celle des cadres ingénieurs et adjoints techniques des services techniques municipaux des villes de France. Il lui fait observer quelle est la multiplicité, la complexité et la spécificité des fonctions assumées par les cadres des services techniques municipaux, dans l'aménagement des villes, la prévision, la création et la gestion des équipements publics communaux. Il lui rappelle qu'au mois de mars 1977 il répondait à l'association regroupant ces personnels que « parfaitement conscient de l'importance que revêt pour les communes le fait d'avoir à leur disposition des agents compétents et de qualité », il était « tout particulièrement préoccupé du problème posé par leurs rémunérations » et que les propositions que ces personnels lui avaient faites « avaient fait l'objet d'un examen approfondi » à la suite duquel il avait saisi le ministre de l'économie et des finances. Il regrette que lors du dernier congrès des ingénieurs des villes de France qui s'est tenu en Avignon les 10 et 11 novembre dernier, le directeur général des collectivités locales n'ait pas répondu à leurs inquiétudes. Il lui demande dans quel délai il pense pouvoir donner enfin satisfaction aux revendications très légitimes de ces personnels.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* n° 21 du 26 avril 1978 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1346, 2^e colonne, rétablir comme suite le titre de la question n° 632 de M. Millet à M. le ministre du travail et de la participation : « Emploi : Saint-Christol-lès-Alés (Gard) (Établissements Furnon) ».

II. — Au *Journal officiel* n° 33 du 24 mai 1978 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1976, 1^{re} colonne, rétablir comme suit le début de la question n° 118 : « 118. — 7 avril 1978. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** (Départements et Territoires d'outre-mer) ce qui suit : ... ». (Le reste sans changement.)

ABONNEMENTS

| | FRANCE et Outre-mer. | ÉTRANGER |
|------------------------------|-------------------------|----------|
| | Francs. | Francs. |
| Assemblée nationale : | | |
| Débats | 22 | 40 |
| Documents | 30 | 40 |
| Sénat : | | |
| Débats | 16 | 24 |
| Documents | 30 | 40 |

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-93.
Administration : 578-61-39.